Saint-Zotique

Règlement de zonage
Numéro 529

Mai 2010

plania

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 529

À une session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Zotique, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce conseil, ce 4e jour du mois de mai 2010, à laquelle sont présents :

M. Robert Cousineau
M. Guy Saint-Laurent
M. Patrick Lécuyer
M. Patrice Hovington
M. Pierre Chiasson
M. Yvon Chiasson

Formant quorum sous la présidence de Madame le Maire Gaëtane Legault,

Il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges est entré en vigueur le 25 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique doit, en vertu des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, modifier ou réviser son plan et ses règlements d'urbanisme pour tenir compte du schéma d'aménagement et de développement révisé dans un délai de deux ans fixés par la Loi ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut adopter un *Règlement de zonage* pour l'ensemble du territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique procède à la refonte globale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage* doit être conforme au nouveau *Plan d'urbanisme* de la Municipalité de Saint-Zotique ;

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage* doit être conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en vigueur et à son document complémentaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par Madame le Maire Gaëtane Legault à la séance du ce conseil tenue le 6 avril 2010, résolution no 2010-04-124 ;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par règlement de ce conseil et ledit conseil ordonne et statue, ainsi qu'il suit, à savoir :

Table des matières

Page

Table des matières i

CHAPITRE 1 - LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1
1.1 PRÉAMBULE 1
1.2 LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT 1
1.3 LE BUT DU RÈGLEMENT 1
1.4 LE TERRITOIRE ASSUJETTI 1
1.5 LA VALIDITÉ 1
1.6 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION 2
1.7 L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME 2
1.8 LA TERMINOLOGIE 2
1.9 LES UNITÉS DE MESURES 3
1.10 L'INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS, DIAGRAMMES, GRAPHIQUES, SYMBOLES ET AUTRES FORMES D'EXPRESSION 3
1.11 CARTOGRAPHIE 3
1.12 LE REMPLACEMENT 3

CHAPITRE 2 - LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES 4
2.1 L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 4
2.2 LES PROCÉDURES, LES SANCTIONS ET LES RECOURS 4

CHAPITRE 3 - LE PLAN DE ZONAGE ET LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 5
3.1 LE PLAN DE ZONAGE 5
3.1.1 Codification des zones 5
3.1.2 Interprétation des limites de zones 6
3.2 LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 6
3.2.1 Usage principal permis 6
3.2.2 Usage principal prohibé 7
3.2.3 Marges de recul avant, latérales et arrière 7
3.2.4 Hauteur en mètres maximum d'un bâtiment principal 7
3.2.5 Dimension et superficie minimale de terrain 8
3.2.6 Densité d'occupation 8
3.2.7 Note 8
3.2.8 Amendement 8
3.2.9 PIIA 9
3.3 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE 9
3.4 USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE 10
3.5 USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION 10
3.6 ZONE DE RÉSERVE 10

CHAPITRE 4 – LES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES 11
4.1 NOMBRE DE BÂTIMENTS ET D'USAGES EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL 11
4.2 SUPERFICIES ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 11
4.3 FAÇADE PRINCIPALE SUR RUE 13
4.4 HABITATION EN RANGÉE 14
4.5 IMPLANTATION 15
4.5.1 Marge de recul pour les terrains d'angle ou transversaux 15

4.5.2 Marge de recul pour les bâtiments jumelés ou en rangée 15
4.5.3 Marge de recul avant dans le cas d'un terrain enclavé ou partiellement enclavé 16
4.5.4 Marge de recul avant dans le cas d'une nouvelle construction adjacente à un ou des bâtiments principaux empiétant dans la marge de recul avant 16
4.5.5 Normes d'implantation sur un terrain bénéficiant de droits acquis au lotissement 17
4.5.6 Normes d'implantation en bordure de la 45e et de la 46e Avenue..... 18
4.5.7 Normes d'implantation sur l'ensemble du territoire 18

CHAPITRE 5 – LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES..... 19
5.1 OBLIGATION ET COMPLÉMENTARITÉ À L'USAGE PRINCIPAL..... 19
5.1.1 Installation d'un capteur d'énergie solaire 19
5.1.2 Constructions et équipements hors-toit..... 20
5.2 CONSTRUCTION ACCESSOIRE À UNE HABITATION 20
5.3 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À DES USAGES NON RÉSIDENTIELS..... 61
5.3.1 Nombre et superficie 61
5.3.2 Implantation 61
5.3.3 Hauteur 62
5.3.4 Bâtiment de type «mégadôme» 62
5.3.5 Chaudière à bois 63
5.3.6 Piscine et/ou spa pour un usage complémentaire non-résidentiel 63
5.3.7 Quai d'accueil pour un usage complémentaire non-résidentiel 64
5.4 Conteneur maritime comme bâtiment accessoire 64

CHAPITRE 6 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 65
6.1 OBLIGATION ET COMPLÉMENTARITÉ À L'USAGE PRINCIPAL..... 65
6.1.1 Amarrage d'embarcation nautique pour un usage résidentiel 65
6.2 TRAVAIL À DOMICILE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE..... 66
6.3 LOGEMENT D'APPOINT DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE 68
6.4 LOCATION DE CHAMBRES DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE..... 69
6.4.1 LOCATION D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE 69
6.4.2 LOCATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME..... 70
6.5 SERVICES DE GARDE ET FAMILLE D'ACCUEIL EN MILIEU FAMILIAL 71
6.6 TRANSFORMATION DES LOGEMENTS EN COMMERCE OU BÂTIMENT MIXTE .. 71
6.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE AGRICOLE 72
6.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES NON RÉSIDENTIELS 73
6.8.1 Terrasse commerciale 73
6.8.2 Vente au détail comme usage complémentaire à un usage du groupe industrie 74
6.8.3 Atelier artisanal comme usage complémentaire à un usage du groupe commercial 74
6.8.4 Contenant à déchets/recyclage 75

CHAPITRE 7 – LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES TEMPORAIRES 76
7.1 CARACTÈRE TEMPORAIRE 76
7.2 ABRI D'HIVER, CLÔTURE À NEIGE ET PROTECTION HIVERNALE 76
7.3 BÂTIMENT TEMPORAIRE 77
7.4 KIOSQUE SAISONNIER POUR LA VENTE DE PRODUITS DE LA FERME 78
7.5 UTILISATION D'UN VÉHICULE OU D'UN ÉQUIPEMENT DE CAMPING..... 78
7.6 ACTIVITÉ DE RASSEMBLEMENT COMMUNAUTAIRE..... 78
7.6.1 Activité de rassemblement privé 79
7.7 VENTE D'ARTICLES USAGÉS (VENTE DE GARAGE OU VENTE DE DÉBARRAS) 79

7.8 VENTE DE PRODUITS COMMERCIAUX À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AUTRE QUE RÉSIDENTIEL ... 80
7.9 VENTE D'ARBRES DE NOËL ET AUTRES DÉCORATIONS ... 82
7.10 CANTINE TEMPORAIRE ... 82
7.11 TOILETTE CHIMIQUE ... 83
7.12 BOITES DE CUEILLETTE DE DONS ... 83
7.12.1 Définition ... 83
7.12.1 Aménagement de la boîte ... 83

CHAPITRE 8 – L'UTILISATION DES COURS ... 84
8.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE ... 84

CHAPITRE 9 – L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ... 90
9.1 OBLIGATION D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN ... 90
9.1.1 Distance à respecter d'une borne fontaine ... 90
9.2 AMÉNAGEMENT DE LA SURFACE RÉSIDUELLE ET DÉLAI D'EXÉCUTION ... 90
9.3 CHANGEMENT DU NIVEAU NATUREL DU TERRAIN ... 90
9.3.1 Remblaiement autorisé par rapport à la rue ... 91
9.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ ... 91
9.5 PLANTATION ET CONSERVATION MINIMALE D'ARBRES SUR UN TERRAIN ... 92
9.6 PLANTATION LIMITÉE D'ARBRES SUR LE TERRITOIRE ... 92
9.6.1 Plantation prohibée ... 93
9.7 ABATTAGE D'ARBRES ... 93
9.7.1 Abattage et émondage de frênes ... 94
9.8 REMPLACEMENT ET ENTRETIEN DES ARBRES ... 94
9.9 HAIE ... 95
9.10 CLÔTURE ET MURET ... 96
9.10.1 Clôture et muret prohibés ... 97
9.10.2 Entretien d'une clôture ou d'un muret ... 98
9.11 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS ... 98
9.12 JARDIN D'EAU ... 100
9.13 ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN ... 100
9.14 AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON ... 101
9.15 ÉCRAN TAMPON LE LONG DE L'AUTOROUTE 20 ... 101

CHAPITRE 10 – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ... 103
10.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE ... 103
10.2 ENTREPOSAGE DE PNEUS ET DE BATTERIES ... 115
10.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULE ENDOMMAGÉ ... 117
10.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE ... 117
10.5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET REMISAGE DE VÉHICULES DE CAMPING ET RÉCRÉATIFS ... 118
10.6 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ... 119

CHAPITRE 11 – LE STATIONNEMENT, L'ACCÈS VÉHICULAIRE ET L'AIRE DE MANŒUVRE 120
11.1 OBLIGATION D'AIRE DE STATIONNEMENT ... 120
11.2 LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ... 120
11.2.1 Localisation et implantation d'une aire de stationnement en bordure de la 20e Rue ... 122
11.3 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ... 122
11.4 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION ... 123
11.5 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT ... 125

11.6 STATIONNEMENT ET ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE (PERSONNES HANDICAPÉES) ... 128
11.7 UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ... 129
11.7.1 Remorque ... 129
11.8 STATIONNEMENT DE VÉHICULES UTILITAIRES ET LOURDS ... 130
11.9 STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE CAMPING OU DE LOISIRS ... 130
11.10 LES ACCÈS VÉHICULAIRES AUX TERRAINS ... 131
11.11 LES ACCÈS EN BORDURE DE LA ROUTE 338 ET DE LA SECTION DE LA 34e AVENUE AU NORD DE L'AUTOROUTE 20 ... 134
11.12 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ... 134
11.13 LA GESTION DU STATIONNEMENT POUR UN SECTEUR DÉLIMITÉ PAR UN PPU ET/OU LORS DE L'APPLICATION D'UN PIIA ... 135
11.14 EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT POUR UN SECTEUR DÉLIMITÉ PAR UN PPU ... 136

CHAPITRE 12 – L'AFFICHAGE ... 138
12.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION ... 138
12.2 ABSENCE DE DROIT ACQUIS ... 138
12.3 RECONNAISSANCE ET LIMITATION DES DROITS ACQUIS ... 138
12.4 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE ... 139
12.5 ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE ... 139
12.6 CALCUL DE L'AIRE ET DE LA HAUTEUR DES ENSEIGNES ... 139
12.7 TRIANGLE DE VISIBILITÉ ET DÉGAGEMENT AU-DESSUS D'UNE VOIE DE CIRCULATION ... 140
12.8 FIXATION, CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MATÉRIAUX D'UNE ENSEIGNE 140
12.9 MODE PROHIBÉ D'INSTALLATION, DE POSE OU DE CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE DANS TOUTES LES ZONES ... 141
12.10 ÉCLAIRAGE OU ILLUMINATION DES ENSEIGNES ... 143
12.11 ENSEIGNES TEMPORAIRES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES ... 144
12.12 ENSEIGNES NON COMMERCIALES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES 146
12.13 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL ... 146
12.14 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL ... 147
12.15 AFFICHAGE SUR BORNES DE CHARGEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES 157

CHAPITRE 13 – LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES AINSI QUE DE L'EAU POTABLE ... 159
13.1 PRÉAMBULE ... 159
13.2 OBJECTIFS ... 159
13.3 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE ... 159
13.4 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL ... 162
13.5 PROTECTION DE LA RIVE ... 162
13.6 PROTECTION DU LITTORAL ... 165
13.7 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES ... 165
13.8 ZONE DE GRAND COURANT ... 166
13.8.1 Constructions, ouvrages et travaux permis ... 166
13.8.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation ... 168
13.9 ZONE DE FAIBLE COURANT ... 169
13.10 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE ... 169

13.11 CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION ... 170
13.12 PLAN DE GESTION ... 171
13.13 RAYON DE PROTECTION AUTOUR D'UNE PRISE D'EAU POTABLE ... 171
13.14 OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES ... 171

CHAPITRE 14 – LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ... 172
14.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INDUSTRIELLES ... 172
14.2 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES ... 172
14.2.1 Terminologie spécifique ... 172
14.2.2 Protection du périmètre d'urbanisation ... 172
14.2.3 Protection des résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation 172
14.2.4 Protection des équipements récréotouristiques ... 173
14.2.5 Protection des aires situées à proximité et dans les grands cours d'eau ... 173
14.2.6 Protection des grands corridors routiers ... 173
14.2.7 Protection des routes du réseau routier de niveau supérieur ... 173
14.2.8 Protection des lanières patrimoniales ... 173
14.2.9 Chemins d'accès ... 173
14.2.10 Enfouissement des fils ... 173
14.2.11 Poste de raccordement ou de transformation et sous-station ... 173
14.3 STATION D'ÉPURATION MUNICIPALE ... 174
14.4 CONSTRUCTION SUR UN SITE CONTAMINÉ OU AYANT UN POTENTIEL DE CONTAMINATION ... 174
14.5 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES INHÉRENTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE . 175
14.6 CONTRAINTES LIÉES AUX BRUITS ROUTIERS ... 175
14.7 CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIÈRES ... 176
14.8 LOCALISATION DES CHENILS ... 176
14.9 LES SITES DE NEIGES USÉES ... 176
14.10 IMPLANTATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ... 177
14.11 PISTE DE COURSE MOTORISÉE ... 177
14.11.1 Terminologie spécifique ... 177
14.11.2 Sécurité des lieux ... 178
14.11.3 Nécessité d'un écran protecteur ... 178
14.11.4 Stationnement lors de compétition, manifestation ou événement particulier 179
14.11.5 Huiles usées et autres contaminants ... 179
14.12 ARCADE DE JEUX ... 180
14.13 POSTE D'ESSENCE OU STATION-SERVICE ... 180
14.14 COMMERCES ET SERVICES DE RÉPARATION DE VÉHICULES MOTEURS ... 183
14.15 CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES ET COURS À FERRAILLE ... 183
14.16 DÉBITS DE BOISSON ... 184
14.17 TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DE CÂBLODISTRIBUTION ... 184
14.18 ENTREPRISES DE TRANSPORT ET DE TRANSBORDEMENT ... 185

CHAPITRE 15 – ZONE DE CONSERVATION et aire non développée ... 186
15.1 TERRITOIRE ASSUJETTI ... 186
15.2 INTERDICTION DE COUPE TOTALE ... 186
15.3 ABORDS DES LACS ET COURS D'EAU ... 186
15.4 DÉBOISEMENT À L'INTÉRIEUR DES MILIEUX HUMIDES ... 186
15.5 INTERDICTION DE REMBLAI/DÉBLAI ... 187
15.6 AIRES NON-DÉVELOPPÉES ... 187

CHAPITRE 16 - LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE ... 188
16.1 OBJET ... 188
16.2 RAYON DE PROTECTION AUTOUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ... 188

16.2.1 Rayon de 500 mètres autour du périmètre d'urbanisation 188
16.2.2 Rayon de 1000 mètres autour du périmètre d'urbanisation 188
16.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE 188
16.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS) SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 204
16.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS) 205
16.6 ZONAGE DES PRODUCTIONS ET CONTINGENTEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS 206
16.6.1 Zonage des productions à forte charge d'odeur 206
16.6.2 Contingentement des élevages porcins 206
16.6.3 Dispositions relatives aux tables champêtres appartenant à un propriétaire ou un exploitant d'un élevage porcin 206
16.7 CONSTRUCTIONS, USAGES ET UTILISATIONS DU SOL AGRICOLE DÉROGATOIRES 207
16.7.1 Extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation du sol agricole et dérogatoire 207
16.7.2 Remplacement d'une construction dérogatoire 207
16.7.3 Reconstruction d'une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis 208

CHAPITRE 17 – LA GESTION DES DROITS ACQUIS 209
17.1 TYPE D'ÉLÉMENTS RÉGIS ET PROTÉGÉS 209
17.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 209
17.3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 209
17.3.1 Extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment principal 209
17.3.2 Extension d'un usage dérogatoire sur un terrain 210
17.4 MODIFICATION, TRANSFORMATION OU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 210
17.5 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE 210
17.6 RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE . 210
17.7 EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 212
17.8 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 213
17.9 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 214
17.10 ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 214
17.11 RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 214
17.12 RECONNAISSANCE DES BÂTIMENTS NON AGRICOLES EXISTANTS OU NON REQUIS POUR L'AGRICULTURE DANS LA ZONE AGRICOLE 214
17.12.1 Agrandissement d'un bâtiment non agricole ou non requis pour l'agriculture 214
17.12.2 Changement d'usage à l'intérieur d'un bâtiment non agricole ou non requis pour l'agriculture 215

CHAPITRE 18 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU PARTIES DU TERRITOIRE 216
18.1 ENSEMBLE RÉSIDENTIEL ET MIXTE 216
18.2 ENSEMBLES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS 217
18.3 TERRAINS DE CAMPING 218
18.3.1 Domaine d'application 218
18.3.2 Emplacement 218
18.3.3 Utilisation 219
18.3.4 Écran tampon 219

18.3.5 Unité de distribution ou réservoir de gaz propane 219
18.3.5.1Domaine d'application.....219
18.3.5.2 Dispositions normatives.....219
18.3.5.3Abri ou marquise sur l'îlot de l'unité de distribution de gaz propane220
18.4 MAISON MOBILE..... 220
18.5 MARINA..... 220
18.5.1 Domaine d'application 221
18.5.2 Emplacement..... 221
18.5.3 Utilisation 221
18.5.4 Usage et construction complémentaire à une marina..... 221
18.5.4.1Le stationnement et l'entreposage d'embarcations nautiques, des remorques et des quais 222
18.5.4.2Construction complémentaire 222
18.5.5 Quais 223
18.5.6 Camping ou habitation 224
18.6 GESTION DES MATIERES RESIDUELLES LORS DE TRAVAUX 224

CHAPITRE 19 : LES DISPOSITIONS FINALESNALES 225
19.1 ENTRÉE EN VIGUEUR..... 225

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Plan de zonage
Annexe 2 – Grille des spécifications
Annexe 3 – Classification des usages
Annexe 4 – Zones d'exception concernant la protection des berges
Annexe 5 – Zone inondable
Annexe 6 – Délimitation des corridors riverains

LISTE DES CROQUIS

Page

Croquis 1 Implantation sur un terrain dans une courbe……..……14
Croquis 2 Alignement des bâtiments en rangée……..…14
Croquis 3 Implantation sur un terrain enclavé ou partiellement enclavé……..…..16
Croquis 4 Calcul de la marge de recul avant entre deux bâtiments dérogatoires par rapport à la marge avant……..……16
Croquis 5 Calcul de la marge de recul à la suite d'un bâtiment dérogatoire par rapport à la marge avant……17
Croquis 6 Abri à bois……..……22
Croquis 7 Abri d'auto attenant……24
Croquis 8 Antenne de radio amateur……26
Croquis 9 Antenne numérique / parabolique……..…27
Croquis 10 Chaudière à bois……...28
Croquis 11 Conteneur à déchets ou de recyclage pour un usage multifonctionnel……...30
Croquis 11 Court de tennis ou de sport……..…32
Croquis 12 Enclos à chien……...34
Croquis 13 Fermette……36
Croquis 14 Foyer extérieur……..38
Croquis 15 Garage attenant……40
Croquis 16 Garage isolé……..42
Croquis 17 Garage intégré……..44
Croquis 18.1 Pavillon de jardin / Pavillon de piscine…….....46
Croquis 18 Gazebo ou abri moustique……..45
Croquis 19 Pergola……..47
Croquis 20 Piscine hors-terre……51
Croquis 21.1 Type de quai……..53
Croquis 21 Remise……..55
Croquis 22 Serre……...56
Croquis 23: Spa……57
Croquis 24 Thermopompe……..58
Croquis 25 Triangle de visibilité……91
Croquis 26 Clôture en cour avant……...96
Croquis 27 Clôture en palier……97
Croquis 28 Aire d'entreposage……..…118
Croquis 29 Aménagement d'une aire de stationnement……..121
Croquis 30 Dimension d'une case de stationnement……...124
Croquis 31 Aménagement des accès véhiculaires……..…..132
Croquis 32 Accès en demi-cercle……133
Croquis 33 Extension d'un bâtiment dérogatoire……..……212
Croquis 34 Distance entre les bâtiments principaux dans un projet intégré de type résidentiel……216

LISTE DES TABLEAUX

Page

Tableau 1 Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal……11
Tableau 2 Abri à bois de chauffage……22
Tableau 3 Abri d'auto attenant……23
Tableau 4 Abri pour embarcation nautique……25
Tableau 5 Antenne de radio amateur……26
Tableau 6 Antenne numérique/ parabolique……27
Tableau 7 Chaudière à bois……28
Tableau 8 Contenant à déchets, recyclage et compostage……29
Tableau 9 Court de tennis ou de sport……31
Tableau 10 Embarcadère, débarcadère, escalier menant à un cours d'eau……33
Tableau 11 Enclos à chien……34
Tableau 12 Fermette……35
Tableau 13 Nombre maximal d'animaux autorisé dans une fermette……36
Tableau 14 Foyer extérieur……37
Tableau 15 Garage attenant……39
Tableau 16 Garage isolé……41
Tableau 17 Garage intégré……43
Tableau 18 Gazebo ou abri moustique……45
Tableau 18.1 Pavillon de jardin / Pavillon de piscine……46
Tableau 19 Pergola……47
Tableau 20 Piscine……48
Tableau 20.1 Quai……52
Tableau 21 Remise……54
Tableau 22 Serre (non commerciale)……56
Tableau 23 Spa……57
Tableau 24 Thermopompe, appareil de climatisation ou chauffage permanent……58
Tableau 25 Support à embarcation nautique……59
Tableau 26 Utilisation des cours……84
Tableau 27 Liste des usages principaux pour lesquels est autorisé l'entreposage extérieur comme usage complémentaire……103
Tableau 28 : Liste des usages principaux pour lesquels est autorisé l'entreposage intérieur de pneus et de batteries……115
Tableau 29 Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases……122
Tableau 30 Dimension des cases de stationnement et des allées……124
Tableau 31 Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage……126
Tableau 32 Largeur des accès véhiculaires……131
Tableau 33 Normes particulières relatives aux stations d'épuration municipale……174
Tableau 34 Nombre maximum d'unités animales (paramètre A)……189
Tableau 35 Distance de base (paramètre B)……191
Tableau 36 Potentiel d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)……201
Tableau 37 Type de fumier (paramètre D)……202
Tableau 38 Type de projet (paramètre E)……202
Tableau 39 Facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (paramètre F)……203
Tableau 40 Facteur d'usage (paramètre G)……203
Tableau 41 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage……205
Tableau 42 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme……205

CHAPITRE 1 - LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié de la façon suivante « *Règlement de zonage numéro 529* ».

1.3 LE BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise principalement à régir les constructions, les usages, les aménagements extérieurs, les ouvrages et l'utilisation des terrains selon les pouvoirs législatifs conférés à la Municipalité et selon le contenu des outils de planification urbanistique à l'échelle locale et régionale.

1.4 LE TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Zotique.

1.5 LA VALIDITÉ

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.6 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé en égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Dans le cas où deux ou plusieurs normes s'appliquent pour un même usage, construction, infrastructure, aménagement ou aire d'affectation, la norme la plus sévère prévaut.

1.7 L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique d'aménagement de la Municipalité. Il découle de ce fait du *Plan d'urbanisme* et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le *Règlement de zonage* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

Une disposition contenue à une réglementation particulière (ex. : P.I.I.A.) peut préciser ou prévaloir une réglementation générale (ex. : zonage, lotissement, etc.).

1.8 LA TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions intégrées au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme,* comme si elles étaient reproduites ici au long.

Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1.9 LES UNITÉS DE MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long récités.

1.10 L'INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS, DIAGRAMMES, GRAPHIQUES, SYMBOLES ET AUTRES FORMES D'EXPRESSION

Les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

En cas de contradiction entre ces titres et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, c'est le titre qui prévaut.

En cas de contradiction entre ces tableaux et toute autre forme d'expression autre que le texte et le titre proprement dit, c'est le tableau qui prévaut.

En cas de contradiction entre ces croquis et toute autre forme d'expression autre que le texte, le titre et les tableaux proprement dit, c'est le croquis qui prévaut.

1.11 CARTOGRAPHIE

L'ensemble des documents cartographiques énumérés et insérés au présent règlement ou joint en annexe au présent règlement en font partie intégrante.

1.12 LE REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant le zonage et leurs amendements. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le *Règlement de zonage numéro 438* et ses amendements.

CHAPITRE 2 - LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

2.1 L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de la réglementation d'urbanisme sont confiées à une personne désignée sous le titre de fonctionnaire désigné.

Le conseil nomme par résolution l'officier municipal désigné et peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer la réglementation d'urbanisme sous l'autorité du fonctionnaire désigné.

Seul l'officier municipal désigné peut émettre un permis ou un certificat exigé en vertu de la réglementation d'urbanisme. Aux fins d'application des règlements d'urbanisme découlant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le terme «officier municipal désigné» désigne autant l'officier municipal désigné que son ou ses adjoints.

Les dispositions en matière d'administration et d'application des règlements d'urbanisme contenues au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* s'appliquent ici comme si elles étaient au long reproduites.

2.2 LES PROCÉDURES, LES SANCTIONS ET LES RECOURS

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenues dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* s'appliquent ici pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

CHAPITRE 3 - LE PLAN DE ZONAGE ET LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

3.1 LE PLAN DE ZONAGE

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la Municipalité est divisée en zones distinctes et uniques. Ces zones sont délimitées au plan de zonage qui est joint à l'annexe 1. Le plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone porte un code d'identification alphanumérique. La ou les lettres confèrent à la zone sa dominance ou sa vocation principale, le tout tel qu'identifié au plan de zonage.

(2012, 529-2, a.25 a.)

3.1.1 Codification des zones

Chaque zone porte un code d'identification alphanumérique. Les chiffres indiquent le numéro de la zone lui conférant un caractère unique. La ou les lettres confèrent à la zone sa dominance ou sa vocation principale, le tout tel qu'établi comme suit :

Zone à prédominance agricole
A Vocation agricole

Zone à prédominance commerciale
C Vocation commerciale

Zone à prédominance résidentielle
Ha Vocation habitation de faible densité
Hb Vocation habitation moyenne densité
Hd Vocation de maison mobile

Zone à prédominance commercialo-industrielle
I Vocation industrielle

Zone à prédominance mixte
M Vocation mixte (commerciale et habitation)

Zone à prédominance publique
P Vocation publique et communautaire

Zone à prédominance récréative et de conservation
Cn Vocation de conservation
R Vocation récréative

Zone de développement
Zr Zone de réserve

ZPA Zone prioritaire d'aménagement

(2012, 529-2, a.25 b.)
(2018, 529-15, a.1.)
(2023, 529-30, a. 4)

3.1.2 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites des zones figurant au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des rues, existantes ou projetées, des voies de circulation, existantes ou projetées, des cours d'eau, des servitudes d'utilités publiques, avec les lignes de lots ou de terrains et leur prolongement imaginaire, ainsi qu'avec les limites du territoire de la Municipalité. Elles peuvent aussi être indiquées sur une distance portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première limite est considérée comme parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

Dans tous les autres cas, la limite d'une zone doit être calculée à l'échelle à partir de la ligne de cadastre la plus rapprochée.

3.2 LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications prescrivent, pour chaque zone, les usages principaux autorisés et prohibés, ainsi que les normes applicables pour chaque zone, conformément aux dispositions du présent règlement. Lesdites grilles des spécifications, reproduites à l'annexe 2, font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduit.

En plus des dispositions précédentes, la grille des spécifications précise d'abord les usages permis et prohibés pour chaque zone de la façon suivante :

3.2.1 Usage principal permis

Lorsque la case est occupée par le symbole suivant (•), cela signifie que la classe d'usages correspondante est autorisée dans la zone concernée, sous réserve d'un usage non permis.

Les classes d'usages sont identifiées et décrites à l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Un usage peut être spécifiquement permis dans une zone à la ligne des « Usages spécifiquement permis », et ce, même si la classe correspondante à cet usage n'est pas permise dans cette zone.
Un nombre entre parenthèses peut être spécifié afin d'établir le nombre maximum de logements autorisés par bâtiment.

Dans le cas d'une zone à dominance mixte (M) telle qu'identifiée au plan de zonage inséré en annexe du présent règlement, un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage à condition que les usages soient autorisés dans la zone à la grille des spécifications insérée en annexe du présent règlement sous réserve de dispositions particulières.

3.2.2 Usage principal prohibé

L'absence du symbole (•) signifie que l'usage ou la classe d'usage est prohibé.

Tous les usages autres que ceux autorisés à la grille des spécifications pour chacune des zones sont prohibés pour ces mêmes zones respectivement sans qu'il en soit fait mention expressément à ladite grille.

Un usage peut être spécifiquement interdit dans une zone à la ligne des «Usages spécifiquement prohibés», et ce, même si la classe correspondante à cet usage est permise dans cette zone.

3.2.3 Marges de recul avant, latérales et arrière

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont indiquées en mètres et constituent des minimums à respecter pour implanter les usages et bâtiments principaux. Dans certaines zones, une marge avant maximale est fixée à la grille des spécifications.

(…)

Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle.

(2012, 529-2, a.8.)

Dans le cas d'un bâtiment de 4 étages et plus, la marge de recul latérale minimale du côté adjacent à un parc municipal, un terrain d'usage de conservation écologique ou un bassin de rétention d'eau municipal peut être réduite de 50 %, à condition de ne pas être inférieure à 5 mètres. Dans ce cas, la somme des marges latérales peut être réduite de 25 % de celle prescrite à la grille de spécification de la zone.

(2018, 529-15, a.3.)

3.2.4 Hauteur en mètres maximum d'un bâtiment principal

La hauteur autorisée pour un bâtiment principal est déterminée en mètres et/ou en nombre d'étages pour chaque zone à la grille des spécifications. Dans certaines zones, des normes minimales et maximales de hauteur (nombre d'étages, mètres) peuvent être fixées à la grille des spécifications. Toutefois, si une norme de hauteur en mètres s'applique dans ladite zone, le bâtiment doit également respecter la norme de hauteur en mètres prescrite.

Nonobstant la disposition précédente, le nombre d'étages maximum est limité à 9 sur l'ensemble du territoire de la Municipalité étant donné la capacité des équipements d'incendie municipaux.

(2013, 529-4, a.1.)

(2016, 529-9, a.1.)

Toutefois, sous réserve des dispositions particulières, la hauteur maximale prescrite au présent règlement ne s'applique pas aux églises et à leurs clochers, cheminées, réservoirs élevés, cages d'ascenseurs, éoliennes, bâtiments de ferme, élévateurs à grain et structures métalliques utilisées pour des fins radiophoniques ou électriques. Elle ne s'applique pas non plus aux constructions, structures ou appareils (ascenseur, terrasse, climatiseur, cheminée, etc.) érigés sur les toits pourvu que leur superficie ne dépasse pas 10 % de celle du toit.

(2012, 529-2, a.25 c.)

3.2.5 Dimension et superficie minimale de terrain

Des normes minimales de dimensions et de superficie de lot sont prescrites pour les terrains totalement desservis par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout dans certaines zones. Les dimensions et superficies pour les terrains partiellement desservis, non desservis ou faisant l'objet d'une contrainte à l'occupation du sol sont prescrites au *Règlement de lotissement*.

3.2.6 Densité d'occupation

Le seuil minimal de densité d'occupation au sol (C.O.S.) pour les espaces vacants et à redévelopper à des fins résidentielles ou mixtes est déterminé à 18 logements par hectare pour tout le périmètre d'urbanisation de la municipalité.

(2023, 529-30, a.5.)

3.2.7 Note

Une note vis-à-vis cette case indique que des dispositions particulières s'appliquent à la zone ou à l'usage.

(2012, 529-2, a.25 d.)

3.2.8 Amendement

Le numéro indique le numéro du règlement amendant le présent *Règlement de zonage* et ayant une incidence sur la zone concernée.

3.2.9 PIIA

Le règlement relatif aux Plans d'implantations et d'intégrations architecturales (PIIA) est applicable sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Toutes constructions et/ou travaux assujettis ne peuvent être autorisés tant que le PIIA n'est pas conçu, déposé et approuvé conformément audit règlement.

(2012, 529-2, a.9.)
(2023, 529-30, a.6.)

3.3 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Sous réserve des dispositions particulières, les infrastructures et les équipements d'utilités publiques associés aux réseaux de transport routier, de transport ferroviaire, de transport énergétique et de télécommunication (comprends uniquement les réseaux locaux de téléphone et de câblodistribution), les parcs municipaux, les terrains de jeux publics, les espaces verts, les stationnements incitatifs pour le transport en commun, les abribus, les places publiques, les quais de tenure publique, les rampes de mise à l'eau de tenure publique, les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts (station de contrôle de la pression, station sanitaire, station pluviale, etc.) et de protection incendie, les réseaux locaux de gaz naturel, les oléoducs, les gazoducs, les bornes de chargement pour véhicules électriques et les sites de disposition des neiges usées sont permis dans chaque zone du territoire municipal, sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille des spécifications.

(2016, 529-9, a.1.)

Sous réserve des dispositions particulières, les infrastructures et les équipements dont l'usage est public, tel que défini au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur, à savoir notamment un bâtiment municipal, un hôtel de ville, une bibliothèque, un centre communautaire, un centre sportif, une caserne de pompiers, un garage municipal, un centre institutionnalisé de dépôt de matériaux recyclés, une usine de filtration, un terrain pour usage municipal, une aire de stationnement municipale, un abribus, une piste cyclable et/ou piétonne, une école maternelle, une école élémentaire et autres semblables usages publics, sont permis dans chacune des zones du territoire de la Municipalité, sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille des spécifications.

(2013, 529-4, a.2.)
(2015, 529-7, a.1.)
(2018, 529-12, a.1.)
(2018, 529-15, a.2.)

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une zone incluse en territoire agricole protégé, l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ est obligatoire.

(2012, 529-2, a.25e.)

3.4 USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Nonobstant la classification des usages insérée en annexe du présent règlement et conformément aux attentes de la MRC ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement révisé, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Zotique :

a) les sablières, les gravières et les carrières;
b) les usines de fabrication d'asphalte et de ciment;
c) les usines de fabrication, y compris les entrepôts, d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique;
d) les centres de transfert de résidus dangereux;
e) les dépôts de liquides inflammables;
f) les distilleries;
g) les entrepôts de matières dangereuses;
h) les fabriques de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques;
i) les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;
j) les usines de produits chimiques;
k) les usines de recyclage de papier;
l) les usines de transformation de caoutchouc;
m) toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistre ou de contamination de l'environnement;
n) toute implantation de nouvelles activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination des déchets ;
o) l'implantation de commerces de grandes surfaces de plus de 4000 m^2 de plancher, les institutions scolaires de niveau secondaire et collégial, les centres hospitaliers, les salles de spectacle et les services gouvernementaux.

3.5 USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que délimité sur le plan des affectations du sol inséré à l'annexe 1 du *Plan d'urbanisme* (règlement numéro 528), les usages suivants sont prohibés :

a) les établissements de production animale;
b) les élévateurs à grain.

3.6 ZONE DE RÉSERVE

L'annexe 1 du présent règlement présente les zones de réserve de la municipalité. Malgré que certains usages soient autorisés dans la zone, dans les sections de terrains où une zone de réserve est identifiée, aucun développement ou ouverture de rues n'est autorisé. Les usages autorisés dans les zones de réserve sont les suivants :

- Usage public (P);
- Usages récréatifs extensifs (R);
- Usage de conservation (Cn).

Les usages autorisés ne doivent pas nécessiter la construction de bâtiment principal.

(2023, 529-30, a.7)

CHAPITRE 4 – LES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

4.1 NOMBRE DE BÂTIMENTS ET D'USAGES EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Sous réserve des dispositions particulières et à l'exception des projets intégrés, des complexes industriels, agricoles, institutionnels, publics ou récréo-touristiques, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, l'ensemble des bâtiments doit faire partie intégrante d'un seul et même terrain.

Sous réserve des dispositions particulières, un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage (ex. : occupation mixte telle que logement avec commerce) à la condition toutefois que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément au présent règlement. De plus, le ou les commerces peuvent être aménagés au rez-de-chaussée ainsi qu'aux étages supérieurs dans les bâtiments mixtes.

(2018, 529-15, a.4.)

Les logements et commerces dans un même bâtiment doivent être pourvus d'entrées distinctes, d'une adresse civique distincte et respecter les normes de stationnement pour chacun des usages prescrits au présent règlement.

4.2 SUPERFICIES ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Sous réserve des dispositions particulières et nonobstant les constructions agricoles et récréo-touristiques, les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau suivant par type de bâtiment.

Tableau 1 : Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal

Type de bâtiment principal	Largeur minimum du bâtiment (Note 1)	Profondeur minimum du bâtiment (Note 1)	Superficie minimum du bâtiment (Note 1)
Habitation unifamiliale isolée			
1 étage sans garage	7,92 m	7,92 m	62 m^2
1 étage avec garage intégré	7,92 m	7,92 m	62 m^2
1 étage avec garage attenant	7,92 m	7,92 m	62 m^2
2 étages ou plus, sans garage	7,3 m	7,92 m	57,9 m^2
2 étages ou plus, avec garage intégré	6,7 m	7,92 m	53,1 m^2
2 étages ou plus, avec garage attenant et ayant **moins** de 30% de maçonnerie en façade excluant la fondation et les ouvertures (fenêtres et portes).	7,92 m	7,92 m	57,9 m^2

Type de bâtiment principal	Largeur minimum du bâtiment (Note 1)	Profondeur minimum du bâtiment (Note 1)	Superficie minimum du bâtiment (Note 1)
2 étages ou plus, avec garage attenant et ayant **plus** de 30% de maçonnerie en façade excluant la fondation et les ouvertures (fenêtres et portes).	7,3 m	7,92 m	57,9 m^2
Habitation unifamiliale jumelée			
1 étage sans garage	6,70 m	7,92 m	50 m^2
1 étage avec garage intégré	6,70 m	7,92 m	50 m^2
1 étage avec garage attenant	6,70 m	7,92 m	50 m^2
2 étages ou plus, sans garage	6,10 m	7,92 m	50 m^2
2 étages ou plus, avec garage intégré	6,10 m	7,92 m	50 m^2
2 étages ou plus, avec garage attenant	6,10 m	7,92 m	50 m^2
Habitation unifamiliale en rangée			
1 étage sans garage	6,10m	7,92 m	50 m^2
1 étage avec garage intégré	7.92m	7,92 m	62 m^2
1 étage avec garage attenant	6,10m	7,92 m	50 m^2
2 étages ou plus, sans garage	5,10m	7,92 m	38 m^2
2 étages ou plus, avec garage intégré	5,10m	7,92 m	38 m^2
2 étages ou plus, avec garage attenant	5,10m	7,92 m	38 m^2
Habitation bifamiliale			
Isolée	9,15 m	7,92 m	80 m^2
jumelée et en rangée	7,92 m	7,92 m	70 m^2
Habitation trifamiliale			
Isolée	9,75 m	7,92 m	70 m^2
jumelée et en rangée	9,15 m	7,92 m	70 m^2
Habitation multifamiliale			
isolée (3 étages et moins)	13,75 m	8 m	100 m^2
jumelée et en rangée (3 étages et moins)	10,70 m	8 m	100 m^2
4 étages et plus	15,25 m	8 m	100 m^2
Maison mobile	3,7 m min. 4.2 m max.	21 m	88 m^2
Abri forestier	3.5 m	4 m	20 m^2
Édifice industriel	7,92 m	7,92 m	70 m^2

Type de bâtiment principal	Largeur minimum du bâtiment (Note 1)	Profondeur minimum du bâtiment (Note 1)	Superficie minimum du bâtiment (Note 1)
Édifice commercial	7,92 m	7,92 m	70 m^2
Édifice à bureaux	7,92 m	7,92 m	70 m^2
Autres bâtiments principaux	7,92 m	7,92 m	70 m^2

Note 1 : *Dans le cas d'un mur comprenant un ou plusieurs décrochés, ces derniers doivent être considérés dans le calcul de la dimension minimale à respecter à condition d'être à moins de 4 mètres du mur avant du bâtiment, à l'exception du garage intégré.*

Un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans le calcul des dimensions et de la superficie minimale à respecter pour le bâtiment principal.

Dans le cas d'un garage intégré au bâtiment principal, le mur avant de l'habitation doit avoir une largeur minimale de 41% de la largeur totale du mur avant. Toutefois, un bâtiment complémentaire intégré au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans le calcul de la superficie minimale à respecter pour le bâtiment principal mais est considéré dans le calcul de la largeur et de la profondeur minimale à respecter.

Certaines dimensions et superficies maximales sont prescrites au présent règlement.

Les parties du bâtiment en porte-à-faux ne doivent pas être considérées dans le calcul de largeur minimale, de profondeur minimale et de superficie minimale du bâtiment principal.

(2012, 529-2, a.11.)

(2015, 529-6, a.1.)

(2015, 529-7, a.2.)

4.3 FAÇADE PRINCIPALE SUR RUE

Tout bâtiment principal doit comporter une façade qui donne sur une rue, avec un alignement et un traitement architectural prescrits ci-après.

La façade d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue ou être implantée avec un angle de 30º maximum par rapport à la ligne de rue, afin de bénéficier d'un ensoleillement accru ou d'un attrait visuel. Dans le cas d'un bâtiment agricole, la façade principale peut être implantée sans avoir la façade principale à une rue publique.

Cette façade sur rue doit être fenêtrée, comprendre une porte, et afficher le numéro civique du bâtiment conformément au *Règlement de construction*. Dans le cas d'une ligne de rue de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade (voir croquis ci après).

Croquis 1 : Implantation sur un terrain dans une courbe

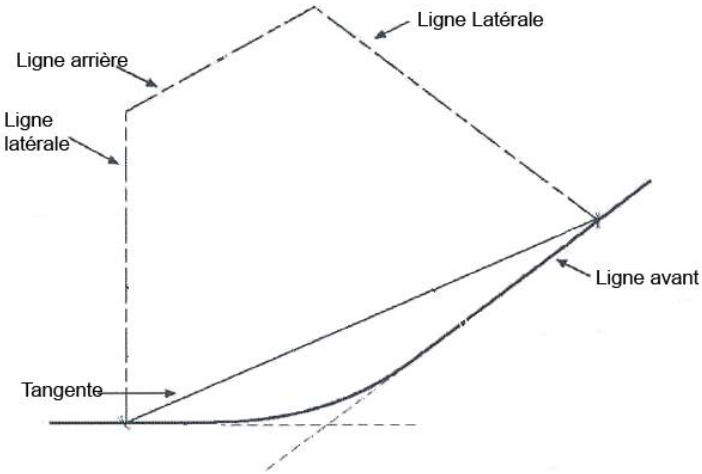

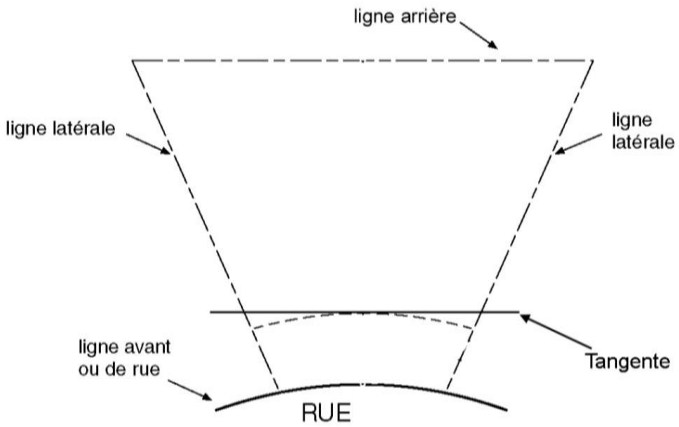

Dans le cas d'un centre commercial, la façade principale peut donner sur l'espace commun plutôt que sur la rue.

Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale d'un bâtiment qui n'est pas implanté en bordure d'une rue peut donner sur l'espace commun plutôt que sur la rue publique.

Toute autre façade que la façade principale donnant sur une rue doit recevoir le même traitement architectural que la façade principale quant au revêtement extérieur et à la fenestration.

(2012, 529-2, a.12, a.25 f.)

4.4 HABITATION EN RANGÉE

Une habitation en rangée ne peut pas comporter plus de 6 unités de bâtiments contiguës. Dans le cas d'habitations en rangée comportant un décalage sur le mur avant dans l'alignement des bâtiments contigus, le décalage doit avoir un maximum de 2 mètres (voir les croquis ci-dessous – exemple à titre indicatif). Pour les habitations en rangée de plus de 4 unités de bâtiments, un décalage du mur avant est obligatoire.

Croquis 2 : Alignement des bâtiments en rangée

4.5 IMPLANTATION

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans les grilles des spécifications pour chaque zone.

La marge de recul se calcule à partir de la fondation extérieure du bâtiment principal. La marge de recul se calcule à partir de la fondation pour un bâtiment en porte-à-faux.

De plus, le bâtiment principal doit respecter, lorsqu'elles s'appliquent, les dispositions des articles 4.5.1 à 4.5.4 du présent règlement.

(2012, 529-2, a.13.)

4.5.1 Marge de recul pour les terrains d'angle ou transversaux

Sous réserve de dispositions particulières, pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant minimale est fixée à six mètres dix (6,10 m) (20') uniquement pour la partie du terrain faisant face à la rue secondaire. La marge de recul avant faisant face à la rue principale est indiquée à la grille des spécifications. Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des deux lignes de rue afin de ne pas considérer le rayon de courbure (voir les croquis au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme*).

4.5.2 Marge de recul pour les bâtiments jumelés ou en rangée

Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle.

De plus, pour l'implantation d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, la marge de recul latérale minimale et la somme des marges de reculs latérales minimales peuvent être réduites à 3 mètres.

(2012, 529-2, a.14.)

(2016, 529-9, a.3.)

La marge de recul avant minimum est fixée à 9 mètres pour une habitation en rangée.

(2013, 529-4, a.1.)

(2016, 529-9, a.3.)

Toutefois, la marge de recul avant est fixée à 7,60 m pour une habitation en rangée comprenant un garage intégré.

De plus, sur le mur arrière de tout bâtiment jumelé ou en rangée un agrandissement du bâtiment principal ou l'ajout d'un solarium, véranda ou pièce trois saisons est prohibé, l'agrandissement en hauteur et/ou en étage est prohibé, sauf si l'ensemble des unités d'habitations composant le bâtiment procèdent au même agrandissement, et ce, afin de conserver un bâtiment semblable et uniforme dans son architecture.

(2015, 529-6, a.2.)

(2021, 529-23, a.1.)

4.5.3 Marge de recul avant dans le cas d'un terrain enclavé ou partiellement enclavé

Nonobstant toute autre disposition, dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la distance minimale entre le bâtiment principal et la ligne avant du terrain est fixée à 6 mètres.

Croquis 3 : Implantation sur un terrain enclavé ou partiellement enclavé

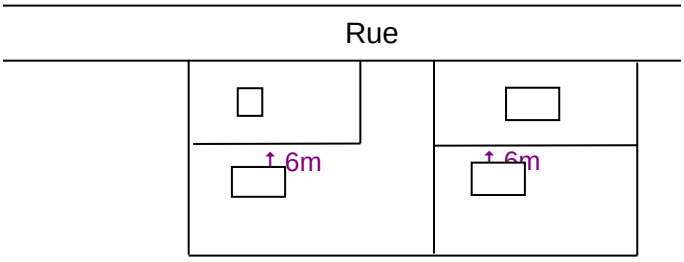

4.5.4 Marge de recul avant dans le cas d'une nouvelle construction adjacente à un ou des bâtiments principaux empiétant dans la marge de recul avant

À l'intérieur d'une distance de 50 mètres, lorsque des bâtiments principaux existent sur des terrains adjacents et **qu'ils empiètent au niveau de la marge avant minimale**, telle que prescrite à la grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du présent règlement, la marge de recul avant minimale se calcule comme suit :

Calcul :

$$\frac{\text{Marge de recul avant du bâtiment «A» + marge de recul avant du bâtiment «B»}}{2}$$

Croquis 4 : Calcul de la marge de recul avant entre deux bâtiments dérogatoires par rapport à la marge avant

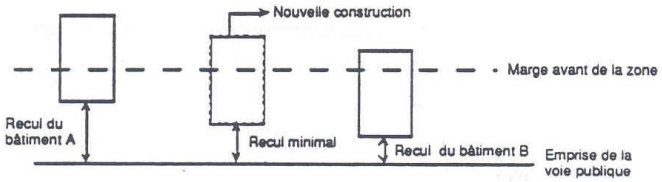

À l'intérieur d'une distance de 50 mètres, lorsqu'il n'y a qu'un seul bâtiment empiétant dans la marge de recul avant, la marge de recul avant minimale se calcule comme suit :

Calcul :

$$\frac{\text{Marge de recul avant du bâtiment «A» + marge de recul avant prescrite dans la zone}}{2}$$

Croquis 5 : Calcul de la marge de recul à la suite d'un bâtiment dérogatoire par rapport à la marge avant

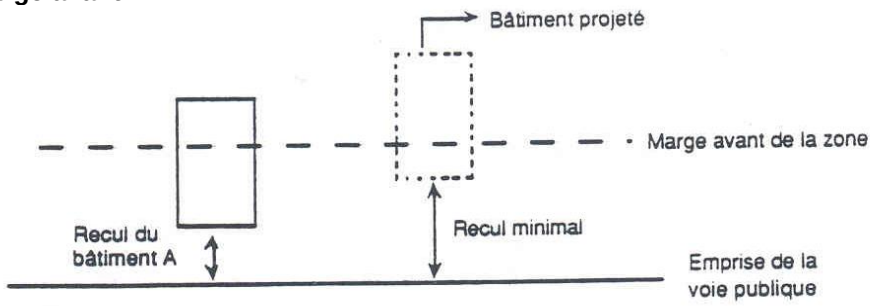

Toutefois, cette marge ne peut être inférieure à 1,55 mètre de la partie intérieure du trottoir ou, si celui-ci n'existe pas, à 3,0 mètres de la surface de la voie publique. Sous réserve de dispositions particulières, lorsque les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications doit être respectée.

(2012, 529-2, a.15.)

4.5.5 Normes d'implantation sur un terrain bénéficiant de droits acquis au lotissement

Pour tout terrain bénéficiant de droits acquis en matière de lotissement, un permis de construire pour un bâtiment principal peut être émis à la condition que les normes d'implantation entre autres soient respectées pour la zone concernée.

Dans le cas où les dimensions du terrain ne permettent pas d'implanter le bâtiment conformément aux normes d'implantation spécifiées pour la zone concernée, les normes peuvent être réduites de manière à s'approcher le plus possible des normes établies, sans jamais être moindre que les distances minimales suivantes :

- Marge de recul avant : 3 m
- Marges de recul latérales : 1 m sans ouverture
  1,5 m avec ouverture
- Marge de recul arrière : 2 m

De plus, les critères suivants doivent être respectés :

a) Assurer un espace minimal entre le bâtiment principal et les lignes de terrain de manière à assurer une desserte par un véhicule d'urgence ou de protection civile;

b) Assurer un alignement ou un léger décalage avec les bâtiments principaux érigés sur les terrains contigus.

Les dispositions concernant les marges d'implantation pour un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement s'appliquent en y apportant les ajustements qui s'imposent.

(2018, 529-12, a.2.)

4.5.6 Normes d'implantation en bordure de la 45e et de la 46e Avenue

En bordure de la 45e et de la 46e Avenue, les normes d'implantation suivantes prévalent :

- Marge de recul avant : 4 m
- Marges de recul latérales : 1,5 m
- Marge de recul arrière : 1 m

La façade principale peut donner sur le lac ou sur la rue dont le numéro civique est attribué respectivement pour la 45e ou la 46e Avenue.

(2012, 529-2, a.16.)

4.5.7 Normes d'implantation sur l'ensemble du territoire

La construction de nouveaux bâtiments principaux d'habitation doivent respecter les dispositions suivantes :

a) Sur le même côté d'une rue, trois lots adjacents doivent avoir en tout temps le même nombre d'étage;

b) Sur le même côté d'une rue, trois lots adjacents situés dans les zones d'habitations de faible densité doivent avoir en tout temps le même usage;

Dans le cas d'un agrandissement ou d'une rénovation qui change la hauteur en étage du bâtiment principal, les travaux sont assujettis au PIIA.

(2021, 529-23, a. 2 et 3.)
(2022, 529-25, a. 1.)

CHAPITRE 5 – LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

5.1 OBLIGATION ET COMPLÉMENTARITÉ À L'USAGE PRINCIPAL

Sous réserve de dispositions particulières, les bâtiments complémentaires agricoles peuvent être aménagés sur un terrain dont l'usage est agricole sans bâtiment principal. Une construction accessoire est autorisée à condition qu'elle accompagne une construction principale existante, qu'elle soit située sur le même terrain, qu'elle serve à sa commodité ou à son utilité. La cessation de l'usage principal ou la disparition d'un bâtiment principal entraîne nécessairement celle de la construction accessoire.

Dans le cas où un bâtiment principal dérogatoire est détruit suite à un sinistre ou démoli, les délais prévus au présent règlement pour les bâtiments dérogatoires s'appliquent. Le bâtiment accessoire peut être maintenu sur le terrain durant la période permettant la reconstruction du bâtiment principal.

Dans le cas où un bâtiment principal non dérogatoire est détruit suite à un sinistre ou est démoli volontairement, le bâtiment accessoire peut être maintenu sur le terrain durant une période maximale de un an suivant la date du sinistre ou de la démolition volontaire du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une démolition volontaire, la présente disposition s'applique uniquement si un permis de reconstruction du bâtiment principal est obtenu.

(2012, 529-2, a.17.)

5.1.1 Installation d'un capteur d'énergie solaire

Les capteurs d'énergie solaire peuvent être installés sur la partie arrière de la toiture du bâtiment principal, sur la toiture d'un bâtiment accessoire, dans la cour arrière ou dans la partie de la cour latérale qui s'étend de la moitié de la longueur du mur latéral jusqu'à la cour arrière.

Implantation :
Le capteur doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin et solidement fixé.

1° lorsqu'il est installé au sol, une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et de tout mur du bâtiment doit être respectée. Celle-ci se calcule à partir de la composante de la structure la plus près de la limite du lot sur laquelle elle est érigée ou aménagée ou de tout bâtiment.

2° lorsqu'il est posé sur un toit, une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée. Celle-ci se calcule à partir de la composante de la structure la plus près de la limite du lot sur laquelle elle est érigée ou aménagée.

Dimensions :

1° lorsqu'il est installé au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 3,0 mètres la hauteur du bâtiment principal présent sur le lot où est érigé ou aménagé le capteur;

2° lorsqu'il est posé sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où il repose jusqu'à son point le plus élevé.

Nombre autorisé
Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

(2016, 529-9, a.4.)

5.1.2 Constructions et équipements hors-toit

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant sTaillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant notamment : ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au règlement de construction, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal. Les constructions ou équipements hors-toit ne doivent être visibles d'aucune façon.

(2016, 529-9, a.5.)

5.2 CONSTRUCTION ACCESSOIRE À UNE HABITATION

Les constructions accessoires à l'habitation sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Elles ne peuvent, en aucun temps, avoir un caractère commercial, industriel ou agricole. Aucune construction accessoire à une habitation ne peut être utilisée à des fins d'habitations, commerciales, industrielles ou agricoles.

Sous réserve de dispositions particulières, les matériaux de revêtement extérieur utilisés doivent être autorisés conformément aux dispositions du *Règlement de construction* et être similaires à ceux du bâtiment principal. Sous réserve de dispositions particulières, le nombre d'étage est limité à un.

Un lavabo est autorisé dans une remise ou garage. De plus, une toilette et douche sont autorisées à l'intérieur d'un garage attenant ou intégré uniquement au bâtiment principal. Aux fins de calcul de la superficie du bâtiment accessoire, la partie d'un bâtiment accessoire abritant une toilette, une douche ou un lavabo fait partie intégrante dudit bâtiment. L'alimentation en eau potable de même que l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ainsi que des règlements édictés sous son empire.

Dans tout bâtiment accessoire à une habitation, il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation ou de graissage.

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

- Abri à bois de chauffage
- Abri d'auto attenant
- Abri pour embarcations nautiques
- Antenne de radio amateur/ numérique/parabolique
- Chaudière à bois extérieure
- Contenant à déchets
- Court de tennis et de sport
- Embarcadère/débarcadère/escalier
- Enclos à chien
- Fermette
- Foyer extérieur
- Garage privé (attenant /détaché/intégré)
- Gazébo ou abri moustique
- Pergola
- Piscine incluant ses accessoires
- Quai
- Remise
- Serre non commerciale
- Spa / Sauna
- Support pour embarcation nautique

Les dispositions spécifiées aux tableaux suivants pour chaque bâtiment ou construction complémentaire doivent être respectées :

_____
(2012, 529-2, a.18, a.25 g.)
(2022, 529-25, a.18, a. 2.)

Tableau 2 : Abri à bois de chauffage

	ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	3 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière ou latérale
DISTANCE(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 mètres d'un bâtiment si isolé. Peut être attenant à un mur arrière ou latéral d'un garage isolé ou d'une remise
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri à bois peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est attenant à un garage isolé ou une remise. Le côté le plus étroit doit faire front à la rue lorsque l'abri est visible de la rue. L'emploi de toile et ou d'un garage d'hiver sont prohibé entre le 16 avril au 14 octobre de la même année.

<u>Note 1 :</u>
La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes.

Croquis 6 : Abri à bois

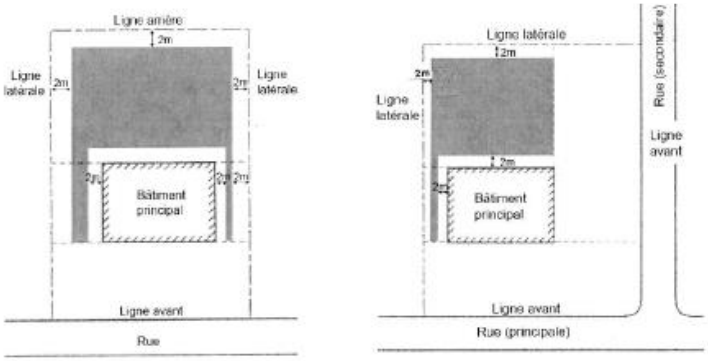

(2012, 529-2, a.25 h.)

Tableau 3 : Abri d'auto attenant

	ABRI D'AUTO ATTENANT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	• 55 m^2 pour les terrains de moins de 1500m^2 • 65 m^2 pour les terrains de plus de 1500m^2
HAUTEUR MAXIMALE	6,10 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale (avec un garage attenant s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire sans jamais être implanté à moins de 3 mètres de la ligne d'emprise.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	• 1 m minimum et doit respecter la somme des marges latérales relative au bâtiment principal qui s'applique
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	• Doit être attenant au bâtiment principal ou à un garage attenant au bâtiment principal.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• Un abri d'auto peut être fermé temporairement durant la même période que les abris d'hiver, soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante. Dans ce cas, les abris d'auto doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrène) ou de panneaux de bois peints ou teints, ou d'un treillis; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé pour fermer l'abri. À la fin de chaque période autorisée, les matériaux servant à fermer temporairement l'abri d'auto doivent être enlevés et remisés. • Un côté de l'abri d'auto peut être fermé de façon permanente, soit le mur arrière ou latéral autre que celui du bâtiment principal; • Sous réserve de dispositions particulières, un abri d'auto peut être attenant à un garage attenant au bâtiment principal ; • L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un abri d'auto est autorisé sauf pour une maison mobile ;

	• L'aménagement d'une pièce habitable au-dessus de l'abri d'auto est prohibé. • Un abri d'auto attenant à une maison mobile est autorisé. Toutefois, il est interdit d'y annexer un autre bâtiment.

Note 1 :
La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur de l'abri d'auto ou des colonnes ou des poteaux, s'il n'y a pas de mur.

Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un abri d'auto peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre abri d'auto de même architecture et situé sur le terrain contigu. Également, un abri d'auto peut être attenant à une habitation de même architecture située sur le terrain contigu et possédant également un abri d'auto attenant de même architecture.

(2012, 529-2, a.19, a.25 i.)

Croquis 7 : Abri d'auto attenant

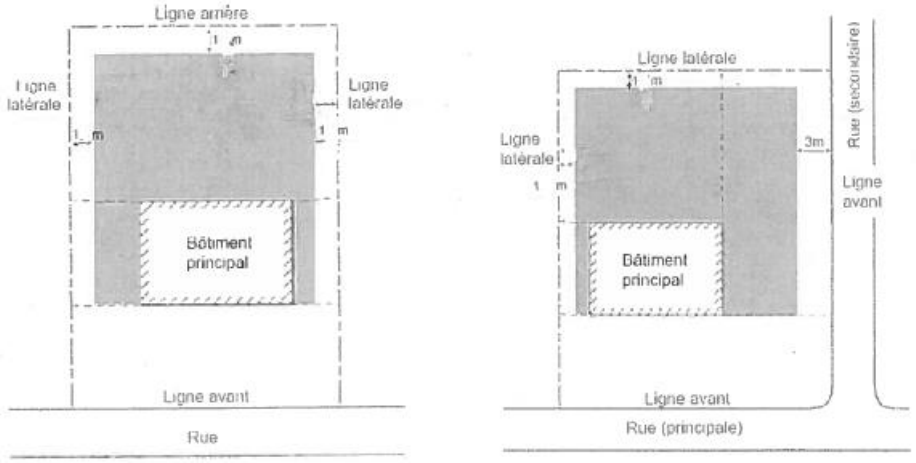

(2012, 529-2, a.25 j.)

Tableau 4 : Abri pour embarcation nautique

	ABRI POUR EMBARCATION NAUTIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	45 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	4 mètres
LARGEUR MAXIMALE	5 mètres
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cours latérales et arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 mètre
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 mètre
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La profondeur maximale est de 9 mètres; La construction ou l'érection d'un abri pour embarcation est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes : • les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive de 10 m; • le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983; • une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà; • l'abri pour embarcation nautique doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

(2015, 529-6, a.3.)

Tableau 5 : Antenne de radio amateur

	ANTENNE DE RADIO AMATEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	**1 seul système et un seul socle (support)**
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	1,5 fois la hauteur du bâtiment principal si l'antenne est fixée au sol ou la moitié de la hauteur du bâtiment principal si la base est fixée sur le toit.
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière ou sur le toit dans la partie la moins visible de la rue
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3 mètres de tout bâtiment sauf si installée sur un toit
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Doit être sur une structure autoportante sans hauban ni câble.

Croquis 8 : Antenne de radio amateur

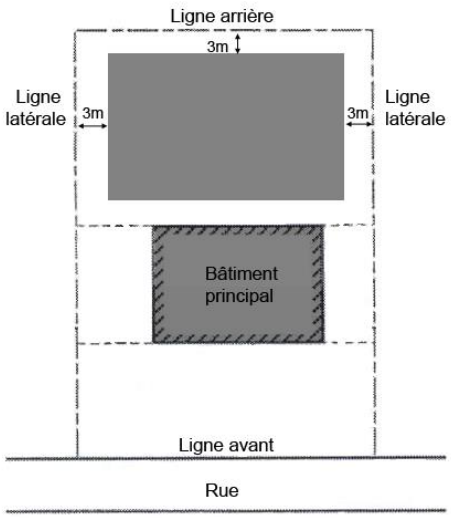

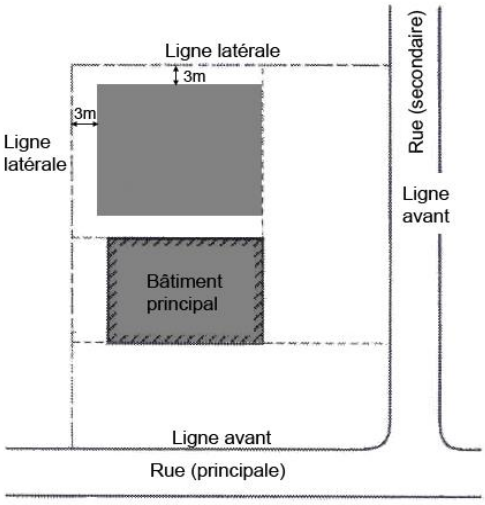

Tableau 6 : Antenne numérique/ parabolique

	ANTENNE NUMÉRIQUE / PARABOLIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par logement.
SUPERFICIE MAXIMALE	1 mètre de diamètre.
HAUTEUR MAXIMALE	6 mètres
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Sur le mur ou le toit de manière à ne pas être visible de la rue, sauf s'il ne peut en être autrement
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	0,6 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'antenne doit être le moins visible possible de la rue sans toutefois affecter la qualité de réception.

Croquis 9 : Antenne numérique / parabolique

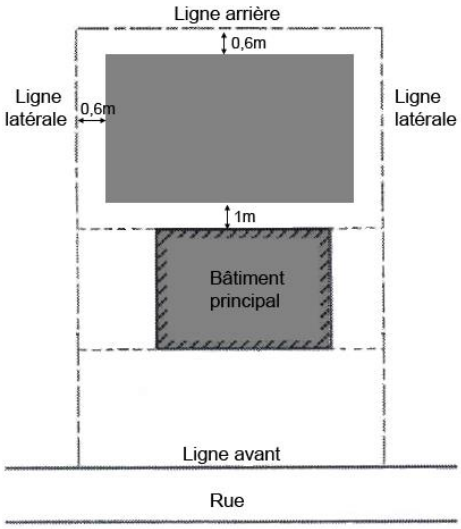

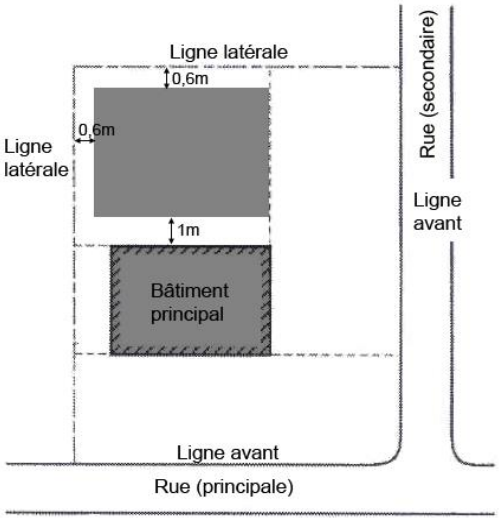

Tableau 7 : Chaudière à bois

	CHAUDIÈRE À BOIS
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière (système à l'extérieur) • À l'intérieur d'un garage isolé ou d'une remise
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	• 5 m de la ligne latérale et arrière (système à l'extérieur) • Normes pour un garage isolé ou une remise (système à l'intérieur d'un garage isolé ou une remise)
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	• 3 m (système à l'extérieur) • Les normes sur l'implantation des garages isolés et remises s'appliquent (système à l'intérieur d'un garage isolé ou une remise)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles; • Le système de chauffage peut être raccordé à plus d'un bâtiment; • La canalisation entre le système et un bâtiment doit se faire de façon souterraine; • L'implantation d'une chaudière à bois extérieure n'est autorisée que dans les zones agricoles (A) telles qu'identifiées au plan de zonage du présent règlement. • À un minimum de 30 mètres d'une habitation autre que celle à laquelle elle se rattache.

Croquis 10 : Chaudière à bois

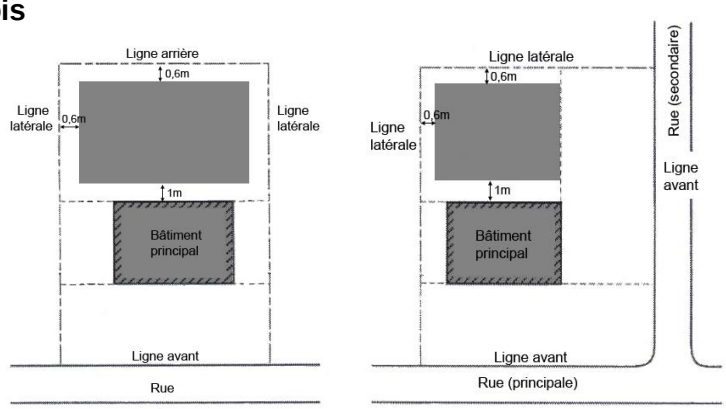

Tableau 8 : Contenant à déchets, recyclage et compostage

	CONTENANT À DÉCHETS, RECYCLAGE ET COMPOSTAGE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	2,50 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Dans toutes les cours
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m de toute ligne
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Habitation unifamiliale et multilogement de 2 à 5 unités de logement : • Ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal ; • Ne doit pas être visible d'une rue; • Lorsqu'il est localisé en cour avant, il doit être ceinturé d'une clôture opaque ou d'une plantation opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur hors-tout du contenant, sauf du côté servant à la manoeuvre du transbordement qui peut être une structure amovible; • Doit être localisé de manière à laisser complétement libre toute allée de circulation ou de stationnement; • En cour avant et en cour avant secondaire, le contenant est autorisé, à condition d'être distant de 5 mètres des limites avant du lot en cour avant et de 3 mètres des limites avant du lot en cour avant secondaire. Habitation multifamiliale comprenant six unités de logements et plus : • Seul l'utilisation de contenant à déchet et à recyclage de type semi-enfoui ou enfoui est autorisé; • L'utilisation permanente d'un contenant à déchets est exigé;

	• Ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal; • Doit être érigé sur une dalle de béton ou de bitume; • Doit être localiser de manière à laisser complètement libre toute allée de circulation ou de stationnement; • En cour avant et en cour avant secondaire, le contenant semi-enfoui et enfoui est autorisé, à condition d'être distant d'un mètre des limites avant du lot et doit comprendre un aménagement paysager offrant un minimum de 2 arbres.

(2015, 529-6, a.4.)

(2021, 529-22, a.1.)

(2021, 529-23, a.4.)

Croquis 11 : Conteneur à déchets ou de recyclage pour un usage multifonctionnel

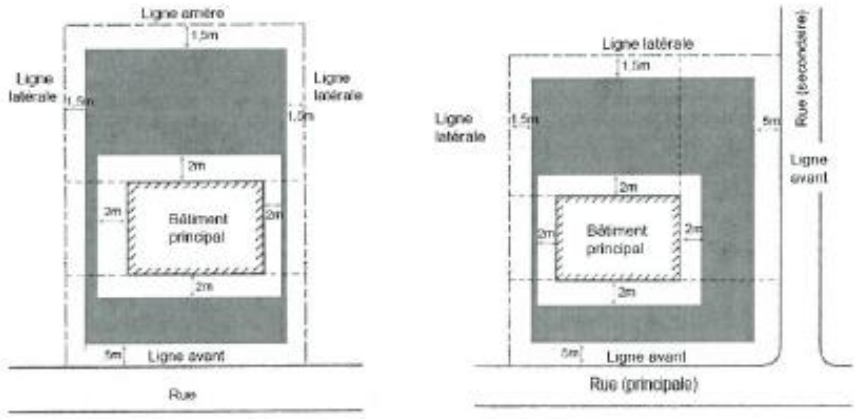

(2012, 529-2, a.20.)

Tableau 9 : Court de tennis ou de sport

	COURT DE TENNIS OU DE SPORT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 de chaque type
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition d'être à plus de 3 mètres de la ligne d'emprise. • Cour avant ayant une profondeur minimale de 20 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3 mètres
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La pose d'une clôture n'excédant pas 4 mètres de hauteur, autour d'un court de tennis, est exigée. Cette clôture doit être un treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou autre produit commercial semblable et conçu à cette fin. Elle doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état; le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du court de tennis. Si un tel court est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes. Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de 3 mètres de toute ligne de lot et la hauteur hors tout maximale de ces structures est de 6 mètres.

Croquis 12 : Court de tennis ou de sport

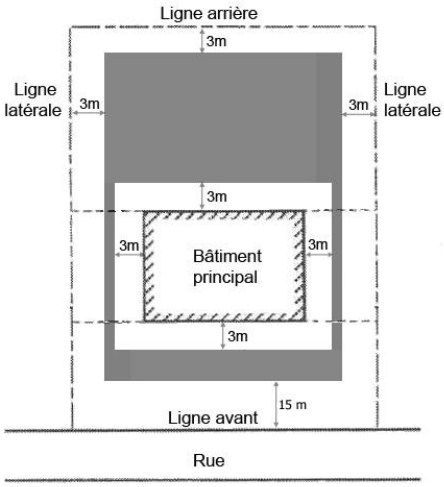

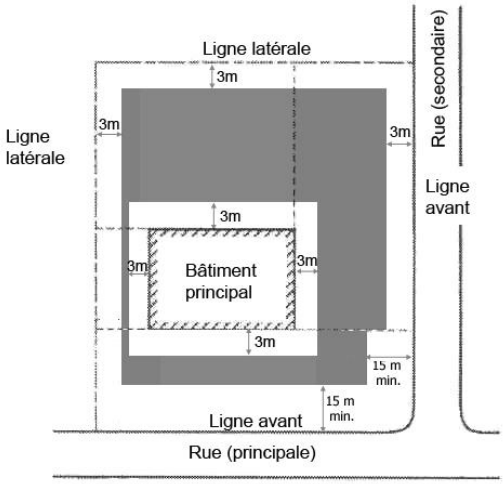

Tableau 10 : Embarcadère, débarcadère, escalier menant à un cours d'eau

	EMBARCADÈRE / DÉBARCADÈRE / ESCALIER
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 embarcadère/débarcadère sur la rive et 1 escalier menant à un cours d'eau
SUPERFICIE MAXIMALE	Voir les dispositions particulières
HAUTEUR MAXIMALE	Voir les dispositions particulières
LARGEUR MAXIMALE	Voir les dispositions particulières
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cours arrière et latérale
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	N/A
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 mètres
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• la construction doit être réalisée dans l'accès autorisé de 5 mètres en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac ou canaux artificiels (municipaux et privés); • les embarcadères, débarcadères, et escalier peuvent être localisés à la ligne des hautes eaux; • les embarcadères, débarcadères et escalier doivent être construits de façon à: i. ne pas entraîner de modification de la rive; ii. ne pas dégrader le paysage ; iii ne pas nuire à l'écoulement de l'eau de ruissellement et l'eau de la fonte des neiges • les matériaux autorisés sont les suivants : i. Support : Obligatoire d'aménager la construction sur pilotis ou pieux permettant la libre circulation de l'eau vers le plan d'eau en tout temps ; ii. Structure : Bois, aluminium, acier pré-peint, fibre de verre, fibre synthétique et autres matériaux similaires • les embarcadères, débarcadères et escalier ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : – Largeur : 5 mètres – Profondeur : 3 mètres • distance entre deux installations d'embarcadère, débarcadère et/ou escalier donnant accès au plan d'eau = 15 mètres.

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur ou des colonnes ou des poteaux, s'il n'y a pas de mur.

(2012, 529-2, a.21.)

Tableau 34 : Enclos à chien

	ENCLOS À CHIEN
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	2 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	5 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m ou peut être attenant à un garage isolé ou une remise
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	1. La clôture doit être en treillis galvanisé ou son équivalent fabriqué en mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. 2. La clôture doit comprendre au haut une section pliée de 30 cm vers l'intérieur de l'enclos dans un angle de 45 degré. L'utilisation de fil barbelé est interdite. 3. La clôture doit également comprendre une partie enfouie dans le sol d'au moins 30 cm. 4. L'enclos peut être attenant à une remise ou un garage isolé à condition d'être attenant au mur arrière ou latéral du bâtiment. 5. Il est interdit de construire un toit au-dessus de l'enclos. 6. Le nombre maximal de chiens par enclos est limité à 2.

Croquis 13 : Enclos à chien

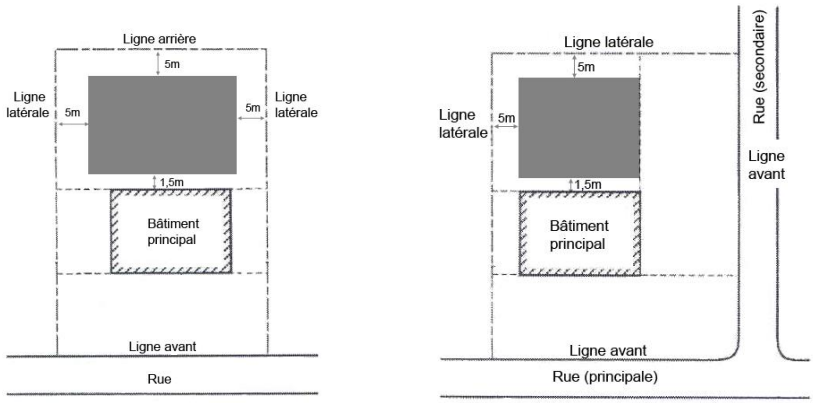

Tableau 12 : Fermette

	FERMETTE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	100 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	10 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	10 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	15 m (bâtiment principal) 3 m (bâtiment complémentaire)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	a) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 4 000 m^2 ainsi qu'une façade minimale de 30 m. b) Le nombre d'unité animal (u.a) maximal autorisé (Voir le tableau suivant intitulé «Nombre maximal de u.a dans une fermette») ; c) Les fermes d'agrément sont autorisées uniquement dans les zones agricoles (A) telles qu'identifiées au plan de zonage du présent règlement. d) Un espace clôturé peut être aménagé sur le terrain aux conditions suivantes : - hauteur minimale de la clôture : 1,2m - hauteur maximale de la clôture : 2 m - distance minimale de la ligne avant : 10 m distance minimale des lignes latérales et arrière : 2 m e) Le bâtiment doit avoir un toit en pente, avec 2 versants minimum. f) Une distance minimale de 30 m doit être respectée entre la fermette et les éléments suivants : puits d'eau potable, résidence ou chalet sur les terrains contigus. g) Une distance minimale de 30 m doit être respectée entre la ferme d'agrément et un cours d'eau. h) Les activités reliées à la zoothérapie sont autorisées ; i) Nonobstant ce qui précède, un bâtiment de ferme existant à l'entrée en vigueur du présent règlement et conforme peut être réutilisé comme fermette. j) Un abri permanent et extérieur pour animaux est autorisé à l'intérieur de l'espace clôturé aux conditions suivantes :

	- hauteur maximale : 4 m - Superficie maximale : 15 m^2 - L'abri peut avoir un toit et un seul mur fermé.

(2013, 529-4, a.4.)

Croquis 14 : Fermette

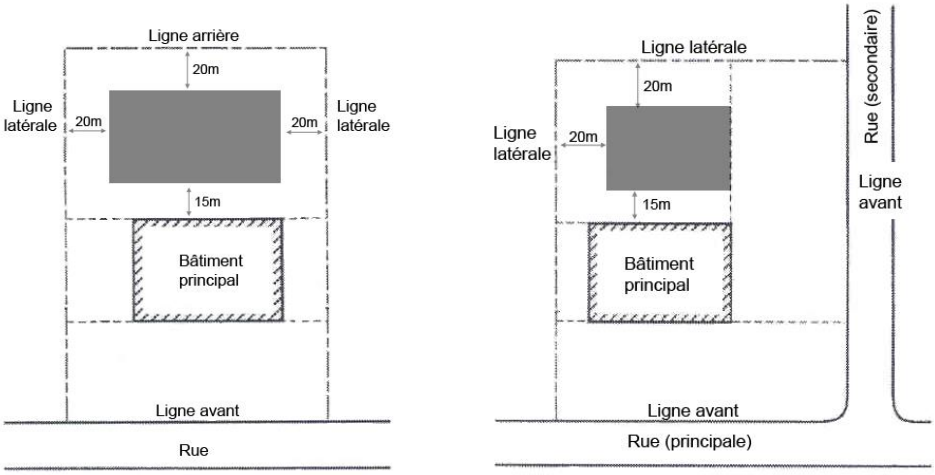

Tableau 13 : Nombre maximal d'animaux autorisé dans une fermette

Groupe ou catégorie d'animaux autorisés (Note1)		**Nombre d'animaux autorisés** (note2)
Vache, taure, veau génisse, taureau, cheval		6
Porc, truie, porcelet		6
Coq, poulet, poulette, dindes		20
Mouton, brebis, agneau		10
Chèvre, Chevreau		10
Lapins		20
Cailles		50
Faisans		30
	Note 1 : Le nombre maximal de groupe ou catégorie d'animaux autorisés par fermette est limité à 3. Dans le cas où un groupe ou un animal n'est pas identifié au présent tableau, un groupe ou catégorie d'animaux similaire en termes de nuisance doit être utilisé. **Note 2 :** Lorsqu'il y a plus d'un groupe ou catégorie d'animaux dans la fermette, on doit diviser le nombre d'animaux autorisé par 2.	

(2013, 529-4, a.4.)

Tableau 14 : Foyer extérieur

	FOYER EXTÉRIEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	2,3 m
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière, latérale ou avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3 mètres 3 mètres de la ligne d'emprise dans le cas de la cour avant secondaire
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3 mètres
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	a) Il est interdit d'installer un foyer extérieur sur un balcon ou une surface combustible à moins que celui-ci soit approuvé pour cet usage. b) Le foyer extérieur doit posséder un pare-étincelles et ses ouvertures recouvertes d'un treillis métallique. c) Les matériaux utilisés pour la combustion peuvent être le bois, granule, maïs et autres combustibles reconnus pour les foyers résidentiels. d) Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'un adulte responsable. e) Un dispositif comme un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable doit être disponible près de l'endroit où se situe le foyer extérieur. f) L'utilisation d'un foyer extérieur est récréative et constitue un privilège. Lorsque de la fumée se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé, il faut cesser immédiatement l'usage du foyer extérieur.

(2012, 529-2, a.22.)

(2016, 529-9, a.6.)

Croquis 15 : Foyer extérieur

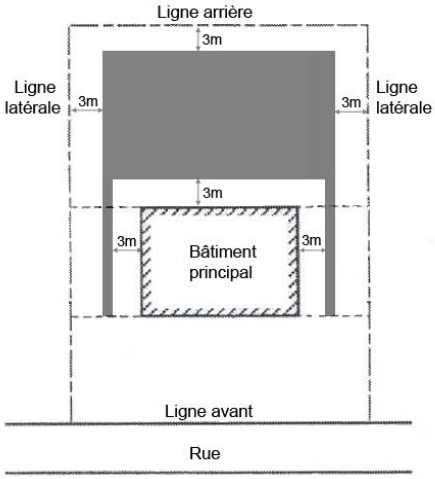

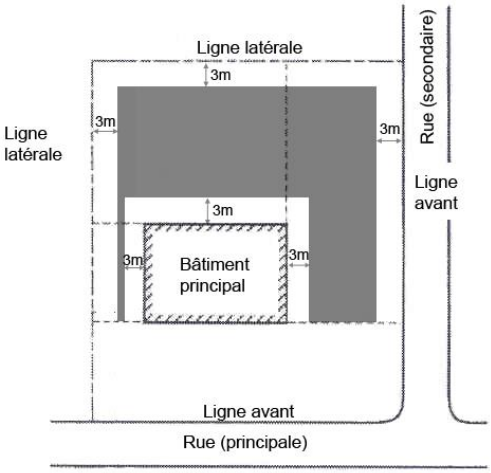

Tableau 15 : Garage attenant

	GARAGE ATTENANT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 garage par terrain indépendamment du type (intégré, attenant ou isolé). Toutefois pour un usage bifamilial, trifamilial et multifamilial, le nombre de garage est limité à un par unité de logement
SUPERFICIE MAXIMALE	• 55 m^2 pour les terrains de moins de 1500 m^2 • 65 m^2 pour les terrains de plus de 1500 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal auquel il est attenant.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant : Un empiètement de 2 m en cour avant est autorisé sans toutefois être à moins de 6.10 m de la ligne avant. • Nonobstant ce qui précède, l'empiètement est autorisé dans une cour avant ayant une profondeur minimale de 20 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Les dispositions relatives au bâtiment principal s'appliquent.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	1,5 m d'un autre bâtiment accessoire isolé
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les garages attenants à une maison mobile sont interdits. Un garage peut être attenant à un abri d'auto, à la condition d'être implanté en cour latérale ou arrière, aux distances minimales fixées précédemment. Dans les zones 28 Ha, 29 Ha et 30 Hb, l'empiètement maximal est de 1,5 m en cour avant. L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un garage attenant est autorisé, sauf pour un usage complémentaire à une maison mobile.

(2012, 529-2, a.23.)

(2013, 529-4, a.5.)

<u>Note 1 :</u>

La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage attenant. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage de même architecture et situé sur le terrain contigu.

Croquis 16 : Garage attenant

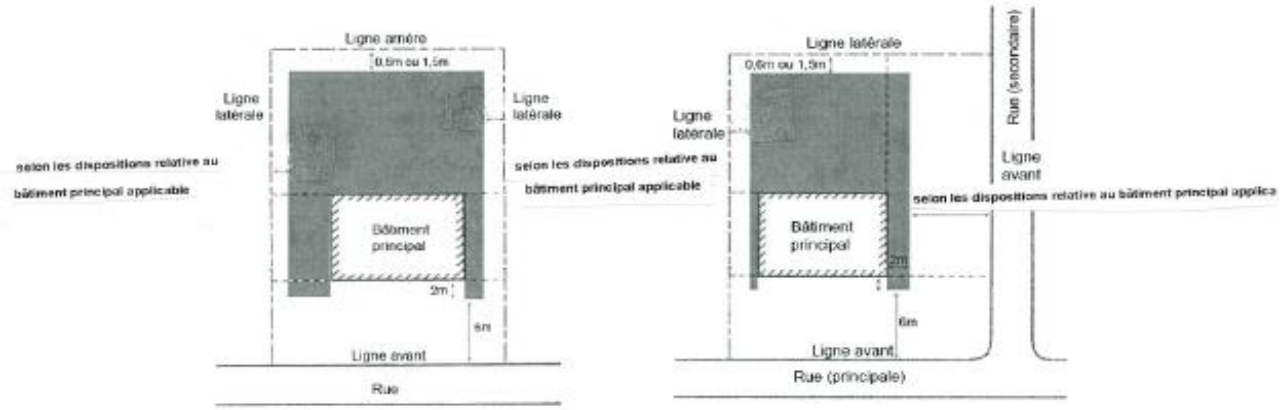

(2012, 529-2, a.23.)

Tableau 16 : Garage isolé

	GARAGE ISOLÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 garage par terrain indépendamment du type (intégré, détaché ou annexé)
SUPERFICIE MAXIMALE	• 55 m^2 pour les terrains de moins de 1500 m^2 • 65 m^2 pour les terrains de plus de 1500 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	6 mètres maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire sans jamais être implanté à moins de 3 mètres de la ligne d'emprise. • Cour avant ayant une profondeur minimale de 20 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.
DISTANCE(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	0,6 mètre pour un mur sans ouverture 1,5 mètre pour un mur avec ouverture
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 mètre
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Interdit dans les zones 28Ha, 29Ha, 29.1Ha, 29.2M et 30Hb.

Note 1 :
La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage détaché. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage détaché de même architecture et situé sur le terrain contigu.

(2018, 529-14, a.1.)

Croquis 17 : Garage isolé

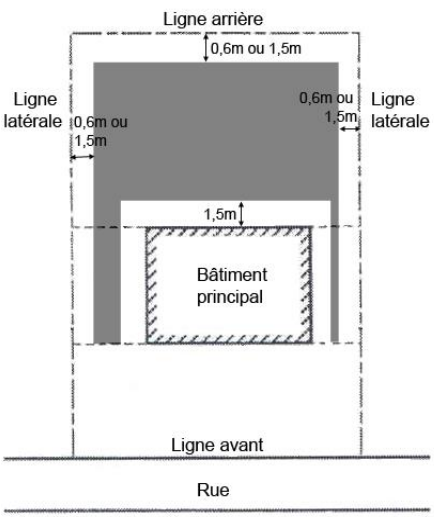

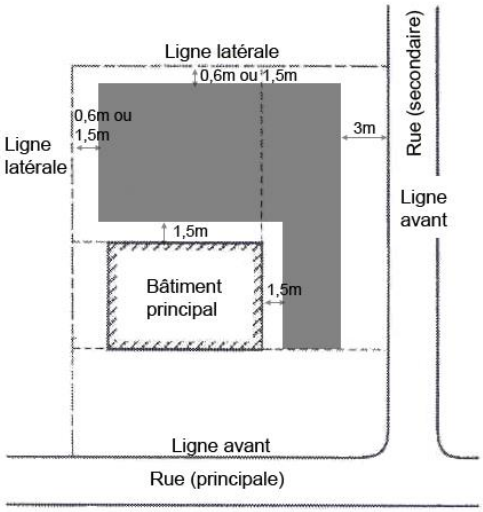

Tableau 17 : Garage intégré

	GARAGE INTÉGRÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 garage par terrain indépendamment du type (intégré, attenant ou isolé). Toutefois pour un usage bifamilial, trifamilial et multifamilial, le nombre de garage est limité à un par unité de logement.
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur du garage intégré sans la partie habitable au-dessus, sans la toiture ne peut excéder 4,5 mètres. La section du bâtiment principal comprenant l'habitation (pièce de la résidence) doit respecter les dispositions spécifiées pour le bâtiment principal, en faisant les adaptations.
LARGEUR MAXIMALE	Voir l'article 4.2 du présent règlement.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Les dispositions relatives au bâtiment principal s'appliquent
DISTANCE (NOTE 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Les dispositions relatives au bâtiment principal s'appliquent
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	Les dispositions relatives au bâtiment principal s'appliquent
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un garage intégré est autorisé, sauf pour un usage complémentaire à une maison mobile.

Note 1
Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un garage **intégré** peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du bâtiment, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre bâtiment principal comprenant un garage intégré de même architecture.

(2015, 529-7, a.3.)

Croquis 18 : Garage intégré

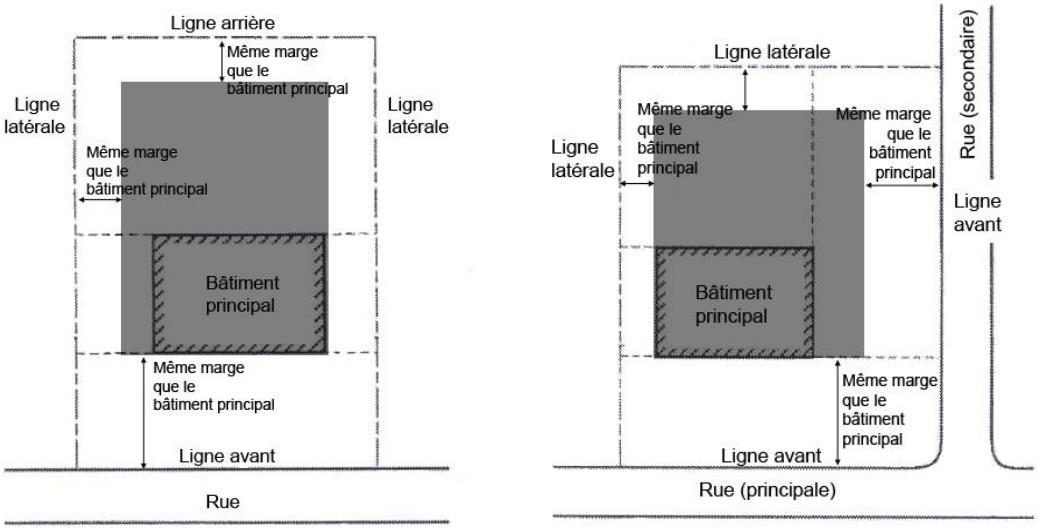

Tableau 18 : Gazebo ou abri moustique

	GAZEBO OU ABRI MOUSTIQUAIRE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Terrain de moins de 1 500 m^2 : 1 Terrain de plus de 1 500 m^2 : 2
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m^2 / gazébo ou abri moustiquaire
HAUTEUR MAXIMALE	4 mètres
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter plus de 50% la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal, sans jamais être implanté à moins de 3 mètres de la ligne avant. • Cour avant ayant une profondeur minimale de 20 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.
DISTANCE(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 mètre
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Peut-être attenant à un garage, ou une remise ou un bâtiment principal

(2023, 529-28, a.1.)

Note1 :
La distance minimale se mesure à partir des murs ou poteaux ou des colonnes du gazébo ou de l'abri moustiquaire.

Croquis 19 : Gazebo ou abri moustique

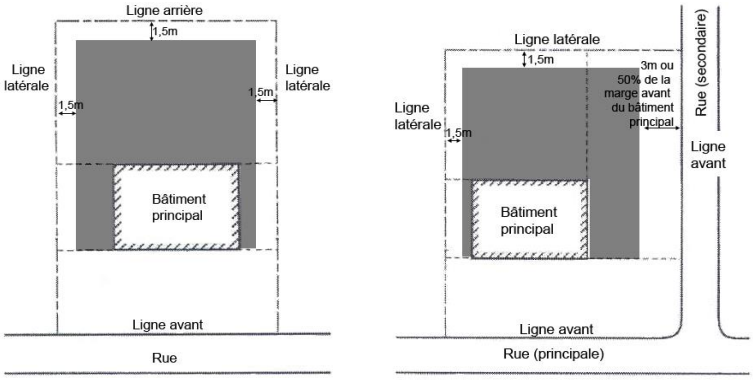

Tableau 18.1 : Pavillon de jardin / Pavillon de piscine

	PAVILLON DE JARDIN / PAVILLON DE PISCINE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	4 mètres
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire, sans jamais être implanté à moins de 3 mètres de la ligne avant
DISTANCE(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 mètre
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 mètre du bâtiment principal
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Peut-être attenant à un garage, une remise ou un gazebo ou une pergola

(2023, 529-28, a.2.)

Note1 :
La distance minimale se mesure à partir des murs, des poteaux ou des colonnes du pavillon.

Croquis 18.1 : Pavillon de jardin / Pavillon de piscine

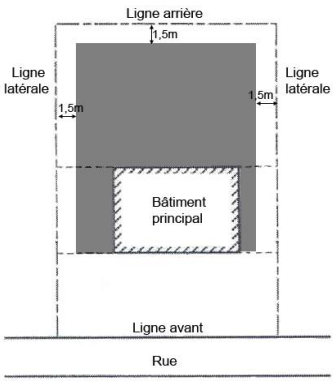

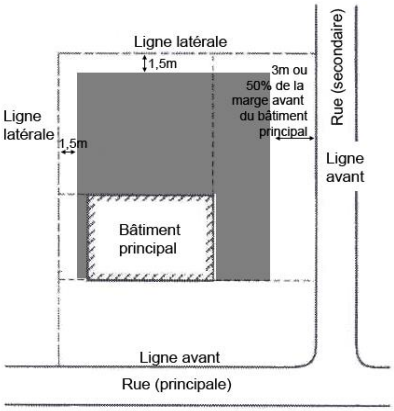

Tableau 19 : Pergola

	PERGOLA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Terrain de moins de 1 500 m^2 : 1 Terrain de plus de 1 500 m^2 : 2
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m^2 / pergola
HAUTEUR MAXIMALE	3 mètres
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter plus de 50% la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal, sans jamais être implantée à moins de 3 mètres de la ligne avant. • Cour avant ayant une profondeur minimale de 20 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue.
DISTANCE(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Peut être attenant à un garage ou une remise ou un bâtiment principal

(2023, 529-28, a.3.)

Note1 :
La distance minimale se mesure à partir des poteaux ou des colonnes de la pergola.

Croquis 20 : Pergola

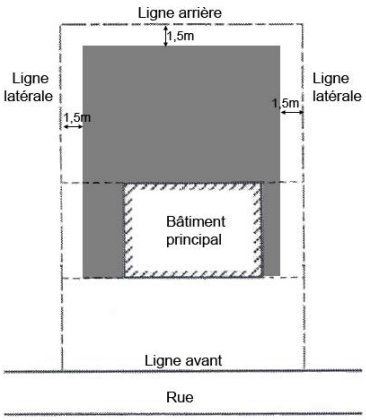

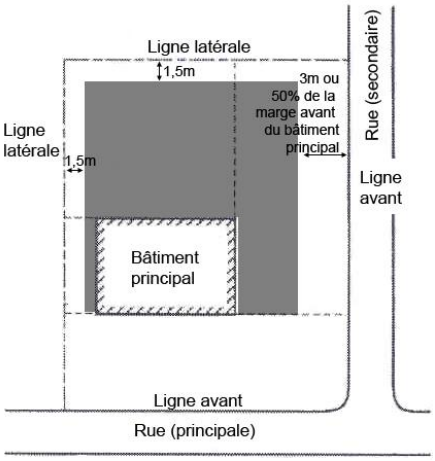

Tableau 20 : Piscine

	PISCINE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seule qu'elle soit creusée, semi-creusée, démontable, ou hors-terre.
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition d'être à plus de 3 mètres de la ligne d'emprise (Note 1). ○ Une piscine creusée peut être incluse dans l'espace habitable d'une résidence. Dans ce cas, les dispositions pour le bâtiment principal s'appliquent. ○ Une piscine peut être couverte aussi sans être intégrée au bâtiment principal. Dans ce cas, la structure couvrant la piscine doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière (Note 1).
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Piscine hors-terre ou démontable: 1,5 mètre Piscine creusée ou semi-creusée : 2 mètres
DISTANCE (Note 1) MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 mètre
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique de base tension, fil de télécommunication ou de raccordement à la résidence, sauf si son emplacement respecte un dégagement vertical d'au moins 5 mètres. La distance minimale se calcule à partir de la paroi extérieure de la piscine et le fil électrique. • Voir Note 2.

<u>Note 1 :</u>

La distance minimale se calcule à partir de la paroi extérieure de la piscine ou s'il y a lieu, de la promenade.

<u>Note 2 :</u>

a) *<u>Enceinte</u>*

Sous réserve du paragraphe b de la note 2, toute piscine dont l'une quelconque de ses parties a une profondeur de 60 centimètres ou plus doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Cette enceinte doit respecter toutes les dispositions suivantes :

- être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Pour une clôture à mailles de chaîne, le diamètre ou l'espacement est fixé à 5 centimètres maximum;
- un espace inférieur à 10 centimètres doit être respecté entre le sol et l'enceinte;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- doit être entretenue, maintenue en bon état de fonctionnement et réparée, s'il y a lieu, de manière à être fixée solidement au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux et une sécurité adéquate en tout temps;
- les matériaux doivent être de fabrication industrielle, conçus pour ce type de construction;
- les matériaux tels que le fil barbelé, la maille de chaîne à terminaison barbelée, la tôle ou tout autre matériau de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés;
- une clôture amovible, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ou d'arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- toute porte aménagée dans l'enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Le système de verrouillage automatique doit être installé de manière à être hors de la portée d'un jeune enfant.

b) *Exception*

Nonobstant le paragraphe a de la note 2, une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe a de la note 2;

3- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe a de la note 2.

c) *Dégagement périphérique*

Toute construction, tout équipement, tout appareil ou tout aménagement qui aurait pour effet de réduire la hauteur minimale exigée de 1,2 mètre est prohibée sur une distance horizontale

minimale de 1 mètre tout autour des parois d'une piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Cela ne doit pas empêcher l'aménagement d'une promenade surélevée conforme aux normes spécifiées précédemment. Cela ne doit pas non plus empêcher l'installation des écumoires et des tuyaux de raccord nécessaires à la filtration ou au chauffage de l'eau. Toutefois, les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
Malgré l'alinéa précédent, tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine peut être situé à moins de 1,5 mètre de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé :

1- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques requises;

2- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques suivantes : une hauteur d'au moins 1,2 mètre et est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'accès;

3- dans une remise.

Toute surface d'une promenade périphérique à une piscine doit respecter toutes les conditions suivantes :

- être antidérapante, au niveau horizontal sur une largeur minimale de 1 mètre autour de la piscine;
- permet une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante ;
- être libre de tout objet ou obstacle pouvant entraîner une chute ou un trébuchement.

d) *Tremplin*

Seule la piscine creusée dont la profondeur atteint 3 mètres minimum peut être munie d'un tremplin, d'une hauteur maximale de 1 mètre du niveau de la surface de l'eau, dans sa partie profonde.

e) *Accessoires spécifiques*

Une piscine creusée ou, s'il y a lieu, une piscine semi-creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Une piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau ou d'en sortir.

f) *Interdictions*

Une piscine semi-creusée, hors-terre ou démontable ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

g) *Système de filtration et de chauffage*

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine, en tout temps.

L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.

Les équipements techniques pour la filtration ou pour le chauffage de l'eau doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée.

Ces équipements doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces équipements soit inférieur à 55 dBA aux limites du terrain.

h) *Applicabilité*

Les présentes normes ne s'appliquent pas à une installation existant le 31 octobre 2010 ou à une réinstallation sur le même terrain. Toutefois, lorsqu'une piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux normes.

(2013, 529-4, a.7.)

(2021, 529-22, a.2.)

(2023, 529-28, a.4.)

Croquis 21 : Piscine hors-terre

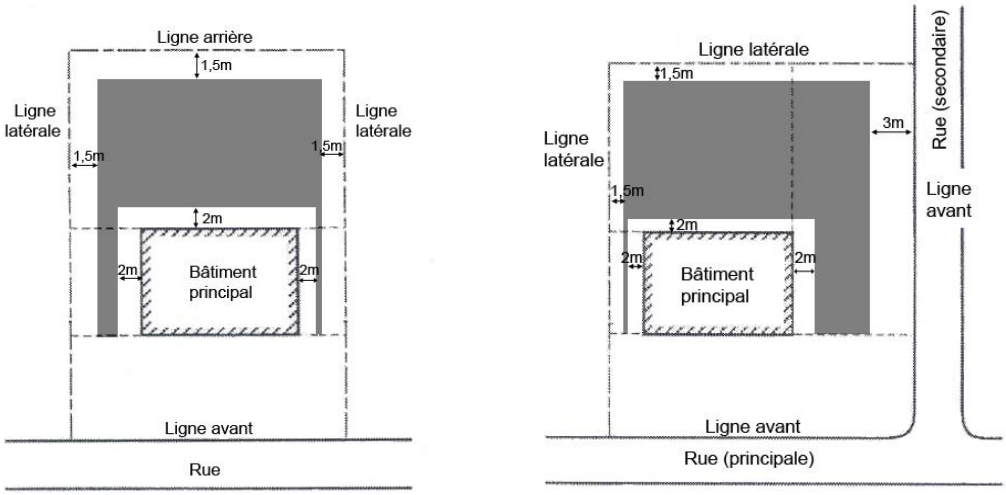

Tableau 20.1 : Quai

	Quai
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par propriété riveraine au Lac St-François Aucun par propriété riveraine aux canaux artificialisés
SUPERFICIE MAXIMALE	i. Quai de type « I » d'une longueur de 10 mètres : 32 mètres carrés. ii. Quai de type « I » d'une longueur de 15 mètres : 47 mètres carrés. iii. Quai avec une jetée de type « L » d'une longueur de 10 mètres : 50 mètres carrés. iv. Quai avec une jetée de type « L » d'une longueur de 15 mètres : 66 mètres carrés. v. Quai avec une jetée de type « T » d'une longueur de 10 mètres : 70 mètres carrés. vi. Quai avec une jetée de type « T » d'une longueur de 15 mètres : 85 mètres carrés.
DIMENSION MAXIMALE	a) La longueur du quai de type «I», incluant la jetée en « L » ou en « T », ainsi que la passerelle est de 10 mètres maximum, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, par une largeur de 3,10 mètres maximum. b) Toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 mètre, dans ce cas précis, le quai pourra être allongé jusqu'à l'obtention à l'extrémité du quai, d'une profondeur d'eau de 1 mètre maximum, sans toutefois ne jamais dépasser une longueur de 15 mètres. La jetée en « L» ou en « T » doit avoir une longueur maximale de 6,10 mètres par une largeur maximale de 3,10 mètres;
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU AVANT SECONDAIRE	Le quai doit être situé à un minimum de 5 m de la projection des lignes latérales du terrain.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	- Doit être construit sur pilotis ou pieux ou fabriqué d'une plate-forme flottante; - Tout quai doit être localisé vis-à-vis la propriété sur le plan d'eau; - Aucune embarcation ou partie d'embarcation ne doit être amarrée en face du ou des terrains voisins; - Tout quai doit être construit de matériaux non polluants et doit être maintenu en bon état; - L'entretien des quais doit s'effectuer à l'extérieur du littoral et à l'extérieur de la bande de protection de la rive applicable; - Il est autorisé d'y être amarré au plus 4 embarcations, mais le quai doit demeurer un usage privé; - Le quai peut être muni d'une passerelle pour accéder aux différentes sections;

	- Exception pour les lots # 2 825 848, 3 059 097, 3 059 098, 3 756 485 et 3 756 486 : 1 quai par détenteur de servitude sur la présentation de l'acte de servitude et d'une autorisation écrite par les propriétaires visés.
PROHIBITION	- Les quais de type « encoffrement» sont interdits.

(2013, 529-4, a.8.)

(2016, 529-9, a.7.)

Croquis 21.1 : Type de quai

a) Type « L »

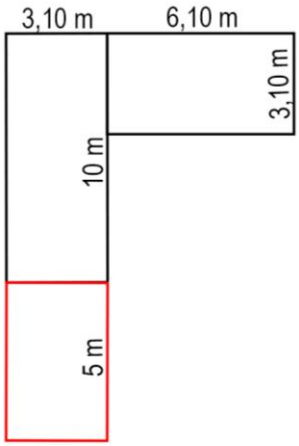

b) Type « I »

c) Type « T »

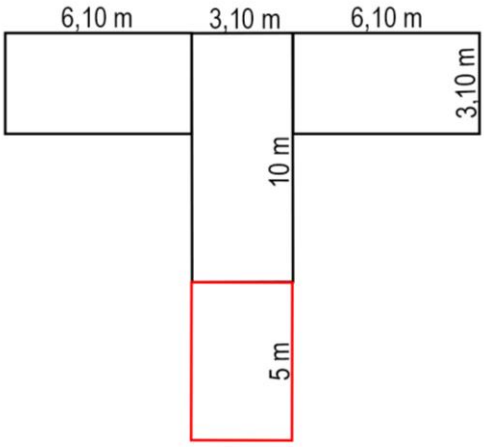

Légende :

Quai standard

Quai cas d'exception

(2013, 529-4, a.8.)

Tableau 21 : Remise

	REMISE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	• 15 m^2 pour les terrains de moins de 1500 m^2 ; • 25 m^2 pour les terrains de plus de 1500 m^2 ; • Pour un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel de type multifamilial, la superficie maximale est fixée à 25 m^2, quelle que soit la grandeur du terrain. De plus, il peut y avoir 2 remises érigées sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel de type multifamilial. Dans ce cas, leur superficie maximale respective est fixée à 15 m^2 chacune.
HAUTEUR MAXIMALE	4,6 mètres maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition d'être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre pour un mur sans ouverture ou 1,5 mètre pour un mur avec ouverture. • Cour avant ayant une profondeur minimale de 20 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.
DISTANCE(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	0,6 mètre pour un mur sans ouverture 1,5 mètre pour un mur avec ouverture
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 mètre si isolée. Peut-être attenante à un garage isolé et à un abri à bois.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dans le cas d'une remise attenante au bâtiment principal, la fondation de la remise doit être autorisée en vertu de la réglementation d'urbanisme et de même type ou nature que celle du bâtiment principal. Les dispositions relatives au bâtiment principal s'appliquent.

(2013, 529-4, a.9.)

(2016, 529-9, a.8.)

(2023, 529-33, a.1.)

Note 1 :
La distance minimale se mesure à partir du mur de la remise. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, une remise peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.

Croquis 22 : Remise

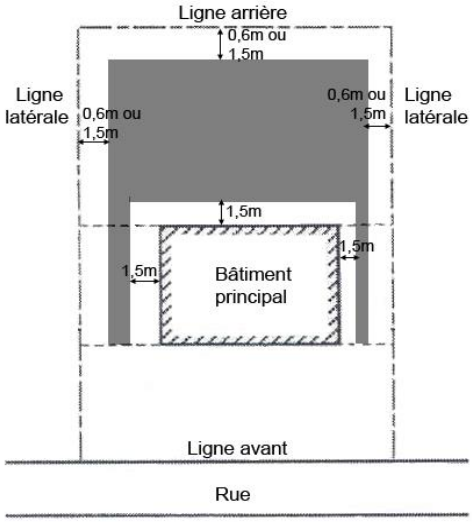

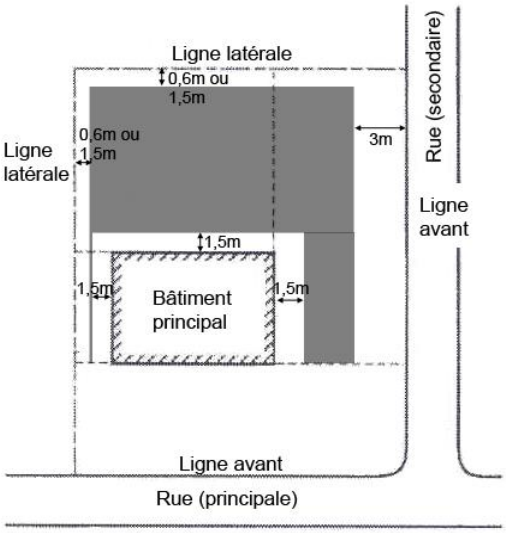

Tableau 22 : Serre (non commerciale)

	SERRE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m^2 pour un terrain inférieur à 1500 m^2 25 m^2 pour un terrain de 1500 m^2 et plus
HAUTEUR MAXIMALE	4,6 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 mètre
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 mètre
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le polythène est autorisé à condition d'avoir une épaisseur minimale de 0,15 mm.

Croquis 23 : Serre

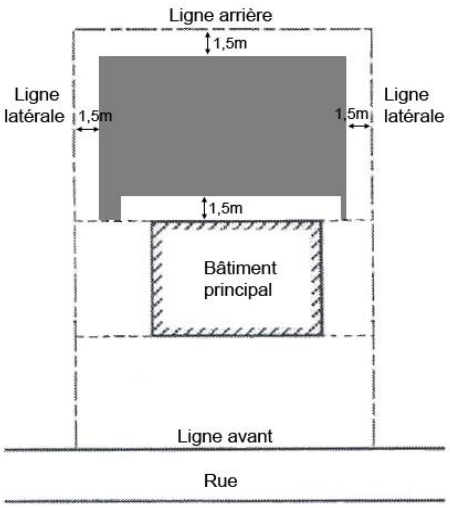

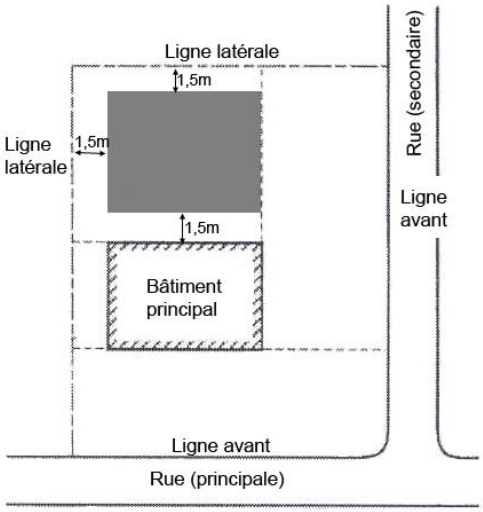

Tableau 23 : Spa

	SPA / SAUNA
NOMBRE ET CAPACITÉ MAXIMAUX AUTORISÉS PAR TERRAIN	1 spa d'une capacité maximale de 2 000 litres 1 sauna d'une superficie maximal de 15 m ^{2}
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	3,5 mètres
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition d'être à plus de 3 mètres de la ligne d'emprise de la rue. • Cour avant ayant une profondeur minimale de 20 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin. Le raccordement électrique doit être souterrain ou intégré à une construction (ex. : patio). Peut être installé dans un gazébo ou dans un bâtiment principal. Si la capacité excède 2 000 litres, les normes de piscine s'appliquent.

(2013, 529-4, a.10.)
(2022, 529-25, a. 2.)
(2023, 529-27, a. 6)

Croquis 24 : Spa

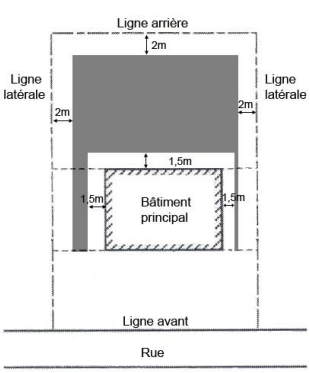

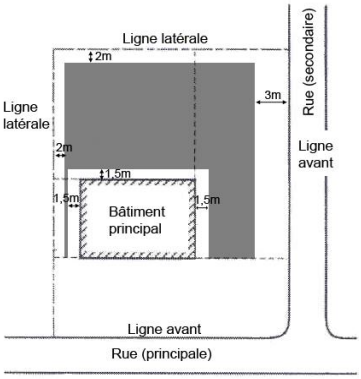

Tableau 24 : Thermopompe, appareil de climatisation ou chauffage permanent

	THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION OU CHAUFFAGE PERMANENT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cours avant secondaire, latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIMITES DU TERRAIN	• 3 mètres d'une ligne avant en cours avant secondaire Cours latérale et arrière • 2 mètres d'une ligne de terrain si la thermopompe n'est pas protégée par un écran acoustique • 1 mètre si elle est protégée par un écran acoustique
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 mètres des autres bâtiments
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	• Nonobstant les dispositions du tableau, le bruit moyen généré par une thermopompe ne doit jamais dépasser 50 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation. • Une thermopompe dans la cour avant secondaire est autorisée à condition d'être entièrement dissimulée par un écran visuel permanent ou une clôture.

(2013, 529-4, a.11.)

(2019, 529-18, a.1.)

Croquis 25 : Thermopompe

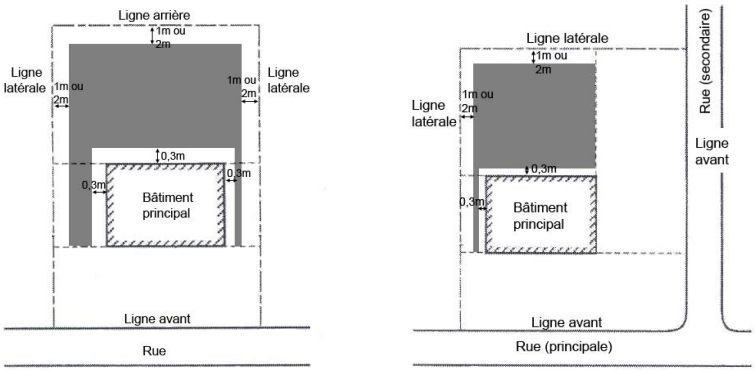

Tableau 25 : Support à embarcation nautique

	SUPPORT À EMBARCATION NAUTIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par propriété riveraine aux canaux artificialisés 2 par propriété riveraine au Lac St-François
SUPERFICIE TOTALE MAXIMALE	19 m^2 aux canaux artificialisés 45 m^2 au Lac Saint-François
HAUTEUR MAXIMALE	4 mètres
LARGEUR MAXIMALE	5 mètres
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• **En rive :** Cour arrière ou latérale ou avant secondaire • **Dans le littoral** au Lac St-François ou aux canaux artificialisés
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE TERRAIN	• 2 mètres • Cour avant secondaire : 3 mètres de la ligne d'emprise de la rue
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 mètres
• **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**	**Dans la rive :** • La construction du support doit être réalisée dans L'accès autorisé de 5 mètres en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac; • Le support doit être construit de façon à : • Ne pas entraîner de modification de la rive; • Ne pas dégrader le paysage. **Dans le littoral :** Tout support : • Doit être situé à la ligne des haute eaux et à un minimum de 3 mètres de la projection des lignes latérales du terrain; • Doit être construit sur pilotis ou pieux; • Doit être localisé vis-à-vis la propriété sur le plan d'eau; • Aucun support ne doit être aménagé parallèlement à un autre support. De plus, leur implantation doit assurer un dégagement minimal de 6 mètres avec un autre support à bateau, soit dans le prolongement vertical, horizontal et oblique de la ligne formée par la partie de toute structure de support la plus près d'une autre.

	Dispositions applicables à tous les supports pour embarcation : • Toute composante de la structure d'un support pour embarcation doivent être balisé de façon à être visible sur le plan d'eau; • Le type de structure immergé à plus de 50% doit également être balisé de façon à bien identifier sa localisation et ses dimensions ; • Les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés : i. le papier goudronné ou minéralisé, le papier brique, le papier carton et tout papier similaire; ii. les peintures et enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre ou le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton; iii. la tôle sans nervures; iv. le polythène et les matériaux similaires; v. les blocs de béton • Tout support doit être construit de matériaux non polluants et doit être maintenu en bon état; • L'entretien des supports doit s'effectuer à l'extérieur du littoral et à l'extérieur de la bande de protection de la rive applicable; • l'aménagement est autorisé du mois de mai à novembre de chaque année ; • Les leviers manuels, électriques ou solaires sont autorisés ; • Les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral s'appliquent. **Disposition particulière pour un support aménagé en littoral aux canaux artificialisés :** • L'aménagement de toiture est prohibé.

(…)

(2012, 529-2, a.24.)

(2013, 529-4, a.12.)

5.3 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À DES USAGES NON RÉSIDENTIELS

Une construction autre que résidentielle peut compter aussi des constructions complémentaires.

De façon non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage principal autre que résidentiel :

- un presbytère et un cimetière par rapport à une église;
- un équipement récréatif ou communautaire, par rapport à un établissement public ou institutionnel;
- un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
- un bâtiment, par rapport à un usage agricole, industriel, commercial, public ou institutionnel;
- un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
- un poste de garde, de surveillance et de sécurité;
- une cabane à sucre, par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- un kiosque ou un belvédère, par rapport à un usage récréatif;
- un bâtiment de service touristique (ex. : billetterie), par rapport à un usage récréatif;
- une piscine et/ou spa par rapport à un hôtel, motel, centre sportif, camping, marina et un usage commercial relié aux activités aquatiques en piscine;
- un quai d'accueil par rapport à un commerce riverain au Lac Saint-François (Fleuve Saint-Laurent), ce qui exclut un commerce riverain aux canaux artificialisés;
- usages complémentaires à une marina : un bâtiment avec des équipements sanitaires, une terrasse, un restaurant, un bâtiment d'entreposage pour des embarcations nautiques et des équipements nautiques.

(2013, 529-4, a.13.)

5.3.1 Nombre et superficie

Il peut y avoir plus d'une construction complémentaire par terrain. La superficie totale de ces bâtiments et de ces constructions complémentaires ne peut excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain, sauf dans le cas d'un usage agricole situé à l'intérieur d'une zone agricole (A) telle qu'identifiée au plan de zonage annexé au présent règlement.

5.3.2 Implantation

Une construction complémentaire annexée au bâtiment principal est considérée comme une partie de celle-ci et doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.

Une construction complémentaire détachée doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal.

Les marges de recul latérales et arrière minimales de la construction complémentaire détachée sont de 2 mètres.

Les antennes doivent être installées sur le toit du bâtiment principal ou encore sur le sol en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain.

Les appareils de climatisation, de chauffage, les réservoirs et bonbonnes et autres appareils semblables doivent être situés en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain ; ces appareils peuvent être intégrés au bâtiment ou être camouflés par un mur-écran ou un écran végétal permanent dont l'opacité est de 100%. Lorsque ces appareils sont situés sur le toit du bâtiment, ceux-ci ne doivent pas être visibles de la rue.

Les conteneurs à déchets et de récupération doivent être localisés en cours latérales, arrière ou avant secondaire à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain, à 1 mètre de tout bâtiment et doivent être camouflés par une clôture opaque. Les conteneurs à déchets semi-enfouis sont également autorisés selon les mêmes dispositions.

Toute habitation complémentaire à un usage agricole autorisée en vertu de la LPTAA peut se localiser en cour avant à condition de respecter les normes d'implantation pour les bâtiments principaux.

(2013, 529-4, a.14.)

5.3.3 Hauteur

La hauteur d'une construction complémentaire, détachée ou annexée ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Cependant, les cheminées, les silos, les clochers, les campaniles, les antennes et les équipements récréo-touristiques complémentaires à un usage principal de type récréatif intensif (glissade d'eau, tour d'observation, etc.), peuvent excéder la hauteur du bâtiment principal.

5.3.4 Bâtiment de type «mégadôme»

La construction d'un bâtiment de type « mégadôme » est autorisée comme bâtiment complémentaire aux conditions suivantes :

1) Pour un usage agricole localisé dans une zone agricole (A) telle qu'identifiée au plan de zonage inséré en annexe au présent règlement;

2) Pour un usage industriel situé à l'intérieur d'une zone industrielle (I) telle qu'identifiée au plan de zonage annexé au présent règlement;

2.1) Pour un usage public, tel que défini au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur;

3) Le bâtiment doit être localisé en cour arrière ou en cour latérale. Cependant, le bâtiment dont l'usage est agricole peut être localisé dans tous les types de cours.;

4) Le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces), en bon état;

5) Sous réserve de dispositions particulières, les impacts visuels doivent être atténués par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres lorsque le bâtiment est visible à partir de l'autoroute du Souvenir, de la Route 338, ainsi que de la 34e Avenue et de la 69e Avenue;

6) Lorsque le terrain où se trouve le bâtiment de type « mégadôme » est contigu à un usage résidentiel, institutionnel ou à caractère récréatif, le bâtiment doit être dissimulé par une clôture opaque de 3 mètres.

(2013, 529-4, a.15.)

5.3.5 Chaudière à bois

Une chaudière à bois est autorisé pour les usages industriels conformes situés dans une zone industrielle (I) ainsi que pour un usage agricole conforme en zone agricole (A) tels qu'identifiés au plan de zonage annexé au présent règlement aux conditions suivantes :

1. Être localisée en cour arrière ;
2. Être à plus de 5 mètres des lignes de terrain ;
3. La cheminée doit être munie d'un pare-étincelles;
4. La canalisation entre le système et un bâtiment doit se faire de façon souterraine;
5. L'entreposage du bois doit respecter les normes suivantes :
    a. le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 30 jours ;
    b. l'entreposage doit être fait dans la cour arrière du terrain, à une distance minimale de 5 mètres des lignes du terrain. Cette distance minimale peut être réduite à 2 mètres si une clôture opaque ou une haie conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois.
    c. l'entreposage du bois ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue, ni être situé sous celle-ci ;
    d. la hauteur maximale pour l'entreposage du bois est de 3 mètres.
    e. doit être à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment.

5.3.6 Piscine et/ou spa pour un usage complémentaire non-résidentiel

Une piscine et/ou un spa est autorisé pour un usage complémentaire non-résidentiel spécifiquement aux conditions suivantes :

Lorsqu'un usage non-résidentiel requiert l'utilisation complémentaire d'une piscine ou d'un spa, les dispositions prévues à l'article 5.2 s'appliquent à la piscine ou au spa en faisant les adaptations nécessaires.

(2013, 529-4, a.16.)

5.3.7 Quai d'accueil pour un usage complémentaire non-résidentiel

Lorsqu'un usage non-résidentiel requiert l'utilisation complémentaire d'un quai d'accueil, les dispositions prévues à l'article 5.2 s'appliquent à ce quai en faisant les adaptations nécessaires.

Le nombre maximal de quais dédié aux clients du commerce est fixé à 3 par terrain.

(2013, 529-4, a.17.)

5.4 Conteneur maritime comme bâtiment accessoire

Les conteneurs maritimes sont autorisés à titre de bâtiments accessoires pour l'entreposage de matériaux, d'articles ou autres, sur tout terrain à l'usage commercial de type C5 ou C11, industriel, public ou récréatif. Nonobstant la présente disposition, l'entreposage de conteneurs maritimes sur un terrain comme usage principal, est prohibé.

Pour l'ajout d'un conteneur maritimes pour l'usage commercial C3, une demande au PIIA est requise pour son installation.

Les conteneurs maritimes sont autorisés en cour arrière seulement et doivent être non visibles de la rue. Les conteneurs maritimes doivent être situés à une distance minimale de 1,5 mètres des lignes de terrain. Dans le cas où l'usage d'un terrain adjacent est différent des usages mentionnés au paragraphe précédent, les impacts visuels doivent être atténués par la plantation d'une haie ou d'un écran visuel d'une hauteur minimale correspondant à celle du (des) conteneur(s), afin de séparer les usages.

Un seul conteneur maritime est permis en hauteur et la hauteur maximale permise est de 3 mètres. Un agencement latéral maximal de 5 conteneurs maritimes est permis, la distance entre deux agencements doit être d'un minimum de 3 mètres. La superficie totale des conteneurs maritimes ne doit pas excéder 2 % de la superficie total du terrain.»

(2021, 529-24, a.1.)

CHAPITRE 6 – LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

6.1 OBLIGATION ET COMPLÉMENTARITÉ À L'USAGE PRINCIPAL

Un usage complémentaire est autorisé à la condition qu'il accompagne un usage principal exercé sur le même terrain. La cessation d'un usage principal ou la disparition d'un bâtiment principal entraîne obligatoirement la cessation de l'usage complémentaire.

Un usage peut être complémentaire à un usage principal résidentiel ou autre que résidentiel (ex. : commerce, industrie, public et récréatif).

Pour les fins d'application du présent chapitre, aucun usage complémentaire n'est autorisé à l'intérieur d'une maison mobile.

L'usage de location d'espace d'amarrage est prohibé pour l'ensemble du territoire où un usage d'habitation est exercé ou en bordure de tout terrain vacant.

(2016, 529-9, a.9.)

Pour les usages complémentaires prévus aux articles 6.2 à 6.5 du présent règlement, un seul de ces usages complémentaires est autorisé par usage principal.

6.1.1 Amarrage d'embarcation nautique pour un usage résidentiel

De façon limitative, pour chaque terrain riverain situé en zone résidentielle avec un bâtiment principal, un maximum de cinq (5) embarcations nautiques peuvent être amarrées simultanément selon la répartition suivante, à savoir :

a) <u>Énumération des types d'embarcations nautiques</u> :
Une chaloupe, deux motomarines ainsi que deux bateaux de plaisance appartenant au propriétaire ou au locataire de tel terrain ou de sa famille ascendante ou descendante est/sont autorisé(e)(s) aux conditions suivantes :

i. Un bon et valable titre de propriété quant à l'embarcation nautique amarrée :
Le propriétaire ou le locataire du terrain visé devra, en tout temps et sur simple demande verbale, fournir et exhiber à tout employé, mandataire et/ou préposé de la Municipalité de Saint-Zotique, un bon et valable titre de propriété quant à l'embarcation nautique amarrée au terrain dont il est propriétaire ou qu'il occupe à titre de locataire.

À défaut de fournir ou exhiber un bon et valable titre de propriété quant à l'embarcation nautique amarrée à la demande de tout employé, mandataire et/ou préposé de la Municipalité de Saint-Zotique, la personne sera présumée

ne pas avoir un bon et valable titre de propriété quant à ou aux embarcation(s) nautique(s) amarrée(s).

ii. Le locataire :
Le locataire est défini comme étant la personne bénéficiant d'un bail écrit annuel quant à un tel immeuble. Le locataire devra, en tout temps et sur simple demande verbale de tout employé, mandataire et/ou préposé de la Municipalité de Saint-Zotique, exhiber à ce dernier une copie de tel bail résidentiel.

À défaut de fournir ou exhiber un bail résidentiel quant à tel immeuble à la demande de tout employé, mandataire et/ou préposé de la Municipalité de Saint-Zotique, la personne sera présumée ne pas être locataire de l'immeuble visé.

iii. **La famille ascendante ou descendante** :

1. La famille ascendante est définie comme étant le père ou mère du propriétaire ou locataire du terrain visé;
2. La famille descendante est définie comme étant les enfants du propriétaire ou locataire du terrain visé;
3. À la demande de tout employé, mandataire et/ou préposé de la Municipalité de Saint-Zotique, ce/ces dernier(s) doit/doivent exhiber une copie de leur acte de naissance ou faire parvenir une copie de leur acte de naissance directement à la Municipalité dans un délai de 7 jours.

À défaut d'exhiber ou de faire parvenir une copie de l'acte de naissance quant à la demande de tout employé, mandataire et/ou préposé de la Municipalité de Saint-Zotique, ce dernier sera présumé ne pas être une personne de la famille ascendante ou descendante. »

(2018, 529-14, a.2.)

6.2 TRAVAIL À DOMICILE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée ou utilisée en partie pour y aménager un espace servant de travail à domicile conformément aux présentes dispositions.

Le travail à domicile correspond à l'exercice des professions dites libérales, ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur similitude, énumérés ci-après :

a) les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens tels que : médecin, dentiste, ingénieur, optométriste, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur, graphiste, dessinateur, entrepreneur (bureau seulement), courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires, traiteur, cordonnier ;

b) les services personnels, tels que : salon de coiffure, d'esthétique, de massothérapie ;

c) les activités artisanales ou artistiques, telles que: couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, joaillier, ébéniste;

d) la confection de vêtements en sous-traitance;

e) les services de toilettage, entretien, de garde d'au plus 2 animaux domestiques en même temps, le tout doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal, excluant les chenils;

f) (…)

(2013, 529-4, a.18.)

g) toute autre profession, métier, technique, service ou art comparable et similaire en terme de compatibilité ou respectant les conditions énumérées ci-dessous. Dans un tel cas, le requérant doit établir la preuve de compatibilité et l'absence de contraintes sur le voisinage.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

1) une seule activité, quelle qu'elle soit, est autorisée par résidence unifamiliale isolée ;
2) l'activité exercée ne doit avoir aucun caractère érotique ou illégal ;
3) l'activité peut être exercée que par un maximum de 2 personnes résidant ou occupant la résidence ;
4) une seule autre personne résidant ailleurs accompagnée du résidant exploitant l'usage peuvent exercer le travail à domicile de manière à conserver le caractère complémentaire à l'activité résidentielle;
5) au maximum 2 unités de traitement ou de soin peut occuper l'espace permis pour aménager et exercer le travail à domicile ;
6) dans le cas où l'activité génère une clientèle sur place, une seule personne à la fois peut recevoir le service ou le soin ;
7) aucun produit provenant de l'extérieur de la résidence n'est vendu ou offert en location, sauf de façon accessoire à l'usage complémentaire et à l'exception des biens produits sur place;
8) aucun étalage n'est visible de l'extérieur de la résidence; aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
9) aucune modification de l'architecture du bâtiment résidentiel n'est visible de l'extérieur;
10) l'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, ni aucune activité extérieure;
11) aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne sera perceptible à l'extérieur du local ou du bureau ou n'incommodera pas les habitations limitrophes;

12) en aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'exercice du travail à domicile n'empêcheront la récupération du bâtiment pour les fins résidentielles d'origine (unifamiliale isolée);

13) une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type de travail à domicile, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à domicile. Cette enseigne doit être apposée sur le mur du bâtiment principal. La superficie de l'enseigne est fixée à 0,5 m^2 maximum lorsque le terrain où s'exerce le travail à domicile est inclus dans une zone incluse au périmètre d'urbanisation et à 1 m^2 maximum pour les terrains inclus dans les autres zones.

    Elle ne peut être éclairée que par réflexion ou par une lumière dont les rayons lumineux éclairent l'enseigne seulement. Cet éclairage ne doit pas constituer une source de nuisance par une intensité lumineuse trop élevée, ou un débordement lumineux sur les propriétés privées ou publiques limitrophes.

14) une case minimale de stationnement doit être ajoutée sur le terrain où s'exerce l'usage complémentaire, en plus des cases exigées pour les autres usages autorisés et exercés ;

15) la superficie maximale autorisée pour aménager dans la résidence unifamiliale isolée l'espace requis pour exercer le travail à domicile est fixée à 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel sans jamais excéder 40 m^2 ;

16) l'utilisation d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel est interdite sauf pour les activités artisanales telles que l'orfèvrerie, la sculpture et l'ébénisterie. La superficie maximale autorisée pour aménager une telle activité artisanale à l'intérieur d'un bâtiment accessoire est fixée à 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal sans jamais excéder 40 m^2.

6.3 LOGEMENT D'APPOINT DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

Nonobstant la description de la classe d'habitation H-1 définie à l'annexe 3 du présent règlement, une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement d'appoint. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

1) l'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;

2) un seul logement d'appoint par résidence unifamiliale isolée est autorisé;

3) le logement d'appoint doit être muni d'une entrée extérieure distincte. Celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial isolé;

4) une case de stationnement doit être ajoutée ;

5) La superficie maximale autorisée pour aménager un logement d'appoint dans une résidence unifamiliale isolée est fixée à 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel, sans jamais excéder 60 m^2 ;

6) Le logement doit avoir une adresse civique distincte attribuée par la Municipalité;

7) Aucun usage, superficie, bâtiment, construction ou équipement accessoire additionnel n'est autorisé à l'exception de ceux autorisés pour l'usage principal;

8) Les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., chapitre Q-2, r.8) ainsi que celles du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (L.R.Q., chapitre Q-2, r.1.3) doivent être respectées ;

9) Le logement d'appoint doit être relié à la résidence par un accès intérieur (porte) ;

10) Le logement d'appoint doit posséder :
   - 1 cuisine ;
   - 1 salle de bain ;
   - un minimum de 1 chambre à coucher et un maximum de 2 chambres à coucher.

6.4 LOCATION DE CHAMBRES DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

Abrogé.

(2024, 529-34, a.1.)

6.4.1 LOCATION D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Une habitation peut être louée comme établissement de résidence principale, elle doit toutefois conserver sa vocation principale d'habitation et respecter les conditions suivantes :

a) L'habitation est de type unifamiliale isolée et comprend un maximum de 4 chambres ;
b) L'habitation est située sur un terrain d'une superficie minimale de 1 500 m^2, avec un frontage de 30 mètres minimums ;
c) L'habitation est située à plus de 50 mètres d'un bâtiment principal dans lequel est autorisé un usage « résidence de tourisme » ou « établissement de résidence principale »;
d) L'habitation est la résidence principale du propriétaire au sens de la Loi sur l'hébergement touristique ;
e) L'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription.

Lorsqu'autorisé, l'usage doit être exercé conformément aux dispositions suivantes :

a) Le nombre de couchages ne peut excéder un total de deux par chambre à coucher ;
b) Aucun repas ne doit être servi sur place ;
c) Le nombre de personnes sur le terrain ne peut excéder en aucun temps le nombre de couchages offert ;
d) La résidence entière est offerte en location au moyen d'une seule réservation à un touriste ou groupe de touristes liées à la fois, pour des séjours d'un maximum de 31 jours consécutifs ;

e) Toute forme d'affichage est interdite à l'exception du panonceau exigé en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique ;
f) En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite ;
g) Un ou des répondants doivent être désignés par le propriétaire ou l'exploitant. Ce ou ces répondants doivent :
    1) Résider sur le territoire de la municipalité ou une municipalité limitrophe ;
    2) Être joignable par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte pour nuisance ;
    3) Être en mesure d'intervenir et de régler une situation d'urgence ou de nuisance dans un délai inférieur à 45 minutes à compter de sa connaissance de la situation ou du signalement par un tiers.

_____
(2024, 529-34, a.2.)

6.4.2 LOCATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Une habitation peut être louée, pour un maximum de 90 jours par année, comme une résidence de tourisme, elle doit toutefois conserver sa vocation principale d'habitation et respecter les conditions suivantes :

a) Le bâtiment doit être de structure isolée et comprend un maximum de 4 chambres ;
b) L'habitation est située sur un terrain d'une superficie minimale de 1 500 m^2, avec un frontage de 30 mètres minimums ;
c) L'habitation est située à plus de 50 mètres d'un bâtiment principal dans lequel est autorisé un usage « résidence de tourisme » ou « établissement de résidence principale » ;
d) Une seule unité locative peut être offerte par bâtiment ;
e) L'apparence extérieure du bâtiment doit être celle de l'usage principal qu'elle sert. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription.

Lorsqu'autorisé, l'usage doit être exercé conformément aux dispositions suivantes :

a) L'usage ne peut être exercé dans un bâtiment comprenant un autre logement, sauf si ce logement est la résidence principale du propriétaire du bâtiment ;
b) Le nombre de chambres est limité à quatre par unité locative et le nombre de couchages ne peut excéder un total de deux par chambre à coucher, ces couchages pouvant être répartis librement dans différentes pièces ;
c) Aucun repas ne doit être servi sur place ;
d) Le nombre de personnes sur le terrain ne peut excéder en aucun temps le nombre de couchages offert ;
e) La résidence entière est offerte en location au moyen d'une seule réservation à un touriste ou groupe de touristes liées à la fois, pour des séjours d'un maximum de 31 jours consécutifs ;
f) Toute forme d'affichage est interdite à l'exception du panonceau exigé en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique ;
g) En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite ;
h) Un ou des répondants doivent être désignés par le propriétaire ou l'exploitant. Ce ou ces répondants doivent :

1) Résider sur le territoire de la municipalité ou une municipalité limitrophe ;
2) Être joignable par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte pour nuisance ;
3) Être en mesure d'intervenir et de régler une situation d'urgence ou de nuisance dans un délai inférieur à 45 minutes à compter de sa connaissance de la situation ou du signalement par un tiers ;

i) L'exploitant doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance de responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 $) par location, garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par les clients ou par la faute de l'exploitant ou du répondant de location, dans le cadre de l'exploitation de la résidence de tourisme.

(2024, 529-34, a.3.)

6.5 SERVICES DE GARDE ET FAMILLE D'ACCUEIL EN MILIEU FAMILIAL

De façon complémentaire à un usage d'habitation, un service de garde en milieu familial accueillant moins de neuf (9) enfants y compris ceux de l'occupant est autorisé.

De façon complémentaire à un usage d'habitation, une famille d'accueil en milieu familial accueillant moins de neuf (9) personnes est autorisée.

(2015, 529-6, a.5.)

6.6 TRANSFORMATION DES LOGEMENTS EN COMMERCE OU BÂTIMENT MIXTE

Dans les zones mixtes (M) telles qu'identifiées au plan de zonage inséré en annexe au présent règlement, une habitation peut être transformée en commerce ou en bâtiment mixte aux conditions suivantes :

1) le ou les commerces peuvent être aménagés au rez-de-chaussée ainsi qu'aux étages supérieurs dans les bâtiments mixtes.

(2018, 529-15, a.5.)

2) le commerce doit avoir une entrée indépendante de celle du ou des logements. Cette entrée doit être située sur la façade faisant front à la rue.

3) si nécessaire, une aire de chargement et déchargement des marchandises doit être aménagée pour les commerces conformément aux dispositions du présent règlement;

4) une aire de stationnement doit être prévue conformément aux dispositions prescrites au présent règlement;

5) aucune marchandise inflammable, explosive ou toxique ne doit être entreposée dans le bâtiment sans l'autorisation du service d'incendie de la Municipalité;

6) aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;

7) l'affichage extérieur doit respecter l'architecture du bâtiment et être illuminé par réflexion si le bâtiment conserve des logements. L'affichage doit être prévue conformément aux dispositions prescrites au présent règlement;

(2013, 529-4, a.19.)

8) la transformation du bâtiment doit respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme.

6.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE AGRICOLE

Les usages complémentaires à une habitation située en zone agricole telle qu'identifiée au plan de zonage inséré en annexe du présent règlement sont autorisés à conditions de respecter les exigences suivantes :

a) dans l'habitation : maximum de 35 % de la superficie de plancher de l'habitation ;

b) dans un bâtiment complémentaire: maximum de 50 m²;

c) un seul usage complémentaire est autorisé par habitation;

d) le propriétaire ou le locataire réside dans l'habitation;

e) le nombre maximum d'employés est fixé à 2;

f) une case minimale de stationnement doit être ajoutée sur le terrain où s'exerce l'usage complémentaire, en plus des cases exigées pour les autres usages autorisés et exercés;

g) une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type de travail à domicile, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à domicile. Cette enseigne doit être apposée sur le mur du bâtiment principal. La superficie de l'enseigne est fixée à 0,5 m^2 maximum lorsque le terrain où s'exerce le travail à domicile est inclus dans une zone incluse au périmètre d'urbanisation et à 1 m^2 maximum pour les terrains inclus dans les autres zones.

   Elle ne peut être éclairée que par réflexion ou par une lumière dont les rayons lumineux éclairent l'enseigne seulement. Cet éclairage ne doit pas constituer une source de nuisance par une intensité lumineuse trop élevée ou un débordement lumineux sur les propriétés privées ou publiques limitrophes.

Aux fins de l'application du présent article, un usage complémentaire est reconnu comme étant un usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier. Cet usage complémentaire est autorisé à l'intérieur du bâtiment principal mais peut être exercé aussi à l'intérieur d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain que celui-ci. Les usages complémentaires autorisés sont les services professionnels, personnels et techniques, les métiers d'art, les services de préparation de produits alimentaires et les lieux d'hébergement et de restauration.

Malgré la définition «d'immeuble protégé» telle que définie par le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Zotique, les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture visés au présent article ne sont pas considérés comme des immeubles protégés.

(2013, 529-4, a.20.)

6.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES NON RÉSIDENTIELS

D'autres usages complémentaires non résidentiels peuvent être exercés à la condition de respecter les dispositions spécifiées pour l'usage principal et à la condition de demeurer complémentaires à l'activité principale (prolongement normal et logique).

À titre d'exemple et de manière non limitative, une cafétéria dans un établissement commercial, public ou industriel ; un service de vente ou de réparation/location d'articles de sports par rapport à un établissement sportif ou récréatif ; une pépinière connexe à un centre jardin ; un centre de jardinage complémentaire à une épicerie, une quincaillerie et un magasin à rayon ; la vente au détail de véhicules usagés par rapport à un usage de vente au détail de véhicules neufs constituent des usages complémentaires à des usages autres que résidentiels.

6.8.1 Terrasse commerciale

Une terrasse peut être aménagée sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas ou des boissons alcoolisées aux conditions suivantes :

1) une terrasse peut être aménagée dans une cour avant, latérale ou arrière ;
2) une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1,5 mètre des lignes de terrain et d'une borne-fontaine;
3) la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 50% de celle occupée par le restaurant ou le bar;
4) toute section d'une terrasse ayant plus de 60 cm de dégagement par rapport au sol doit être munie d'un garde-corps ajouré d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre;
5) un écran visuel ajouré peut être aménagé d'une hauteur maximum de 2 mètres ;
6) le sol ou le plancher d'une terrasse, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau lavable. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, gravier ou concassé est donc interdit. Sous une terrasse, il ne doit pas y avoir de fondations autres que des pieux ou pilotis ;
7) le toit d'une terrasse peut être recouvert d'une toile ignifugée sur structure métallique conçue à cette fin, ou d'un auvent rétractable. Dans le cas de construction d'une toiture rigide, une projection maximale de 2,2 mètres doit être respectée et les matériaux de recouvrement doivent s'harmoniser avec le bâtiment. Aucun côté de la terrasse ne doit être fermé, à l'exception d'un moustiquaire ou toile translucide ou transparente à 75% ;

8) les arbres existants sur le site d'une terrasse en plein air doivent être conservés;

9) aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour une terrasse. Toutefois, l'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de diminuer les espaces de stationnement requis au présent règlement ;

10) la préparation de repas est prohibée à l'extérieur (en plein air) du bâtiment principal, sauf lors de la tenue d'événements spéciaux limités à deux (2) par année;

11) les dispositions en matière de bruit et d'éclairage contenues dans tout autre règlement municipal doivent être respectées ;

12) des contenants pour ordures munis de fermetures à battants doivent être mis à la disposition des clients en nombre suffisant sur la terrasse ;

13) durant la période de l'année où la terrasse n'est pas en opération, les aménagements amovibles (parasols, chaises, tables, toiles, etc.) doivent être enlevés et remisés de manière à ne pas être visibles d'une rue.

6.8.2 Vente au détail comme usage complémentaire à un usage du groupe industrie

Un comptoir de vente au détail est permis comme usage complémentaire à un usage du groupe industrie aux conditions suivantes :

1) les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit ;

2) le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 50 m^2 ;

3) doit être muni d'un accès extérieur distinct.

6.8.3 Atelier artisanal comme usage complémentaire à un usage du groupe commercial

Un atelier de fabrication artisanale ou de réparation d'un produit vendu sur place dans le même établissement est permis comme usage complémentaire à un usage du groupe commercial aux conditions suivantes :

1) l'atelier ne peut pas occuper plus de 50% de la superficie totale de plancher du commerce ;

2) l'atelier est localisé dans la partie arrière du rez-de-chaussée ou au sous-sol ;

3) sous réserve des dispositions particulières, toutes opérations liées à l'atelier artisanal doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal et aucune marchandise ne peut être déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur ;

4) l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

6.8.4 Contenant à déchets/recyclage

Pour un bâtiment d'usage non résidentiel ou mixte seul l'utilisation de contenant à déchet et à recyclage de type semi-enfoui ou enfoui est autorisé, selon les dispositions suivantes :

- Hauteur maximal du contenant est limité à 2.50 mètres;
- Autorisé dans toutes les cours;
- Ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal;
- Doit être situé à minimum 1,5 mètre d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- Lorsque situé en cour avant ou en cour avant secondaire, le contenant doit être à une distance d'un mètre des limites avant du lot et doit comprendre un aménagement paysager offrant un minimum de 2 arbres ou arbustes;
- Lorsque situé en cour latérale ou arrière, le contenant doit être à une distance de 1,5 mètres de la ligne latérales et/ou arrière et doit comprendre un aménagement paysager offrant un minimum de 2 arbres ou arbustes;
- Ils doivent être localisés de manière à laisser libre complètement toute allée de circulation ou de stationnement;
- Doit être érigé sur une dalle de béton.

L'utilisation de contenant hors-sol est prohibé.

(2015, 529-6, a.6.)

(2021, 529-23, a.5.)

CHAPITRE 7 – LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES TEMPORAIRES

7.1 CARACTÈRE TEMPORAIRE

Certains usages ou constructions sont autorisés pour une durée limitée. Ces constructions et ces usages doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire/saisonnier, à défaut de quoi ils doivent être considérés comme des usages ou des constructions permanents. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, ces usages et ces constructions deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Quelle que soit la construction ou l'usage temporaire, les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps.

De manière non limitative, les constructions et les usages suivants sont considérés temporaires ou saisonniers :

- les abris d'hiver (pour véhicules ou pour piétons) et les clôtures à neige ;
- les bâtiments et roulottes temporaires ;
- la vente extérieure de produits et de biens ;
- les kiosques agricoles;
- les activités de rassemblement communautaire (ex. : carnaval, cirque, fête foraine, etc.) ;
- vente d'articles usagés (vente de garage ou vente débarras) ;
- les toilettes chimiques ;
- Etc.

(2013, 529-4, a.21.)

7.2 ABRI D'HIVER, CLÔTURE À NEIGE ET PROTECTION HIVERNALE

Les abris d'hiver tant pour les véhicules que pour les piétons à l'entrée d'un bâtiment principal, ainsi que les clôtures à neige et autres protections hivernales sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre au 1er mai de l'année suivante.

Un abri d'hiver pour véhicules ou pour piétons ou une clôture à neige ou une protection hivernale (ex : piquets à neige) est permis dans toutes les cours. L'abri d'hiver ou la clôture à neige ou la protection hivernale doit être distant d'au moins 1,5 mètre de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter l'emprise de rue. Un abri d'hiver ou une clôture à neige ou une protection hivernale ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine,

ni être fixé à celle-ci. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'abri ne doit jamais être situé dans le triangle de visibilité.

La hauteur de l'abri ne doit jamais excéder 4 mètres.

La structure d'un abri d'hiver peut être faite de bois ou de métal. Les éléments de structure ou de charpente ne doivent pas être apparents. Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrène); l'usage de polythène est prohibé.

Un abri pour piétons ne peut être installé que sur un passage piétonnier.

L'abri temporaire ne doit servir qu'au remisage de véhicules automobiles et de loisirs ou pour protéger les passages piétonniers.

Une construction complémentaire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période et avec les matériaux autorisés précédemment.

Les abris d'hiver incluant la structure et le recouvrement, les clôtures à neige et les autres protections hivernales doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.

La hauteur d'une clôture à neige ou de la protection hivernale ne doit jamais excéder 1,2 mètre.

(2013, 529-4, a.22.)

7.3 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Les bâtiments temporaires desservant un immeuble en cours de construction, un chantier d'exploitation forestière ou de construction et servant de remise pour les outils ou matériaux, ou encore, de lieu de consultation de documents ou d'abri, sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal ou d'exploitation. Un bâtiment installé et utilisé temporairement pour la prévente ou la location des unités de logement dans un projet immobilier d'habitation est autorisé sur le site du projet, après l'émission du permis de construction pour le projet.

Ces bâtiments doivent être enlevés ou démolis dès l'expiration du délai prescrit au certificat d'autorisation émis ou dès la fin des travaux si celle-ci est antérieure au délai prescrit.

Un bâtiment temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint. L'implantation d'un bâtiment temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal.

Un bâtiment temporaire ne peut pas être transformé ni utilisé à des fins permanentes. Aucun raccord à un service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation privée permanente n'est autorisé.

7.4 KIOSQUE SAISONNIER POUR LA VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

Sous réserve de dispositions particulières, les kiosques saisonniers pour la vente de produits de la ferme prêts et destinés à la consommation humaine sont autorisés dans une zone dont l'usage est autorisé à la grille de spécification du présent règlement pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 m^2;
- les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de 15 millimètres; l'usage de polythène est prohibé;
- ils doivent s'implanter à plus de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière dans le cas d'un bâtiment temporaire, respecter les normes minimales d'implantation prescrites pour un bâtiment principal dans la zone concernée telle que prévue dans la grille des spécifications annexée au présent règlement ;
- le kiosque temporaire incluant la structure et le recouvrement doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue ;
- le stationnement sur rue est interdit sauf si des espaces sont réservés à cette fin ;
- le kiosque doit être complémentaire à l'usage principal où l'usage est spécifiquement autorisé dans ladite zone telle qu'autorisée à la grille des spécifications insérée en annexe du présent règlement.

(2013, 529-4, a.23.)

7.5 UTILISATION D'UN VÉHICULE OU D'UN ÉQUIPEMENT DE CAMPING

Les véhicules de camping tels que les motorisés (campeurs, caravanes, etc.), les roulottes, les roulottes d'envergure, les tentes-roulottes et les tentes sont seulement autorisés à des fins d'habitation temporaire dans les campings autorisés et aménagés à cet effet. Par exception, ils sont également autorisés pour une période ne dépassant pas trois (3) mois suivants un sinistre ayant rendu une habitation inhabitable.

Il est interdit de transformer un véhicule de camping de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, un chalet ou une résidence de villégiature. De plus, aucun véhicule de camping (même temporaire) ne peut être aménagé ou utilisé à d'autres fins (ex. : vente de produits, restauration, mets préparés tels que roulotte à patates frites, à hot-dog, entreposage, etc.) et ce, quelle que soit la zone.

7.6 ACTIVITÉ DE RASSEMBLEMENT COMMUNAUTAIRE

Les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère public (ex. : vente chapiteau, festival, etc.), tenus ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- une résolution du conseil municipal doit approuver l'événement;
- il est prévu des mesures de sécurité pour la protection du public;
- des toilettes accessibles au public se trouvent sur le terrain où se déroule l'événement.
- une ou des cantine(s) temporaire(s) peuvent être utilisées conditionnellement au respect des dispositions suivantes :

  i. La cantine temporaire doit être localisée à plus de 3 mètres de tout bâtiment et de toutes limites de propriété;
  ii. Peut être utilisé uniquement durant la tenue de l'évènement autorisé par le conseil municipal;
  iii. Un nombre de poubelles suffisant doivent être mis à la disposition des usagers.

(2016, 529-9, a.10.)

7.6.1 Activité de rassemblement privé

Les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un groupe de personnes restreints pour un évènement à caractère privé (ex. : mariage, fête familiale, groupe d'amis, …), tenu ailleurs que dans un bâtiment conçu à cette fin, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau, doivent respecter les prescriptions suivantes :

Un certificat d'autorisation municipal est nécessaire si l'évènement comprenant l'utilisation d'une cantine temporaire et ce type d'évènement est autorisé une fois par 12 mois par propriété, sans empiètement sur la voie publique.

(2016, 529-9, a.37.)

7.7 VENTE D'ARTICLES USAGÉS (VENTE DE GARAGE OU VENTE DE DÉBARRAS)

La vente d'articles usagés communément appelée vente de débarras ou vente de garage correspond à une activité temporaire. Il s'agit d'une vente à des fins personnelles et non commerciale d'objets mobiliers excédentaires, utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente.

Elle doit être complémentaire ou accessoire à l'usage résidentiel exercé sur le même terrain. La vente de garage sur un terrain vacant n'est pas autorisée ;

Elle est permise uniquement à la fête des Patriotes (3e lundi de mai) et à la fête du travail (1er lundi de septembre) et pour une période maximale de trois (3) jours consécutifs.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées pour la tenue d'une vente de garage :

a) les objets mis en vente doivent appartenir aux occupants de l'habitation implantée sur le même terrain où s'effectue la vente de garage;

b) les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue;

c) les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant et empiéter l'emprise de la rue à la condition toutefois de respecter une distance minimale de 1 mètre mesurée à partir du pavage de la rue;

d) les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain;

e) les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé;

f) toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

Nonobstant ce qui précède, les ventes de garage peuvent aussi être spécifiquement autorisées par le conseil municipal, pour des organismes sans but lucratif ou pour tout autre organisme communautaire reconnu par le conseil municipal, dans un endroit désigné, pour une période déterminée, en respect des conditions précédentes ou additionnelles s'il y a lieu.

7.8 VENTE DE PRODUITS COMMERCIAUX À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

À l'extérieur d'un bâtiment autre que résidentiel, la vente temporaire d'aliments, de fruits, de légumes, de fleurs, de produits de consommation au détail, d'artisanat, de souvenirs, de décorations arboricoles et florales est autorisée aux conditions suivantes :

a) la marchandise étalée doit être neuve;

b) la vente temporaire doit s'effectuer sur un terrain autre que résidentiel et doit être complémentaire à l'usage principal exercé ;

c) le nombre de période de vente temporaire par établissement commercial est limité à 3 par année pour un même établissement. Ce nombre n'est pas cumulable ;

d) le nombre total de jours autorisé pour la vente temporaire est fixé à 20 jours maximum par année. Ce nombre n'est pas cumulable pour une autre année ;

e) la vente temporaire doit être exercée sur le même terrain que celui où l'on retrouve un bâtiment principal faisant de la vente au détail ou la fabrication du produit ;

f) un chapiteau ou une tente d'une superficie maximale de 30 m^2 est autorisé temporairement pour abriter les produits mis en vente à l'extérieur ;

g) les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant, les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes avant, latérales et arrière du terrain;

h) la marchandise et le présentoir doivent se situer sur le terrain de l'établissement commercial et sur une surface dure (asphalte, béton, pavé). Toutefois, l'aire où sont étalés les produits ne doit pas être située dans une allée de stationnement et avoir pour effet diminuer le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage ou les usages compris à l'intérieur du bâtiment principal ;

i) les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé;

j) l'étalage est permis durant les heures d'affaires du commerce et pour une durée maximale fixée de 9:00 heures à 21:00 heures d'une même journée ;

k) la partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire ;

l) toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

De plus, les commerces peuvent exposer et vendre à l'extérieur des plantes et fleurs naturelles à l'occasion de la fête de Pâques et de la fête des Mères et/ou des produits horticoles et paysagers entre le 15 avril et le 15 juin, dans les zones commerciales telles qu'identifiées aux plans de zonage insérés en annexe du présent règlement, dans la cour avant aux conditions suivantes :

Plantes et fleurs naturelles :

a) l'exposition et la vente de plantes et de fleurs naturelles s'effectuent sur un terrain où il existe déjà un établissement de vente de plantes et fleurs naturelles, en bordure de la voie publique à la distance la plus courte entre celle-ci et l'établissement; toutefois, l'emplacement de vente peut ne pas être situé à la distance la plus courte de la voie publique à condition qu'il soit localisé à une distance maximum de 30 mètres de l'établissement;

b) l'emplacement doit être situé à au moins 1,5 mètre du trottoir public;

c) les seules activités qui s'y déroulent sont l'exposition et la vente de plantes et fleurs naturelles.

Produits horticoles et paysagers :

a) l'exposition et la vente de produits horticoles et paysagers s'effectuent sur un terrain où il existe déjà un établissement commercial;

b) l'emplacement doit être situé à au moins 1,5 mètre du trottoir public;

c) les seuls produits qui sont exposés et vendus sont les produits horticoles et paysagers ;

d) les sacs de terre, de paillis, de roches, éléments décoratifs, de tourbe et d'engrais et autres produits d'horticulture ne doivent pas être empilés à une hauteur de plus de 1,5 mètre;

e) les abris temporaires sont interdits;

f) l'emplacement ne doit pas s'étendre sur une superficie de plus de 300 mètres carrés;

g) le requérant doit fournir un croquis montrant l'étendue de son emplacement avant le début de son exploitation commerciale.

7.9 VENTE D'ARBRES DE NOËL ET AUTRES DÉCORATIONS

La vente d'arbres de Noël incluant les couronnes et autres aménagements arboricoles associés à la fête de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre d'une même année, aux conditions suivantes :

a) respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière;

b) être localisée sur un terrain autre que résidentiel ;

c) ne pas réduire le nombre minimal de cases de stationnement requis par le présent règlement;

d) l'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement ;

e) la partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire.

7.10 CANTINE TEMPORAIRE

La vente et la préparation de produits alimentaires sont autorisées à l'extérieur sur un terrain où l'usage restauration est présent et opérationnel. Le bâtiment doit être localisé en cours avant secondaire, latérale ou arrière et être à plus de 3 mètres de toute ligne de terrain. Cet usage est autorisé uniquement le vendredi, le samedi et le dimanche entre le 15 avril et le 15 octobre d'une même année.

En plus de respecter en tout temps les normes de stationnement prévues au présent règlement pour l'usage principal, un minimum de 5 cases de stationnement supplémentaires doivent être réservées pour l'usage de la cantine temporaire.

Le revêtement extérieur de la cantine doit être identique, en couleur et en matériaux, à celui du bâtiment principal présent sur ce terrain. La cantine doit être munie de roues ou d'essieux. Le stationnement et/ou l'entreposage durant la période comprise entre les 16 octobre et 14 avril est autorisé en cour arrière et ne doit pas être visible de la voie de circulation.

(2015, 529-7, a.4.)

Toutefois, l'usage temporaire de cantine temporaire peut être aussi autorisé par résolution lors d'une activité de rassemblement autorisée par le conseil municipal et au respect des dispositions applicables prévues à l'article 7.6 du présent règlement.

(2016, 529-9, a.11.)

7.11 TOILETTE CHIMIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation d'une toilette chimique desservant un immeuble en cours de construction, un chantier de construction ou un usage temporaire autorisé par le présent règlement.

La toilette chimique peut être installée en cour latérale ou arrière et doit être entièrement dissimulée, afin de ne pas être visible de la rue. La distance minimale des limites du terrain est fixé à 1,5 mètre.

La toilette doit être proprement entretenue, maintenue en bon état et être vidangée régulièrement, selon l'utilisation.

Elle est autorisée durant la période des travaux ou de l'activité autorisée par le présent règlement.

(2013, 529-4, a.24.)

7.12 BOITES DE CUEILLETTE DE DONS

7.12.1 Définition

Une boîte de cueillette de dons est une boîte ou tout contenant ou récipient dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements ou autres articles aux fins de récupération et de réemploi.

Dans la présente section, l'emploi du terme « boîte » signifie une boîte de cueillette de dons.

7.12.1 Aménagement de la boîte

L'installation et l'entretien d'une boîte sont effectués uniquement par la municipalité ou son mandataire désigné par résolution du conseil municipal.

Nul ne peut placer ou déposer une boîte sur une propriété privée ou publique, à l'exception de la municipalité ou de son mandataire suite au consentement écrit du propriétaire.

(2015, 529-6, a.7.)

CHAPITRE 8 – L'UTILISATION DES COURS

8.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE

Dans les cours avant incluant la cour avant secondaire, les cours latérales et les cours arrières, les constructions et usages identifiés au tableau suivant sont autorisés, conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent ou encore, sont non autorisés. De plus, tout usage et construction non mentionnés au présent tableau sont prohibés dans ces cours à moins d'être autrement autorisés ou régis au présent règlement.

Tableau 26 : Utilisation des cours

Type de construction ou d'usage	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
1. Ailette (Petit muret en prolongement du mur avant)	- Autorisée si elle respecte la marge de recul avant prescrite dans la zone - 1 m max. de long - 3 m max. de haut	• Autorisée • 1,5 m min. des lignes de terrain • 3 m max. de haut	• Autorisée • 1,5 m min. des lignes de terrain • 3 m max. de haut
2. Aménagement paysager (ex. : rocaille) et élément d'ornementation sur le terrain (ex. : statue, fontaine), terrasse (au niveau du sol), trottoir (max. hauteur de 20 cm), bordure (max. hauteur de 20 cm)	Autorisés	Autorisés	Autorisés
3. Appareil temporaire de climatisation ou de chauffage	Non autorisé sauf s'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant	• Autorisé	• Autorisé • 3 m min. des lignes de terrain
4. Avant-toit de plus de 60 cm d'une construction principale comprenant les gouttières	• Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 0.60 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 0.60 m min. des lignes de terrain

Type de construction ou d'usage	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
5. Bac à compost à des fins privées	Non autorisé	• Autorisé • Ne doit pas être visible de la rue • Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) • 3 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 3 m min. des lignes de terrain
6. Cheminée	• Autorisée • 1,5 m min. des lignes de terrain • Empiétement dans la cour de 1 m max. La cheminée doit être intégrée au bâtiment c'est-à-dire recouverte du même matériau principal du mur avant (emmurée) ou être en pierre ou être en brique	• Autorisée • 1,5 m min. des lignes de terrain • Empiétement dans la cour de 1 m max. La cheminée doit être intégrée au bâtiment et recouverte du même matériau que le mur latéral ou être en pierre ou être en brique	• Autorisée • 1,5 m min. des lignes de terrain • Empiétement dans la cour de 1 m max.
7. Compteur électrique, d'eau et de gaz	Non autorisé	Autorisé	Autorisé
8. Construction souterraine (ex. : installation septique, puits d'eau)	Autorisée	Autorisée	Autorisée
9. Corde à linge (incluant les poteaux) (usage résidentiel seulement)	Non autorisée	Autorisée	Autorisée
10. Équipement ou module de jeux privés pour enfants (ex. : carré de sable, balançoire, trampoline, etc.)	Non autorisé sauf si a plus de 20 mètres de l'emprise de rue	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain
11. Escalier ouvert menant à l'étage	Non autorisé sauf pour les unités de 4 à 6 logements comprenant un accès central au 1er étage et à condition que les logements des étages supérieurs soient accessibles par cet escalier 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain

Type de construction ou d'usage	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
12. Escalier ouvert menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol	• Autorisé en cour avant uniquement pour les habitations trifamiliales et multifamiliales avec sous-sol • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain
12.1 Escalier emmuré menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol	• Autorisé en cours avant uniquement pour les habitations trifamiliales et multifamiliales avec sous-sol . 3 m min. des lignes de terrains	• Autorisé • 3 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 3 m min. des lignes de terrain
13. Évacuateur mural muni d'un ventilateur extérieur (équipement mécanique), sortie de foyer, de sécheuse, d'aspirateur, etc.	Autorisés	• Autorisés • 3 m min. des lignes de terrain	• Autorisés • 3 m min. des lignes de terrain
14. Lampadaire, luminaire, mobilier urbain, mât, boîte postale, à journaux, abribus, etc.	• Autorisés • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisés • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisés • 1 m min. des lignes de terrain
15. Marquise, auvent	• Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain	• Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain
16. Panier de basketball fixe ou non (amovible)	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain
17. Perron, balcon, galerie, patio, portique, véranda, solarium, porche ou vestibule (pièce non habitable à l'année uniquement)	• Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain • Empiétement dans la cour de 3 m max. • Pour les bâtiments principaux à plus de 20 m de la ligne avant, empiètement illimité sans toutefois être à moins de 15 m de la ligne avant de terrain • La distance entre deux galeries donnant accès au	• Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain • La distance des lignes latérales mitoyennes en cours arrière d'une galerie pour une habitation unifamiliale jumelée et en rangée, peut être réduite à zéro

Type de construction ou d'usage	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
	rez-de-chaussée peut être réduite à zéro pour une habitation jumelée et en rangée • La construction ou l'aménagement de galerie fermée, véranda, solarium pour tout usage d'habitation multifamiliale est autorisée seulement lors d'une construction simultanée pour l'ensemble des unités comprises sur le même mur touché. La construction individuelle est prohibée afin de conserver l'uniformité de l'architecture de chaque façade. Toutefois, l'aménagement d'abri solaire ou de moustiquaire sur les galeries existantes est autorisé si les matériaux utilisés pour la conception sont de couleur identique au garde-corps. Toute structure doit être fixée solidement afin de résister aux intempéries. Les matériaux utilisés doivent être reconnus pour ce type d'utilisation. Le tout doit être maintenu en bon état en tout temps.		

Type de construction ou d'usage	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
18. Porte-à-faux, fenêtre en baie ou en saillie, ressaut	• Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain • Empiétement dans la marge de recul autorisée pour la zone de 1 m max.	• Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain
19. Potager	• Autorisé seulement dans la cour avant secondaire à la condition de ne pas être à moins de 3 mètres de la ligne de terrain • Autorisé pour les bâtiments principaux à plus de 20 m de la ligne avant, empiètement illimité à condition de respecter la marge minimale prescrite	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain
20. Rampe d'accès, aménagements et équipements mécaniques pour personnes handicapées physiquement et à mobilité réduite	Autorisée	Autorisée	Autorisée
21. Réservoir d'huile ou de gaz propane	Seuls les réservoirs souterrains sont autorisés à la condition d'être implantés à plus de 3 mètres d'une ligne de terrain	• Autorisé • Écran visuel obligatoire (haie, clôture ou intégré au bâtiment) • 3 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 3 m min. des lignes de terrain
22. Revêtement extérieur	Autorisé avec un empiètement maximal de 15 cm	Autorisé avec un empiètement maximal de 15 cm	Autorisé avec un empiètement maximal de 15 cm
23. Chambre froide	Autorisée avec un empiètement maximal de 3 m sans être à moins de 1,5 m de toutes lignes	Autorisée sans être à moins de 1,5 m de toutes lignes	Autorisée sans être à moins de 1,5 m de toutes lignes
24. Réservoir de récupération d'eau de pluie	Non autorisé, sauf s'il est localisé à plus de 20 mètres de l'emprise de rue	Autorisé, 1 m min. des lignes de terrain	Autorisé, 1 m min. des lignes de terrain

(2013, 529-4, a.25.)

(2015, 529-6, a.8.)

(2016, 529-8, a.1.)

(2016, 529-9, a.12.)

(2018, 529-14, a.3.)

(2019, 529-18, a.2.)

CHAPITRE 9 – L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

9.1 OBLIGATION D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Tout terrain doit être aménagé et entretenu en respect des dispositions du présent règlement d'urbanisme et de tout autre règlement municipal (ex. : *Règlement de nuisances, Règlement de construction*).

9.1.1 Distance à respecter d'une borne fontaine

Aucun ouvrage, ni construction, ni bâtiment, ni aménagement paysager, ni autre aménagement quelconque, à l'exclusion du gazon ou du pavé, ne doit être réalisé à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine.

(2013, 529-4, a.26.)

9.2 AMÉNAGEMENT DE LA SURFACE RÉSIDUELLE ET DÉLAI D'EXÉCUTION

Sans restreindre la portée de toute autre disposition réglementaire, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement / déchargement véhiculaire, une aire gazonnée, une aire d'entreposage extérieur, un boisé ou une plantation, doit être proprement aménagée dans un délai de 24 mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation de la Municipalité. Nonobstant la disposition précédente, le remblai et le nivellement du terrain doit être réalisé dans un délai de 6 mois maximum calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

La surface résiduelle à aménager et à entretenir par chaque propriétaire comprend la partie publique de l'emprise de rue non occupée par la chaussée véhiculaire incluant les fossés s'il y a lieu et par l'entrée charretière.

(2013, 529-4, a.27.)
(2023, 529-27, a. 7)

9.3 CHANGEMENT DU NIVEAU NATUREL DU TERRAIN

En aucun cas, le niveau moyen du sol du terrain avec bâtiment principal, qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et de rez-de-chaussée inscrite au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme,* ne doit être excavé ou rehaussé de façon à changer la nature des étages telle que conçue dans ces définitions, sauf si la construction demeure conforme aux dispositions du présent règlement.

9.3.1 Remblaiement autorisé par rapport à la rue

Un terrain peut être remblayé de façon à respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1. sur un terrain de 40 mètres et moins de profondeur, ce terrain ne peut être remblayé sur une hauteur de plus de 30 cm, mesurée à partir du centre de la rue en façade jusqu'au point le plus haut du terrain;
2. sur un terrain de plus de 40 mètres de profondeur, ce terrain ne peut être remblayé sur une hauteur supérieure à 1% de la profondeur du terrain, jusqu'à un maximum de 2 mètres, mesurée à partir du centre de la rue en façade jusqu'au point le plus haut du terrain;
3. Le point le plus haut du terrain est situé à la limite arrière du lot, et le point le plus bas du terrain est situé à limite avant;
4. Le terrain remblayé doit respecter le règlement municipal applicable à l'écoulement pluvial;
5. Le terrain doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau, à l'exception d'un jardin d'eau ou d'un bassin de captation d'eau de surface conçu à cet effet.

(2019, 529-18, a.3.)

9.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement, une plantation ou un objet de plus de 1 mètre de hauteur est prohibé, sous réserve de dispositions particulières, de manière à assurer la visibilité minimale près de l'intersection des rues. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes du pavage des rues (voir point A du croquis suivant).

Les deux côtés de ce triangle doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, à partir du point d'intersection des lignes avant du terrain ou des lignes d'emprise de rue. Le troisième coté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir le croquis suivant).

(2013, 529-4, a.28.)

Croquis 26 : Triangle de visibilité

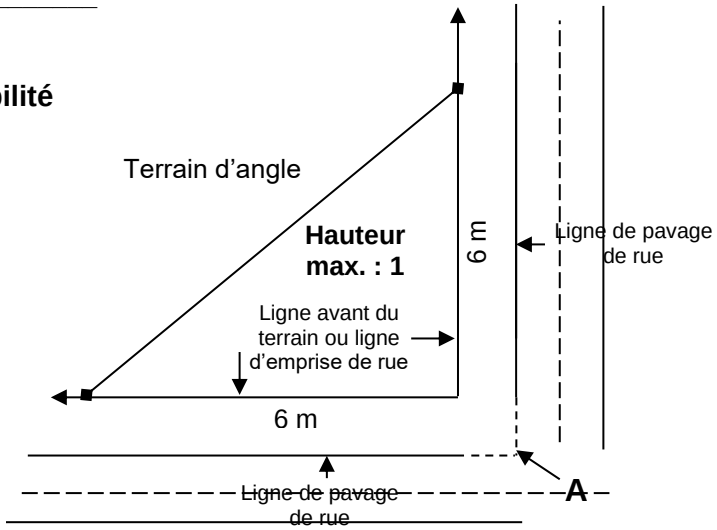

9.5 PLANTATION ET CONSERVATION MINIMALE D'ARBRES SUR UN TERRAIN

Tout terrain sur lequel on érige un bâtiment principal doit avoir dans la cour avant un minimum de 1 arbre ou 1 arbuste pour chaque 20 mètres linéaires de largeur de terrain (ex. : un terrain de 35 mètres de large doit avoir 1 arbre ou 1 arbuste minimum ; un terrain de 45 mètres de large doit avoir 2 arbres ou 2 arbustes minimum, un terrain de 70 mètres de large doit avoir 3 arbres ou 3 arbustes minimum).

Tout arbre abattu qui a pour effet de ne plus respecter cette plantation minimale exigée en cour avant doit être remplacé conformément au présent article.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, la plantation minimale des arbres ou des arbustes exigés doit se faire dans le délai maximum de 24 mois calculé à partir de la date d'émission du permis de construction émis pour le bâtiment principal.

Arbre ou arbuste : Tout arbre dont la hauteur atteint un minimum de 1 mètre lors de la plantation.

(2013, 529-4, a.29.)

9.6 PLANTATION LIMITÉE D'ARBRES SUR LE TERRITOIRE

La plantation des arbres énumérés ci-après doit respecter une distance minimale de 20 mètres d'une rue, d'une emprise où sont installés des services d'utilité publique, d'une limite du terrain, d'un bâtiment principal et d'une infrastructure d'aqueduc ou d'égout sanitaire, qu'elles soient publiques ou privées :

a) Saule à feuilles de laurier (Salix alba pentandra) ;

b) Saule pleureur (Salix alba tristés) ;

c) Peuplier blanc (Populas alba) ;

d) Peuplier de Lombardie (Populus nigra fastigiata) ;

e) Peuplier du Canada (Populus destoides) ;

f) Peuplier faux tremble (Populus tremuloide) ;

g) Érable argenté (Acer saccharinum) ;

h) Érable giguère (Acer négundo) ;

i) (…)

j) Sureaux (sambucus).

(2015, 529-6, a.9.)
(2021, 529-24, a.2.)

Nonobstant les articles 9.7 et 9.8 du présent règlement, peuvent être abattus les arbres visés au présent article 9.6, pour des raisons autres que celles citées à l'article 9.7. Les arbres abattus devront être remplacés dans un ratio de 1 pour 1, par un arbre dont le diamètre est d'au moins 10 cm à une hauteur de 1.3 m du sol.

(2021, 529-24, a.3.)

9.6.1 Plantation prohibée

La plantation de tout espèce de frêne (*Fraxinus spp*.) est interdite sur l'ensemble du territoire.

(2015, 529-6, a.10.)

9.7 ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage des arbres, autre que dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement, est assujetti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou

b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou

c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou

d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ; ou

e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou

f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

Le requérant d'une demande de permis d'abattage d'arbres doit justifier le motif et prouver à la Municipalité qu'il remplit au moins une des conditions énumérées précédemment.

L'abattage d'un arbre exige la plantation d'un autre arbre selon les dispositions applicables à l'article 9.8 du présent règlement.

Il est également interdit de couper les arbres de quelle que façon sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise des rues projetées non subdivisées tant et aussi longtemps que la subdivision n'aura pas été déposée et qu'une demande officielle d'ouverture de la rue n'aura pas été approuvée par le conseil municipal et que le propriétaire ne s'est pas engagé à construire la rue. De plus, sur les terrains adjacents à la rue projetée, aucun arbre ne peut être abattu tant que le permis de construction n'a pas été émis pour le bâtiment principal à construire.

(2015, 529-6, a.11.)

Il est interdit de couper un arbre en arrière lot sur une distance de 3,5 mètres mesurée à partir de la limite arrière du lot, sauf :

a) si l'arbre est malade, mort ou dangereux ;
b) si un réseau hydro-électrique en arrière lot est existant ;
c) si le type d'arbre est interdit par le présent règlement.

(2021, 529-23, a.6.)

9.7.1 Abattage et émondage de frênes

L'abattage ou l'émondage de tout espèce de frêne (*Fraxinus spp*.) est autorisé sur l'ensemble du territoire suivant les conditions suivantes :

i. L'abattage et l'émondage de frênes sont autorisés entre les 1er octobre et 1er mai de chaque année;
ii. Les résidus de coupe, de façon non limitative, comprenant le frêne en entier ou en morceaux, les branches, rameaux, feuilles fraîches, troncs, souches, planches, écorces, billes ou copeaux ne doivent pas sortir des zones réglementées par l'Agence Canadienne d'inspection des aliments (ACIA);
iii. Pour être conformes, les copeaux doivent avoir moins de 2,5 cm^2;
iv. Le bois de chauffage de **toutes les essences** doit être transporté seulement à l'intérieur des zones réglementées par l'ACIA;
v. Tous les véhicules servant à transporter des produits réglementés doivent être nettoyés à l'aide d'un balai ou d'un lavage sous pression avant le chargement au point d'origine et avant le départ des installations d'origine;
vi. L'abattage d'un frêne exige la plantation d'un autre arbre selon les dispositions applicables à l'article 9.8 du présent règlement

(2015, 529-6, a.12.)

9.8 REMPLACEMENT ET ENTRETIEN DES ARBRES

Tout arbre ou arbuste enlevé ou abattu, en vertu du présent règlement, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences de la présente section. L'arbre ou l'arbuste doit être remplacé dans un délai de 12 mois calculé à partir de la date de l'abattage de l'arbre lorsque le propriétaire à l'obligation de procéder au remplacement de l'arbre ou de l'arbuste en vertu du présent règlement et selon les proportions suivantes :

a) abattage de 1 à 9 arbres, les arbres doivent être remplacés dans un ratio de 1/3 et lorsque le résultat du calcul donne un nombre comportant une fraction, celle-ci est comptée comme une unité;

Nombre d'arbre abattu	Nombre d'arbre à replanter	
1	1	Ratio 1/3 + conditions
2	1	
3	1	
4	2	
5	2	
6	2	
7	3	
8	3	
9	3	
10	4	2 arbres + Ratio 1 arbre pour 5 arbres abattus
11	4	
12	4	
13	4	
14	4	
15	5	
...	...	

b) abattage de 10 arbres et plus, le nombre obtenu par l'addition du nombre 2 et celui qui équivaut à un ratio de 1 arbre pour 5 abattus selon le tableau suivant :
Cette exigence de replantation n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité d'entreprendre toute autre mesure pénale en matière d'abattage d'arbres ou d'arbustes.

Tout arbre doit être entretenu de telle façon qu'aucune branche ne nuise à la circulation piétonne et/ou automobile sur la voie publique. Les panneaux de circulation et de signalisation et feux de signalisation doivent être dégagés, la visibilité routière doit être assurée et un dégagement vertical (distance du sol à la première couronne de branches) de 4 mètres doit être conservé.

L'élagage doit être réalisé par le propriétaire dudit arbre aux frais de ce dernier.

(2013, 529-4, a.30.)

(2015, 529-6, a.13.)

(2016, 529-9, a.13.)

(2018, 529-14, a.4.)

9.9 HAIE

Une haie est autorisée dans toutes les zones et dans toutes les cours.

Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.

De plus, une haie implantée en **cour avant** doit respecter une distance minimale de :

a) 1,5 mètre du pavage d'une rue s'il n'y a ni trottoir, ni bordure, sans jamais empiéter le fossé s'il y a lieu, ni jamais empiéter l'emprise de rue ;

b) 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure, sans empiéter l'emprise de rue ;

c) 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.

Aucune hauteur maximale n'est fixée pour une haie.

Toute haie doit être entretenue de manière à ne pas nuire à la visibilité routière, à ne pas cacher en partie ou en totalité les éléments de signalisation routière. Tout propriétaire d'un terrain sur lequel est implantée une haie doit effectuer les travaux de coupe ou de taillage pour assurer cette visibilité.

En tout temps, même à maturité, les distances minimales d'une haie doivent être respectées.

9.10 CLÔTURE ET MURET

Les clôtures et les murets sont autorisés dans toutes les zones et dans toutes les cours. Aux fins du présent article et sous réserve de dispositions particulières, un muret décoratif ainsi qu'un muret de soutènement sont considérés comme un muret.

Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.

1. Emplacement

De plus, une clôture ou un muret implanté en **cour avant** doit respecter une distance minimale de :

a) 1,5 mètre du pavage d'une rue s'il n'y a ni trottoir, ni bordure, sans jamais empiéter le fossé s'il y a lieu, ni sans jamais empiéter l'emprise de rue;

b) 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure, sans empiéter l'emprise de rue;

c) 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.

2. Hauteur

Sous réserve de dispositions particulières, une clôture ou un muret doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

a) dans l'espace correspondant à une cour avant : 1,2 mètre maximum. La clôture ou le muret peut comprendre aussi une structure d'entrée véhiculaire dont la hauteur ne peut excéder 1,8 mètre (voir croquis suivant);

b) dans l'espace correspondant à une cour avant secondaire : 2 mètres maximum. La clôture ou le muret peut comprendre aussi une structure d'entrée véhiculaire dont la hauteur ne peut excéder 2 mètres;

c) dans l'espace correspondant à une cour latérale et arrière : 2 mètres maximum. Cette hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres pour un usage autre que résidentiel;

d) en l'absence de bâtiment principal, la hauteur d'une clôture est fixée à 1,2 mètre;

Croquis 27 : Clôture en cour avant

e) Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures construites en «palier» se mesurent au centre de chaque palier et la hauteur maximum permise au point de jonction est fixée à 2,0 mètres, tel que démontré au croquis suivant.

Toutefois, pour les usages non résidentiels, la hauteur maximum permise au point de jonction est fixée à 3,5 mètres.

Croquis 28 : Clôture en palier

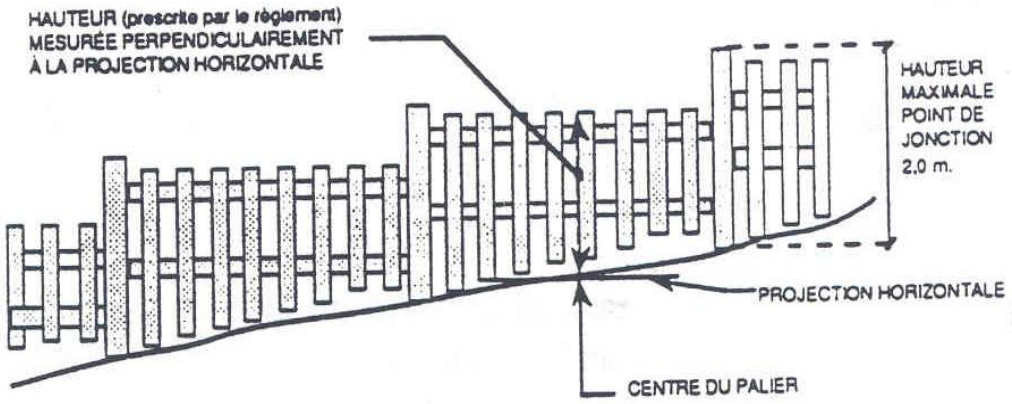

3. <u>Disposition pour un usage récréatif</u>

Aux limites d'un terrain où est exercé un usage récréatif, un filet de protection peut être installé.»

(2013, 529-4, a.31.)

9.10.1 Clôture et muret prohibés

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries, de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, de matériaux recyclés ainsi que l'emploi de chaînes, de broches à poule, de broche carrelée, de fil électrifié, de fil barbelé, de cordes, de tessons cimentés, de fil de fer (barbelé ou non) et tous matériaux similaires sont prohibés sur l'ensemble du territoire pour les murets et clôtures.

(2013, 529-4, a.31.)

Toutefois, dans le cas d'un usage agricole autorisé et exercé ou d'un usage complémentaire de type ferme d'agrément (ex. : écurie non commerciale) :

I. La broche à poule ou carrelée ainsi que le fil électrifié sont permis;

L'utilisation de câble de métal ou fil métallique pour restreindre l'accès à un chemin privé ou à une propriété ou toute autre localisation particulière doit obligatoirement être muni d'un élément de balisage de couleur rouge uniforme, d'une dimension minimale de 30 cm par 30 cm, fixer solidement en tout temps, à un intervalle de 1 mètre sur la largeur totale des éléments composant la structure limitant l'accès.

(2016, 529-9, a.14.)

De plus, dans le cas d'un usage, d'utilité ou d'infrastructure publique, ou d'un usage récréatif tel qu'une piste de motocross, la broche carrelée est autorisée.

Le fil barbelé peut être installé au sommet des clôtures de 1,8 mètre minimum de haut et localisées sur un terrain autre que résidentiel et autre que commercial.

9.10.2 Entretien d'une clôture ou d'un muret

Tout muret ou clôture doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillement, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillement de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Les poteaux de clôture doivent être érigés de façon à résister à l'action répétée de gel / dégel de façon à éviter qu'ils ne se soulèvent.

9.11 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

a) Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,2 mètre dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux

murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1 mètre. Un mur de soutènement peut excéder la hauteur prescrite sans qu'il soit nécessaire de faire des paliers pour les cas suivants :

1) un usage ou un ouvrage émanant d'un organisme public et localisé dans l'emprise d'une voie de circulation routière;
2) un usage industriel ou agricole;
3) aux espaces latéraux d'une entrée de garage intégrée à l'habitation, surbaissée ou surélevée;
4) lorsqu'un aménagement paysager permanent est réalisé à la base du mur, sur toute sa longueur et camouflant au moins la moitié de la hauteur du mur. Cet aménagement paysager peut se faire par des plantations d'arbres, d'arbustes ou de plantes grimpantes.

Les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou inférieur à 40º.

b) Tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés en respectant les distances minimales suivantes, sans empiéter le triangle de visibilité :

1) 1,5 mètre du pavage d'une rue, sans empiéter le fossé s'il y a lieu, ni jamais empiéter l'emprise de rue;
2) 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure, sans empiéter l'emprise de rue;
3) 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.

c) Tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 40º en tous points.

d) Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs conçus spécialement à cette fin. L'utilisation du béton coulé est autorisée à la condition de recouvrir le mur de soutènement par un crépi ou une vigne.

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries, de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, de matériaux recyclés est prohibé sur l'ensemble du territoire pour les murs.

Tout mur doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murs doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillement, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel, et doit être maintenu en bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, ou teintes, et les matériaux endommagés,

réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

f) Tout talus doit avoir une pente inférieure à 40% en tous points. Il doit être gazonné et proprement aménagé.

9.12 JARDIN D'EAU

Un jardin d'eau est autorisé dans toutes les zones et dans toutes les cours, à une distance minimale de 2 mètres des limites de terrain.

L'eau d'un jardin d'eau doit être d'une clarté et d'une transparence permettant d'y voir le fond, en tout temps.

L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire. Le jardin d'eau doit être muni d'un système de recirculation de l'eau.

Les équipements techniques pour la filtration de l'eau doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain, sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Un jardin d'eau peut être muni d'une fontaine.

Ces équipements doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces équipements soit inférieur à 55 dBA aux limites du terrain.

Un jardin d'eau ayant une profondeur de 60 centimètres et plus est considéré comme étant une piscine. Il doit donc respecter les normes applicables aux piscines du présent règlement en y apportant les adaptations nécessaires.

(2013, 529-4, a.32.)

9.13 ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN

À l'exception des installations municipales d'éclairage et de celles érigées dans l'emprise publique ainsi qu'à l'exception des installations temporaires des lumières et des décorations lumineuses durant la période des fêtes de Noël et du Jour de l'an (15 novembre d'une année au 1er mai de l'année suivante), durant la période de la fête de l'Halloween (2 semaines précédant et suivant le jour de l'Halloween) tout terrain peut être éclairé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) toute source d'éclairage doit être alimentée par un fil souterrain ou au niveau du sol;

b) le rayonnement direct de la lumière ou de l'éclairage ne doit pas excéder les limites du terrain sur lequel elle est installée ;

c) l'éclairage des édifices, des enseignes, des parterres, des terrains de stationnement, des tabliers de manœuvre et des cours doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement à partir de la rue et des propriétés avoisinantes ;

d) respecter les dispositions relatives à la protection et à la fortification d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un immeuble établies au *Règlement de construction.*

À l'extérieur de la période temporaire autorisée précédemment, l'éclairage sur le terrain par des lumières ou des décorations lumineuses de la fête de Noël et de l'Halloween doit cesser et doit être enlevé et remisé.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux usages et activités municipales.

9.14 AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON

Lorsqu'illustré au plan de zonage annexé au présent règlement ou lorsqu'exigé en vertu d'un article du présent règlement, un écran tampon doit être aménagé de la façon suivante :

a) l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage le plus contraignant le long des limites dudit terrain lorsqu'applicable;

b) sous réserve de dispositions particulières, l'écran tampon doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et être composé de conifères dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60 %); les arbres doivent avoir un minimum de un mètre quatre-vingt (1,80 m) de hauteur lors de leur plantation et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers;

c) les espaces libres de plantations doivent être végétalisés par des plantes herbacées ayant une hauteur maximale de 15 cm à maturité et être entretenus;

d) l'écran tampon peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée; dans ce cas, le sous-bois doit être nettoyé sur toute la superficie de l'écran;

e) une clôture ou un talus peut être ajouté dans l'écran tampon mais ne doit pas substituer l'aménagement paysager érigé conformément au présent règlement. Toutefois, dans le cas d'une activité générant du bruit, l'écran tampon doit être composé obligatoirement d'une butte paysagère efficace et esthétique d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m);

f) il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantations à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment;

g) l'écran tampon a un caractère continu.

9.15 ÉCRAN TAMPON LE LONG DE L'AUTOROUTE 20

Lorsqu'une bande tampon est identifiée au plan de zonage inséré en annexe au présent règlement, nul ne peut abattre, couper, endommager ou déplanter les arbres et les arbustes présents dans une bande minimale de 65 mètres de largeur, mesurée à partir de la limite sud de l'emprise de l'Autoroute 20 lorsque incluse dans les zones concernées, ou sinon de

la limite nord des zones concernées. Dans cette bande, seule la coupe d'arbres pour des fins publiques et des accès véhiculaires à l'autoroute, est autorisée.

En zone industrielle, l'écran tampon est réduite à 15 mètres. En zone commerciale, l'écran tampon est non applicable.

CHAPITRE 10 – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

Dans les zones où certains usages principaux sont autorisés, l'entreposage extérieur peut être autorisé de façon complémentaire à ces usages principaux à la condition de respecter toutes les conditions suivantes :

a) l'entreposage extérieur doit demeurer complémentaire à l'usage principal exercé sur le même terrain ;

b) l'entreposage extérieur ne peut pas se faire ou encore, il doit cesser en l'absence d'un usage principal sur le même terrain, que ce soit par interruption, abandon, cessation ou autrement ;

c) l'entreposage extérieur doit se faire en respectant le type d'entreposage autorisé (A, B, C), selon l'identification de l'usage principal correspondant, le tout tel que reproduit au tableau suivant.

Pour les usages non mentionnés dans ce tableau, l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est prohibé.

Tableau 27 : Liste des usages principaux pour lesquels est autorisé l'entreposage extérieur comme usage complémentaire

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
Usage agricole		
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture	B, C
6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos	B, C
8120	Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)	B, C
8131	Ferme (culture du tabac)	B, C
8132	Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits, de légumes et de tabac)	B, C
8141	Ferme (les pommes sont la récolte prédominante)	B, C
8142	Ferme (d'autres fruits sont la récolte prédominante)	B, C
8143	Ferme (les pommes de terre sont la récolte prédominante)	B, C

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)

Usage agricole *(suite)*		
8144	Ferme (d'autres légumes sont la récolte prédominante)	B, C
8145	Serre, spécialité de l'horticulture (semence de fruits et de légumes)	B, C
8146	Ferme (les raisins sont la récolte prédominante)	B, C
8147	Ferme (les fruits à coque sont la récolte prédominante)	B, C
8149	Ferme (les autres fruits et légumes sont la récolte prédominante)	B, C
8150	Ferme (produits laitiers prédominants à plus de 50 %)	B, C
8161	Ferme et ranch (animaux de boucherie à plus de 50 %)	B, C
8162	Ferme et ranch (porcs à plus de 50 %)	B, C
8163	Ferme et ranch (moutons à plus de 50 %)	B, C
8164	Ferme et ranch (chèvres à plus de 50 %)	B, C
8165	Ferme et ranch (chevaux à plus de 50 %)	B, C
8169	Ferme et ranch (autres animaux à plus de 50 %)	B, C
8170	Ferme (la volaille prédominante à plus de 50 %)	B, C
8180	Ferme en général (aucune prédominance)	B, C
8191	Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public)	B, C
8192	Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs)	B, C
8193	Rucher	B, C
8194	Ferme (produits de l'érable à plus de 50 %)	B, C
8195	Ferme (élevage de visons à plus de 50 %)	B, C
8196	Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de 50 %, sauf le vison)	B, C
8197	Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %)	B, C
8198	Ferme expérimentale	B, C
8199	Autres activités agricoles et connexes	B, C
8213	Service de battage, de mise en balles et de décorticage	B, C
8214	Triage, classification et empaquetage (fruits et légumes)	B, C
8219	Autres services de traitement des produits de l'agriculture	B, C

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)

Usage agricole *(suite)*		
8221	Service de vétérinaires (animaux de ferme)	B, C
8222	Service d'hôpital pour les animaux	B, C
8223	Couvoir, classification des œufs	B, C
8224	Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)	B, C
8225	Service de garde d'animaux de ferme	B, C
8226	Service d'enregistrement du bétail	B, C
8227	École de dressage d'animaux de ferme	B, C
8228	Service de toilettage d'animaux de ferme	B, C
8229	Autres services d'élevage d'animaux de ferme	B, C
8291	Service d'horticulture	B, C
8292	Service d'agronomie	B, C
8293	Production d'arbres de Noël	B, C
8299	Autres activités reliées à l'agriculture	B, C
8321	Pépinière sans centre de recherche	B, C
8322	Pépinière avec centre de recherche	B, C
8329	Autres services forestiers	B, C

Usage industriel		
-	Autre activité industrielle	B, C
2711	Industrie du bardeau	B, C
2713	Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage	B, C
2721	Industrie de placages en bois	B, C
2722	Industrie de contreplaqués en bois	B, C
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois	B, C
2732	Industrie de parquets en bois dur	B, C
2733	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles	B, C
2734	Industrie de la préfabrication de maisons	B, C
2735	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois	B, C
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois	B, C
2737	Industrie d'éléments de charpente en bois	B, C
2739	Autres industries du bois travaillé	B, C
2740	Industrie de boîtes et de palettes en bois	B, C
2750	Industrie du cercueil	B, C

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)

Usage industriel *(suite)*		
2791	Industrie de la préservation du bois	B, C
2792	Industrie du bois tourné et façonné	B, C
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres	B, C
2794	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)	B, C
2798	Atelier d'artisan du bois	B, C
2799	Autres industries du bois	B, C
3641	Industrie de tuyaux de béton	B, C
3642	Industrie de produits de construction en béton	B, C
3649	Autre industrie de produits en béton	B, C
3650	Industrie du béton préparé	B, C
3971	Industrie d'enseignes, d'étalage et de tableaux d'affichage	B
3972	Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)	B
3973	Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)	B
3974	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames	B
3978	Industrie d'étalages	B
3979	Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes	B
8511	Extraction du minerai de fer	B, C
8512	Extraction du minerai de cuivre et de nickel	B, C
8513	Extraction du minerai de zinc et de plomb	B, C
8514	Extraction du minerai d'or et d'argent	B, C
8515	Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite	B, C
8516	Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)	B, C
8517	Extraction du minerai de cuivre et de zinc	B, C
8518	Extraction du grès	B, C
8519	Extraction d'autres minerais	B, C
8521	Extraction de l'anthracite (charbon bitumineux)	B, C
8522	Extraction du charbon subbitumineux	B, C
8523	Extraction de la lignite	B, C
8530	Pétrole brut et gaz naturel (extraction)	B, C
8541	Pierre de taille	B, C
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement	B, C

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)

Usage industriel *(suite)*		
8543	Extraction du sable et du gravier	B, C
8544	Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires	B, C
8545	Extraction de minerais et de fertilisants	B, C
8546	Extraction de l'amiante	B, C
8549	Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)	B, C
8551	Service minier de métaux	B, C
8552	Service minier du charbon	B, C
8553	Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz	B, C
8554	Service minier de minerais non métalliques (sauf le pétrole)	B, C
8559	Autres services professionnels miniers	B, C

Usage public		
-	Utilité publique	B, C
5432	Marché public	B

Usage récréatif		
7441	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)	B
7442	Rampe d'accès et stationnement	B
7443	Station-service pour le nautisme	B
7444	Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques	B
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations	B
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)	B
7447	Service de sécurité et d'intervention nautique	B
7448	Site de spectacles nautiques	B
7449	Autres activités nautiques	B
7491	Camping (excluant le caravaning)	B
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)	B
7521	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir	B
7522	Camp de groupes et base de plein air sans dortoir	B
7529	Autres camps de groupes	B

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
Usage commercial		
4211	Gare d'autobus pour passagers	B

4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien	B
4215	Abribus	B
4219	Autres activités reliées au transport par autobus	B
4221	Entrepôt pour le transport par camion	B
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	B
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	B
4291	Transport par taxi	B
4292	Service d'ambulance	B
4299	Autre transport par véhicule automobile	B
4926	Service de messagerie	B
4927	Service de déménagement	B
4929	Autre service pou le transport	B
5111	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion	A, B
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles	A, B
5113	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles	A, B
5114	Vente en gros de pneus et de chambres à air	A, B
5115	Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles	A, B
5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux	A, B
5122	Vente en gros de peinture et de vernis	A, B
5123	Vente en gros de produits de beauté	A, B
5129	Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes	A, B
5131	Vente en gros de tissus et de textiles	A, B
5132	Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires	A, B
5133	Vente en gros de chaussures	A, B
5134	Vente en gros de vêtements de fourrure	A, B
5141	Vente en gros pour l'épicerie en général	A, B
5142	Vente en gros de produits laitiers	A, B

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)

Usage commercial *(suite)*		
5143	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille	A, B

5144	Vente en gros de confiseries	A, B
5145	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie	A, B
5146	Vente en gros de poissons et de fruits de mer	A, B
5147	Vente en gros de viandes et de produits de la viande	A, B
5148	Vente en gros de fruits et de légumes frais	A, B
5149	Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie	A, B
5151	Vente en gros du grain	A, B
5152	Vente en gros de peaux et de fourrures	A, B
5153	Vente en gros du tabac (brut)	A, B
5154	Vente en gros de la laine et du mohair	A, B
5155	Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)	A, B
5157	Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture	A, B
5159	Vente en gros d'autres produits de la ferme	A, B
5161	Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction	A, B
5162	Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios	A, B
5163	Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques	A, B
5164	Vente en gros de caisses enregistreuses	A, B
5165	Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)	A, B
5169	Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique	A, B
5171	Vente en gros de quincaillerie	A, B
5172	Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage	A, B
5173	Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)	A, B
5177	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications	A, B

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)

Usage commercial *(suite)*		
5178	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie	A, B

5181	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)	A, B
5182	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)	A, B
5183	Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces	A, B
5184	Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services	A, B
5185	Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)	A, B
5186	Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin	A, B
5187	Vente en gros de matériel scolaire	A, B
5188	Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps	A, B
5189	Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde)	A, B
5191	Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)	A, B
5192	Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)	A, B
5193	Vente en gros de produits du tabac	A, B
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées	A, B
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques	A, B
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier	A, B
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison	A, B
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction	A, B
5199	Autres activités de vente en gros	A, B
5211	Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)	B, C
5212	Vente au détail de matériaux de construction	A, B
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	A, B
5260	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)	A, B
5270	Vente au détail de produits de béton et de briques	A, B, C

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)

Usage commercial *(suite)*		
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	A, B, C

5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager	A, B, C
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins	A, B, C
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires	A, B, C
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)	B, C
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés	A
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement	A
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles	B
5532	Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles	B
5533	Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles	B
5539	Autres stations-services	B
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	A, B
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	A, B
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	A, B
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires	A, B
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)	B
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux	B
5951	Vente au détail d'articles de sport	A, B
5952	Vente au détail de bicyclettes	A, B
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux	A, B
5954	Vente au détail de trophées et d'accessoires	A, B
5955	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche	A, B
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme	B
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	B

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)

Usage commercial *(suite)*		
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement	B, C
6346	Service de cueillette des ordures	B

6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	B
6348	Service d'assainissement de l'environnement	B
6352	Service de location d'outils ou d'équipements	A, B
6353	Service de location d'automobiles	A, B
6411	Service de réparation d'automobiles (garage)	B
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	B
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles	B
6419	Autre service de l'automobile	B
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques	B
6498	Service de soudure	B
6499	Autre service de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers	B
6611	Service de construction résidentielle (entrepreneur général)	B, C
6612	Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)	B, C
6613	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)	B, C
6619	Autre service de construction de bâtiments	B, C
6622	Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)	B, C
6623	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)	B, C
6629	Autre service de génie civil (entrepreneur général)	B, C
6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)	B
6633	Service d'électricité (entrepreneur spécialisé)	B
6634	Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)	B, C
6639	Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé)	B, C
6643	Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)	B, C
6644	Service de forage de puits	B, C
6646	Entreprise d'excavation	B, C
6647	Démolition	B, C

Usage principal autorisé selon la zone		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)

Usage commercial *(suite)*		
6649	Autres services de travaux spécialisés de construction	B, C
6799	Autres services gouvernementaux	B, C
6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)	B

6836	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)	B

Type A

Ce type comprend uniquement l'entreposage de véhicules routiers neufs ou usagés en état de fonctionner et de rouler mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Ce type inclut aussi les autres véhicules conçus pour aller sur une route ou un sentier ou un lac (ex. : camion, tracteur, roulotte, roulotte d'envergure, tente-roulotte, motoneige, VTT, motos, bateaux, etc.).

Ce type comprend aussi l'entreposage de biens de consommation (autre que les véhicules routiers), mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Il peut s'agir par exemple de balançoires, de maisons préfabriquées, d'accessoires d'aménagement paysager (fontaines, figurines, etc.) ou encore de tondeuses, etc.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres des limites de terrain.

(2013, 529-4, a.34.)

La cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la ligne avant. La bande minimale de 2 mètres exigée entre l'aire d'entreposage en cour avant et la ligne avant du terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm. Dans une zone où l'usage habitation est autorisé, une bande minimale de 3 mètres exigée entre l'aire d'entreposage en cour avant et la ligne avant du terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm.

L'entreposage d'une maison préfabriquée doit respecter un minimum de 50% de la marge de recul avant établie pour le bâtiment principal dans la zone concernée.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

Type B

Ce type comprend l'entreposage de tout type de marchandises telles que les matériaux de construction ainsi que des véhicules, les machineries et équipements, à l'exclusion des pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement et à la récupération ainsi qu'à l'exclusion des marchandises en vrac.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans les cours avant, latérales et arrière.

Dans la cour avant, l'entreposage est autorisé sans toutefois s'approcher à moins de 3 mètres de la ligne avant. De plus, l'entreposage ne peut pas se faire devant le mur du bâtiment principal. Enfin, la bande minimale de 3 mètres exigée entre l'aire d'entreposage en cour avant et la ligne avant du terrain doit être gazonnée et plantée d'une bande d'arbres ou d'arbustes et ceinturée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm. La bande d'arbres ou d'arbustes doit avoir une opacité de 100%. Une clôture opaque est également autorisée.

Sauf pour un usage agricole, la portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée (opaque) ou de plantations opaques. Cependant, les sections de clôture sises en cour latérale ou arrière, limitrophes à un terrain où n'est pas exercé un usage résidentiel, peuvent demeurer ajourées. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit avoir une hauteur minimale de 3 mètres et une hauteur maximale de 3,5 mètres. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture.

Dans le cas d'entreposage de véhicules en état de fonctionner, aucune clôture ni plantation n'est obligatoire. De plus, l'entreposage de véhicules peut se faire devant le mur du bâtiment principal.

Tout arbre ou arbuste abattu, mort ou malade qui a pour effet de ne plus respecter cette plantation minimale exigée en cour avant doit être remplacé dans un délai maximal de 12 mois.

Type C

Ce type comprend l'entreposage de marchandises en vrac à l'exclusion de véhicules, pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans la cour arrière seulement. L'entreposage extérieur est interdit à moins de 2,0 mètres de la limite d'un terrain autre que commercial ou industriel.

L'entreposage de produits nocifs ou dangereux n'est permis que dans les bâtiments complémentaires et ceux-ci doivent être conçus spécialement à cet effet et approuvés par le service de la prévention des incendies de la Municipalité ou toute autre autorité compétente.

Sauf pour un usage agricole, la portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée et qui a une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3.5 mètres. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder 4,6 mètres. Toutefois, la hauteur maximale des matériaux entreposés peut avoir une hauteur maximale de 7,6 mètres seulement dans le cas d'un entreposage de sable, de sel ou de tout autre produit en vrac.

(2013, 529-4, a.34)

10.2 ENTREPOSAGE DE PNEUS ET DE BATTERIES

L'entreposage extérieur de pneus et de batteries est prohibé, que ce soit à des fins complémentaires ou autres. Ainsi, l'entreposage de pneus et de batteries peut se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

L'entreposage de pneus et de batteries à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé s'il demeure complémentaire (en termes d'activités, de superficie et de volume), s'il accompagne et s'il est associé directement à l'un des usages principaux suivants :

Tableau 28 : Liste des usages principaux pour lesquels est autorisé l'entreposage intérieur de pneus et de batteries

Code	Description	*Remarque*
2213	Industrie de pneus et de chambres à air	
3411	Industrie des appareils d'aéronefs	*incluant avions et hélicoptères*
3412	Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs	*incluant avions et hélicoptères*
3430	Industrie de véhicules automobiles	
3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus	
3442	Industrie de remorques d'usage non commercial	
3443	Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial	
3444	Industrie des roulottes de tourisme et campeuses	*sont exclues les maisons mobiles - voir le code 2733)*
3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles	
3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles	
3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles	
3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles	
3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles	
3456	Industrie de carrosseries de véhicules automobiles	
3457	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles	
3458	Industrie de pièces de transmission et électronique pour véhicules automobiles	
3459	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles	
3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant	
3470	Industrie de la construction et de la réparation de navires	
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations	
3490	Autres industries du matériel de transport	
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien	

Code	Description	*Remarque*
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	*incluant les garages municipaux*
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés	
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement	
5521	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires	
5522	Vente au détail de pneus seulement	
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles	
5532	Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles	
5533	Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles	
5539	Autres stations-services	
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés	
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	
6411	Service de réparation d'automobiles (garage)	
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles	*Cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de silencieux, de toits ouvrants, de glaces, de pare-brises, etc.*
6499	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers	

10.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULE ENDOMMAGÉ

L'entreposage extérieur de véhicules endommagés pour une période n'excédant pas 30 jours est autorisé uniquement pour les commerces de réparation, remorquage, débosselage, carrosserie, fourrière de voitures et véhicules routiers. L'aire d'entreposage doit respecter les dispositions suivantes :

a) être localisée en cour arrière ou latérale ;
b) être ceinturée d'une clôture non ajourée ou de plantations de végétaux opaques ;
c) la clôture ou les plantations doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3.5 mètres ;
d) la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture.

Nonobstant ce qui précède, l'entreposage de véhicules, pièces et carcasses de véhicules destinés au démantèlement est interdit.

(2013, 529-4, a.35.)

10.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins non commerciales (utilisation personnelle pour le bâtiment principal) est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel ou dans le cas d'un terrain vacant en zone agricole, dont l'usage principal est agricole où l'on retrouve une chaudière à bois conforme au présent règlement. Cet entreposage doit respecter toutes les conditions suivantes :

(2013, 529-4, a.36.)

a) le bois doit être empilé et cordé; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 30 jours ;
b) l'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de 1 mètre des lignes du terrain. Cette distance minimale peut être réduite à 0,6 mètre si une clôture opaque ou une haie conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois de façon à les camoufler entièrement.
c) l'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue, ni être situé sous celle-ci ;
d) la hauteur maximale pour cet entreposage est de 2 mètres.

Un abri à bois de chauffage peut être implanté sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel conformément au présent règlement.

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé sur un terrain vacant situé uniquement dans la zone agricole telle que délimitée au plan de zonage inséré à l'annexe 1 du présent règlement. Le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé à une hauteur maximale de 2 mètres et respecter les normes d'implantation pour un bâtiment principal prescrites pour la zone concernée.

10.5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET REMISAGE DE VÉHICULES DE CAMPING ET RÉCRÉATIFS

L'entreposage extérieur de véhicules de camping de type motorisé (« campeur » ou « autocaravanes »), les roulottes, les roulottes d'envergure, les tentes-roulottes et l'entreposage de véhicules de loisirs tels qu'une motoneige, une motocyclette, une moto-marine, un bateau de plaisance, une chaloupe ainsi que leur remorque respective sont autorisées sur un terrain où est érigé un bâtiment principal résidentiel, aux conditions suivantes :

(2013, 529-4, a.37.)

(2018, 529-14, a.5.)

a) être localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne latérale et de 0,6 mètre de la ligne arrière, il peut être localisé en partie en cour avant, à 0,6 mètre minimum des lignes latérales sans toutefois être à moins de 7,6 mètres de la ligne avant ou dans la cour avant secondaire à condition d'être à une distance minimale de 2 mètres de la limite avant du terrain sans jamais être à moins de 0,6 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

(2018, 529-12, a.3.)

b) être en état de fonctionner et posséder une immatriculation leur permettant de circuler sur la route, un sentier ou sur l'eau pour l'année en cours ;

c) Un seul type de véhicule de camping est autorisé par terrain ;

d) Ne pas être devant le bâtiment principal.

La motoneige, la moto-marine, la motocyclette doivent être remisés à l'intérieur d'un bâtiment ou être non visibles de la rue durant la période hors-saison respective au Québec, du 15 octobre au 1er mai de l'année suivante.

(2018, 529-14, a.5.)

Croquis 29 : Aire d'entreposage

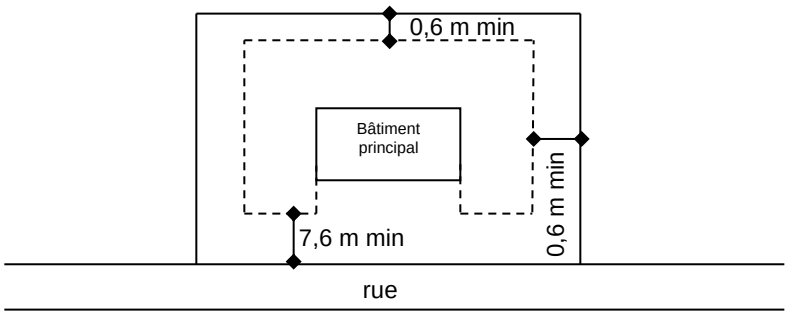

Nonobstant ce qui précède, dans les zones d'exception concernant la protection des berges identifiées à l'annexe 4 du présent règlement ainsi que sur les terrains contigus à la rue Principale, situés uniquement au sud de cette rue et compris entre la 58e Avenue et la 87e Avenue inclusivement, l'entreposage extérieur de véhicules de camping de type motorisé («campeur» ou «autocaravans»), les roulottes, les roulottes d'envergure, les tentes-roulottes et l'entreposage de véhicules de loisirs tels qu'une motoneige, une motocyclette, une moto-marine, un bateau de plaisance ainsi que leur remorque respective sont autorisés sans toutefois être à moins de 3 mètres de la ligne avant.

10.6 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Toute activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquide, des équipements est prohibé, à l'exception des usages, des utilisations et des constructions/ouvrage/aménagement autorisés dans le présent règlement.

(2016, 529-9, a.15.)

CHAPITRE 11 – LE STATIONNEMENT, L'ACCÈS VÉHICULAIRE ET L'AIRE DE MANŒUVRE

11.1 OBLIGATION D'AIRE DE STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage principal doit comprendre une aire de stationnement aménagée conformément au présent règlement. Cette exigence a un caractère obligatoire et continu. Elle prévaut tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en opération et requiert des cases de stationnement.

Une aire de stationnement peut être commune à plusieurs usages. L'entente entre les copropriétaires doit être notariée et enregistrée.

11.2 LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions particulières, toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi.

Une aire de stationnement pour un usage autre que résidentiel peut toutefois être localisée sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

- le terrain se trouve à moins de 100 mètres de l'usage desservi ;
- le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude notariée et enregistrée en faveur de l'usage desservi. La servitude doit spécifier l'usage desservi. La copie de l'acte de cette servitude doit être fournie à la Municipalité ;
- le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné ;
- le terrain est localisé dans une zone autre que résidentielle ;
- l'usage du terrain ou d'une partie du terrain n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage un nombre de cases de stationnement requis au présent règlement.

Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours.

L'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 1 mètre des lignes avant et arrière.

L'aire de stationnement ne peut pas être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal sauf dans les cas suivants:

a) s'il s'agit d'un mur correspondant à un garage ou à un abri d'auto;

b) s'il s'agit d'un accès en demi-cercle;

c) s'il s'agit d'une habitation multifamiliale;

d) s'il s'agit d'un usage autre que résidentiel (ex. : commerce, industrie, etc.) ;

e) s'il s'agit d'un bâtiment mixte;

f) l'empiétement maximum devant le mur avant du bâtiment principal n'excède pas 4 mètres;

g) s'il s'agit d'une habitation unifamiliale en rangée.

(2013, 529-4, a.38.)

(2023, 529-32, a.2)

Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou d'un usage autre que résidentiel, une bande gazonnée ou végétalisée d'au moins 1,5 mètre de largeur doit séparer le bâtiment principal de toute aire de stationnement, incluant une allée de circulation. De plus, une bande gazonnée de 1 mètre minimum est exigée entre l'aire de stationnement et une ligne de terrain. Une bande gazonnée de 1 mètre minimum est exigée entre l'aire de stationnement et une ligne avant de terrain. Dans le cas d'un stationnement en commun, cette disposition ne s'applique pas à la partie en commun d'une aire de stationnement. Dans le cas d'un usage autre que résidentiel à l'exception des habitations multifamiliales de plus de 6 logements, une bande de terrain en cour avant doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm (voir croquis suivant).

Croquis 30 : Aménagement d'une aire de stationnement

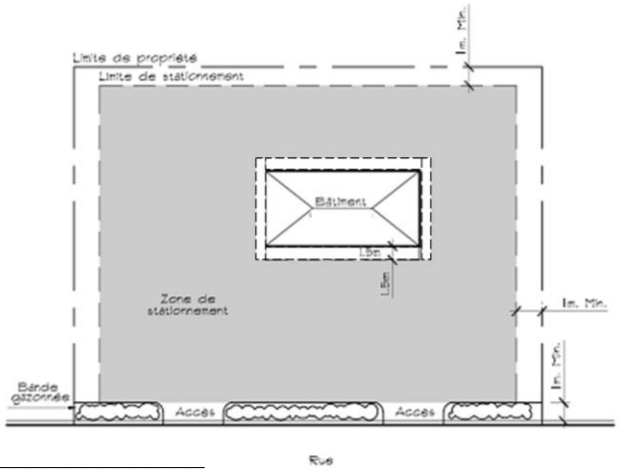

(2013, 529-4, a.39.)

11.2.1 Localisation et implantation d'une aire de stationnement en bordure de la 20e Rue

L'aménagement d'une aire de stationnement est réservé exclusivement au bâtiment principal dont l'implantation du mur avant est vis-à-vis la 20e Rue, afin de permettre cet aménagement en cour avant uniquement.

Une seule entrée charretière ou un accès véhiculaire donnant accès à la 20e Rue est autorisé par propriété.

Toutefois, le nombre d'entrée charretière ou d'accès véhiculaire est limité à deux pour le Carrefour 20/20 situé en zone 43C, conditionnellement à leur implantation dans le prolongement des voies de circulation existantes ou projetées.

(2015, 529-6, a.14.)

11.3 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Il est interdit d'aménager une aire de stationnement privée aux endroits suivants : trottoir, emprise d'une voie publique, espace gazonné ou tout autre endroit non prévu à cette fin.

Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les dispositions du tableau suivant. Lorsque le mot «oui» apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition s'applique. Lorsque le mot «non» apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition ne s'applique pas.

Tableau 29 : Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases

Dispositions		0 à 5 cases	6 à 8 cases	9 cases et plus
1	Une aire de stationnement doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant dans les allées d'accès.	non	oui	oui
2	Une aire de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.	non	oui	oui
3	Les allées d'accès peuvent être utilisées comme aire de stationnement.	oui	non	non
4	Les eaux de surface d'un stationnement doivent être convenablement drainées.	non	non	oui
5	Les cases doivent être délimitées par des lignes.	non	oui	oui
6	Toute la surface d'une aire de stationnement doit éviter l'émanation de poussière et la formation de boue.	oui	oui	oui

Dispositions		0 à 5 cases	6 à 8 cases	9 cases et plus
7	Le pavage de l'aire de stationnement et des allées d'accès doivent être fait d'un matériel conçu à cet effet et peut être perméable (pavé alvéolé, biotechnologie), à l'exception de matériaux granulaires (roche et pierre).	non	oui	oui
8	Une aire de stationnement et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimum de 15 cm; cette bordure doit être continue et solidement fixée. Dans le cas des usages autres que résidentiels, la bordure est exigée uniquement en cour avant.	non	oui	oui
9	Une aire de stationnement doit comporter des éléments d'aménagement paysager (tels : talus, arbustes, rocailles, arbres, murets) de façon à amoindrir l'impact de l'aire de stationnement par rapport à toute rue publique. Plus précisément, pour chaque groupe de 60 cases de stationnement, un îlot de verdure d'une superficie minimale équivalente à 2 cases de stationnement doit être aménagé. Chaque îlot de verdure doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Tous les îlots de verdure exigés doivent être compris dans l'aire de stationnement.	non	non	oui

(2020, 529-20, a.1.)

Les aménagements exigés au tableau précédent doivent être complétés dans un délai maximum de 18 mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Nonobstant ce qui précède, dans la zone 105 R telle qu'identifiée au plan de zonage inséré en annexe du présent règlement et comprenant la plage municipale, seules les dispositions 1 et 2 du tableau précédent s'appliquent.

11.4 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Toute aire de stationnement doit respecter les dimensions minimales établies pour les cases et les allées, le tout tel que spécifié et illustré au tableau et au croquis suivants

Tableau 30 : Dimension des cases de stationnement et des allées

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0 º (en parallèle)	3,1 (1 voie) 5,50 (2 voies)	2,50	5,70
30 º	3,30 (1 voie) 5,50 (2 voies)	2,50	5,50
45 º	4,00 (1 voie) 5,50 (2 voies)	2,50	5,50
60 º	5,50 (1 voie) 5,50 (2 voies)	2,50	5,50
90 º	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50

Croquis 31 : Dimension d'une case de stationnement

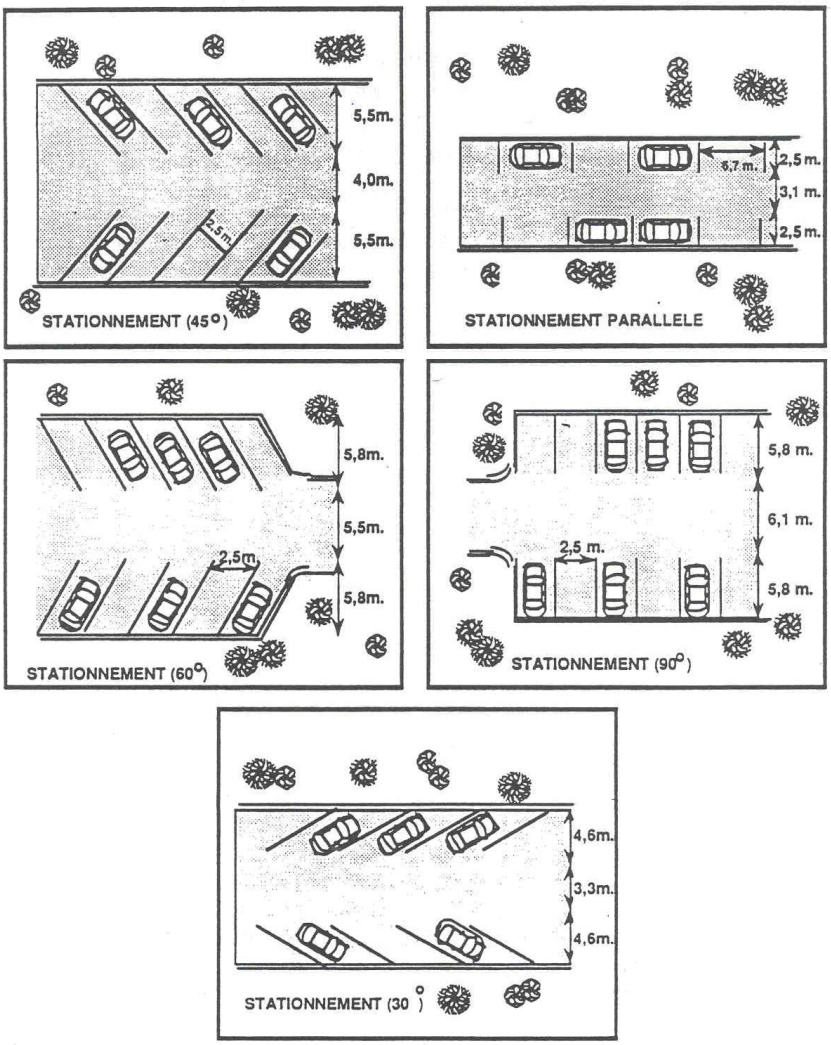

11.5 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage doit comprendre un nombre minimal de cases de stationnement.

Le nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage est spécifié selon les règles et le tableau suivants :

a) Toute fraction d'un nombre de case atteignant une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,5 = 15 cases).

b) Lorsqu'il y a présence d'un garage privé ou d'un abri d'auto, attenant ou non à une habitation, il est considéré comme abritant une ou des cases de stationnement comprises dans le calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis.

c) Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable ou similaire en termes d'achalandage et de clientèle. En cas de litige, le requérant doit faire la preuve à la Municipalité que son usage est comparable ou similaire à un usage ou groupe d'usage prévu au tableau suivant.

d) Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre requis pour chacun des usages. Toutefois, dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages autres que résidentiels, le nombre minimal de cases peut être réduit de 15%.

e) Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 50 centimètres de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège.

f) Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction ou un certificat, ce nombre pourra être établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans les établissements similaires.

g) Lors de l'agrandissement d'un usage ou d'une construction, les exigences relatives au nombre de cases additionnelles s'appliquent uniquement en fonction de l'agrandissement et s'ajoutent au nombre de cases existantes sur le terrain. Ces nouvelles cases de stationnement requises doivent être aménagées de manière à être conformes au présent règlement et ne peuvent être réalisées de manière à rendre les cases existantes non conformes ou d'en aggraver leur situation dérogatoire.

h) Lors de tout changement d'usage, le nombre de cases de stationnement exigé doit être respecté pour le nouvel usage.

i) La superficie de plancher utilisée pour le nombre minimum de cases de stationnement ne doit pas comprendre les espaces de l'établissement servant à des fins mécaniques du bâtiment (ex. : chambre de chauffage, ventilation, etc.).

Tableau 31 : Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
1. RÉSIDENTIEL	
a) Unifamilial incluant chalet, maison mobile	2 cases
b) Habitation de 2 logements et +	2 cases par logement
c) Résidences pour personnes âgées et Résidences communautaires (HLM)	1 case par 2 logements
2. COMMERCIAL/SERVICES	
a) Établissement de vente au détail et de services (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 20 m²
b) Bureaux de professionnels et centre professionnel	1 case par 20 m²
c) Clinique médicale et cabinet de consultation	1 case par 20 m²
d) Crèmerie	8 cases minimum
e) Centre commercial	20 cases, plus 1 case par 20 m² de superficie de plancher
Commerce de détail	1 case par 20 m² de superficie de plancher
f) Commerce de bureau, services professionnels, financiers, administratifs, personnels, clinique	1 case par 30 m² de superficie de plancher (bureau et entreprise recevant des clients sur place) 1 case par 100 m² de superficie de plancher (bureau et entreprise ne recevant pas de clients sur place)
g) Commerce de vente au détail d'auto	1 case par 90 m² de superficie de plancher, dont un minimum de 5 cases
h) Commerce de gros, entrepôt, service technique, transport, entreprise sans clientèle sur place	1 case par 140 m² de superficie de plancher
i) Magasins de meuble, quincailleries, vente d'appareils ménagers, merceries	1 case par 55 m² de superficie de plancher
j) Garderie et Centre de la petite enfance	1 case par 30 m² de superficie de plancher
k) Salon funéraire	1 case par 10 m² de superficie de plancher servant comme salon d'exposition
l) Centre de conditionnement physique	1 case par 30 m² de superficie de plancher
m) Cinéma, théâtre	1 case de stationnement par 5 sièges (800 sièges et -) ou 1 case de stationnement par 8 sièges (800 sièges et +)
n) Centre de congrès et centre d'exposition	1 case par 20 m² de superficie de plancher, en plus du nombre de cases réglementaires prévu pour les autres usages qui l'accompagnent (restaurant, boutique, etc.) qui pourraient s'y trouver
o) Services hôteliers, gîte et auberge	1 case par unité d'hébergement, en plus de toutes les unités de stationnement nécessaires à tous les usages

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
	qui l'accompagnent pris individuellement. Les salles à manger sont considérées comme des restaurants
p) Restaurant, bar salon, brasserie, taverne, cabaret, discothèque, boîte à chanson et autres établissements servant à boire ou à manger, salle de spectacle	1 case par 10 m² de superficie de plancher et 1 case par 0,7 m² de superficie de plancher (restaurant-comptoir, mets pour emporter)
q) Station-service et commerces de services reliés à l'automobile	3 cases, plus 3 cases par baie de service
r) Poste d'essence seulement	3 cases
s) Poste d'essence avec dépanneur	8 cases
t) Poste d'essence avec lave-auto	3 cases, plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain
u) Poste d'essence avec dépanneur et lave-auto	8 cases, plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain
v) Poste de distribution, de livraison et de relais	1 case par 25 m² pour les bureaux et 1 case par 100 m² pour entrepôt, atelier ou autres
w) Service au volant	En plus des cases requises selon l'usage, 4 cases en file à l'entrée de l'unité de service au volant. L'aire d'accès au service au volant ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain. L'aire d'accès au service au volant doit respecter les dispositions du tableau 29, du présent règlement, qui s'applique également au stationnement de 6 à 8 cases en y apportant les adaptations nécessaires
3. INDUSTRIEL	
a) Industrie	1 case par 125 m² de superficie de plancher
4. PUBLIC / COMMUNAUTAIRE	
a) Bibliothèque, musée, salles d'expositions	1 case par 35 m² de superficie de plancher
b) École et maisons d'enseignement primaire et secondaire	1 case par classe et 1 case par 2 employés, plus les cases requises pour les places d'assemblée prévues au point g)
c) Enseignement postsecondaire	1 case par 2 employés plus les cases requises pour les places d'assemblée prévues au point g)
d) Sanatorium, maison de convalescence, orphelinat	1 case par 2 employés et 1 autre par 6 chambres
e) Temple religieux, église	1 case par 6 sièges
f) Hôpital ou établissement de soins	1 case par 120 m² de superficie de plancher

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
g) Places d'assemblée incluant les clubs privés, salles d'exposition, stadium, salles d'entraînement, cirques, salles de danse, et autres places similaires d'assemblée publique	1 case par 15 m² de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes ou 1 case par 5 sièges fixes si le lieu de rassemblement contient des sièges fixes
h) Station ferroviaire, terminus d'autobus	1 case par 75 m²
i) Station de pompage, usine de filtration, usine de traitement des eaux usées, industrie des déchets, industrie de recyclage	1 case par 25 m² pour les bureaux et 1 case par 100 m² pour entrepôt, atelier ou autres
j) Services municipaux et gouvernementaux	1 case par 30 m²
k) Autres usages publics	1 case par 30 m² de superficie de plancher
5. RÉCRÉATION	
a) Mini-golf ou champ de pratique	2 cases par trou ou unité de pratique
b) Golf	5 cases par trou
c) Terrain de tennis ou autre type de raquette	2 cases par unité de jeu
d) Curling	2 cases par glace plus les cases requises pour le Club house
e) Salles de quilles ou billard	2 cases par allée ou par table de billard
f) Marina	1 par emplacement pour bateau
g) Centre sportif et récréatif (intérieur et extérieur)	2 cases par court (tennis, racketball, squash) et 1 case par 10 m² pour les autres usages
h) Aréna	1 case par 4 places assises ou 1 case par m² de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de siège fixe
h) Activité nautique dans un bassin artificiel (avec ou sans bateau)	15 cases minimum + 1 case par 3000 m² de bassin
i) Piste de karting	1 case par véhicule (kart)
j) Plage publique	10 cases
k) Piscine intérieure	1 case par 30 m² de superficie de piscine
Autre usage	**Voir le paragraphe c) du présent article**

(2018, 529-14, a.6.)

(2021, 529-23, a.7.)

11.6 STATIONNEMENT ET ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE (PERSONNES HANDICAPÉES)

Tout édifice autre que résidentiel accessible au public comptant moins de 25 cases de stationnement requises selon les dispositions du présent règlement, doit être muni d'au moins une case de stationnement réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules

utilisés par les personnes à mobilité réduite détenteur de vignette selon le code de la sécurité routière.

Pour chaque tranche de 25 cases additionnelles requises selon les dispositions du présent règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite détenteur de vignette selon le code de la sécurité routière.

Les cases de stationnement pour les personnes handicapées doivent satisfaire les conditions suivantes :

1) la case de stationnement doit être localisée à moins de 15 mètres de l'accès au bâtiment principal;
2) la case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 4,6 mètres quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation;
3) la case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente;
4) la case de stationnement doit être identifiée par le signe international pour handicapé physique posé sur le panneau reconnu à cette fin par le code de la sécurité routière à plus de 1 mètre du sol.

11.7 UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit servir uniquement au stationnement temporaire des véhicules dont l'usager ou le passager pénètre l'intérieur de l'immeuble auquel l'aire de stationnement se rattache ou y est associée. De façon non limitative et sans restreindre la portée du présent article, le remisage, la réparation, la mise en vente sont prohibés.

Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la tenue d'événements spéciaux, ni l'exposition de véhicules associés à un usage autorisé dans ladite zone. Dans le cas d'un usage de vente de véhicules, le nombre minimal de cases de stationnement doit être conservé en tout temps pour les clients.

11.7.1 Remorque

Une remorque d'une longueur maximale de 7,5 mètres est autorisée sur un terrain où est érigée une habitation unifamiliale.

Le véhicule peut être stationné dans la cour avant à condition d'être à une distance minimale de 7,6 mètres de la limite avant du terrain ou encore, dans la cour avant secondaire à condition d'être à une distance minimale de 2 mètres de la limite avant du terrain sans jamais être à moins de 0,6 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Le stationnement est prohibé sur un terrain sans bâtiment principal. Le stationnement d'un seul véhicule de camping est autorisé.

Le véhicule doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation en vigueur lui permettant de circuler sur la route pour l'année en cour.

(2016, 529-9, a.16.)

11.8 STATIONNEMENT DE VÉHICULES UTILITAIRES ET LOURDS

Le stationnement de véhicules et équipements lourds, tels que tracteur, niveleuse, rétro caveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, autobus, etc. est autorisé uniquement comme usage complémentaire à un usage principal nécessitant ce genre de véhicule. Le stationnement est prohibé sur un terrain sans bâtiment principal.

Toutefois, le stationnement d'un seul véhicule utilitaire tel qu'un tracteur de remorque, mais sans la remorque, un véhicule de livraison, un camion dix ou douze roues, un autobus, un minibus et une dépanneuse est autorisé sur un terrain où est érigée une habitation unifamiliale. Le véhicule peut être stationné dans la cour avant à condition d'être à une distance minimale de 7,6 m de la limite avant du terrain ou encore, dans la cour avant secondaire à condition d'être à une distance minimale de 2 mètres de la limite avant du terrain sans jamais être à moins de 0,6 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Le véhicule doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation en vigueur lui permettant de circuler sur la route pour l'année en cour.

De plus, aucune activité commerciale associée à la présence du véhicule utilitaire (ex. : mécanique, vente, location) ne peut être exercée sur le terrain résidentiel.

11.9 STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE CAMPING OU DE LOISIRS

Le stationnement d'un véhicule de camping tel qu'une roulotte, une roulotte d'envergure, une tente-roulotte, une caravane, un motorisé, un «winnebago» et autre véhicule de loisirs ou récréatif tel qu'une motocyclette, véhicule tout terrain, motoneige, moto-marine, chaloupe, bateau de plaisance, et autre véhicule de même type, est autorisé sur un terrain où est érigée une habitation unifamiliale.

Le véhicule peut être stationné dans la cour avant ou avant secondaire à condition d'être à une distance minimale de 1 mètre de la limite avant du terrain et sans jamais être à moins de 0,6 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Le stationnement doit être effectué sur un pavé conforme au présent règlement relatif aux aires de stationnement.

Le stationnement est prohibé sur un terrain sans bâtiment principal. Le stationnement d'un seul véhicule de camping est autorisé. L'utilisation du véhicule de camping, loisirs ou récréatif à des fins d'habitation est prohibée.

Le véhicule doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation en vigueur lui permettant de circuler sur la route pour l'année en cour.

De plus, aucune activité commerciale associée à la présence du véhicule de camping ou de loisirs (ex. : mécanique, vente, location) ne peut être exercée sur le terrain résidentiel.

La période autorisant le stationnement de véhicules de camping, loisirs ou récréatif est du 1er mai au 15 octobre de chaque année.

(2018, 529-14, a.7.)

11.10 LES ACCÈS VÉHICULAIRES AUX TERRAINS

Sous réserve des dispositions particulières, on doit respecter les normes suivantes :

a) Dimensions

La largeur permise pour les accès au stationnement, c'est-à-dire entre l'espace public de circulation véhiculaire et l'espace privé correspondant à l'entrée charretière, les dimensions minimales et maximales prescrites au tableau suivant s'appliquent :

Tableau 32 : Largeur des accès véhiculaires

	Minimum	Maximum
1- Accès simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles)	3 m	6 m
2- Accès double(1) pour un usage résidentiel	6 m	8 m
3- Accès double(1) pour un usage autre que résidentiel	6 m	11 m
4- Accès multiple pour un usage autre que résidentiel, comprenant une entrée et/ou une sortie comprenant plus d'une voie	8 m	15 m

(1) servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles

Tout accès à une route qui est sous la juridiction provinciale doit respecter les largeurs maximales prescrites par le ministère des Transports du Québec.

b) Distance entre deux accès sur un même terrain

Il peut y avoir plus d'un accès par terrain. La distance minimale entre deux accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 7 mètres mesurée le long de la ligne avant (voir le croquis suivant).

Croquis 32 : Aménagement des accès véhiculaires

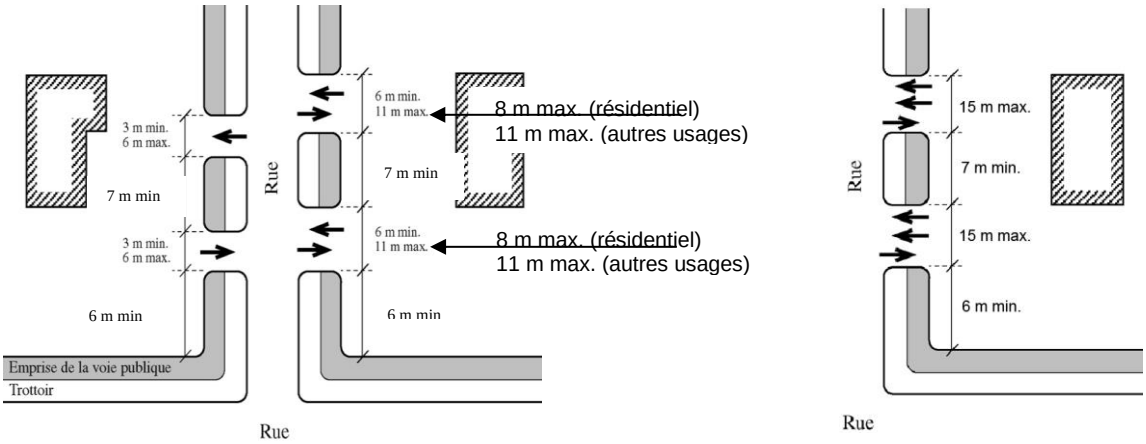

c) <u>Distance d'une intersection</u>

Aucune partie d'un accès ne doit être située à moins de 6 mètres d'une intersection de deux rues, mesurées à partir du point de rencontre des prolongements imaginaires des lignes d'emprise (voir croquis précédent).

d) <u>Nombre maximum</u>

Sous réserve des dispositions de l'article 11.10 du présent règlement, le nombre d'accès pour un stationnement est limité à :

- 50 cases et moins : 2
- 51 cases à 201 cases : 4
- 200 cases et plus : 6

d) <u>Accès en présence d'un fossé</u>

En présence d'un fossé, l'accès doit être aménagé en respectant en plus les dispositions contenues à la réglementation municipale en la matière.

e) <u>Accès en demi-cercle</u>

Un seul accès véhiculaire en « U » ou en demi-cercle, est autorisé aux conditions précédentes à la condition d'être à 1 mètre minimum du bâtiment principal (voir le croquis suivant). L'espace situé entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement en demi-cercle doivent être gazonnés et être distants d'au moins 3 mètres.

Croquis 33 : Accès en demi-cercle

a) Accès à 1 voie

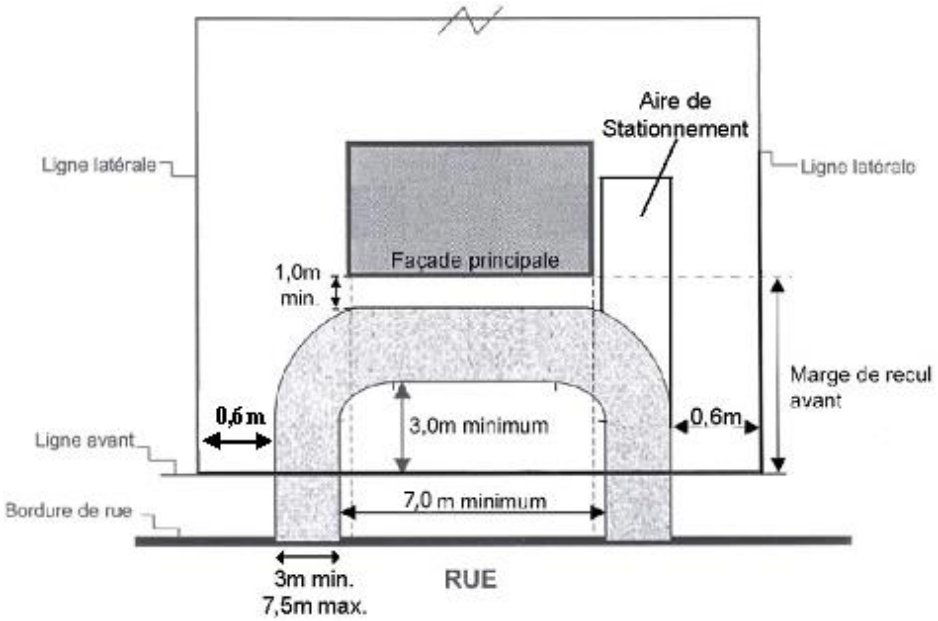

b) Accès à 2 voies

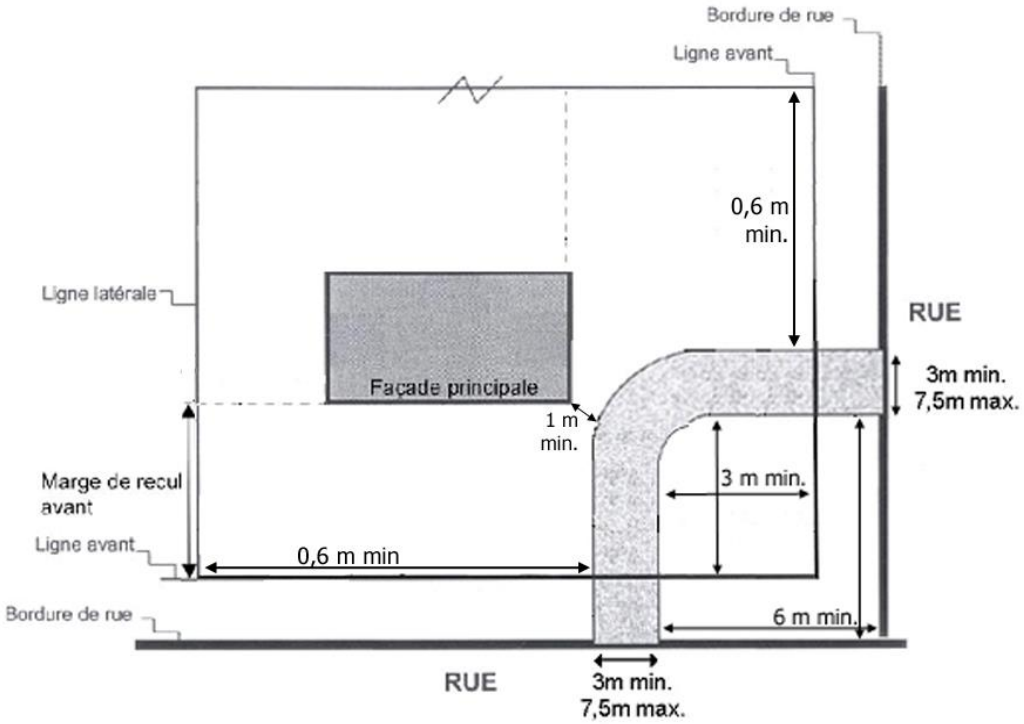

f) Les ponceaux et ponts

Les ponceaux et ponts sur les fossés et cours d'eau municipaux et donnant accès aux propriétés privées, ne doivent pas dépasser la longueur maximale de 9 mètres. S'il y a plus d'un accès à la propriété, il doit y avoir une distance minimale de 3 mètres entre deux ponceaux; dans le cas où cette distance est recouverte, il doit y avoir un puisard (trou d'homme). Le puisard doit avoir le même diamètre que le tuyau du ponceau. Les ponceaux doivent être conçus de façon à permettre leurs raccordements avec le terrain voisin lorsque ceux-ci se situent aux limites d'un terrain et de façon à empêcher l'érosion et l'affaissement des côtés pour permettre la libre circulation des eaux. Ils doivent avoir un diamètre minimum de 40,65 cm.

De plus, les matériaux utilisés pour la fabrication des ponceaux sont limités au béton, à la table ondulée et au plastique noir ondulé. Ces ponceaux doivent être installés par le propriétaire, sous surveillance de l'officier municipal désigné. Le coût de confection du ponceau est à la charge du propriétaire enregistré du terrain.

g) Relocalisation d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation d'une ou de plusieurs entrées charretières, l'entrée ou les entrées charretières abandonnées doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir / bordure de même longueur, et ce, aux frais du demandeur.

11.11 LES ACCÈS EN BORDURE DE LA ROUTE 338 ET DE LA SECTION DE LA 34e AVENUE AU NORD DE L'AUTOROUTE 20

Les présentes dispositions s'appliquent à tout terrain contigu à la Route 338 et de la section de la 34e Avenue située au nord de l'Autoroute 20.

a) L'aménagement de tout accès à une propriété doit respecter les largeurs prescrites par le MTQ ;

b) Les nouveaux accès doivent être autorisés par le MTQ préalablement à :
   - tout lotissement ou nouvelle rue;
   - toute construction d'un bâtiment principal;
   - tout changement d'usage ayant pour effet d'augmenter l'achalandage sur un site.

c) Pour tout usage autre que résidentiel, l'aménagement des terrains doit permettre d'accéder au réseau routier sans avoir à reculer sur la route.

11.12 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Pour tout usage nécessitant l'approvisionnement ou l'expédition de marchandises par camions, une aire minimale de manœuvre (chargement/déchargement) de 3 mètres par 9 mètres est exigée. L'aire de chargement et de déchargement doit être localisée de manière à ne pas obstruer partiellement ou totalement, ni temporairement une rue publique lors des opérations de chargement et de déchargement ni lors de l'accès ou du stationnement des camions.

L'aire de chargement et de déchargement doit être située entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Elle peut être localisée en cour avant uniquement lorsque la cour avant possède une profondeur de plus 30 mètres. Lorsque la cour avant ne possède pas une profondeur minimale de 30 mètres, l'aire d'entreposage doit être localisée dans les cours latérales ou arrière.

Les aires de manœuvre doivent être distinctes des aires de stationnement requises et aménagées.

Chaque aire de manœuvre doit être aménagée pour que tous les véhicules affectés au chargement/déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

Toutes les surfaces des aires de manœuvre doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Chaque aire de chargement et de déchargement doit comprendre un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement ou de déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

11.13 LA GESTION DU STATIONNEMENT POUR UN SECTEUR DÉLIMITÉ PAR UN PPU ET/OU LORS DE L'APPLICATION D'UN PIIA

Nonobstant les ratios de cases de stationnement mentionnés au présent chapitre, les bâtiments d'usage mixte, multifamilial, commercial, industriel et institutionnel doivent comporter un nombre de cases de stationnement conforme aux dispositions suivantes :

a) Pour un bâtiment d'usages mixtes, le nombre de cases requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;

b) Abrogé ;

c) Abrogé ;

d) Pour un bâtiment d'usages mixtes ou pour un bâtiment de la classe d'usages H-7 (habitation collective), un minimum de 70 % des cases doit être aménagé dans une aire souterraine ou étagée aménagée conformément aux dispositions suivantes :

    1. Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiquées par un lignage permanent;
    2. Tout trottoir aménagé en pourtour ou à l'intérieur d'un stationnement souterrain ou étagé doit être d'une largeur d'au moins 1,5 mètre;
    3. Le stationnement souterrain ou étagé doit être accessible en tout temps;
    4. Un stationnement souterrain ou étagé doit respecter tout code et toute réglementation de construction applicable en vigueur;

e) Toute aire de stationnement comportant plus de 25 cases de stationnement doit comprendre des bornes de recharges pour un véhicule électrique selon le calcul suivant :
   - Une borne de recharge pour les 25 premières cases de stationnement ;
   - Une borne de recharges supplémentaires par lot de 50 cases additionnelles.

f) Pour un bâtiment d'usages mixtes, Les aires de stationnement sont uniquement autorisées en cour latérale ou arrière pour les classes d'usages commerciales autorisées.

g) Un stationnement entièrement souterrain (100% sous le niveau moyen du sol) ou un stationnement partiellement souterrain (99% à 50% des murs de fondation sous terre), comprenant 25 cases est plus, peut bénéficier d'une marge de recul ou d'une distance avec les limites de lot à 1 mètre»;

   Nonobstant, ce qui précède, le stationnement entièrement souterrain doit être distant de 2 mètres des infrastructures municipaux (horizontalement et verticalement) et offrir une superficie de terrain suffisante afin de permettre la plantation d'arbre(s) à grand déploiement en cour avant.

h) Un stationnement entièrement souterrain peut être aménagé en cour avant.

i) Le stationnement étagé doit comprendre un aménagement paysager à chaque étage, soit 50% de la longueur de chaque mur, sur chaque étage hors-sol.

   Un stationnement étagé comprend la portion du bâtiment, ayant plus d'un étage, dédié à l'aire de stationnement dont la partie est située hors sol (0 à 49,9% au-dessus du niveau moyen du sol). Ce stationnement étagé doit offrir des murs extérieurs ajourés permettant une ventilation naturelle et généreuse.
   Le stationnement étagé doit respecter les marges de recul applicable au bâtiment principal.

Pour le calcul du nombre total de cases requis, une fraction égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle.

(2018, 529-15, a.6.)

(2019, 529-18, a.4.)

(2021, 529-23, a.8 et 9.)

(2023, 529-33, a.2.)

11.14 EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT POUR UN SECTEUR DÉLIMITÉ PAR UN PPU

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent chapitre, dans une zone mixte, le Conseil municipal peut, par résolution, exempter de

l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) Lors d'une demande de permis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal;

b) Lors d'une demande de permis pour l'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage autorisé;

c) Lors d'une demande de certificat pour un changement d'usage.

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

a) La demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis ou de certificat;

b) Le nombre de cases faisant l'objet de la demande n'excède pas 50 % du nombre de cases exigé;

c) La demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;

d) La demande ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme ou d'un programme particulier d'urbanisme.

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés au Règlement fixant les taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier en vigueur de la Municipalité de Saint-Zotique.

Le produit des paiements exigés en vertu du présent article doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement public hors rue.

(2018, 529-15, a.7.)

(2019, 529-18, a.5.)

CHAPITRE 12 – L'AFFICHAGE

12.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Sous réserve des dispositions particulières, le terme affichage ou enseigne englobe toutes les catégories d'enseigne ou d'affichage. Un panneau-réclame ou une affiche est une catégorie d'enseigne.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ainsi qu'à celles érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement, selon les spécifications apportées aux diverses situations.

12.2 ABSENCE DE DROIT ACQUIS

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes mobiles ou sur véhicule. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai maximum de 2 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.3 RECONNAISSANCE ET LIMITATION DES DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire. Elle peut cependant être maintenue avec ou sans modification, selon les cas suivants :

a) Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être modifiée à la condition de la rendre conforme au présent règlement, de diminuer le caractère dérogatoire ou encore, de ne pas créer ni aggraver une dérogation. Toutefois, la modification de l'enseigne dérogatoire ne peut d'aucune façon avoir pour effet d'augmenter sa hauteur ou sa superficie.

b) Réparation et entretien d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue et réparée.

c) Changement d'usage

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires protégées par droits acquis est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :

1) la superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent ;

2) la structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée ;

3) toute autre disposition de ce règlement relative à l'affichage doit être respectée.

12.4 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

L'aire et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme. Toute enseigne doit être entretenue régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, le gauchissement, le vacillement, la dégradation de toute composante ou encore, à éviter l'absence partielle ou totale d'information. L'enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.5 ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou qui est devenue désuète ou inutile doit être enlevée dans les 12 mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne est devenue désuète ou inutile. Cependant, dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs établissements où un parti architectural ou un design particulier fut adopté pour créer un ensemble intégré des enseignes, la structure de l'enseigne de l'établissement qui a cessé son usage peut demeurer en place. Le contenu comportant le message doit toutefois être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme, non lumineux.

Tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

12.6 CALCUL DE L'AIRE ET DE LA HAUTEUR DES ENSEIGNES

L'aire et la hauteur des enseignes se calculent de la façon suivante :

a) Aire :

L'aire d'une enseigne ajourée ou pleine, correspond à la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette enseigne. Lorsque l'enseigne est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie à l'exclusion toutefois des supports et attaches ou des montants. Dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, logo, etc.) sur un mur, un bandeau d'affichage, une fenêtre ou un auvent, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout et formant une figure géométrique régulière, soit un carré, un rectangle ou un cercle.

La couleur corporative utilisée dans une structure architecturale (ex. : bandeau lumineux d'une marquise) ne doit pas être comptée dans le calcul de l'aire de l'enseigne à la condition

de ne pas comporter le logo corporatif ni aucune écriture, symbole, inscription ou message textuel.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 80 centimètres. Si cette distance excède 80 centimètres ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire doit inclure la superficie additionnelle.

b) Hauteur :

La hauteur est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

12.7 TRIANGLE DE VISIBILITÉ ET DÉGAGEMENT AU-DESSUS D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne, à l'exception des enseignes régies en vertu du *Code de la sécurité routière* et du ministère des Transports du Québec. De plus, une enseigne ne peut pas empiéter en partie ou en totalité le triangle de visibilité.

Sous réserve des dispositions particulières et conditionnellement à l'obtention d'une résolution du conseil municipal, aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter l'emprise d'une voie de circulation publique.

Toutefois, toute enseigne qui empiète l'emprise d'une voie de circulation publique doit avoir une hauteur de dégagement minimal de 3 mètres. Cette hauteur se mesure entre le niveau de la voie de circulation et le dessous de l'enseigne. De plus, toute enseigne à une route qui est sous la juridiction provinciale doit respecter les conditions et dispositions prescrites par le ministère des Transports du Québec.

12.8 FIXATION, CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MATÉRIAUX D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction ou solidement ancrée au sol. Une enseigne érigée au sol doit reposer sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que par le vent. Une enseigne sur mur doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée et elle ne doit pas excéder la partie du mur sur laquelle elle est posée. Le requérant ou le propriétaire doit démontrer que l'enseigne est conçue structurellement pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Sous réserve des dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.

Toute enseigne ne peut être fixée ou installée de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicule, ni à diminuer les espaces de stationnement et d'accessibilité minimums, ni à empiéter en partie ou en totalité ces espaces.

Seuls les supports verticaux (à 90º avec le terrain ou un plan horizontal si le terrain est en pente) doivent être utilisés pour une enseigne autonome. Tout autre support est prohibé. Sauf pour une enseigne temporaire, les montants et les structures de support doivent être conçus de matériau dur (acier, bois traité, béton, métal) traité contre la rouille et les intempéries.

12.9 MODE PROHIBÉ D'INSTALLATION, DE POSE OU DE CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE DANS TOUTES LES ZONES

Toute enseigne doit être localisée, construite, érigée, posée ou installée de manière à respecter toutes les dispositions ou prescriptions suivantes et ce, quelle que soit la zone.

a) Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être posées sur un patio, une galerie, un balcon, un garde-corps, un escalier de service ou de secours, une clôture (sauf s'il s'agit d'une enseigne utilitaire ou pour la sécurité du public), un arbre, un poteau de service public (ex. : téléphone, électricité, éclairage, feux ou poteau de signalisation) ou devant une porte ou une fenêtre, ou de manière à cacher les lucarnes, tourelles, corniches, pilastres et autres éléments architecturaux; aucune enseigne ne doit empêcher la libre circulation ou l'évacuation d'un édifice ou d'un bâtiment, en cas d'urgence ou non. Une enseigne peut toutefois être intégrée harmonieusement à une composante du bâtiment.

b) Une enseigne ne doit pas être peinte sur le mur ou la toiture de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage, à l'exception des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques, à l'exception des tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment ou d'une construction pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque. Les graffitis ne sont pas autorisés.

c) Sous réserve des dispositions particulières, les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme une enseigne ou comme support à une enseigne. De plus, toute enseigne ne peut pas avoir une forme ni une image à caractère sexuel ou érotique.

d) Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dont le lettrage est peint à main levée n'est pas autorisée sauf celles qui sont sculptées et peinturées à la feuille d'or par un professionnel en la matière.

e) Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être constituées de papier, carton, de carton plastifié (coroplast), de tissu, de bois, de plastique et de toile, de contreplaqué peint ou non, des panneaux de particules ou copeaux de bois agglomérés, de crézon, de mousse (foam) et ses dérivés et autres matériaux similaires (autres qu'utilisés par l'industrie de l'enseigne). Toutefois, le bois

sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d'or ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s'harmonisant avec l'enseigne ainsi que la toile d'auvent spécifiquement conçue à cette fin par l'industrie sont autorisés.

h) Les enseignes ne doivent pas être posées sur un toit. Toutefois, les enseignes qui font partie intégrante de l'architecture du toit et qui n'excèdent pas le faîte du toit sont autorisées.

g) Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être mouvantes ni pivotantes.

h) Les enseignes peintes ou placées sur un véhicule ou une remorque ou stationné de manière à faire une publicité sont prohibées.

i) Les enseignes composées de panneaux ou de produits / déguisements posés, supportés ou utilisés sur quelqu'un (homme sandwich) sont prohibés.

j) Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliées au sol de quelle que façon que ce soit sont prohibées.

k) Les fanions, guirlandes ou série de petites lumières ou ampoules constituent une catégorie d'enseigne qui se distingue par son mode d'assemblage ou d'installation particulière. Les chapelets de lumières, les séries de petites lumières, d'ampoules ou d'objets quelconques retenus à un fil, un câble ou une corde ou matière similaire, les décorations sont considérées aux fins du présent règlement, comme étant une catégorie d'enseigne assimilable aux fanions et guirlandes. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher les décorations de la fête de Noël du 1er décembre au 31 janvier de l'année suivante, ni l'éclairage d'un arbre en tout temps par des lumières non colorées.

À l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique, l'enseigne de type fanion ou guirlande, que ce soit de façon temporaire ou permanente, n'est pas autorisée dans chacune des zones du territoire municipal. D'autres modes d'installation d'enseigne, autorisés en vertu du présent règlement, permettent l'affichage.

l) L'enseigne ne peut pas être mobile. L'enseigne mobile ou sur véhicule est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, et qui est montée, installée, disposée, déposée ou intégrée sur une remorque, un véhicule, une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transportée d'un lieu à un autre. Sous réserve de dispositions particulières, <u>l'enseigne mobile n'est pas autorisée</u>.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent ou celui-ci, une enseigne sur véhicule correspond aussi à une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement et qui est peinte, collée ou apposée de quelle que manière que ce soit à un véhicule, qu'il soit en état de fonctionner, qu'il soit muni d'un moteur ou non (remorque), qu'il soit stationné en permanence ou temporairement ou qu'il soit en circulation. Ce type d'enseigne n'est pas autorisé.

La remorque ou le véhicule utilisé à des fins de support ou d'appui à une enseigne ou pour constituer une enseigne ou de façon manifeste à des fins publicitaires est inclus aussi dans la définition d'enseigne sur véhicule ou d'enseigne mobile. Ce type d'enseigne n'est pas autorisé.

Les dispositions précédentes n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'enseigne, de panneau publicitaire ou d'affiche intégrée aux véhicules de transport en commun (ex. : taxi, autobus de transport en commun), à certains types de véhicules (ex. : camion / cantine), ni l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial en circulation (ex. : voitures de livraison, véhicules d'entreprises, etc.). Le stationnement des véhicules tel que défini au présent règlement et comportant une identification commerciale (du même commerce qu'il dessert ou non) est autorisé. Cependant, le message ne peut pas être changé de manière à faire une promotion, une réclame, une vente, etc., et le véhicule doit se déplacer. Dans le cas contraire, il s'agit d'une enseigne sur véhicule non autorisée en vertu du présent règlement.

12.10 ÉCLAIRAGE OU ILLUMINATION DES ENSEIGNES

L'éclairage ou l'illumination de toute enseigne, qu'elle soit temporaire ou non, est autorisé uniquement lorsque spécifié au présent règlement, selon le mode d'éclairage prescrit. De plus, toutes les dispositions suivantes doivent être respectées et ce, quelle que soit la zone.

a) Sous réserve des dispositions particulières, toute enseigne éclairée, illuminée ou lumineuse, incluant les néons ou les filigranes néons, ne peut pas être à éclat, c'est-à-dire que la source lumineuse doit être stationnaire et constante. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'installation d'une enseigne de barbier pour salon de coiffure (couleurs bleu/blanc/rouge avec mouvement circulaire), ni d'empêcher l'installation d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public.

b) Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte, ou toute autre enseigne de forme, de signe ou de couleur, susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et de sécurité routière, à l'approche, c'est-à-dire entre 0 et 100 mètres de toute intersection de rues ne sont pas autorisées.

c) Les gyrophares et les enseignes à feux clignotants ou mouvantes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services de protection publique ne sont pas autorisés.

d) Les enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion dont l'alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment ne sont pas autorisées.

e) Les enseignes et tout assemblage lumineux dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située ne sont pas permis. L'éclairage d'une enseigne doit être conçu et orienté de manière à ne pas projeter ou réfléchir la lumière sur un terrain contigu où est érigé un bâtiment résidentiel, ni dans la rue, ni dans le ciel.

12.11 ENSEIGNES TEMPORAIRES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation mais à la condition de respecter toutes les dispositions précédentes et suivantes selon le cas :

a) Les affiches temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature peuvent être en matériau rigide ou de carton plastifié, de bois peint ou de crézon. Les banderoles sont permises. Elles doivent être enlevées dans les 7 jours maximum suivant la fin de l'événement.

b) Les affiches temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité d'une autorité ou d'un organisme communautaire ou sans but lucratif, et pourvu qu'elles ne soient pas associées à une activité commerciale. Ces enseignes doivent respecter une superficie maximale de 3 m^2. Ces enseignes doivent être installées pour une durée maximale de 15 jours ou plus, selon l'approbation du conseil municipal, à l'endroit déterminé par celui-ci, et enlevées dans les 48 heures suivant la fin de l'événement ou de l'activité. Ces enseignes peuvent être constituées de tissu, de panneaux de bois peint, de crézon ou de carton plastifié. Les banderoles sont autorisées.

c) Les affiches temporaires annonçant la vente ou la location d'un bâtiment, de parties d'un bâtiment, de bureaux, de logements, de chambres ou de terrains ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 1 m^2 pour un usage résidentiel et de 2 m^2 pour les autres usages. Elles doivent être enlevées dans un délai maximal de 7 jours suivants la transaction (vente / location). Elles peuvent être de carton plastifié ou de bois peint ou de crézon. Elles doivent être localisées uniquement sur le terrain ou le bâtiment faisant l'objet d'une vente ou d'une location. Une seule affiche par terrain et par bâtiment s'il y a lieu est autorisée à l'exception des terrains ou bâtiments situés sur un coin de rue où une affiche sera permise par rue. Elles ne doivent pas être lumineuses.

d) (…) **Enseignes temporaires – Projet de développement**

i. Enseigne temporaire annonçant un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel

1) Nonobstant les dispositions contenues au paragraphe 2) du présent sous-paragraphe i., une seule enseigne temporaire annonçant un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel est autorisée et ce, uniquement sur les supports de la Municipalité prévus à cette fin, le tout conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente entre la Municipalité et le promoteur et/ou le développeur et, dans le cas d'un prolongement de rue, seulement qu'à la suite de l'acceptation provisoire de ce projet.

2) Nonobstant le paragraphe précédent, une seule enseigne temporaire peut être autorisée pour annoncer un tel projet, laquelle doit être localisée sur le même terrain. Dans un tel cas, la superficie maximale de ladite enseigne est de 35 mètres carrés. . Un tel affichage est autorisé que pour une période maximale de 4 ans à compter de son installation. À défaut d'avoir débuté la construction dudit projet à

l'intérieur de telle période, l'enseigne devra être retirée sans autre délai ni formalité. Une telle enseigne devra également être retirée dès la fin de la construction.

(2020, 529-20, a.2.)

ii. Enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs et autres partenaires du projet de construction

Une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs et autres partenaires du projet de construction est autorisée seulement si un protocole d'entente entre la Municipalité et le promoteur ou le développeur a été signé.

Une seule enseigne est autorisée par projet. Toutefois, pour un projet comportant plus de cinquante terrains, bâtiments ou unités de location, un maximum de deux (2) enseignes pour l'ensemble des terrains est autorisé. Elles doivent être localisées uniquement sur le terrain ou le bâtiment faisant l'objet d'une vente ou d'une location.

L'enseigne doit avoir une superficie maximale de 3 m^2 par enseigne.
Sous réserve de dispositions particulières, elles doivent être localisées à au moins 3 mètres de toutes lignes de terrain. Les enseignes doivent être enlevées dans les sept (7) jours suivant la date de vente des terrains ou lorsque les bâtiments sont construits à 90 %.

L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouverte de crézon ou de carton plastifié. Dans ce cas, seuls des supports verticaux (à 90° avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés à l'enseigne. Tout autre type de support est prohibé.

Les enseignes ne doivent pas être lumineuses. L'éclairage par réflexion est autorisé, s'il est fixé et intégré à la structure de l'enseigne.

Les dispositions du présent règlement doivent également être respectées.

(2015, 529-7, a.28.)

e) Une affiche temporaire par usage temporaire en vertu du présent règlement. L'enseigne doit être placée sur le même terrain que l'usage temporaire auquel elle se réfère, à au moins 1 mètre de la ligne avant. Elle peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié ; l'utilisation de tréteaux est permise. Une seule enseigne sur le terrain et une seule enseigne sur la construction temporaire sont autorisées. L'aire de chaque enseigne est de 1 m^2 maximum. L'enseigne doit être enlevée immédiatement après la fin de l'usage temporaire sous réserve de dispositions particulières.

12.12 ENSEIGNES NON COMMERCIALES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes non commerciales sont autorisées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation mais à la condition de respecter toutes les dispositions précédentes et suivantes selon le cas :

a) Les affiches émanant de l'autorité publique (gouvernements fédéral, provincial, régional ou municipal). Ces affiches peuvent être lumineuses.

b) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.

c) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, les inscriptions de commanditaires ou d'un donateur, intégrées à une structure publique, pourvu qu'elles ne soient pas associées ou destinées à un usage commercial. Ces affiches peuvent être éclairées par réflexion seulement.

d) Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial. Ces enseignes peuvent être éclairées par réflexion seulement.

e) Les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'ils ne soient pas destinés ou associés à un usage commercial.

f) Les enseignes concernant la pratique du culte (heures des offices) et autres activités religieuses, pourvu qu'elles soient fixées au bâtiment destiné au culte ou placées sur le terrain où est exercé l'usage. Ces enseignes peuvent être constituées de panneaux de bois peint ou de crézon. Elles peuvent être éclairées par réflexion seulement.

g) Une enseigne d'identification personnelle, d'une superficie maximale de 0,5 m^2. Elle doit être apposée sur le mur de la façade principale ou contre un socle, un muret ou une colonne d'entrée véhiculaire. Elle ne peut être éclairée que par réflexion. Une seule enseigne par habitation est autorisée. Elle ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.

   Dans le cas d'un exploitant d'une ferme agricole, les enseignes d'identification de la ferme ou du type de semences sont autorisées sans restriction.

12.13 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Sous réserve des dispositions particulières, aucune enseigne n'est autorisée pour un usage principal résidentiel, quelle que soit la zone.

Dans le cas d'un usage complémentaire à un usage résidentiel, les dispositions spécifiées au présent règlement s'appliquent.

12.14 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

Pour un usage autre que résidentiel, quelle que soit la zone, les enseignes suivantes sont autorisées selon leurs prescriptions respectives :

a) Les enseignes autonomes (sur poteau ou structure)

Nombre
Une seule enseigne autonome est permise par terrain pour l'ensemble des usages principaux qui l'occupent sauf dans le cas des terrains contigus à deux ou plusieurs rues (terrain d'angle ou transversal) où une enseigne autonome est permise par rue. Dans un tel cas, la seconde enseigne doit être distancée de la première d'un minimum de 30 mètres mesurés en ligne droite.

De plus, une seconde enseigne autonome est autorisée uniquement pour les usages suivants aux conditions prévues selon chaque cas.

Dans le cas d'un poste d'essence intégré à des activités commerciales ou de services:

- une distance minimale de 30 mètres doit être maintenue entre les 2 enseignes autonomes. Cette distance se mesure entre les extrémités les plus rapprochées des deux enseignes;
- malgré la règle générale de hauteur, la hauteur de la seconde enseigne autonome est limitée à 6,10 mètres, et, à 3 mètres dans les zones assujetties à l'application du *Règlement sur les PIIA* pour le noyau villageois;
- malgré la règle générale de superficie, la superficie de la seconde enseigne autonome est limitée à 6 mètres carrés, et, à 3 mètres carrés dans les zones assujetties à l'application du *Règlement sur les PIIA* pour le noyau villageois;
- la seconde enseigne autonome doit être réalisée de matériaux semblables et être conçue de manière à bien s'intégrer avec la première enseigne autonome.

Dans le cas d'un centre commercial et un centre d'affaires situé dans une zone industrielle ou commerciale en bordure de l'Autoroute 20:

- une distance minimale de 30 mètres doit être maintenue entre les 2 enseignes autonomes. Cette distance se mesure entre les extrémités les plus rapprochées des deux enseignes;
- malgré la règle générale de hauteur, la hauteur de la seconde enseigne autonome est limitée à 6,10 mètres, et, à 3 mètres dans les zones assujetties à l'application du *Règlement sur les PIIA* pour le noyau villageois;
- malgré la règle générale de superficie, la superficie de la seconde enseigne autonome est limitée à 6 mètres carrés, et, à 3 mètres carrés dans les zones assujetties à l'application du *Règlement sur les PIIA* pour le noyau villageois;
- le contenu de la seconde enseigne peut porter sur l'identification d'un occupant du centre commercial ou du centre d'affaires à condition que la superficie occupée par celui-ci soit d'au moins 10% de la superficie totale de plancher;

- la seconde enseigne autonome doit être réalisée de matériaux semblables et être conçue de manière à bien s'intégrer avec la première enseigne autonome.

Dans le cas d'un bâtiment commercial ou de services situé sur un lot d'angle, sur un lot transversal ou sur un lot d'angle transversal dans l'ensemble du territoire municipal :

- une distance minimale de 30 mètres doit être maintenue entre les 2 enseignes autonomes. Cette distance se mesure entre les extrémités les plus rapprochées des deux enseignes ;
- malgré la règle générale de hauteur, la hauteur de la seconde enseigne autonome est limitée à 6,10 mètres ;
- malgré la règle générale de superficie, la superficie de la seconde enseigne est limitée à 6 mètres carrés.

L'enseigne autonome peut regrouper les enseignes de plus d'un usage principal exercé dans le même bâtiment à la condition de former un ensemble intégré sur la même structure permise.

<u>Distance</u>
Toute enseigne autonome doit être située à un minimum de 1 mètre de toute ligne de propriété, incluant sa projection au sol.

<u>Hauteur</u>
Toute enseigne autonome doit respecter une hauteur maximale de 6,1 mètres.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones à dominance industrielle et commerciale situées en bordure de l'Autoroute 20, la hauteur maximale de toute enseigne autonome est de 9 mètres.

<u>Superficie</u>
La superficie d'une enseigne autonome ne doit pas excéder 5,0 mètres carrés, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

Dans le cas d'un centre d'affaires ou d'un centre commercial, la superficie d'une enseigne collective ne doit pas excéder:

a) 6,0 mètres carrés pour un centre d'affaires dont la superficie de plancher est inférieure à 1 000 mètres carrés;

b) 8,0 mètres carrés pour un centre d'affaires dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés;

c) 10,0 mètres carrés pour un centre commercial.

Dans le cas d'une station-service, la superficie d'une enseigne autonome peut atteindre 6,0 mètres carrés.

Dans les zones à dominance commerciale et industrielle situées en bordure de l'Autoroute 20, la superficie d'une enseigne autonome ne doit pas excéder 10 mètres carrés sauf dans les cas suivants où elle peut être portée à 15 mètres carrés :

- dans le cas d'une enseigne de type communautaire. Toutefois, lorsqu'une enseigne est adjacente à l'Autoroute 20, la superficie totale de l'enseigne communautaire peut être portée à 32 mètres carrés ;
- dans le cas d'un établissement du groupe industrie ou para-industrie dont le bâtiment principal a une superficie minimum au sol de 2 000 mètres carrés;
- dans le cas d'un établissement du groupe industrie ou para-industrie dont le bâtiment principal a une superficie minimum au sol de 5 000 mètres carrés;
- dans le cas d'un établissement du groupe commercial ou du groupe service, sauf un restaurant et un établissement hôtelier, dont le bâtiment principal a une superficie minimum au sol de 2 000 mètres carrés ;
- dans le cas d'un établissement du groupe commercial ou du groupe service, sauf un restaurant et un établissement hôtelier, dont le bâtiment principal a une superficie minimum au sol de 5 000 mètres carrés;
- dans le cas d'un poste d'essence intégré à des activités du groupe commercial ou du groupe service dont le bâtiment principal a une superficie minimum au sol de 500 mètres carrés ;
- dans le cas d'un poste d'essence intégré à des activités du groupe commercial ou du groupe service dont le bâtiment principal a une superficie minimum au sol de 1000 mètres carrés ;
- dans le cas d'un restaurant ou d'un établissement hôtelier dont le bâtiment principal a une superficie au sol minimum au sol de 500 mètres carrés ;
- dans le cas d'un restaurant ou d'un établissement hôtelier dont le bâtiment principal a une superficie minimum au sol de 1 000 mètres carrés.

<u>Éclairage</u>
L'enseigne autonome peut être lumineuse ou être éclairée par réflexion.

<u>Aménagement à la base</u>
Un aménagement à la base de chaque enseigne autonome est exigé. Cet aménagement doit comprendre une délimitation par une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 15 centimètres. Des blocs de béton sont prohibés pour délimiter ou protéger la base d'une enseigne. L'aire créée à la base de l'enseigne doit être gazonnée et entretenue régulièrement ou encore, elle peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, de fleurs, etc. Sous réserve du respect du triangle de visibilité, des arbustes peuvent être plantés sur cette aire.

b) Les enseignes murales

Nombre

Une seule enseigne murale est permise par usage principal. Dans le cas où le bâtiment est occupé par plus d'un usage principal, chacun peut avoir une enseigne sur la partie du bâtiment qu'il occupe, à la condition d'être érigée dans un bandeau continu et ayant la même hauteur.

Dans le cas d'un bâtiment situé à une intersection de rue (terrain d'angle ou transversal), une enseigne murale est permise sur chaque façade donnant sur la rue pour chaque usage principal exercé dans le bâtiment, aux mêmes conditions précédentes.

Dans le cas d'un bâtiment comprenant une aire de stationnement située en cour latérale ou arrière, une enseigne murale supplémentaire est permise sur chaque façade donnant sur l'aire de stationnement, si celle-ci comporte une porte de service destinée à la clientèle donnant accès à l'intérieur du bâtiment principal.

(529-4, 2013, a. 40.)

Positionnement

L'enseigne murale doit être appliquée à plat, en saillie ou à angle d'au plus 2 mètres de projection, mesurés à partir du mur, sur le mur avant du bâtiment ou sur le mur donnant sur une aire de stationnement et comportant une entrée piétonnière à la clientèle.

Dans le cas où il y a plus d'un usage principal par bâtiment, un seul type d'enseigne murale est autorisé. Soit que les enseignes soient toutes posées à plat, toutes posées en saillie ou toutes posées à angle, avec la même dimension. Elles doivent être posées à la même hauteur également.

Hauteur

Toute enseigne murale ne peut pas excéder la hauteur du mur du bâtiment principal sur lequel elle est apposée, sans jamais excéder 6 mètres.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones à dominance industrielle et commerciale situées en bordure de l'Autoroute 20, la hauteur maximale de toute enseigne autonome est de 9 mètres sauf pour les édifices de 4 étages et plus où la hauteur de l'enseigne ne peut être plus élevée que le toit.

Superficie

La superficie d'une enseigne doit avoir moins de 5,6 mètres carrés sans toutefois excéder 10% de la superficie de la façade sur laquelle elle est installée.
Toutefois, la superficie d'une enseigne murale peut excéder 5,6 mètres carrés dans les cas particuliers suivants :

Dans le cas d'un centre d'affaires, d'un centre commercial et d'un bâtiment à vocation industrielle et para-industrielle pouvant loger plus d'un occupant, la superficie totale des enseignes appliquées, ne doit pas excéder 15,0 mètres carrés.

a) pour un centre d'affaires et un bâtiment à vocation industrielle et para-industrielle pouvant loger plus d'un occupant ayant une superficie totale de plancher inférieure à 1 000 mètres carrés; cette superficie est portée à 20,0 mètres carrés

lorsque le bâtiment visé est situé en bordure d'une rue longeant l'emprise de l'Autoroute 20;

b) 20,0 mètres carrés pour un centre d'affaires et un bâtiment à vocation industrielle et para-industrielle pouvant loger plus d'un occupant ayant une superficie totale de plancher égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés; cette superficie est portée à 30,0 mètres carrés lorsque le bâtiment visé est situé en bordure d'une rue longeant l'emprise de l'Autoroute 20;

c) 35,0 mètres carrés pour un centre commercial ;

d) Nonobstant ce qui précède, la superficie totale des enseignes ne peut excéder 10 % de la superficie de la façade sur laquelle elle est installée.

Éclairage
Une enseigne murale peut être lumineuse ou être éclairée par réflexion.

c) L'enseigne promotionnelle (complémentaire à une enseigne commerciale)

Une enseigne promotionnelle est une catégorie d'enseigne complémentaire à une enseigne commerciale, identifiant un bien, un produit ou un service en promotion pour un temps limité sur le même terrain que celui où l'enseigne commerciale est placée, un nouveau commerce, une reconnaissance ou une promotion particulière, ou marque de commerce d'un produit vendu sur place.

L'enseigne promotionnelle doit être localisée, installée et intégrée à une enseigne commerciale, murale ou autonome, sur le même terrain que l'usage commercial desservi.

Lorsqu'érigée sur la structure supportant l'enseigne commerciale autonome ou lorsqu'érigée sur le mur du bâtiment principal, l'enseigne promotionnelle doit avoir un caractère complémentaire. Elle doit être localisée en dessous de l'enseigne commerciale et ne pas avoir une dimension qui excède l'enseigne commerciale qu'elle accompagne.

Le nombre maximum est établi à 1 enseigne promotionnelle par enseigne autonome autorisée et 3 enseignes promotionnelles (total pour le bâtiment quel que soit le nombre d'usages principaux) sur la façade du bâtiment autorisée à recevoir de l'affichage (enseigne murale).

Une enseigne promotionnelle ne peut pas être érigée sans être insérée et intégrée dans un boîtier entouré d'un cadre rigide ou une structure permanente conçue spécialement pour insérer une enseigne promotionnelle. De manière non limitative, l'utilisation de carton plastifié (coroplast) et autres matériaux similaires n'est pas autorisée à moins d'être insérés dans un boîtier intégré à l'enseigne commerciale.

L'aire d'une enseigne promotionnelle ne doit pas être comptabilisée dans l'aire totale maximale autorisée d'une enseigne commerciale. Toutefois, l'aire maximale de chaque

enseigne promotionnelle est fixée à 2 m^2 lorsqu'intégrée à l'enseigne commerciale murale et à 4 m^2 lorsqu'intégrée à l'enseigne commerciale autonome.

Une enseigne promotionnelle peut être lumineuse ou éclairée par réflexion. Il peut s'agir par exemple, de modèle « zip track » ou « read o graph » c'est-à-dire un système sur lequel on peut changer les lettres ou les chiffres sur un boîtier.

La structure ou le boîtier permettant d'accueillir un message temporaire nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Le message à introduire ou à modifier dans la structure ou le boîtier ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

d) L'enseigne utilitaire

L'enseigne utilitaire est une catégorie d'enseigne pour indiquer une information destinée au consommateur en complément d'un usage principal exercé sur le même terrain et afin d'améliorer le caractère fonctionnel sur le site.

À titre indicatif et de manière non limitative, une enseigne utilitaire peut être :

- Un menu de restaurant avec ou sans service à l'auto indiqué à l'extérieur ;
- Une flèche pour indiquer une entrée ou une sortie ;
- Une aire de stationnement ou réservée aux personnes handicapées ;
- Une identification de porte de service ou d'entrepôt ;
- Une identification « avec ou libre-service » dans le cas de la vente au détail d'essence ;
- Une identification d'aire de regroupement de paniers d'épicerie ;
- Une indication de service public (guichet automatique, téléphone public, etc.) ;
- Une indication pour un service complémentaire (pièces, service après-vente, livraison, etc.) ;
- Dans le cas d'un usage autre que résidentiel ayant une aire de stationnement sur un autre terrain conformément aux dispositions du présent règlement, une enseigne utilitaire peut être installée sur ce terrain pour indiquer le commerce auquel le stationnement est associé ainsi que les conditions de stationnement.

Une enseigne utilitaire est autorisée, à la condition d'être associée directement à un usage principal autre que résidentiel et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme. Une enseigne utilitaire peut être installée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- Elle doit comprendre l'information utile et nécessaire avec l'ajout ou non du logo ou de l'identification de l'usage principal, en complément à l'identification principale.
- La superficie maximale de chaque enseigne utilitaire est fixée à 1 m^2.
- La hauteur maximale des enseignes utilitaires autonomes est fixée à 2,5 mètres.

- Elle peut être éclairée par réflexion ou être lumineuse.

  Une enseigne utilitaire peut être installée sur le mur d'un bâtiment principal (mur ou ouverture vitrée) ou sur poteau / socle (autonome).

e) L'enseigne sur auvent

Une enseigne intégrée à un auvent est autorisée aux conditions suivantes :

- L'auvent est utilisé de façon complémentaire pour identifier un bien, un produit ou un service offert sur le même terrain, un commerce ou une entreprise présent sur le même terrain. L'enseigne sur auvent ne peut pas être utilisée pour annoncer une marque de commerce d'un produit vendu sur place et fabriqué ailleurs (ex. : Pepsi, Sico). L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) à l'auvent. L'enseigne doit être installée et intégrée aux faces verticales avant et latérales de l'auvent.
- L'enseigne sur auvent doit être homogène et complémentaire à l'affichage de l'usage principalement exercé.
- Une seule enseigne ou inscription par face verticale de l'auvent est autorisée. Il peut y avoir plus d'un auvent où une enseigne / inscription est intégrée. Toutefois, le nombre total de bandes ou de faces servant d'enseigne est fixé à 3 par auvent. L'aire maximale de l'enseigne de chaque face verticale d'un auvent est fixée à 33%. Si une seule face verticale est utilisée, l'aire peut totaliser 75% maximum de la face verticale utilisée.

Que ce soit pour un seul commerce ou un ensemble de commerces dans un bâtiment, il faut percevoir un caractère commun pour l'ensemble des enseignes sur auvent. La couleur, les matériaux, la dimension et la forme des auvents doivent être similaires. Il faut éviter des localisations asymétriques ou non homogènes. Il faut éviter des dimensions et des formes hétérogènes. Il faut éviter des couleurs ou typographies différentes sur un même auvent ou d'un auvent à l'autre.

f) L'enseigne sur parasol

L'enseigne sur parasol est autorisée où l'usage commercial de type restaurant ou bar est autorisé et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable. L'enseigne sur parasol doit être érigée uniquement sur la surface du terrain aménagée en terrasse (café ou bar-terrasse). L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) au parasol.

Les enseignes sur parasol doivent être complémentaires à l'affichage de l'usage principal exercé. L'utilisation de la couleur du commerce uniquement ou de la marque de commerce d'un produit offert sur place permet de respecter entre autre le caractère complémentaire de l'affichage sur parasol. Le certificat d'autorisation n'est pas exigé.

g) L'enseigne sur vitrine

L'enseigne sur vitrine est une catégorie d'enseigne utilisée, apposée ou intégrée à l'intérieur et à l'extérieur d'une vitrine, d'un bâtiment principal mais visible de l'extérieur, y compris toute affiche. Une vitrine correspond aussi aux autres ouvertures vitrées d'une façade de bâtiment principal (ex. : porte vitrée, fenêtre). Lorsque le terme enseigne sur vitrine est utilisé, cela inclut également l'affiche. Les enseignes sur vitrine indiquant un organisme d'entraide, de protection, de sécurité ou de service public (ex. : parents secours, etc.) sont incluses dans cette catégorie.

Une enseigne sur vitrine peut être installée sans certificat d'autorisation à la condition de respecter la disposition suivante :

- Une enseigne sur vitrine est autorisée où un usage autre que résidentiel est autorisé et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable. Dans le cas d'un usage complémentaire à un usage résidentiel, l'enseigne sur vitrine n'est pas autorisée. Cependant, une affiche indiquant un organisme d'entraide, de protection, de sécurité ou de service public, est autorisée pour un usage résidentiel.

Les enseignes sur vitrine peuvent totaliser 50 % maximum de la superficie vitrée. L'aire se calcule par surface totale vitrée des façades du bâtiment sur lesquelles l'affichage est autorisé.

L'utilisation de filigrane au néon (sans éclat) est entre autres autorisée, de même que les lettres autocollantes ou peintes, les jets de sable sur vitre, les matériaux de type « coroplast » (soit les cartons plastifiés ou similaires). L'utilisation de papier (spéciaux de la semaine) est aussi autorisée s'il se retrouve intégré à un panneau rigide ou un cadre.

Les affiches servant à informer le consommateur sur les directions (entrée / sortie, etc.), les règles de l'établissement (animaux interdits, etc.), les particularités du commerce (membre d'une chambre de commerce, accréditation, heures d'ouverture, apporter votre vin, etc.), les utilités disponibles (paiement direct, carte de crédit acceptée, etc.) ou sur toutes informations similaires sont autorisées, sans certificat d'autorisation, à la condition qu'elles ne soient pas lumineuses, qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,5 m^2 par usage principal. Cette aire maximale s'ajoute à la superficie déjà autorisée pour l'enseigne sur vitrine. L'ensemble de ces affiches doit former un tout ordonné, harmonieux et non disparate.

h) L'enseigne sur marquise

Une enseigne commerciale peut être posée sur une marquise dans le cas d'un usage principal de type station-service ou poste d'essence aux mêmes conditions que l'enseigne murale.

i) Drapeau commercial

Les drapeaux illustrant une entreprise, un logo ou un sigle commercial d'une compagnie, d'un établissement d'affaire, d'un grossiste ou détaillant, une marque de

commerce, une représentation picturale, un symbole ou un dessin associé au commerce sont permis aux conditions suivantes :

- Les drapeaux doivent être érigés sur des mâts à partir du sol ou intégrés à la façade avant du bâtiment principal. Ils ne peuvent pas être érigés sur les toits du bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un toit plat d'un bâtiment autre que résidentiel. Dans ce cas, le nombre maximum de drapeaux est fixé à 3, la hauteur maximale du mât est fixée à 1,5 mètre et ils peuvent être inclinés.
- Lorsque érigés au sol, les drapeaux doivent être sur des mâts en acier peint, en béton architectural, en aluminium profilé ou autre matériau similaire (sans rouille), d'une hauteur maximale de 10 mètres; les mâts doivent être érigés à 90° avec le niveau horizontal du sol à la base.
- Le terrain doit être utilisé à des fins autres que résidentielles.

Tout mât doit être conçu structurellement. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout mât.

j) Banderole

Une banderole est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, sans relief et utilisée de façon temporaire selon une période de temps préétablie, pour faire la promotion d'un nouveau commerce (ouverture), d'un nouveau produit ou service, d'un produit vedette (ex. : homard) ou pour une fête (ex. : 20e anniversaire), ou pour la reconnaissance d'un établissement par un organisme public ou parapublic à l'échelle provinciale ou nationale (ex. : ISO 9001).

Une banderole utilisée pour un événement culturel est régie en vertu des dispositions pour la catégorie enseigne culturelle.

Nonobstant la définition d'enseigne, une banderole intégrée comme élément décoratif d'un bâtiment ne comportant aucun message publicitaire, nom d'entreprise, logo d'entreprise, ni autre élément qui contribuerait à un affichage n'est pas considérée comme une enseigne.

Le terrain doit être utilisé à des fins autres que résidentielles.

Les haubans ou cordes peuvent être utilisés pour le maintien temporaire de la banderole.

Une banderole doit être solidement fixée au mur du bâtiment principal ou à une structure permanente et ne doit jamais excéder de quelle que manière que ce soit les murs du bâtiment. Elle doit s'intégrer au bâtiment principal.

La banderole doit avoir un caractère temporaire et être enlevée dès la fin de la période pré-autorisée. Dans le cas de la promotion d'un nouveau commerce, d'un nouveau produit ou d'un service, le délai maximal est fixé à quatre (4) semaines consécutives et ne peut être utilisé qu'au plus deux fois par année. Dans le cas d'une reconnaissance d'un établissement, le délai maximal est fixé à douze (12) mois consécutifs dans une même année.

Une seule banderole est autorisée par commerce.

La banderole doit avoir une dimension maximale de 1 mètre par 5 mètres.

Elle ne peut pas être lumineuse.

k) L'enseigne directionnelle touristique

Les enseignes directionnelles touristiques implantées dans une emprise de voie de circulation routière appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations préalables. Pour les enseignes directionnelles touristiques émanant d'un organisme à but non lucratif tel que la Société québécoise de promotion touristique, apposées à l'extérieur d'une emprise du MTQ, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Obtenir les autorisations des autorités compétentes, s'il y a lieu;
- Aucune réclame ou promotion ne doit apparaître sur l'enseigne. Seul le nom de l'établissement avec une flèche directionnelle et le nombre de kilomètre à atteindre sont possibles à afficher.
- Obtenir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne est projetée.

l) L'enseigne mobile

L'enseigne mobile est une catégorie d'enseigne qui est montée, installée, disposée, déposée ou intégrée sur une remorque, une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transportée d'un lieu à un autre. Une enseigne mobile peut être installée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- Une seule enseigne mobile est autorisée par terrain où un usage principal commercial est exercé.
- Une enseigne mobile est autorisée uniquement pour annoncer l'ouverture d'un nouveau commerce durant une période continue maximale de 90 jours. L'utilisation d'une enseigne mobile pour toute autre fin est prohibée.
- Une enseigne mobile est autorisée uniquement pour un établissement commercial localisé sur un terrain autre que résidentiel.
- Une enseigne mobile peut être lumineuse ou non.
- Une enseigne mobile doit être localisée à 1 mètre minimum de toute ligne de rue ou de terrain.
- La superficie maximale d'une enseigne mobile est fixée à 5 m^2.
- Toute utilisation de blocs de béton, de bois ou tout autre élément non intégré à la structure de l'enseigne mobile est prohibée pour l'installation ou le maintien d'une enseigne mobile.

m) L'enseigne publicitaire

Une enseigne publicitaire peut être installée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- les enseignes publicitaires autorisées sont soit de type conventionnel à surface fixe ou à surface changeante comprenant au maximum 3 messages différents par enseigne et dont le mouvement est assuré par un mécanisme non apparent de l'extérieur ou soit de type tableau électronique lumineux à messages changeants;
- l'enseigne doit être montée sur un support en acier;
- l'enseigne peut être non-lumineuse ou, si elle est lumineuse, doit être illuminée par réflexion sauf pour celle du type tableau électronique. Si la structure est équipée d'une plate-forme, le système d'éclairage doit y être incorporé;
- l'alimentation électrique doit être souterraine;
- les enseignes publicitaires ne sont autorisées que dans les zones à dominance agricole;
- un maximum de 2 enseignes publicitaires par pylône est autorisé; sur un même pylône, les 2 enseignes peuvent être adossées l'une à l'autre ou disposées en forme de V formant un angle inférieur à 60 degrés;
- la distance minimum à maintenir entre 2 enseignes publicitaires autres que celles installées sur un même pylône est de 2000 mètres;
- toute enseigne publicitaire doit être située à :
  - i. 10 mètres minimum de tout cours d'eau;
  - ii. 10 mètres minimum des lignes avant du lot ;
  - iii. 5 mètres minimum des lignes avant en cour avant secondaire ;
  - iv. 2 mètres minimum de toutes lignes latérales ou arrière.
- la superficie maximum de chaque enseigne est de 15 mètres carrés et elle se calcule pour chaque enseigne malgré la définition générale de superficie; Toutefois, pour les enseignes de type communautaire, la superficie totale est de 32 m² lorsque l'enseigne est adjacente à une autoroute;
- la hauteur maximum d'une enseigne est de 11 mètres et le pylône (support) de l'enseigne peut excéder l'enseigne d'une hauteur maximum de 1 mètre.

(2011, 529-1, a.1.)

(2018, 529-12, a.4.)

12.15 AFFICHAGE SUR BORNES DE CHARGEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Nombre

Deux affiches sont permises par borne de chargement pour véhicules électriques, soit sur deux faces opposées de la structure.

Positionnement
Une affiche publicitaire peut être fixée sur une structure de bornes de chargement pour véhicules électriques sur un terrain possédant l'usage commercial, institutionnel et industriel.

Il est autorisé d'afficher sur une structure de borne de chargement situé dans l'emprise d'une rue publique, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de l'autorité compétente, soit le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou la Municipalité. Alors, l'autorisation devra contenir les éléments suivants :

1. la localisation de chaque borne de chargement pour véhicules électriques comprenant de l'affichage publicitaire;
2. les dimensions de la structure et de l'affiche publicitaire;
3. les méthodes d'alimentation en électricité de l'éclairage de l'affiche publicitaire;
4. les précisions concernant l'autorisation d'afficher de la publicité et autres types d'affichage.

Distance

1. Sur un terrain d'usage commercial, tout affichage sur bornes de chargement pour véhicules électriques doit être situé à un minimum de 1 mètre de toute ligne de propriété, incluant sa projection au sol. Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps;
2. Dans l'emprise de rue, selon la localisation autorisée pour l'affichage par l'autorité compétente.

Hauteur
Toute structure supportant un affichage sur bornes de chargement pour véhicules électriques doit respecter une hauteur maximale de 8,5 mètres.

Superficie
La superficie d'un affichage sur bornes de chargement pour véhicules électriques ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

Éclairage
Un affichage sur bornes de chargement pour véhicules électriques peut être lumineux.

(2016, 529-9, a.17.)

CHAPITRE 13 – LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES AINSI QUE DE L'EAU POTABLE

13.1 PRÉAMBULE

La Municipalité de Saint-Zotique incorpore donc au présent règlement, conformément aux orientations gouvernementales, au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, le contenu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sous forme réglementaire.

13.2 OBJECTIFS

Les objectifs suivants sont définis :

- Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;
- Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

13.3 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Pour l'application des dispositions contenues au présent chapitre ou lorsqu'on y réfère ou les utilise dans un autre règlement d'urbanisme, les termes, mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Cours d'eau
Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent article.

Fossé
Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Immunisation
L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ligne des hautes eaux
La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ; ou
s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Rive
La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

a) La rive a un minimum de 10 mètres:
   - lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
   - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

b) La rive a un minimum de 15 mètres:
   - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
   - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Littoral
Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Plaine inondable
La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;

b) une carte publiée par le gouvernement du Québec ;

c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;

d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Zone de grand courant
Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant
Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

13.4 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Un permis ou un certificat d'autorisation est requis pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral.

Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance d'un permis d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les lacs et à tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Cependant, les fossés, tels que définis par l'article 13.3 du présent règlement sont exemptés de l'application de la présente section.

13.5 PROTECTION DE LA RIVE

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
   - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
   - le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 ;
   - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée par la Municipalité ou la MRC ;
   - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon piscine, d'un abri pour embarcation nautique ou d'un support pour embarcation nautique, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
   - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
   - le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 ;
   - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
   - le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
   - la coupe d'assainissement ;
   - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
   - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
   - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
   - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
   - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
   - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :
   - l'installation de clôtures ;
   - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
   - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
   - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
   - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.6 du présent règlement.

h) Malgré les dispositions précédentes, les règles suivantes régissent la construction et les aménagements dans les secteurs 1 à 5 tel que démontré au plan inséré à l'annexe 4 du présent règlement.

La bande de protection le long des canaux peut être réduite à 5 mètres dans la partie artificialisée de la rive dans les cas suivants lorsque le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983, nonobstant la réforme cadastrale :

1) Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant le 10 mai 1990 (date d'entrée en vigueur du premier schéma), aux conditions suivantes :
   i. Que le terrain soit desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout;
   ii. Que l'implantation ne puisse être réalisée sur le terrain sans empiéter sur la rive;
   iii. Que l'empiètement sur la rive soit réduit au minimum;
   iv. Qu'aucun foyer d'érosion ne soit créé;
   v. Dans le cas d'un agrandissement, que la superficie au sol de ce dernier ne soit pas supérieure à 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant.

2) Pour l'implantation d'un bâtiment accessoire ou d'un usage complémentaire, aux conditions suivantes :
   i. Que l'implantation ne puisse être faite ailleurs sur le terrain;
   ii. Que les travaux ne dénaturalisent pas la rive d'une manière permanente;
   iii. Qu'aucune excavation ne soit réalisée sauf les ancrages (ex. : pilotis, dalles de béton, etc.) nécessaires à l'implantation des ouvrages autorisés et installés sur le sol, tels que cabanons, remises, piscines hors-terre, abris à bateau, support pour embarcations nautiques, embarcadères, débarcadères, ou escaliers donnant accès au plan d'eau. Les piscines creusées sont prohibées;
   iv. Qu'aucun foyer d'érosion ne soit créé ;
   i) Les abris pour embarcation nautique et support pour embarcations nautiques conformément aux dispositions du présent règlement ;
   vi) Les embarcadères, débarcadères et escalier donnant accès au plan d'eau conformément aux dispositions du présent règlement.

13.6 PROTECTION DU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) les quais et les supports à embarcation nautique sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

(2018, 529-12, a.5.)

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

d) les prises d'eau ;

e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale ou régionale (MRC) conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.7 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des autorités compétentes en la matière. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou

organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les zones inondables reconnues sont identifiées au plan inséré à l'annexe 5 du présent règlement.

Toute demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement prévu est situé à l'intérieur d'une zone inondable doit être déposée avec un relevé d'arpentage effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et qui comprend les spécifications suivantes :

- les limites du terrain ;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques donc ceux de l'emplacement;
- des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;
- le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vingtenaire) et de la zone à faible courant (centenaire), sur le ou les terrains visés ;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu ;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 13 avril 1983. Lorsqu'il y a présence de remblai dans la zone de grand et de faible courant d'une plaine inondable, avant d'autoriser toute construction sur ce remblai, la demande doit être accompagnée d'une expertise de sol (ex.: carottage) et d'une preuve photographique.

13.8 ZONE DE GRAND COURANT

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable établie à partir de la cote vingtenaire ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant identifiées au présent règlement, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 13.8.1 et 13.8.2.

13.8.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ;

cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent chapitre;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

j) les travaux de drainage des terres ;

k) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13.8.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation acceptée par la MRC de Vaudreuil-Soulanges dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé et selon les critères de l'article 13.11 du présent règlement:

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;

e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

f) les stations d'épuration des eaux usées ;

g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par la Municipalité, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;

i) toute intervention visant :
   - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
   - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
   - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables,

nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

13.9 ZONE DE FAIBLE COURANT

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable établie à partir des côtes centenaires, sont interdits :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;

b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 13.10, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC de Vaudreuil-Soulanges dans le cadre d'une modification au SADR.

13.10 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;

c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
   - l'imperméabilisation ;
   - la stabilité des structures ;
   - l'armature nécessaire ;
   - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
   - la résistance du béton à la compression et à la tension.

e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'il y ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

13.11 CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement* :

a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;

b) assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;

c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;

d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;

e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

13.12 PLAN DE GESTION

La Municipalité peut soumettre à la MRC un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables dans le cadre d'une modification au *Schéma d'aménagement et de développement*. Le plan de gestion doit porter prioritairement sur des zones riveraines dégradées ou situées en milieu urbanisé. Les milieux riverains présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être prioritairement considérés dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables doit respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

L'approbation d'un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables et des mesures de protection particulières qui y sont mentionnées a pour effet de soustraire les lacs et cours d'eau ou tronçons de lacs et cours d'eau visés de l'application du présent chapitre.

13.13 RAYON DE PROTECTION AUTOUR D'UNE PRISE D'EAU POTABLE

Une prise de captage d'eau souterraine ou de surface utilisée à des fins d'approvisionnement en eau potable à des fins publiques ou privées, alimentant plus de 20 personnes, doit être protégée de la façon suivante : une aire de protection immédiate d'un rayon d'au moins 30 mètres d'un ouvrage de captage doit être définie et clôturée. Aucune construction ni aucun ouvrage, sauf ceux reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site ne doit être autorisé à l'intérieur de ce rayon de protection.

13.14 OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES

Toute nouvelle prise d'eau destinée à la consommation humaine ou tout nouvel ouvrage de captage d'eaux souterraines doit respecter les dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Décret 696-2002, 12 juin 2002), ainsi que tous les amendements, incluant ses annexes et ses séries de révision, d'errata et de modifications, approuvées par les autorités compétentes.

De plus, dans un rayon de protection d'un minimum de 30 mètres autour d'un puits public ou privé (puits artésiens et de surface) desservant plus de 20 personnes, aucune construction ni aucun ouvrage, sauf ceux reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site ne doit être autorisé à l'intérieur de ce rayon de protection.

CHAPITRE 14 – LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

14.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INDUSTRIELLES

Les zones industrielles, telles qu'identifiées au plan de zonage annexé au présent règlement, doivent être isolées des zones d'habitations, institutionnelles, mixtes ou récréatives telles qu'identifiées au plan de zonage annexé au présent règlement par un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres (minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle) ou par un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres et dont la pente est inférieure à 50% (rapport 2 :1). De plus, les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur doivent être camouflés et ne doivent pas être visibles de toute voie de circulation.

14.2 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Le présent article ainsi que ses sous-articles s'appliquent à toute éolienne implantée sur le territoire et répondant à la définition prévue à l'article 14.2.1 du présent règlement.

14.2.1 Terminologie spécifique

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les termes, mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Éolienne
Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource "vent".

Lanière patrimoniale
Chemin le long duquel on retrouve des bâtiments d'intérêt patrimonial ou historique.

14.2.2 Protection du périmètre d'urbanisation

Aucune éolienne ne doit être implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan des affectations du sol inséré en annexe au *Plan d'urbanisme* (Règlement numéro 528) ainsi qu'à l'intérieur d'un rayon de 2 km autour de ce dernier.

14.2.3 Protection des résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 km de toute résidence située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou à une distance respectant un maximum de 40 dBA Leq, la norme la plus restrictive des deux s'applique.

14.2.4 Protection des équipements récréotouristiques

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 km d'un terrain de camping, d'une plage publique, d'un terrain de golf, d'un théâtre d'été et d'un terrain d'exposition.

14.2.5 Protection des aires situées à proximité et dans les grands cours d'eau

Aucune éolienne ne doit être implantée dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent) et à moins de trois 3 km de ce cours d'eau.

14.2.6 Protection des grands corridors routiers

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 km de l'emprise de l'Autoroute 20.

14.2.7 Protection des routes du réseau routier de niveau supérieur

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 km d'une route sous la juridiction du ministère des Transports du Québec.

14.2.8 Protection des lanières patrimoniales

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 km d'une lanière patrimoniale identifiée au plan des affectations du sol annexé au *Plan d'urbanisme* (Règlement numéro 528).

14.2.9 Chemins d'accès

Les chemins publics existants doivent être empruntés en priorité afin d'accéder à une éolienne. Dans le cas où il n'existe pas de chemin d'accès, un chemin d'accès peut être aménagé à condition que la largeur de sa surface de roulement ne dépasse pas 10 mètres.

14.2.10 Enfouissement des fils

L'enfouissement des fils électriques, à une profondeur minimale de 2 mètres entre les éoliennes et entre celles-ci et les postes de raccordement ou de transformation et les sous-stations, est obligatoire de préférence dans l'emprise des chemins d'accès aux éoliennes.

14.2.11 Poste de raccordement ou de transformation et sous-station

Lors de l'aménagement d'un poste de raccordement ou de transformation ou d'une sous-station, on doit prévoir tout autour de ceux-ci une haie d'arbres.

Cette haie doit être composée de conifères dont la hauteur doit être d'au moins 2 mètres lors de la plantation. La disposition des arbres doit être en quinconce sur 2 rangées et ils doivent être espacés d'au plus de 2,5 mètres.

14.3 STATION D'ÉPURATION MUNICIPALE

La construction des bâtiments résidentiels est soumise aux distances séparatrices autour d'une station d'épuration municipale selon le tableau suivant :

Tableau 33 : Normes particulières relatives aux stations d'épuration municipale

TYPE DE STATION D'EPURATION	DISTANCE (mètres)
Type mécanisé	50
Type étang aéré	150
Type étang non aéré	300

14.4 CONSTRUCTION SUR UN SITE CONTAMINÉ OU AYANT UN POTENTIEL DE CONTAMINATION

Lorsqu'une demande de permis ou d'autorisation est formulée pour la construction sur un terrain où était auparavant pratiquée une activité apparaissant sur la liste des terrains contaminés du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), la Municipalité doit préalablement aviser ce Ministère avant l'émission du permis ou du certificat pour que celui-ci prenne les précautions et les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement.

Dans ce cas, l'engagement de suivre les précautions et les mesures prescrites par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec doit constituer une condition préalable à l'émission du permis ou du certificat demandé.

Aucun permis de construction, ni de lotissement peut être émis pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés, conformément aux dispositions législatives en la matière.

Aucun nouveau puits ne peut être autorisé à moins de 150 mètres d'un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du MDDEP sauf dans le cas où une attestation de conformité MDDEP est obtenue de la part du demandeur.

De plus, aucun nouvel usage résidentiel, institutionnel ou récréatif ne peut être autorisé à moins de 30 mètres d'un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du MDDEP sauf dans le cas où une attestation de conformité du MDDEP est obtenue de la part du demandeur.

Dans le cas d'une modification d'un usage principal ou d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain contaminé, l'obtention d'une autorisation du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec est obligatoire et doit être fournie à la Municipalité.

14.5 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES INHÉRENTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les entreprises, industries ou organismes sur le territoire municipal qui utilisent, produisent ou transportent des substances dangereuses apparaissant aux listes prioritaires publiées par le *Conseil canadien des accidents industriels majeurs* doivent déposer auprès de la Municipalité un plan d'intervention d'urgence. Le plan devrait faire une évaluation des risques environnementaux liés à l'utilisation, à l'entreposage, au traitement ou au transport de ces substances. En outre, il doit faire état des mesures à prendre advenant un accident (ex.: feu, fuite, déversement, etc.) sur les lieux où ces matières sont utilisées, entreposées, traitées ou transportées. Pour une nouvelle entreprise ou industrie, la production du plan d'intervention d'urgence est une condition préalable à l'émission du permis par la Municipalité.

Par ailleurs, l'accès à une entreprise qui utilise des substances dangereuses doit être assuré en tout temps pour les services d'incendie municipaux. Ainsi, l'accès doit être bien entretenu, sa longueur ne doit pas être trop étendue et il doit disposer d'une largeur carrossable suffisante pour les véhicules.

14.6 CONTRAINTES LIÉES AUX BRUITS ROUTIERS

Aucun usage de nature habitation, institutionnelle ou récréative ne peut être établi à moins de 250 mètres du centre de l'Autoroute 20 à moins que des mesures d'atténuation du bruit ne soient prévues de façon à ramener le niveau sonore le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

Le requérant désirant se prévaloir de cette règle d'exception doit produire à la Municipalité les documents suivants, en sus des documents requis pour une demande de permis de construction.

a) Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone. Dans le cas où il est démontré que le niveau sonore est de moins de 55 dBA sur une période de 24 heures, les autres documents prévus au présent article ne sont pas nécessaires lors de la demande de permis.

b) Un document et des plans décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

Les mesures d'atténuation (ex. : l'utilisation d'un écran antibruit (mur ou butte), l'architecture des bâtiments adaptée à la problématique sonore) devront être conformes à celles édictées dans le document du ministère des Affaires municipales et du ministère des Transports du Québec intitulé « Combattre le bruit de la circulation routière », publié aux Publications du Québec en 1987.

Si les documents requis précédemment démontrent adéquatement que l'on peut réussir à réduire les niveaux sonores au niveau désiré, le requérant doit soumettre à la Municipalité les documents suivants avant que ne soit délivré un permis :

a) Les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière.

b) Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et qu'il est démontré que le niveau sonore rencontre l'objectif visé que le requérant pourra obtenir le ou les permis de construction pour le ou les bâtiments projetés dans la zone.

14.7 CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIÈRES

Aucune nouvelle sablière, gravière ou carrière ne peut être implantée sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique sauf dans le cas d'une relocalisation justifiée par une étude d'implantation qui doit être approuvée par la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Quant aux aires d'expansion des sablières, gravières et carrières, celles-ci doivent être situées à un minimum de 150 mètres à l'intérieur des lignes de propriété de l'exploitant et qu'un écran d'arbres d'une largeur minimale de 50 mètres et d'une densité d'un arbre aux 3 mètres carrés soit prévus par l'exploitant afin de camoufler visuellement ces usages.

14.8 LOCALISATION DES CHENILS

Nonobstant toutes dispositions prévues au présent règlement, les chenils servant à l'élevage ou à la pension ou à l'entraînement des chiens sont autorisés uniquement dans les zones où cet usage est spécifiquement prévu à la grille des spécifications insérée en annexe du présent et aux conditions suivantes :

a) être distants d'au moins 60 mètres de toute voie publique ;
b) être distants d'au moins 300 mètres de toute habitation sauf celle de l'exploitant.

Un chenil doit être exercé dans un bâtiment réservé uniquement à cette fin. Pour les fins d'application de la réglementation d'urbanisme, l'emploi d'un bâtiment accessoire à l'habitation de type garage ou remise est autorisé.

14.9 LES SITES DE NEIGES USÉES

Aucun nouveau site de neiges usées ne peut s'implanter à moins de 30 mètres d'un usage sensible (résidentiel, institutionnel ou récréatif) et à moins de 150 mètres d'une prise d'eau potable collective. Le principe de réciprocité s'applique pour l'implantation d'un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) et d'une prise d'eau potable collective à proximité d'un site de neiges usées.

Dans le cas d'une modification d'un usage principal ou d'un nouveau bâtiment principal sur un site de neiges usées, l'obtention d'une autorisation du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec est obligatoire et doit être fournie à la Municipalité lors de la demande de permis ou de certificat.

14.10 IMPLANTATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Nonobstant toutes dispositions contradictoires prescrites au présent règlement, aucun réseau de transport d'énergie n'est autorisé à l'intérieur de l'affectation «Conservation» telle qu'identifiée au plan des affectations du sol inséré en annexe du *Plan d'urbanisme* (Règlement numéro 528).

14.11 PISTE DE COURSE MOTORISÉE

Les usages suivants sont visés par les dispositions contenues dans la présente section:

1. Piste de course à l'exception de celle utilisée exclusivement pour les chevaux ;
2. Piste de karting;
3. Piste de course, d'entraînement et de pratique utilisée par tout type de véhicule à moteur (de route ou hors-route) excluant tout sentier (linéaire) officiel aménagé, entretenu et sécurisé par un club membre d'une fédération québécoise reconnue.

14.11.1 Terminologie spécifique

Pour les fins de l'interprétation des dispositions contenues dans la présente section, la terminologie suivante s'applique :

Arbre
Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1400 mm du sol.

Arbrisseau
Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend des arbres de petites dimensions avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbrisseau peut atteindre une hauteur de 3 m et plus à maturité.

Arbuste
Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend des arbres de petites dimensions avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbuste ne peut pas atteindre une hauteur de 3 mètres à maturité.

Clôture de type rural
Type de clôture généralement utilisée pour délimiter les champs en milieu rural et constituée de poteaux de bois (cèdre ou autre espèce de bois traité contre la pourriture) retenant un grillage métallique continu ayant une trame quadrillée d'environ 150 mm de côté.

Conifère à grand développement
Ce groupe d'arbres conifères englobe la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisés comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à 2 mètres.

14.11.2 Sécurité des lieux

La partie de terrain occupée par toute piste mentionnée précédemment doit être clôturée selon les dispositions suivantes :

1. Sur tout côté du terrain donnant sur une voie de circulation publique, la clôture doit être en mailles de chaîne de métal. Sur tout autre côté du terrain, la clôture peut être constituée d'une clôture de type rural.

2. La hauteur minimum de la clôture mesurée par rapport au niveau du sol où elle est implantée doit être de 1,2 mètre.

3. La clôture doit être exempte de rouille, maintenue en bon état, solidement ancrée dans le sol de façon à résister à l'effet du gel / dégel et conçue de manière à éviter les blessures.

4. La clôture peut être surmontée de fil de fer barbelé auquel cas, elle doit respecter les conditions prévues à l'article 98 du présent règlement.

14.11.3 Nécessité d'un écran protecteur

Sauf dans le cas où toute partie d'une piste mentionnée précédemment est située à au moins 1,5 mètre sous le niveau du sol naturel sur tout le pourtour de celle-ci, un écran protecteur est requis autour de la partie du terrain occupée par une telle piste.

Un écran protecteur n'est toutefois pas requis sur toute limite de terrain occupée par une telle piste qui est adjacente à un terrain situé dans une zone à dominance industrielle à condition que ce dernier terrain ait une profondeur d'au moins 35 mètres (mesurée perpendiculairement par rapport à la limite du terrain occupée par une telle piste).

L'écran protecteur doit être constitué d'un des éléments suivants :

1. Boisé naturel : Un boisé naturel à condition :

   a) d'être composé à 30% ou plus de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimum de 20 mètres ; ou
   b) d'être composé à moins de 30% de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimum de 30 mètres.

2. Butte paysagère : En lieu et place d'un boisé naturel conforme aux prescriptions énoncées précédemment, l'écran protecteur doit être composé d'une butte paysagère respectant les conditions suivantes :

   a) la butte doit avoir une hauteur d'au moins 2 mètres plus élevée que la partie la plus haute de la piste et cette hauteur doit être constante partout où la butte est requise ;

b) la butte doit être aménagée selon une pente de 3 :1 (largeur : hauteur), être gazonnée ou couverte de végétaux exigeant peu d'entretien sur la hauteur, doit être moindre de 60 cm à maturité, être dense empêchant la croissance de mauvaises herbes et broussaille ;
c) il faut prévoir en moyenne au moins un arbre ou arbrisseau par 10 mètres linéaires d'écran protecteur et à la plantation et ils doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètre au-dessus du sol après plantation ;
d) au moins 30% de ces arbres ou arbrisseaux doivent être composés de conifères à grand développement ;
e) il faut prévoir en moyenne au moins un arbuste par 5 mètres linéaires d'écran protecteur.

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants 12 mois après leur plantation et aussi longtemps que l'écran protecteur sera requis.

L'écran protecteur requis doit être entièrement réalisé dans un délai de 30 jours après la date d'émission du permis ou du certificat autorisant l'usage visé par le présent article.

14.11.4 Stationnement lors de compétition, manifestation ou événement particulier

Les besoins en espaces de stationnement doivent être satisfaits sur la propriété même où se situe l'usage mentionné précédemment.

Toutefois, lors de compétition, manifestation ou événement particulier qui peut attirer un nombre plus important de participants et de spectateurs que dans le cours normal des opérations de l'usage, les besoins en espaces de stationnement pourront être satisfaits sur des terrains voisins. Dans de tels cas, le propriétaire de l'usage devra obtenir une autorisation de la Municipalité pour la durée de la compétition, manifestation ou événement sur présentation des ententes écrites avec les propriétaires voisins concernés.

Les voies publiques de circulation devront être libres de toute entrave à la circulation afin notamment de permettre l'accès au site pour les véhicules d'urgence. Le stationnement dans l'emprise de voies publiques ne sera pas permis lors des occasions mentionnées à l'alinéa précédent à moins d'une autorisation spécifique accordée par résolution du conseil.

14.11.5 Huiles usées et autres contaminants

Le propriétaire des usages mentionnés précédemment doit mettre en place les moyens et équipements requis afin de récupérer toutes les huiles usées de même que tous les autres contaminants rejetés dans l'environnement.

14.12 ARCADE DE JEUX

Une arcade de jeux doit respecter les normes suivantes :

1. La superficie minimum de plancher accessible au public doit avoir un minimum de 70 m²;
2. il est interdit d'aménager l'aire du plancher accessible au public dans un sous-sol ou dans une cave. Si l'arcade est sur plus d'un étage, celle-ci doit être localisée sur des étages successifs. Toutefois, au moins cinquante pour cent (50%) de l'aire du plancher accessible au public doit être situé au rez-de-chaussée du bâtiment;
3. Lorsqu'autorisé dans un centre commercial disposant d'un mail intérieur, le rez-de-chaussée de l'établissement doit avoir une façade sur le mail intérieur ainsi que sur le mur extérieur du bâtiment et doit être accessible par ces deux endroits; Lorsqu'il est autorisé dans un bâtiment autre qu'un centre commercial avec mail intérieur, l'établissement doit obligatoirement avoir au moins un mur qui donne sur l'extérieur du bâtiment;
4. Les murs extérieurs doivent avoir une fenestration couvrant au moins 30% de l'espace occupé par l'usage associé à l'arcade de jeux. Cette norme s'applique à chacun des planchers de l'établissement. Le verre utilisé pour la fenestration doit être transparent. Sont interdits : le verre miroir, le verre réfléchissant et tout verre enduit d'une matière qui empêche la transparence de l'extérieur vers l'intérieur;
5. Sont interdits les appareils de loterie contrôlés par la Société des loteries et courses du Québec et Loto-Québec ou leurs filiales dont, de façon non limitative, les appareils de loterie vidéo, les vidéo-pokers, et tout appareil jeu électronique réservé aux personnes âgées de dix-huit (18) ans et plus. Sont cependant autorisées les valideuses de loterie contrôlées par la Société des loteries et courses du Québec et Loto-Québec ou leurs filiales;
6. Un tel établissement peut contenir comme usage complémentaire un ou plusieurs restaurants ou casse-croûtes ne servant pas de boissons alcoolisées;
7. L'établissement peut contenir jusqu'à quatre (4) tables de billard. Cependant, lorsqu'autorisé dans la zone, un établissement principalement consacré au billard et autres jeux apparentés, offrant ou non des boissons alcoolisées, peut être attenant à une arcade de jeux à la condition d'en être séparé par une cloison complète du plancher au plafond, vitrée ou non, et par une porte.

14.13 POSTE D'ESSENCE OU STATION-SERVICE

Nonobstant toute autre disposition, un poste d'essence ou une station-service combiné avec ou non un lave-auto, un lave-camion, un dépanneur ou un restaurant, doivent respecter les dispositions suivantes :

A) <u>Superficie du bâtiment principal</u>

- La superficie minimale au sol du bâtiment principal d'une station-service est de 60 m^2 ;

- La superficie minimale au sol du bâtiment principal d'un poste d'essence est de 30 m^2 ;
- La hauteur maximale est de 1 étage.

B) Implantation du bâtiment principal

L'implantation du bâtiment principal doit se faire en respectant les marges suivantes :

- marge avant minimale du bâtiment principal est de 15 mètres;
- marges de recul latérales minimales : 5 mètres (somme des marges latérales : 10 mètres min.);
- marge de recul arrière minimale : 10 mètres

Les îlots des pompes peuvent être implantés dans les cours avant, latérales et arrière, à condition d'être distants de 6 mètres de toute ligne de rue et de propriété.

C) Abri d'îlot de pompes (marquise)

Un abri d'îlot de pompes ou marquise, composé d'une toiture reposant sur des colonnes peut être implanté dans les cours avant, latérales et arrière, à la condition qu'un espace minimal de 3 mètres demeure libre entre l'abri et la ligne de rue ou la ligne de terrain.

D) Construction ou usage complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal n'est autorisée, à l'exception de l'abri, des îlots d'unités de distribution d'essence ou de gaz, des guérites, des lave-autos ou lave-camions, de réservoirs de gaz propane en surface et d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution.

Un poste d'essence ou une station-service ne peut pas inclure l'usage de la vente ou location d'automobiles, de véhicules de camping, de remorques, de motocyclettes, de motoneiges et autres véhicules.

Un usage habitation complémentaire est prohibé.

E) Accès au terrain

Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à deux par rue. Une troisième entrée peut être ajoutée dans le cas où il y a un lave-auto accompagnant la station-service. La largeur maximale d'une entrée charretière est de 10 mètres. La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain est de 8 mètres. De plus, les entrées et sorties doivent être situées à au moins 8 mètres de l'intersection de deux lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins 3 mètres des limites séparatives avec les lots contigus.

F) Entreposage

Nonobstant le chapitre concernant l'entreposage, aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules à moteur, ou de véhicules à moteur, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une station-service, le stationnement extérieur de dépanneuses et de véhicules nécessitant une réparation pour une période n'excédant pas 30 jours est autorisé.

Les réservoirs de gaz propane en surface sont inclus comme type d'entreposage autorisé; ces réservoirs doivent être implantés à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de rue et à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain.

G) Aménagement paysager

Sur toute partie de terrain contiguë à l'emprise d'une rue, une bande de terrain gazonnée ou un terre-plein paysager doit être aménagé. Cette bande ou ce terre-plein doit être d'au moins 1,50 mètre de profondeur par rapport à l'emprise de la rue, à une chaîne de rue ou un trottoir, et s'étendre sur toute la largeur du terrain, sauf aux endroits où des accès pour véhicules sont localisés. Cette bande ou terre-plein doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm.

Toutes les aires de stationnement et toutes superficies de terrain carrossable doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavés imbriqués; les superficies de terrain dépourvues de construction et qui ne sont pas utilisées à des fins de circulation ou de stationnement de véhicules doivent être gazonnées ou pourvues d'un aménagement paysager. La superficie minimale de terrain gazonné ou aménagé doit représenter au moins 10 % de la superficie totale du terrain.

H) Publicité, étalage et distributrice

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont interdits.

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise. Cependant, un étalage restreint de produits vendus sur place est permis en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin sur une superficie maximum de 10 m^2.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules-moteurs, n'est permise à l'extérieur du bâtiment à moins de faire corps ou d'être visuellement intégrée audit bâtiment.

14.14 COMMERCES ET SERVICES DE RÉPARATION DE VÉHICULES MOTEURS

Toute activité où l'on retrouve des services de réparation de véhicules moteurs doit respecter les dispositions suivantes :

1. Toute activité de graissage doit être effectuée dans un local fermé ;
2. La réparation et le nettoyage ou le lavage des véhicules et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local ;
3. Les fosses de récupération d'huile et de graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics. Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse ;
4. Le stationnement extérieur de dépanneuses est autorisé à 7,6 mètres de l'emprise de la rue ;
5. Le stationnement extérieur de véhicules nécessitant une réparation (sens élargi) ou un démantèlement pour une période n'excédant pas 30 jours est autorisé ;
6. Tout entreposage de pièces détachées doit être effectué obligatoirement à l'intérieur d'un bâtiment.

14.15 CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES ET COURS À FERRAILLE

Nonobstant toute disposition prévue au présent règlement, les cimetières d'automobiles et les cours à ferraille sont autorisés uniquement dans une zone où est autorisé spécifiquement cet usage à la grille des spécifications insérée en annexe au présent règlement. Les cimetières d'automobiles et les cours à ferraille doivent respecter les normes suivantes :

A) Normes de localisation :

Nonobstant toute autre norme, les cimetières d'automobiles et les cours à ferraille ne doivent pas être situés à des distances inférieures à :

- 200 mètres d'une habitation
- 150 mètres de toute rue publique ;
- 300 mètres de tout lac ;
- 100 mètres de tout cours d'eau, étang, marécage, source ou puits d'approvisionnement en eau potable.

B) Obligation de dissimuler :

Les cimetières d'automobiles et les cours à ferraille doivent être dissimulés par une zone tampon d'une largeur minimale de 30 mètres aménagée aux limites du terrain vers l'intérieur de celui-ci. Cette zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres (minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle) ou par un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres. Les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur doivent être camouflés et ne doivent pas être visibles de toute voie de circulation.

Que tout entreposage de pièces détachées soit effectué obligatoirement à l'intérieur d'un bâtiment.

Le stationnement extérieur de dépanneuses est autorisé à 7,6 mètres de l'emprise de la rue.

Le stationnement extérieur de tous véhicules nécessitant une réparation ou un démantèlement pour une période n'excédant pas 60 jours est autorisé.

14.16 DÉBITS DE BOISSON

Lorsque la classe d'usages « Débits de boisson » (C-7) ou encore que l'un des usages 5821, 5822, 5823 ou 5829, telle que définie à l'annexe 3 du présent règlement est autorisé dans une zone, les conditions suivantes s'appliquent:

1. Tout bâtiment associé à l'usage « Débits de boisson » doit être distant d'au moins :
   a. 50 mètres de tout bâtiment d'habitation;
   b. 20 mètres de toute limite d'une zone d'habitation.

2. Un écran tampon doit être aménagé de la façon suivante :
   a. une bande minimum de 3 mètres doit être aménagée à la limite du terrain de l'usage « Débits de boisson » lorsqu'il est contigu à une propriété résidentielle;
   b. la bande de 3 mètres doit être composée d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,50 mètre minimum et de 1,80 mètre maximum. De plus, une combinaison d'éléments végétaux (arbres, arbustes, haies de conifère) doit longer ladite clôture du côté intérieur de la propriété de l'usage « Débits de boisson ».

3. Les terrasses doivent respecter les dispositions prévues au présent règlement.

14.17 TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DE CÂBLODISTRIBUTION

Nonobstant toutes dispositions prévues au présent règlement, les tours de télécommunication et de câblodistribution sont autorisées uniquement dans les zones où cet usage est spécifiquement prévu à la grille des spécifications insérée en annexe du présent règlement.

Toute nouvelle tour implantée sur le territoire doit respecter les dispositions suivantes :

1. Elle doit être localisée à plus de 100 mètres d'une rue;
2. Elle doit être localisée à plus de 250 mètres d'une habitation;
3. Tout bâtiment associé à une tour ainsi que la base de la tour doivent être ceinturés par une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et dont l'opacité excède 80% en tout temps. Nonobstant toute disposition contradictoire prévue au présent règlement, aucune hauteur maximale n'est prévue;
4. Elle doit s'intégrer aux bâtiments existants afin de réduire les impacts visuels dans la lanière patrimoniale.

(529-4, 2013, a. 41.)

14.18 ENTREPRISES DE TRANSPORT ET DE TRANSBORDEMENT

Toutes nouvelles entreprises de transport et de transbordement autorisées en vertu du présent règlement doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Avoir un bâtiment principal dont la superficie excède 1000 mètres carrés;
2. Nonobstant toutes dispositions prévues au présent règlement, le bâtiment principal doit être implanté à plus de 10 mètres de l'emprise d'une rue;
3. Le stationnement des véhicules lourds est interdit dans la cour avant;
4. Tout entreposage extérieur de matériel ou de produits doit être localisé en cour arrière seulement;
5. L'usage principal doit comporter, sur place, de la manipulation ou transformation de matériel transporté ou transbordé, à savoir que le matériel reçu doit obligatoirement avoir été désemballé et manipulé.

(529-9, 2016, a. 18.)

CHAPITRE 15 – ZONE DE CONSERVATION ET AIRE NON DEVELOPPEE

(529-22, 2021, a. 3)

15.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

La présente section s'applique aux zones de conservation telles qu'identifiées au plan de zonage inséré en annexe du présent règlement et aux aires non-développées, telles qu'identifiées à l'annexe 7 du présent règlement. L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire sauf dans le cas de travaux effectués à des fins publiques.

(529-22, 2021, a. 4)

Dans ces zones, toute activité de coupe totale nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation de la Municipalité. Dans ces zones, seules les coupes d'assainissement sont autorisées.

15.2 INTERDICTION DE COUPE TOTALE

Toute coupe totale est interdite. Nonobstant ce qui précède, la coupe totale est autorisée uniquement dans les cas suivants:

a) un peuplement détérioré par une épidémie, une maladie, un dépérissement, un verglas ou un chablis ;
b) sous réserve de dispositions particulières, dans le cas de travaux publics autorisés par la Municipalité.

15.3 ABORDS DES LACS ET COURS D'EAU

Les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral prévues au chapitre 13 du présent règlement s'appliquent.

15.4 DÉBOISEMENT À L'INTÉRIEUR DES MILIEUX HUMIDES

Sous réserve de dispositions particulières, toute activité de coupe forestière est prohibée à l'intérieur des milieux humides identifiés sur le plan de zonage inséré en annexe du présent règlement.

Lorsqu'il y a du déboisement effectué à proximité des milieux humides, une bande boisée de conservation de 10 mètres de largeur minimale doit être conservée autour de ces milieux.

15.5 INTERDICTION DE REMBLAI/DÉBLAI

Tout(s) remblai et/ou déblai est/sont interdits(s) en zones de conservation et aires non-développées.

(529-22, 2021, a. 5)

15.6 AIRES NON-DÉVELOPPÉES

Une aire de protection de milieux sensibles, d'une largeur variable, est créée, telle qu'identifiée à l'Annexe 7 du présent règlement. Cette aire, qui crée un corridor écologique permettant le déplacement de la faune et flore, peut ¸être de nature terrestre, humide ou anthropique.

Tous les travaux, ouvrages ou constructions sont interdits sur les terrains ou parties de terrains se trouvant à l'intérieur des aires non développées identifiées à l'Annexe 7 du présent règlement et notamment :

1. tout remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus dans un milieu humide;
2. tout abattage d'arbre, à l'exception d'une coupe forestière qui prélève à chaque passage moins de 50% de la surface terrière d'un peuplement et qui assure en tout temps le maintien d'un couvert forestier d'une hauteur égale ou supérieur à 7 m en essences commerciales.

(529-22, 2021, a. 6)

(529-26, 2022, a. 1)

(529-32, 2023, a. 1)

CHAPITRE 16 - LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

16.1 OBJET

Les dispositions contenues dans le présent chapitre reprennent les paramètres gouvernementaux pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole tirés du document complémentaire révisé, décembre 2001 « *Les orientations du Gouvernement en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles* », ainsi que les dispositions du *Règlement de contrôle intérimaire numéro 163* de la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages à l'intérieur de la zone agricole permanente.

16.2 RAYON DE PROTECTION AUTOUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Nonobstant toutes dispositions contraires prescrites au présent règlement, à l'intérieur des rayons de protection établis, les normes suivantes s'appliquent :

16.2.1 Rayon de 500 mètres autour du périmètre d'urbanisation

Aucune nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de un et plus, en vertu du paramètre C établit à l'article 16.3 du présent règlement, n'est autorisée à l'intérieur de l'aire comprise dans un rayon de 500 mètres au pourtour du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Zotique.

16.2.2 Rayon de 1000 mètres autour du périmètre d'urbanisation

Aucune nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de un et plus, en vertu paramètre C établit à l'article 16.3 du présent règlement et dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide, n'est autorisée à l'intérieur de l'aire comprise dans un rayon de 1000 mètres au pourtour du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Zotique.

16.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés aux tableaux suivants.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite

imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Le présent article ne peut avoir pour effet de permettre l'enlèvement sur un lieu d'entreposage d'une toiture existante avant le 8 mai 2002.

a) Paramètre A : Nombre maximum d'unités animales

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. La formule suivante permet d'obtenir le nombre d'unité animale :

(NT x PM) / 500 kg = Nombre d'unité animale
NT = Nombre d'animaux
PM = poids de l'animal à la fin de la période d'élevage en kg

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau ci-dessous, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 34 : Nombre maximum d'unités animales (paramètre A)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRES D'ANIMAUX ÉQUIVALENTS A UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poules à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de plus de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8.5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5.5 kilogrammes chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

b) Paramètre B : Distance de base

Selon la valeur retenue pour le paramètre A, choisir la distance de base correspondante au nombre total d'unités animales au tableau suivant :

Tableau 35 : Distance de base (paramètre B)

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	**Unités animales**	Distance (m)	**Unités animales**	Distance (m)	**Unités animales**	Distance (m)	**Unités animales**	Distance (m)
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
251	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
252	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
253	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
254	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
255	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
256	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
257	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
258	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
259	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
260	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
261	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
262	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
263	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
264	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
265	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
266	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
267	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
268	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
269	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
270	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
271	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
272	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
273	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
274	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
275	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
276	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
277	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
278	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
279	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
280	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
281	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
282	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
283	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
284	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
285	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
286	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
287	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
288	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
289	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
290	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
291	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
292	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
293	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
294	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
295	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
296	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
297	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
298	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
299	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
300	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
751	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
752	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
753	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
754	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
755	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
756	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
757	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
758	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
759	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
760	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
761	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
762	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
763	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
764	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
765	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
766	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
767	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
768	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
769	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
770	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
771	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
772	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
773	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
774	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
775	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
776	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
777	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
778	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
779	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
780	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
781	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
782	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
783	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
784	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
785	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
786	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
787	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
788	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
789	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
790	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
791	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
792	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
793	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
794	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
795	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
796	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
797	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
798	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
799	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
800	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1251	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1252	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1253	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1254	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1255	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1256	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1257	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1258	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1259	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1260	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1261	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1262	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1263	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1264	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1265	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1266	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1267	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1268	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1269	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1270	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1271	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1272	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1273	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1274	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1275	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1276	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1277	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1278	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1279	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1280	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1281	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1282	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1283	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1284	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1285	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1286	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1287	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1288	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1289	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1290	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1291	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1292	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1293	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1294	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1295	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1296	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1297	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1298	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1299	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1300	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1751	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1752	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1753	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1754	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1755	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1756	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1757	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1758	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1759	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1760	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1761	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1762	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1763	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1764	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1765	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1766	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1767	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1768	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1769	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1770	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1771	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1772	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1773	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1774	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1775	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1776	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1777	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1778	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1779	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1780	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1781	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1782	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1783	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1784	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1785	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1786	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1787	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1788	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1789	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1790	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1791	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1792	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1793	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1794	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1795	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1796	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1797	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1798	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1799	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1800	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968
2009	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968
2009	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974

Distance de base (paramètre B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2251	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2252	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2253	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2254	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2255	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2256	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2257	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2258	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2259	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2260	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2261	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2262	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2263	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2264	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2265	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2266	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2267	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2268	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2269	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2270	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2271	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2272	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2273	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2274	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2275	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2276	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2277	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2278	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2279	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2280	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2281	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004

Distance de base (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	**Unités animales**	Distance (m)	**Unités animales**	Distance (m)	**Unités animales**	Distance (m)	**Unités animales**	Distance (m)
2282	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2283	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2284	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2285	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2286	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2287	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2288	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2289	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2290	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2291	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2292	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2293	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2294	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2295	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2296	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2297	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2298	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2299	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2300	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

c) Paramètre C : Potentiel d'odeur

Le paramètre C'est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Tableau 36 : Potentiel d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMETRE C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	 0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1

Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	 1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales*	0,8
* : Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

d) Paramètre D : Type de fumier

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme

Tableau 37 : Type de fumier (paramètre D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMETRE D
GESTION SOLIDE - Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres - Autres groupes ou catégories d'animaux	 0,6 0,8
GESTION LIQUIDE - Bovins de boucherie et laitiers - Autres groupes et catégories d'animaux	 0,8 1,0

e) Paramètre E : Type de projet

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

La valeur de l' « augmentation » à considérer est établie selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non-agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficiée de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau du paramètre E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 38 : Type de projet (paramètre E)

AUGMENTATION JUSQU'A ... (U.A.)	*PARAMETRE E*	*AUGMENTATION JUSQU'A...(U.A.)**	*PARAMETRE E*
10 ou moins	*0,50*	*146-150*	*0,69*
11-20	*0,51*	*151-155*	*0,70*
21-30	*0,52*	*156-160*	*0,71*

31-40	*0,53*	*161-165*	*0,72*
41-50	*0,54*	*166-170*	*0,73*
51-60	*0,55*	*171-175*	*0,74*
61-70	*0,56*	*176-180*	*0,75*
71-80	*0,57*	*181-185*	*0,76*
81-90	*0,58*	*169-190*	*0,77*
91-100	*0,59*	*191-195*	*0,78*
101-105	*0,60*	*196-200*	*0,79*
106-110	*0,61*	*201-205*	*0,80*
111-115	*0,62*	*206-210*	*0,81*
116-120	*0,63*	*211-215*	*0,82*
121-125	*0,64*	*216-220*	*0,83*
136-130	*0,65*	*221-225*	*0,84*
131-135	*0,66*	***226 et plus***	***1,00***
136-140	*0,67*	***Nouveau projet***	***1,00***
141-145	*0,68*		

f) Paramètre F : Facteur d'atténuation

Tableau 39 : Facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (paramètre F)

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

TECHNOLOGIE	PARAMETRE F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	**F_1** 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	**F_2** 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée et reconnue par les autorités compétentes	**F_3** facteur à déterminer lors de l'accréditation par les autorités compétentes

g) Paramètre G : Facteur d'usage

Tableau 40 : Facteur d'usage (paramètre G)

TYPE D'UNITE DE VOISINAGE	PARAMETRE G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0

Périmètre d'urbanisation	1,5
Zones de villégiature	1,5

16.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS) SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux tableaux précédents du présent chapitre et en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3.

Formule à appliquer:

$$\frac{\text{Capacité d'entreposage (en m}^3\text{)}}{20\ \text{m}^3} = \text{Nombre d'unités animales équivalent}$$

À partir de cette équivalence en nombre d'unités animales, on détermine la distance applicable selon la méthode décrite au premier alinéa de l'article 16.3.

Tableau 41 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE (m^3)	DISTANCES SÉPARATRICES (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1000	148	295	443
2000	184	367	550
3000	208	416	624
4000	228	456	684
5000	245	489	734
6000	259	517	776
7000	272	543	815
8000	283	566	849
9000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers solides, multiplier la distance obtenue par 0,8.

16.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (FUMIERS, LISIERS)

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 42 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation[1], ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**		**Du 15 juin au15 août**	**Autres temps**
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	-*
	Aspersion	Par rampe	25	-
		Par pendillard	-	-
	Incorporation simultanée			-
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		5	-
	Frais, incorporé en moins de 24 h			-
	Compost			-

* Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

[1] Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées du périmètre d'urbanisation.

16.6 ZONAGE DES PRODUCTIONS ET CONTINGENTEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS

16.6.1 Zonage des productions à forte charge d'odeur

À l'intérieur d'une bande de 1500 mètres mesurée de part et d'autre de l'Autoroute 20, les seuls élevages autorisés sont ceux dont le coefficient de charge d'odeur est inférieur à 1, excluant les poules pondeuses en cage.

16.6.2 Contingentement des élevages porcins

Dans la partie nord du territoire de Saint-Zotique, c'est-à-dire au-delà d'une distance de 1500 mètres mesurée à partir de l'Autoroute 20, le contingentement des élevages porcins limite :

a) à un maximum de 21 000 mètres carrés (arrondissement de 20 800 m^2, i.e. 5 000 UA pour la MRC x 4,16 m^2 par UA) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin, incluant les superficies de plancher existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

b) à un maximum de 5 000 mètres carrés (arrondissement de 4 992 m^2, i.e. 2 unités d'élevage par zone x 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m^2 par UA) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin (incluant les superficies de plancher existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges) localisées à l'intérieur de chaque " Zone d'élevage porcin " (Z.E.P.) apparaissant sur le Plan 36 inséré à l'annexe I du SAR de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ;

c) chaque unité d'élevage à un maximum de 2 500 mètres carrés (arrondissement de 2 496 m^2, i.e. 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m^2 par UA) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

16.6.3 Dispositions relatives aux tables champêtres appartenant à un propriétaire ou un exploitant d'un élevage porcin

Les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont autorisées dans la partie nord du territoire de Saint-Zotique, c'est-à-dire au-delà d'une distance de 1500 mètres mesurée à partir de l'Autoroute 20, lorsqu'elles respectent les dispositions suivantes :

a) pour chaque table champêtre, un maximum de 25 mètres carrés (arrondissement de 20,8 m^2, i.e. 5 UA x 4,16 m^2 par UA) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

b) un maximum de 125 mètres carrés, soit 5 tables champêtres de 25 m^2 par table champêtre, de superficie de plancher est autorisé pour l'ensemble des tables champêtres ;

c) dans l'ensemble des parties du territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges où l'usage est autorisé, les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont limitées à un maximum de 1 250 mètres carrés (50 tables champêtres x 25 m^2 par table champêtre) de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres, incluant les superficies de plancher existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

16.7 CONSTRUCTIONS, USAGES ET UTILISATIONS DU SOL AGRICOLE DÉROGATOIRES

Les constructions agricoles, les usages agricoles et les utilisations du sol agricole rendus dérogatoires par les dispositions du présent règlement et protégés par droits acquis sont régis par les dispositions des articles suivants.

16.7.1 Extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation du sol agricole et dérogatoire

L'extension d'une construction, d'un usage ou d'une utilisation du sol pour un usage agricole devenu dérogatoire lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peut être accrue sans restriction si le producteur agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002.

Toutefois, lorsque l'extension de l'usage agricole dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction dans laquelle il est exercé, l'agrandissement de la construction peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées :

a) si l'exploitation agricole s'est prévalue de son droit de développement avant le 21 juin 2002 ou;

b) si les distances séparatrices minimales sont respectées.

16.7.2 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction agricole dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction agricole dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire ou une opération ou une combinaison d'opérations entraînant des transformations, telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction agricole dérogatoire par une autre.

16.7.3 Reconstruction d'une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis

Dans l'éventualité où une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis est détruite, de façon accidentelle, à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause naturelle, la reconstruction doit respecter les distances séparatrices.

S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées à l'article 16.3 du présent règlement, la reconstruction devient éligible à une demande de dérogation mineure en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures*.

CHAPITRE 17 – LA GESTION DES DROITS ACQUIS

17.1 TYPE D'ÉLÉMENTS RÉGIS ET PROTÉGÉS

Pour les fins d'application du présent chapitre et sans qu'il en soit fait mention à chaque fois, nous entendons par éléments dérogatoires seulement ceux qui sont protégés par droits acquis. Un élément dérogatoire peut être une construction, un ouvrage, un usage ou une occupation. Certains règlements d'urbanisme ou certaines sections du présent règlement contiennent aussi des dispositions particulières concernant les droits acquis (ex. : lotissement, bâtiment d'élevage agricole, affichage, stationnement, etc.).

17.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions particulières, lorsqu'un usage ou une occupation dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain a cessé ou a été discontinué, abandonné ou interrompu durant une période de 12 mois consécutifs, toute occupation ou usage du même bâtiment ou du même terrain devra être conforme aux dispositions réglementaires de zonage et d'urbanisme en vigueur lors de la nouvelle occupation ou du nouvel usage.

Au sens du présent article, un usage ou une occupation est réputé discontinué, abandonné ou interrompu lorsqu'il a été constaté que pour quelle que raison que ce soit, toute forme d'activité reliée audit usage ou à ladite occupation, a cessé durant 12 mois consécutifs.

17.3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Sur un terrain : tout usage dérogatoire exercé sur un terrain ne peut pas être extensionné sous réserve des droits et privilèges accordés en vertu d'une législation provinciale en matière d'environnement (*Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire) et en matière agricole (*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et des règlements édictés sous son empire).

17.3.1 Extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment principal

Dans un bâtiment principal : tout usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal dérogatoire ou non peut être extensionné aux conditions suivantes :

a) la superficie de plancher augmentée du bâtiment principal ne peut pas se faire plus de deux fois, sans jamais dépasser ensemble 100% de la superficie occupée avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Cependant, l'agrandissement ou l'extension d'une maison mobile n'est pas autorisé;

b) tout agrandissement du bâtiment principal s'il y a lieu, qu'il soit conforme ou dérogatoire, doit se faire en respectant les autres dispositions du présent règlement.

17.3.2 Extension d'un usage dérogatoire sur un terrain

Tout usage dérogatoire exercé sur un terrain, le terrain peut être agrandi aux conditions suivantes :

a) La superficie de terrain sur lequel un usage dérogatoire est actif et reconnu ;

b) Le terrain peut être agrandi une seule fois, sans jamais dépasser ensemble 30% de la superficie de terrain avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

17.4 MODIFICATION, TRANSFORMATION OU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions particulières, un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire, que celui-ci appartienne ou non à la même classe d'usage que l'usage dérogatoire. Le droit acquis est spécifique à l'activité dérogatoire exercée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Par exemple, un garage de mécanique ne peut pas être remplacé par un garage de débosselage.

Un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié à la condition de ne pas augmenter le nombre de logements sauf si cette augmentation permet de respecter le nombre de logements permis ou de s'approcher de ce nombre (ex. : un bifamilial peut être transformé en un multifamilial si celui-ci est permis dans la zone, ou encore, un multifamilial peut être transformé en bifamilial dans une zone où l'unifamilial est permis).

Un usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être transformé en un usage de type maison mobile.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être modifié de manière à ajouter une activité complémentaire à l'usage principal (ex. : un lave-auto par rapport à une station-service).

17.5 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

17.6 RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

La reconstruction ou la réfection de toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est détruite ou devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de toute autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

a) Cas d'exception d'un bâtiment principal détruit par un incendie ou une cause naturelle indépendante de la volonté du propriétaire

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis, qui est détruit ou qui est devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de tout autre cause naturelle ou indépendante de la volonté du propriétaire, peut s'effectuer sur le même terrain si la reconstruction se fait sur la même assise et pour la même utilisation, sans aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal existant avant le sinistre. De plus, les travaux de reconstruction doivent débuter à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction et toute exigence prévue au présent règlement conciliable avec le présent paragraphe doit être respectée.

Dans les zones situées en bordure d'un cours d'eau ou dans les zones sujettes à des mouvements de terrain, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent document. Toutefois, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites à la grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du présent règlement et sous réserve de certaines dispositions particulières établies par rapport à l'usage concerné.

Dans toutes les zones sujettes aux inondations sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de toute autre catastrophe autre qu'une inondation, peut être effectuée à la condition que le nouveau bâtiment respecte les normes d'immunisation prescrites au chapitre 13 du présent règlement.

b) Cas d'exception d'un bâtiment principal détruit par une cause dépendante de la volonté du propriétaire

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui est détruit ou devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur suite à une cause dépendante de la volonté du propriétaire (ex. : abandon, démolition, etc.) peut s'effectuer si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le bâtiment principal sert pour la même utilisation (même usage) ou pour une utilisation conforme au présent règlement;
- l'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous sa juridiction;
- les dispositions normatives relatives à la protection des rives, du littoral et des milieux humides du présent règlement doivent être respectées;
- Dans les zones situées en bordure d'un cours d'eau ou dans les aires sujettes à des mouvements de terrain, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire visé par le présent article doit être effectuée en conformité avec les dispositions du

présent règlement. Toutefois, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites à la grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du présent règlement et sous réserve de certaines dispositions particulières établies par rapport à l'usage concerné.

(529-4, 2013, a. 42.)

- Dans les zones sujettes aux inondations, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire visé par le présent article est détruit par de toute autre catastrophe autre qu'une inondation, peut être effectuée à la condition que le nouveau bâtiment respecte les normes d'immunisation prescrites au chapitre 13 du présent règlement.

(529-4, 2013, a. 42.)

- le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu dérogatoire l'implantation du bâtiment principal ne doit pas être aggravé ou dépassé;

(529-9, 2016, a. 19.)

- les travaux de reconstruction ou de réfection doivent respecter les autres normes prescrites au présent règlement ainsi qu'au *Règlement de construction*;
- les travaux de reconstruction ou de réfection débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction du bâtiment. Passé ce délai, la reconstruction ou la réfection du bâtiment dérogatoire doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

Rien dans le présent article ne peut être interprété de manière à interdire la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal sur le même terrain tout en diminuant le caractère dérogatoire.

17.7 EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'extension d'un <u>bâtiment</u> dérogatoire peut se faire en respectant toutes les conditions suivantes :

a) Aucune aggravation du caractère dérogatoire n'est autorisée. Par exemple, une marge de recul avant minimale de 2 mètres ne peut pas être réduite à 1,90 mètre puisque cela aggrave le caractère dérogatoire. Un élargissement d'un mur avant du côté latéral est autorisé si la marge de recul avant minimale dérogatoire demeure la même (ex. : 2 mètres) ou si elle est supérieure à 2 mètres (voir le croquis suivant).

Croquis 34 : Extension d'un bâtiment dérogatoire

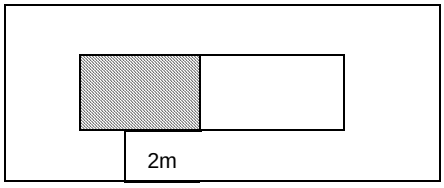

Extension autorisée

b) L'extension doit respecter les distances minimales établies au présent règlement en

bordure des lacs et des cours d'eau (bande riveraine). Lorsque la rive ou le littoral qui n'est pas à l'état naturel en totalité ou en partie, les mêmes constructions ou ouvrages pourront continuer à se faire, mais sans augmenter la dérogation et sans y effectuer de nouveaux ouvrages ou y ajouter de nouvelles constructions. Toute opération d'entretien ou de réfection des constructions et ouvrages existants sont permis, toujours sans augmenter la dérogation et en cherchant à revenir à l'état naturel de la rive et du littoral.

c) L'extension doit respecter toutes les autres dispositions réglementaires applicables.

d) Dans le cas d'un bâtiment principal dérogatoire dont la superficie au sol est inférieure au minimum prescrit au présent règlement, l'extension autorisée de ladite construction dérogatoire peut être majorée de la superficie nécessaire pour permettre au bâtiment d'atteindre le seuil minimum. Toutefois, l'extension en hauteur (par exemple, ajout d'un 2e étage) est permise uniquement si le bâtiment principal actuel ou modifié respecte la superficie minimale au sol exigée en vertu du présent règlement.

e) Lorsque la hauteur en étage d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées, et dans la mesure où la pente et la forme du toit de l'agrandissement respectent celles de la construction existante.

f) L'extension d'une construction dérogatoire autre qu'un bâtiment (ex. : clôture, piscine) n'est pas autorisée.

g) L'extension d'une maison mobile dérogatoire n'est pas autorisée.

17.8 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites actuellement.
- Le déplacement de la construction a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites actuellement.
- Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du présent règlement avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement de la construction.
- Les distances minimales établies au présent règlement en bordure des lacs et cours d'eau (bande riveraine) doivent être respectées.
- Le déplacement doit s'effectuer sur le même terrain.
- Le déplacement ne peut se faire à l'intérieur d'une zone de contraintes telle qu'une zone de mouvement de terrain, un milieu humide, une bande riveraine, une zone inondable, etc. ou à l'intérieur de leur rayon de protection s'il y a lieu.

17.9 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction ou de ne pas l'aggraver.

17.10 ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être entretenue et réparée de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et de façon à ne pas devenir une nuisance ou un risque pour l'hygiène ou la sécurité publique.

17.11 RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire qui aurait été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire.

17.12 RECONNAISSANCE DES BÂTIMENTS NON AGRICOLES EXISTANTS OU NON REQUIS POUR L'AGRICULTURE DANS LA ZONE AGRICOLE

Nonobstant toute disposition contradictoire prévue au présent chapitre, les bâtiments, y compris leurs usages, non agricoles ou non requis pour l'agriculture, existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont reconnus à l'intérieur de l'aire d'affectation agricole (A).

Malgré la définition «d'immeuble protégé» telle que définie par le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* de la Municipalité de Saint-Zotique, les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture visés aux articles 17.12 à 17.12.2 ne sont pas considérés comme des immeubles protégés.

17.12.1 Agrandissement d'un bâtiment non agricole ou non requis pour l'agriculture

Tout agrandissement d'un bâtiment non agricole ou non requis pour l'agriculture et existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme aux exigences suivantes :

a) L'agrandissement d'un bâtiment d'habitation est autorisé à condition qu'il n'y ait pas d'usage complémentaire dans cette habitation ;

b) L'agrandissement d'un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel est interdit ;

c) L'agrandissement d'un bâtiment désaffecté (agricole ou autre) est interdit.

17.12.2 Changement d'usage à l'intérieur d'un bâtiment non agricole ou non requis pour l'agriculture

Tout changement d'usage effectué à l'intérieur d'un bâtiment type commercial, industriel ou institutionnel et existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conforme aux exigences suivantes :

a) N'induit pas de problèmes de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles;

b) Ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux bâtiments d'élevage existants et futurs;

c) Ne génère pas d'achalandage sur le réseau routier;

d) Ne contribue pas à épuiser les sources d'eau;

e) Est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage;

f) N'est pas une entreprise nécessitant de l'entreposage extérieur;

h) La superficie réservée au stationnement extérieur représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal.

Le changement de l'usage d'un bâtiment désaffecté de type agricole ou autre est autorisé à condition de respecter les dispositions précédentes.

Tout changement d'usage effectué à l'intérieur d'une habitation est interdit.

CHAPITRE 18 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU PARTIES DU TERRITOIRE

18.1 ENSEMBLE RÉSIDENTIEL ET MIXTE

Les projets intégrés résidentiels sont autorisés uniquement dans les zones où ce type d'usage est spécifiquement prévu dans la grille des spécifications insérée en annexe du présent règlement ainsi que dans les zones identifiées à un Programme particulier d'urbanisme (PPU) faisant partie intégrante du règlement du plan d'urbanisme en vigueur.

(2020, 529-20, a.3.)
(2022, 529-25, a.3.)

Les normes suivantes s'appliquent dans les ensembles résidentiels:

1. L'opération d'ensemble ne doit pas contenir de rue mais seulement des allées d'accès et de circulation à caractère privé;
2. À l'exclusion des bâtiments jumelés et en rangée, la distance minimum à maintenir entre deux bâtiments principaux est de 6 mètres. Toutefois, lorsqu'un des bâtiments principaux empiète vis-à-vis la façade avant principale d'un autre bâtiment principal, la distance minimale entre ceux-ci est de 11 mètres, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :
3.

Croquis 35 : Distance entre les bâtiments principaux dans un projet intégré de type résidentiel

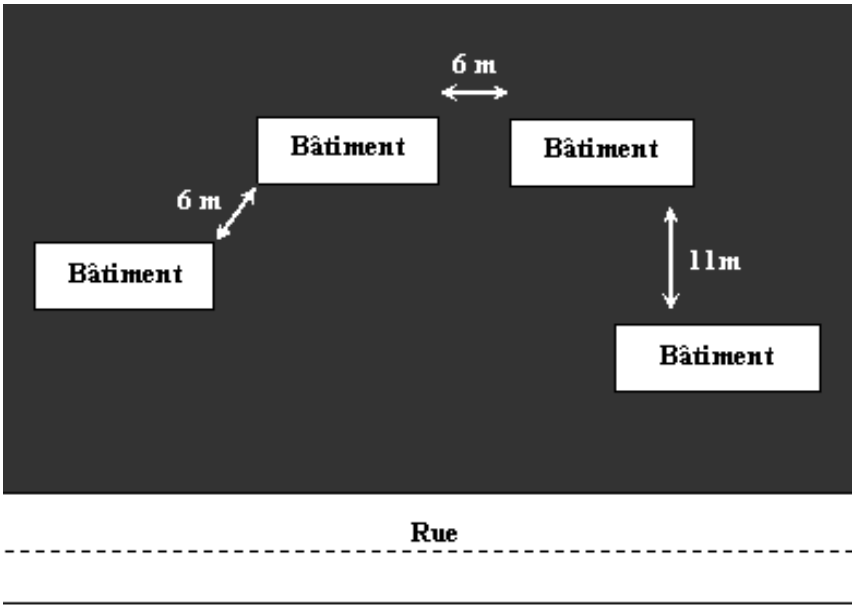

4. La marge de recul avant spécifiée pour la zone s'applique en bordure de toute rue

publique; elle peut être réduite à un minimum de 3 mètres en bordure d'une allée d'accès comprise à l'intérieur de l'ensemble;

5. Une aire de stationnement commune à un ensemble résidentiel doit être située à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal;
6. La superficie totale des espaces libres collectifs doit représenter au moins 10 % de la superficie totale du terrain ;
7. La superficie minimum du terrain pour un ensemble résidentiel est de 4100 mètres carrés ;
8. Le nombre maximal de bâtiments principaux par ensemble résidentiel est limité à 4 ;
9. Nonobstant les dispositions prescrites au *Règlement de construction,* la hauteur maximale permise du seuil de porte d'entrée est limitée à 2,30 mètres. La hauteur du seuil de porte est calculée à partir du centre de la voie publique ;
10. Le nombre d'allée d'accès ou d'entrée charretière est limité à 2 par projet d'ensemble résidentiel ;
11. Nonobstant les dispositions prescrites au présent règlement, l'implantation des bâtiments complémentaires sur un terrain constituant un projet d'ensemble n'est autorisée qu'en cours latérales et arrière ;
12. Un maximum d'une remise par bâtiment principal est autorisé. La superficie maximale de chacune des remises est de 28 m^2. La distance minimale par rapport aux lignes latérales et arrière est de 1,5 mètre. La distance minimale par rapport à tout autre bâtiment (principal et complémentaire) est de 2 mètres ;
13. Un maximum d'un garage isolé par bâtiment principal est autorisé. La superficie maximale d'un garage isolé est de 65 m^2. La distance minimale par rapport aux lignes latérales et arrière est de 1,5 mètre. La distance minimale par rapport à tout autre bâtiment (principal et complémentaire) est de 2 mètres ;
14. Nonobstant les dispositions prescrites au présent règlement, le nombre de piscine creusée est limité à une seule par projet d'ensemble résidentiel. Les normes du présent règlement concernant les piscines creusées s'appliquent ;
15. Nonobstant les dispositions prescrites au présent règlement, l'aménagement d'une clôture est autorisé aux conditions suivantes :
    a. La clôture doit longer les limites du terrain exclusivement;
    b. Les matériaux utilisés et les couleurs choisies doivent être identiques pour l'ensemble de la clôture sur le terrain;
    c. Les matériaux autorisés sont le bois, les mailles prépeintes, les métaux ornementaux, la brique ou la pierre;
    d. La hauteur est limitée à un maximum de 2 mètres, sauf à l'intérieur de la marge avant par rapport à la rue publique où celle-ci est limitée à un maximum de 1,2 mètre.

18.2 ENSEMBLES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Les projets intégrés autres que résidentiels sont autorisés uniquement dans les zones où ce type d'usage est spécifiquement prévu dans la grille des spécifications insérée en annexe du présent règlement.

Les normes suivantes s'appliquent dans les ensembles autres que résidentiels:

1. La superficie minimum du terrain pour un ensemble non-résidentiel est de 5000 mètres carrés ;
2. L'opération d'ensemble ne doit pas contenir de rue mais seulement des allées d'accès et de circulation à caractère privé ;
3. à l'exclusion des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance minimum à maintenir entre deux bâtiments principaux doit être égale à la moyenne de la hauteur des bâtiments visés sans ne jamais être inférieure à 8 mètres ;
4. Une aire de stationnement commune doit être située à au moins 2 mètres de tout bâtiment principal ;
5. Les dispositions relatives aux bâtiments complémentaires associées à un usage autre que résidentiel et prévues dans le présent règlement s'appliquent ;
6. L'usage habitation est prohibé dans ce type d'ensemble.

18.3 TERRAINS DE CAMPING

18.3.1 Domaine d'application

Les présentes normes s'appliquent à tout terrain de camping aménagé dans les limites de la Municipalité, conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping doit au préalable obtenir un permis délivré à cette fin par l'autorité compétente et respecter toutes les dispositions applicables émanant des autorités provinciales ou fédérales.

18.3.2 Emplacement

Un terrain de camping doit être situé :

1. sur un terrain sec et bien drainé;
2. assez loin des eaux stagnantes pour que celles-ci n'incommodent pas les campeurs et ne soient pas une cause d'insalubrité;
3. à une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

(529-4, 2013, a. 43.)

18.3.3 Utilisation

Un terrain de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'établissement temporaire de tentes et de véhicules de camping pour fin de séjour.

18.3.4 Écran tampon

Un écran tampon doit être aménagé le long de toute ligne de terrain conformément aux dispositions du présent règlement en la matière.

18.3.5 Unité de distribution ou réservoir de gaz propane

L'exploitation de certain type de commerce requiert la vente de gaz propane comme usage complémentaire.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement d'une unité de distribution ou d'un réservoir de gaz propane.

(529-4, 2013, a. 44.)

18.3.5.1 Domaine d'application

Toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un commerce qui requiert la vente de gaz propane comme usage complémentaire doit respecter les dispositions du présent règlement.

(529-4, 2013, a. 44.)

18.3.5.2 Dispositions normatives

Les dispositions normatives suivantes s'appliquent à l'aménagement d'une unité de distribution ou d'un réservoir de gaz propane.

1. **Nombre :** 1 unité de distribution par terrain

2. **Type de réservoir :** Un réservoir de gaz propane en surface

3. **Localisation :** Une unité de distribution ou un réservoir de gaz propane est autorisé dans les cours avant, latérales et arrière, à la condition qu'une distance minimale de 3 mètres demeure libre entre l'abri et la ligne de rue ou les lignes de terrain et de l'allée de circulation.

(529-4, 2013, a. 44.)

18.3.5.3 Abri ou marquise sur l'îlot de l'unité de distribution de gaz propane

Un abri ou une marquise sur l'îlot de l'unité de distribution de gaz propane, composé d'une toiture permanente reposant sur des colonnes peut être implanté dans les cours avant, latérales et arrière, à la condition qu'une distance minimale de 3 mètres demeure libre entre l'abri et la ligne de rue ou les lignes de terrain et l'allée de circulation.

Prévoir un aménagement sécuritaire pour protéger l'îlot de l'unité de distribution de gaz propane, tel que prévu par les normes fédérales applicables.

(529-4, 2013, a. 44.)

18.4 MAISON MOBILE

Les maisons mobiles sont autorisées uniquement dans une zone prévue à cet effet à la grille des spécifications annexée au présent règlement.

1. la maison mobile est celle fabriquée en usine, composée d'une seule unité transportable sur son propre châssis doté de roues et installée jusqu'à l'emplacement qui lui est réservé et autorisé. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou d'égout sanitaire privé ou public et de l'habiter en tout temps ;
2. la maison mobile doit comprendre un seul logement. Il n'est pas possible d'y aménager un logement d'appoint, ni d'y louer des chambres ;
3. l'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielle est prohibée ;
4. une maison mobile doit avoir une superficie maximum de 60 m^2 ;
5. la hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres ;
6. tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être complètement fermée dans le même délai avec des matériaux non prohibés par le présent règlement et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile. La maison mobile doit être ancrée au sol ;
7. une maison mobile ne peut pas avoir de sous-sol ni de cave.

Dans une zone agricole, l'implantation d'une maison mobile à titre de résidence à un agriculteur, à un de ses enfants ou à un de ses employés est autorisée à condition de respecter les normes prévalant pour la zone respective ainsi que la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* (L.R.Q. chap. P-41.1).

18.5 MARINA

L'exploitation d'une marina est autorisée uniquement dans les zones où ce type d'usage est spécifiquement prévu dans la grille des spécifications insérée en annexe du présent règlement.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'exploitation d'une marina.

(2013, 529-3, a.1.)

18.5.1 Domaine d'application

Toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter une marina doit respecter les dispositions de la présente section.

(2013, 529-3, a.1.)

18.5.2 Emplacement

Une marina doit être aménagée sur un terrain riverain au Lac St-François (Fleuve Saint-Laurent), ce qui exclut les canaux artificialisés.

(2013, 529-3, a.1.)

18.5.3 Utilisation

Une marina ne peut être utilisée que pour l'installation de quais temporaires pour des fins d'amarrage d'embarcations nautiques.

(2013, 529-3, a.1.)

18.5.4 Usage et construction complémentaire à une marina

1. Un usage complémentaire à une marina peut être exercé à la condition de respecter les dispositions spécifiées pour l'usage principal et de demeurer complémentaire à l'activité principale (prolongement normal et logique).

   Les usages qui peuvent être exercés comme usages complémentaires à un usage marina sont les suivants :

   a) le stationnement d'embarcation nautique et de leur remorque;
   b) l'entreposage d'embarcation nautique et de leur remorque;
   c) une rampe de mise à l'eau ou une descente pour les embarcations nautiques.

2. Les constructions suivantes peuvent être réalisées comme constructions complémentaires à un usage marina :

   a) un bâtiment d'accueil et administratif;
   b) un restaurant avec ou sans vente de produits alcoolisés et avec ou sans terrasse;
   c) une boutique offrant des biens et services reliés au domaine nautique;
   d) une aire de repos, dont une terrasse;

e) une pergola ou un gazebo;
f) une piscine et/ou un spa.

(2013, 529-3, a.1.)

18.5.4.1 Le stationnement et l'entreposage d'embarcations nautiques, des remorques et des quais

1. Le stationnement de remorques pour embarcation nautique durant la période estivale est autorisé aux conditions suivantes :

   a) à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux;
   b) à une distance minimale de 7.6 mètres de la ligne avant;
   c) à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales;
   d) à une distance minimale de 2 mètres de la ligne arrière;
   e) à une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment;
   f) à une distance minimale de 0.60 mètre d'une allée de circulation;
   g) les autres dispositions du présent règlement relatives au stationnement sont applicables.

2. L'entreposage d'embarcations nautiques et de leurs remorques durant la période hors saison est autorisé aux conditions suivantes :

   a) à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux;
   b) à une distance minimale de 7.6 mètres de la ligne avant;
   c) à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales;
   d) à une distance minimale de 2 mètres de la ligne arrière;
   e) à une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment;
   f) à une distance minimale de 0.60 mètre d'une allée de circulation;
   g) les autres dispositions du présent règlement relatives à l'entreposage sont applicables.

3. L'entreposage de quais durant la période hors saison peut se faire sur les lieux d'exploitation, selon les mêmes conditions visant l'entreposage des embarcations nautiques, en limitant la hauteur maximale à 3 mètres.

(2013, 529-3, a.1.)

18.5.4.2 Construction complémentaire

Une construction complémentaire spécifiquement permise dans la présente section est autorisée aux conditions suivantes :

1. Les dispositions relatives aux constructions complémentaires autres que résidentielles s'appliquent aux dispositions particulières ci-après, à titre supplétif :

a. Le nombre de bâtiment complémentaire qui peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux est fixé à un et les conditions sont les suivantes:

   i. la superficie maximale totale est de 15 mètres carrés;
   ii. la hauteur maximale est de 5 mètres et le nombre d'étage est d'un étage;
   iii. la marge de recul avant est de 4.5 mètres;
   iv. la marge de recul arrière est de 10 mètres et à plus de 10 mètres de la ligne des hautes eaux;
   v. les marges de recul latérales sont de 2 mètres.

b. L'aménagement d'une terrasse au niveau du sol, sans toiture, est autorisé et les conditions sont les suivantes :

   i. la superficie maximale totale est de 38 mètres carrés;
   ii. la marge de recul avant est de 4.5 mètres;
   iii. la marge de recul arrière est de 10 mètres et à plus de 10 mètres de la ligne des hautes eaux;
   iv. les marges de recul latérales sont de 2 mètres.

2. Nonobstant les dispositions contraires prévues au présent règlement, il est autorisé d'aménager toute autre construction complémentaire à une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux. Les autres dispositions du présent règlement relatives à une construction complémentaire pour un usage autre que résidentiel s'appliquent, à défaut de normes plus contraignantes.

3. Une rampe de mise à l'eau ou une descente pour les embarcations nautiques est autorisée aux conditions suivantes :

   a. à une distance minimale de 7.6 mètres de la ligne avant;
   b. à une distance minimale de 3 mètres des lignes latérales;
   c. à une distance minimale de 2 mètres de la ligne arrière;
   d. à une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment.

4. L'installation ou la construction de coffres, armoires et/ou casiers de rangement est autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

(2013, 529-3, a.1.)

18.5.5 Quais

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation d'un quai :

1. Le nombre de quais est limité à 4;
2. Le nombre d'espaces d'amarrage est d'un maximum de 50 espaces;
3. Les quais de type encoffrement sont interdits;
4. Les quais peuvent être flottants, sur pieux ou pilotis;
5. Les quais doivent être amovibles et permettre la libre circulation de l'eau en tout temps;

6. La superficie maximale de chaque quai est fixée à 635 mètres carrés. De plus, la superficie totale maximale des passerelles est fixées à 42 mètres carrés;
7. La distance maximale entre la ligne des hautes eaux et la partie du quai la plus éloignée est fixée à 40 mètres;
8. Un débarcadère permanent peut être aménagé à la limite du sol et de la ligne des hautes eaux. La longueur maximale du débarcadère est fixée à 80 % de la largeur du terrain riverain. La largeur du débarcadère est fixée à un maximum de 3 mètres;
9. Le quai ne doit pas empiéter vis-à-vis les lots adjacents. Le quai doit être situé à un minimum de 5 m de la projection des lignes latérales du terrain;
10. Il est autorisé d'utiliser un escalier ou un marchepied amovible pour accéder aux embarcations et de les retirer après utilisation. Un escalier ou un marchepied doit être installé de façon à ne pas nuire à la circulation sur les quais.

(2013, 529-3, a.1.)

18.5.6 Camping ou habitation

Il est interdit d'utiliser le terrain d'une marina pour des fins de séjour, d'habitation ou de camping.

(2013, 529-3, a.1.)

18.6 GESTION DES MATIERES RESIDUELLES LORS DE TRAVAUX

Les dispositions relatives à la gestion des matières résiduelles lors de travaux s'appliquent lors de travaux de construction (incluant aussi la réparation et/ou la rénovation des ouvrages) et de démolition. Les résidus doivent être récupérés et triés à la source (séparément des déchets).

Cette opération est obligatoire pour les types d'usages suivants :

- Habitation;
- Commercial;
- Industriel;
- Institutionnel.

Les résidus de construction et démolition doivent être disposés dans un site autorisé à cet effet.

(529-22, 2021, a.8.)

CHAPITRE 19 : LES DISPOSITIONS FINALESNALES

19.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 4 mai 2010.

Jean-François Messier, Dir.-gén. /Sec.-trés.

Gaëtane Legault, Maire

ANNEXE 1

PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 3

CLASSIFICATION ET DÉFINITION DES USAGES

DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES

À l'exception des usages d'habitation, les classes sont formées d'usages spécifiques. La majorité de ces usages sont codifiés selon le Manuel d'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales (version 2006). Les listes alphabétique et numérique de la codification de l'utilisation des biens-fonds font partie intégrante du présent règlement. La liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu. Dans certains cas, une précision ou une modification est apportée à un usage codifié.

Pour un usage qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans le présent règlement, il faut prendre un usage similaire en fonction de caractéristiques communes, de la compatibilité entre ceux-ci et selon un degré de nuisance comparable. En cas de litige, le demandeur qui désire implanter un usage non indiqué dans la présente annexe doit démontrer à la Municipalité que l'usage en question possède des caractéristiques communes en matière de compatibilité et de degré de nuisance comparable à un usage indiqué au présent règlement.

CLASSE AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE (A-1)

Sous réserve des dispositions relatives à la gestion des odeurs en zone agricole prescrites au chapitre 16 du présent règlement, cette classe comprend toutes les activités agricoles avec élevage (établissement de production animale ou d'animaux en pâturage) au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CLASSE AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A-2)

Cette classe comprend les usages apparentés à la culture des sols et qui, en aucun cas, ne comprend d'établissement de production animale ou d'animaux en pâturage. Cette classe comprend toutes les activités agricoles sans élevage au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

La culture des végétaux, l'acériculture, la serriculture, la culture des sapins de Noël, les pépinières, les gazonnières sont aussi incluses dans cette classe d'usage. De façon complémentaire et sous réserve des autorisations de la CPTAQ, certains usages liés à l'agrotourisme ainsi que les commerces reliés à l'agriculture, tel que défini ci-après sont inclus dans cette classe.

Agrotourisme
Signifie les usages touristiques directement reliés à une exploitation agricole, tels que : l'hébergement à la ferme, les tables champêtres, les visites à la ferme, les érablières commerciales, la pêche en étang, la chasse en enclos, la location de camps de chasse ou de pêche, la cueillette de petits fruits et de légumes.

- Les tables champêtres, gîtes à la ferme et gîtes du passant sont autorisés aux conditions suivantes :

- un maximum de 5 chambres (résidence et ses dépendances) est autorisé pour les gîtes à la ferme et les gîtes du passant ;
- les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles* ou être associées à une ferme ; les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région.

Commerce relié à l'agriculture
Commerce à vocation touristique associé à une exploitation agricole dont les produits vendus proviennent essentiellement de l'exploitation (kiosque de vente de produits locaux).

Les commerces de services et de vente de biens reliés à l'agriculture, notamment la vente de produits agricoles (semences, engrais, etc.).

Les activités de conditionnement et de transformation d'un produit agricole sont permises si celles-ci sont effectuées par un producteur agricole (tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles)* sur sa ferme. Les produits agricoles doivent provenir de son exploitation et, accessoirement, de celles d'autres producteurs.

Érablière commerciale
Établissement commercial associé à une exploitation acéricole où l'on sert des repas traditionnels de type « cabane à sucre » et dont l'usage a été autorisé par la CPTAQ.

Hébergement temporaire
L'hébergement temporaire des travailleurs saisonniers travaillant sur la ferme dans un bâtiment temporaire et accessoire érigé sur le même terrain que l'exploitation agricole. À cette fin, l'utilisation de maisons mobiles non permanentes est autorisée pour les employés saisonniers à la ferme selon les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

Activités forestières
Les activités forestières inhérentes à une exploitation agricole, incluant un abri forestier d'une superficie maximale de 20 m^2.

Habitation
Les résidences pour un producteur agricole, un enfant ou employé, ou encore, les résidences existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2015, 529-6, a.25.)

CLASSE ACCOMMODATION (C-1)

Cette classe comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

a) Toutes les opérations doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur.

b) L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

c) Sous réserve de dispositions particulières, la superficie maximale de plancher est de 4 000 mètres carrés.

(2013, 529-4, a.60.)

d) L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

Code	**Description**	***Remarque***
5251	Vente au détail de quincaillerie	
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte	
5391	Vente au détail de marchandises en général	*sauf le marché aux puces*
5411	Vente au détail de produits d'épicerie	*avec boucherie*
5412	Vente au détail de produits d'épicerie	*sans boucherie*
5413	Dépanneur	*sans vente d'essence*
5421	Vente au détail de la viande	
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer	
5431	Vente au détail de fruits et de légumes	
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries	
5450	Vente au détail de produits laitiers	*bar laitier*
5461	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) :	*cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent*

Code	**Description**	***Remarque***
5462	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) :	*cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent*
5470	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime	
5499	Autres activités de vente au détail de la nourriture	
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers	*pharmacie*
5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté	
5913	Vente au détail d'instruments et de matériel médical	
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées	
5941	Vente au détail de livres et de journaux	
5942	Vente au détail de livres et de papeterie	
5943	Vente au détail de papeterie	
5944	Vente au détail de cartes de souhaits	
5945	Vente au détail d'articles liturgiques	
5946	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux	*incluant laminage et montage*
5947	Vente au détail d'œuvres d'art	
5948	Atelier d'artiste	
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles	*tabagie*
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie	
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	
6111	Service bancaire	*dépôts et prêts, incluant les banques à charte*
6112	Service spécialisé relié à l'activité bancaire	
6113	Guichet automatique	
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec	*libre-service*
6231	Salon de beauté	*maquillage, manucure, etc.*
6232	Salon de coiffure	
6233	Salon capillaire	
6234	Salon de bronzage ou de massage	
6251	Pressage de vêtements	
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir	*cordonnerie*
6332	Service de photocopie et de reprographie	
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel	
6541	Service de garderie	
6730	Service postal	
6997	Centre communautaire ou de quartier	*excluant les centres diocésains*

CLASSE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICE (C-2)

Cette classe comprend les commerces de détail, d'administration et les services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

a) L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

b) Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur.

c) L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

d) Sous réserve de dispositions particulières, les usages de la classe C-1 ayant une superficie de plancher de plus de 400 mètres carrés sont autorisés.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

A)	**Commerce de détail (habillement)**	
Code	**Description**	***Remarque***
5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes	
5620	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes	
5631	Vente au détail d'accessoires pour femmes	
5632	Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements	*sont inclus les kiosques de bas, de porte-monnaie, etc.*
5640	Vente au détail de lingerie pour enfants	
5651	Vente au détail de vêtements pour toute la famille	
5652	Vente au détail de vêtements unisexes	
5653	Vente au détail de vêtements en cuir	*sauf érotique*
5660	Vente au détail de chaussures	
5670	Vente au détail de complets sur mesure	
5680	Vente au détail de vêtements de fourrure	
5691	Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers	
5692	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture	
5693	Vente au détail de vêtements et d'articles usagés	*sauf le marché aux puces et sont incluses les friperies*

5699	Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires	

B)	**Commerce de détail (divers)**	
Code	**Description**	***Remarque***
5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer	*y compris le matériel et les équipements destinés à la production d'énergie*
5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture	
5241	Vente au détail de matériel électrique	
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires	
5311	Vente au détail, magasin à rayons	
5340	Vente au détail, machine distributrice	
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager	
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins	
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires	
5391	Vente au détail de marchandises en général	*sauf le marché aux puces*
5393	Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau	
5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes	
5396	Vente au détail de systèmes d'alarmes	
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques	
5399	Autres ventes au détail de marchandises en général	
5432	Marché public	
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires	
5711	Vente au détail de meubles	
5712	Vente au détail de revêtements de plancher et de murs	*est incluse la vente au détail de bois franc et plancher flottant, carreaux de céramique et tapisserie*
5713	Vente au détail de tentures et de rideaux et de stores	
5714	Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal	
5715	Vente au détail de lingerie de maison	
5716	Vente au détail de lits d'eau	
5717	Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint	

5719	Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement	
5721	Vente au détail d'appareils ménagers	
5722	Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires	
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques	
5732	Vente au détail d'instruments de musique	
5733	Vente au détail de disques et de cassettes	*sauf pour informatique*
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques	*incluant jeux et accessoires*
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées	
5931	Vente au détail d'antiquités	*sauf le marché aux puces*
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion	*sauf le marché aux puces*
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux	
5947	Vente au détail d'œuvres d'art	
5948	Atelier d'artiste	
5951	Vente au détail d'articles de sport	
5952	Vente au détail de bicyclettes	
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux	
5954	Vente au détail de trophées et d'accessoires	
5955	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche	
5965	Vente au détail d'animaux de maison	*animalerie, excluant le chenil*
5971	Vente au détail de bijouterie	
5975	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres	*collection*
5991	Vente au détail	*fleuriste*
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles	*tabagie*
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie	
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	
5996	Vente au détail d'appareils d'optique	
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé	
5998	Vente au détail d'articles en cuir	*sauf érotique*
5999	Autres activités de vente au détail	

C)	**Édifice commercial et à bureaux**	
Code	**Description**	***Remarque***
5001	Centre commercial superrégional	*200 magasins et plus*

5002	Centre commercial régional	*100 à 199 magasins*
5003	Centre commercial local	*45 à 99 magasins*
5004	Centre commercial de quartier	*15 à 44 magasins*
5005	Centre commercial de voisinage	*14 magasins et moins*
5010	Immeuble commercial	
5030	Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance	
6000	Immeuble à bureaux	*Un bâtiment constitué de plusieurs locaux servant de lieux d'affaires où sont effectuées des activités professionnelles sans qu'aucune n'ait de prédominance sur les autres*

D)	**Service**	
Code	**Description**	***Remarque***
3915	Atelier de mécanicien-dentiste	
4211	Gare d'autobus pour passagers	
4215	Abribus	
4219	Autres activités reliées au transport par autobus	
4291	Transport par taxi	
4292	Service d'ambulance	
4293	Service de limousine	
4299	Autres transports par véhicule automobile	
4711	Centrale téléphonique	
4719	Autres centres et réseaux téléphoniques	
4721	Centre de messages télégraphiques	
4722	Centre de réception et de transmission télégraphiques	*seulement*
4731	Studio de radiodiffusion	*accueil d'un public*
4741	Studio de télévision	*accueil d'un public*
4751	Studio de télévision et de radiodiffusion	*système combiné et accueil d'un public*
4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel	
4760	Studio d'enregistrement du son	*disque, cassette*
4771	Studio de production cinématographique	*ne comprend pas le laboratoire de production des films*
4772	Studio de production cinématographique	*avec laboratoire de production des films*
4924	Service de billets de transport	*incluant ceux de tout système de transport. Les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare*
4926	Service de messagers	
6121	Association, union ou coop d'épargne et de prêt	*incluant les caisses populaires locales*
6122	Service de crédit agricole, commercial et individuel	
6123	Service de prêts sur gages	
6129	Autres services de crédit	

6131	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations	
6132	Maison de courtiers et de négociants de marchandises	
6133	Bourse de titres et de marchandises	
6134	Service connexe aux valeurs mobilières et aux marchandises	
6141	Agence et courtier d'assurances	
6149	Autres activités reliées à l'assurance	*pour estimateur de sinistres immobiliers, etc.*
6151	Exploitation de biens immobiliers	*sauf le développement*
6152	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds	
6153	Service de lotissement et de développement des biens-fonds	
6155	Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois	
6159	Autres services reliés aux biens-fonds	
6160	Service de holding, d'investissement et de fiducie	
6191	Service relié à la fiscalité	
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture	*sauf les tapis*
6213	Service de couches	
6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis	
6219	Autres services de nettoyage	
6221	Service photographique	*incluant les services commerciaux*
6222	Service de finition de photographies	
6241	Service funéraire	
6251	Pressage de vêtements	
6252	Service de réparation et d'entreposage de fourrure	
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir	*cordonnerie*
6254	Modification et réparation de vêtements	
6259	Autres services de réparation reliés aux vêtements	
6261	Service de garde pour animaux domestiques	*sauf les chenils d'élevage*
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques	
6269	Autres services pour animaux domestiques	
6291	Agence de rencontre	*sauf à caractère érotique*
6299	Autres services personnels	*sauf à caractère érotique*
6311	Service de publicité en général	
6312	Service d'affichage à l'extérieur	
6313	Agence de distribution de films et vidéos	
6314	Agence de distribution d'enregistrements sonores	
6315	Service de nouvelles	*agence de presse*
6319	Autres services publicitaires	

6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement	
6331	Service direct de publicité par la poste	*publipostage*
6332	Service de photocopie et de reprographie	
6333	Service d'impression numérique	
6334	Service de production de bleus	*reproduction à l'ozalid*
6335	Service de location de boîtes postales et centre de courrier privé	*sauf le publipostage*
6336	Service de soutien au bureau	*télécopie, location d'ordinateurs personnels*
6337	Service de sténographie judiciaire	
6339	Autres services par la poste, de copie et de sténographie	
6341	Service de nettoyage de fenêtres	
6342	Service d'extermination et de désinfection	
6343	Service pour l'entretien ménager	
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel	
6352	Service de location d'outils ou d'équipements	
6359	Autres services de location	*sauf entreposage*
6360	Service de placement	
6361	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles	*terre, eau, air*
6362	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme	*sauf les centres d'essais, voir le code 4923*
6363	Centre de recherche en énergie et matériaux	
6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle	*sont incluses l'éthique et l'épistémologie*
6365	Centre de recherche en science physique et chimique	*sont incluses les sciences optiques*
6366	Centre de recherche en science de la vie	*médecine, reproduction et alimentation*
6367	Centre de recherche en mathématiques et informatique	*sont inclus les statistiques et modèles*
6368	Centre de recherche d'activités émergentes	*sont incluses les technologies langagières et la photonique*
6369	Autres centres de recherche	
6381	Service de secrétariat et de traitement de textes	
6382	Service de traduction	
6383	Service d'agence de placement	
6391	Service de recherche, de développement et d’essais	
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires	
6393	Service de protection et de détectives	*incluant les voitures blindées*
6395	Agence de voyages ou d'expéditions	
6399	Autres services d’affaires	
6421	Service de réparation d’accessoires électriques	*sauf les radios et les téléviseurs*

6422	Service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électroniques	
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles	
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie	
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique	
6497	Service d'affûtage d'articles de maison	
6499	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers	
6511	Service médical	*cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés*
6512	Service dentaire	*incluant chirurgie et hygiène*
6513	Service d'hôpital	*incluant les hôpitaux psychiatriques*
6514	Service de laboratoire médical	
6515	Service de laboratoire dentaire	
6517	Clinique médicale	*cabinet de médecins généralistes*
6518	Service d'optométrie	
6519	Autres services médicaux et de santé	
6521	Service d'avocats	
6522	Service de notaires	
6523	Service de huissiers	
6555	Service de géomatique	
6561	Service d'acupuncture	
6562	Salon d'amaigrissement	
6563	Salon d'esthétique	*épilation, traitement de la peau, etc.*
6564	Service de podiatrie	
6565	Service d'orthopédie	
6569	Autres services de soins paramédicaux	
6571	Service de chiropractie	
6572	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie	
6573	Service en santé mentale	*cabinet - cette rubrique comprend tous les services professionnels, tels psychiatre, psychologue, psychanalyste, etc.*
6579	Autres services de soins thérapeutiques	
6591	Service d'architecture	
6592	Service de génie	*cette rubrique comprend les services de consultation veillant à l'application des principes de génies civil et militaire à la conception, au développement et à l'utilisation de machines, de matériaux, d'instruments, d'ouvrages, de procédés et de systèmes dans toutes les sphères d'activités y compris les services de consultation en énergie sous toutes ses formes (hydraulique, hydroélectrique, nucléaire, solaire, éolienne,*

		fossile, gaz, pétrole, biomasse, cogénération, thermique, géothermique, etc.)
6593	Service éducationnel et de recherche scientifique	
6594	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres	
6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière	
6596	Service d'arpenteurs-géomètres	
6597	Service d'urbanisme et de l'environnement	
6598	Service de vétérinaires	*animaux domestiques*
6599	Autres services professionnels	
6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles	*experts en sinistre*
6920	Fondations et organismes de charité	
6991	Association d'affaires	
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité	
6993	Syndicat et organisation similaire	
6994	Association civique, sociale et fraternelle	
6995	Service de laboratoire autre que médical	
6996	Bureau d'information pour tourisme	
6999	Autres services divers	
8292	Service d'agronomie	
8551	Service minier de métaux	
8552	Service minier du charbon	
8553	Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz	
8554	Service minier de minéraux non métalliques (sauf le pétrole)	
8559	Autres services professionnels miniers	

E)	**Formation spécialisée**	

Code	**Description**	***Remarque***
6262	École de dressage pour animaux domestiques	
6831	École de métiers	*non intégrée aux polyvalentes*
6832	École commerciale et de secrétariat	*non intégrée aux polyvalentes*
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté	*non intégrée aux polyvalentes*

Code	Description	***Remarque***
6834	École de beaux-arts et de musique	*établissement consistant à donner une formation en beaux-arts, incluant l'art (à l'exception de l'art publicitaire et des arts graphiques), la danse, l'art dramatique, la musique et la photographie (à l'exception de la photographie publicitaire). Les écoles de danse professionnelle sont aussi incluses.*
6835	École de danse	
6836	École de conduite automobile	*non intégrée aux polyvalentes*
6837	École d'enseignement par correspondance	
6838	Formation en informatique	
6839	Autres institutions de formation spécialisée	*sont incluses les écoles de langues, de couture, d'arts martiaux, de combats et autres.*

E)	**Atelier d'artisan**	
Code	**Description**	***Remarque***
2078	Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)	*Superficie maximale de 200 m² comprenant l'espace pour la vente des produits*
2698	Atelier d'artisan de couture et d'habillement	*Superficie maximale de 200 m² comprenant l'espace pour la vente des produits*
2798	Atelier d'artisan du bois	*Superficie maximale de 200 m² comprenant l'espace pour la vente des produits*
2898	Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement	*Superficie maximale de 200 m² comprenant l'espace pour la vente des produits*
3048	Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition	*Superficie maximale de 200 m² comprenant l'espace pour la vente des produits*
3298	Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques	*Superficie maximale de 200 m² comprenant l'espace pour la vente des produits*

CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C-3)

Cette classe comprend les commerces et services ci-après énumérés, reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

a) L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

b) Sous réserve de dispositions particulières, toutes les activités doivent être exercées obligatoirement à l'intérieur des bâtiments affectés spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

551 Vente au détail de véhicules à moteur
552 Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
5599 Autre activité de vente au détail d'autre automobile, embarcation, roulotte, remorque et accessoire
6353 Service de location d'automobiles
6355 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
6356 Service de location d'embarcations nautiques
6411 Service de réparation de l'automobile
6412 Service de lavage d'automobiles (sauf ceux à caractère érotique)
6414 Centre de vérification technique d'automobile et d'estimation
6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6416 Service de traitement pour l'automobile
6418 Service de réparation et remplacement de pneus
6419 Autre service de l'automobile
6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
6439 Service de réparation d'autres véhicules légers
7445 Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations
7446 Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)

CLASSE STATION-SERVICE (C-4)

Cette classe comprend uniquement les usages suivants :

5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles
5532 Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
5533 Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles
5539 Autres stations-services

CLASSE CONTRAIGNANT (C-5)

Cette classe comprend les commerces et services de nature extensive ou contraignante ci-après énumérés et qui nécessitent souvent de l'entreposage extérieur et qui répondent aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

- L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

4113 Gare de chemin de fer
4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien
4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
4229 Autres activités reliées au transport de matériaux par camion
4928 Service de remorquage
4929 Autre service pour le transport
5211 Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)
5212 Vente au détail de matériaux de construction
5252 Vente au détail d'équipements de ferme
5260 Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués
5270 Vente au détail de produits de béton et de briques
5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (sauf cour à casse, à « scrap »)
5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires
5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage
5982 Vente au détail du mazout (sauf les stations-services)
5983 Vente au détail de gaz sous pression
6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle
6344 Service d'aménagement paysager ou de déneigement
6346 Service de cueillette des ordures
6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348 Service d'assainissement de l'environnement
6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6498 Service de soudure
6611 Service de construction résidentielle (entrepreneur général)
6612 Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)
6613 Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)
6614 Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
6615 Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)
6616 Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre)

6619 Autres services de construction de bâtiments
6621 Service de revêtement en asphalte et en bitume
6622 Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)
6623 Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
6629 Autres services de génie civil (entrepreneur général)
6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)
6632 Service de peinture, de papier tenture et de décoration (entrepreneur spécialisé)
6633 Service d'électricité (entrepreneur spécialisé)
6634 Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)
6635 Service de petite menuiserie (entrepreneur spécialisé)
6636 Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé)
6637 Service d'isolation (entrepreneur spécialisé)
6638 Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé)
6639 Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé)
6641 Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)
6642 Service de pose et réparation de parement métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)
6643 Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)
6644 Service de forage de puits
6645 Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque
6646 Entreprise d'excavation
6647 Démolition
6648 Service de pose de portes et de fenêtres
6649 Autres services de travaux spécialisés de construction
6652 Installation d'extincteurs automatiques
6653 Installation d'équipements de réfrigération commerciale
6654 Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants
6655 Installation d'autres équipements techniques
6656 Installation de clôtures et de pavés autobloquants
6657 Pose résidentielle et commerciale de revêtements
6658 Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications
6659 Autres services de travaux spécialisés en équipement
7213 Ciné-parc
8221 Service de vétérinaires (animaux de ferme)
- Service gouvernemental pour l'entretien du réseau routier (MTQ)

CLASSE RESTAURATION (C-6)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas, ci-après énumérés, et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- L'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse). Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées.

- L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

- Toute cuisson et préparation d'aliments doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
5812 Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
5813 Restaurant et établissement avec service restreint
5814 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet
5819 Autres établissements avec service complet ou restreint

CLASSE DÉBIT DE BOISSONS (C-7)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées ci-après énumérés, mais à l'exception des établissements à caractère érotique et qui répondent aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.
- L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.
- L'établissement peut comprendre un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse). Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) (sauf à caractère érotique)
5822 Établissement dont l'activité principale est la danse (sauf à caractère érotique)
5823 Bar à spectacles (sauf à caractère érotique)
5829 Autres établissements de débit de boissons alcoolisées (sauf à caractère érotique)

Lorsque la classe débit de boissons (C-7) ou un usage 5821, 5822, 5823 ou 5829 est autorisé dans une zone selon la grille des spécifications, les conditions suivantes prévalent les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications :

Un écran tampon doit être aménagé de la façon suivante :

- Une bande minimum de 3 mètres doit être aménagée à la limite et sur la propriété d'un usage 5821, 5822, 5823 ou 5829 lorsqu'elle est contiguë à une propriété résidentielle.
- La bande de 3 mètres doit être composée d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,50 mètre minimum et de 2 mètres maximum. De plus, une combinaison d'éléments végétaux (arbres, arbustes, haies de conifère) doit longer ladite clôture du côté intérieur de la propriété de l'usage 5821, 5822, 5823 ou 5829.

CLASSE HÉBERGEMENT CHAMPÊTRE (C-8)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5833 Auberge ou gîte touristique («Bed and Breakfast») : établissement comprenant un maximum de cinq (5) chambres non pourvues de facilités de bar ou de cafétéria, aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner
- Hôtel à caractère familial (maison de touristes, auberge) comprenant un maximum de 5 chambres, avec salle à manger.

Un seul gîte touristique peut être aménagé ou exercé dans un bâtiment principal qu'il y ait ou non plusieurs logements ou unités d'habitation.

(2024, 529-34, a.4.)

CLASSE HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-9)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

1510 Maison de chambres et pension : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a six (6) chambres ou plus à louer donc le prix inclut ou non les repas;
5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832 Motel
5833 Auberge de 6 chambres et plus
5835 Hébergement touristique à la ferme
5836 Immeubles à temps partagé («time share»)
5839 Autres activités d'hébergement

Cette classe peut comprendre aussi, à titre d'usages complémentaires, les commerces et services associés et intégrés au complexe hôtelier (coiffure, tabagie, massothérapie, etc.). De plus, un ou deux logements peuvent être intégrés au bâtiment principal servant à l'administration du complexe hôtelier.

(2024, 529-34, a.5.)

CLASSE ÉROTIQUE, JEUX DE HASARD ET ARCADE (C-10)

Cette classe comprend les établissements commerciaux offrant des divertissements ou des services ci-après énumérés :

Code	**Description**	***Remarque***
7395	Salle de jeux automatiques	
7920	Loterie et jeux de hasard comme usage principal	

Tout commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de 50 % de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques.

Tout établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique, soit :

1. Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs.
2. Salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït; cet établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de 50 % par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année.
3. Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.
4. Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :
   - permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou
   - permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme.
5. Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités :
   - présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme;
   - organise des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.

Dans le présent article, les expressions suivantes signifient :

- Film érotique : un film ou enregistrement sur bande vidéo, ou numérique ou toute autre technologie qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.

- Imprimé érotique, soit :
  a. toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte;
  b. imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilinctus ou de coït.

- Objet érotique, soit :
  a. image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement;
  b. objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;
  c. vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

CLASSE COMMERCE DE GROS ET D'ENTREPOSAGE (C-11)

Cette classe comprend les commerces et services de nature de gros et d'entreposage ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

a) L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
b) Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
c) L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;

Sous réserve de dispositions particulières, seuls les usages de la classe C-11 exercés dans un bâtiment ayant une superficie minimum de plancher de 400 mètres carrés sont autorisés

529-9, 2016, a. 36.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

4221 Entrepôt pour le transport par camion
4921 Service d'envoi de marchandise
4922 Service d'emballage et de protection de marchandise
5111 Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion
5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles (sauf les cimetières d'automobiles et les cours de ferraille)
5114 Vente en gros de pneus et de chambres à air
5115 Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles
5121 Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux
5122 Vente en gros de peinture et de vernis
5123 Vente en gros de produits de beauté
5129 Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
5131 Vente en gros de tissus et de textiles
5132 Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires
5133 Vente en gros de chaussures
5134 Vente en gros de vêtements de fourrure
5141 Vente en gros pour l'épicerie en général
5142 Vente en gros de produits laitiers
5143 Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille
5144 Vente en gros de confiseries
5145 Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
5146 Vente en gros de poissons et de fruits de mer
5147 Vente en gros de viandes et de produits de la viande
5148 Vente en gros de fruits et de légumes frais
5149 Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie
5151 Vente en gros du grain
5152 Vente en gros de peaux et de fourrures
5153 Vente en gros du tabac (brut)
5154 Vente en gros de la laine et du mohair
5155 Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)
5157 Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture
5159 Vente en gros d'autres produits de la ferme
5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction
5162 Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
5164 Vente en gros de caisses enregistreuses
5165 Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
5169 Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique
5171 Vente en gros de quincaillerie
5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)
5177 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications
5178 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie
5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)

5182 Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)
5183 Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
5184 Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services
5185 Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)
5186 Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin
5187 Vente en gros de matériel scolaire
5188 Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps
5189 Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde)
5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)
5192 Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)
5193 Vente en gros de produits du tabac
5194 Vente en gros de boissons non alcoolisées
5195 Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
5196 Vente en gros de papiers et de produits du papier
5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction
5199 Autres activités de vente en gros sans entreposage extérieur
6371 Entreposage de produits de la ferme
6373 Entreposage frigorifique
6374 Armoire frigorifique
6375 Entreposage du mobilier et d'appareils
6376 Entreposage en général

L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

CLASSE CONSERVATION (Cn-1)

Cette classe comprend les espaces réservés à des fins de protection et de conservation de la nature.

9212 Réserve pour la protection de la faune
- Parc naturel régional
- Parc provincial

CLASSE UNIFAMILIALE ISOLÉE (H-1)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées. Une habitation unifamiliale isolée comprend un seul logement (principal).

CLASSE UNIFAMILIALE JUMELÉE (H-2)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales jumelées. Une habitation unifamiliale jumelée comprend un seul logement érigé dans un bâtiment principal jumelé à un autre bâtiment principal comprenant aussi un seul logement, mais érigé sur un terrain distinct.

CLASSE UNIFAMILIALE EN RANGÉE (H-3)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales en rangée. Une habitation unifamiliale en rangée comprend un seul logement érigé dans un bâtiment principal. La construction comprend entre 3 et 6 bâtiments principaux ou logements contigus et érigés sur des terrains distincts.

CLASSE BIFAMILIALE ISOLÉE (H-4)

Cette classe comprend les habitations bifamiliales isolées. Une habitation bifamiliale isolée comprend deux logements, à l'intérieur du bâtiment principal, et érigé sur le même terrain.

(2013, 529-4, a.61.)

CLASSE TRIFAMILIALE ISOLÉE (H-5)

Cette classe comprend les habitations trifamiliales isolées. Une habitation trifamiliale isolée comprend trois logements, à l'intérieur du bâtiment principal, et érigé sur le même terrain.

(2013, 529-4, a.62.)

CLASSE MULTIFAMILIALE (H-6)

Cette classe comprend les habitations comprenant trois logements et plus. Il peut s'agir d'habitations bifamiliales jumelées ou en rangée, trifamiliales jumelées ou en rangée ou multifamiliales jumelées ou en rangée. Le nombre maximum de logements dans une résidence de type H-6 peut être spécifié à la grille des spécifications selon la zone.

CLASSE HABITATION COLLECTIVE (H-7)

Les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées, autonomes ou semi-autonomes et autres résidences provisoires sont incluses dans cette classe.

CLASSE MAISON MOBILE (H-8)

Cette classe comprend uniquement les espaces réservés à l'implantation des maisons mobiles.

CLASSE INDUSTRIE COURANTE (I-1)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes légères ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

- Ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux.

- Tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

- Nonobstant la classification des usages, les dispositions de l'article 3.4 du présent règlement s'appliquent.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

2071 Industrie de biscuits et de craquelins
2072 Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie
2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)
2081 Industrie de confiseries chocolatées
2084 Industrie de pâtes alimentaires
2085 Malterie
2086 Rizerie
2087 Industrie du thé et du café
2088 Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé
2089 Autres industries de produits alimentaires
2091 Industrie de boissons gazeuses
2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation
2093 Industrie de la bière
2094 Industrie du vin et du cidre
2095 Industrie de l'eau naturelle
2096 Industrie de la glace
2099 Autres industries de boissons
2320 Industrie de la chaussure
2341 Industrie de valises, bourses et sacs à main
2342 Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures
2390 Autres industries du cuir et de produits connexes
2410 Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
2420 Industrie de filés et de tissus tissés (laine)

2431 Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments
2432 Industrie du tissage de fibres synthétiques
2439 Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés
2440 Industrie de la corde et de la ficelle
2451 Industrie du traitement de fibres
2452 Industrie du feutre pressé et aéré
2460 Industrie de tapis, carpettes et moquettes
2471 Industrie de sacs et de poches en matière textile
2472 Industrie d'articles en grosse toile
2491 Industrie du fil
2492 Industrie de tissus étroits
2493 Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
2494 Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile
2495 Industrie d'articles de maison en textile
2496 Industrie d'articles d'hygiène en textile
2497 Industrie de tissus pour armature de pneus
2498 Industrie de tissus tricotés
2499 Autres industries de produits textiles
2612 Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes
2613 Industrie de manteaux pour hommes
2614 Industrie de complets et de vestons pour hommes
2615 Industrie de pantalons pour hommes
2616 Industrie de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes
2617 Industrie de chemises pour hommes
2619 Autres industries de vêtements pour hommes
2622 Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes
2623 Industrie de manteaux et de vestes pour femmes
2624 Industrie de vêtements de sport pour femmes
2625 Industrie de robes pour femmes
2626 Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes
2627 Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour femmes
2629 Autres industries de vêtements pour femmes
2631 Industrie de la confection de vêtements pour enfants
2632 Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants
2633 Industrie de la confection à forfait pour enfants
2639 Autres industries de vêtements pour enfants
2640 Industrie de vêtements en fourrure et en cuir
2651 Industrie de sous-vêtements
2652 Industrie de bas et de chaussettes
2691 Industrie de gants
2692 Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)
2693 Industrie de chandails
2694 Industrie de vêtements professionnels
2698 Atelier d'artisan de couture et d'habillement
2699 Autres industries de l'habillement et d'accessoires
2731 Industrie de portes et de fenêtres en bois
2732 Industrie de parquets en bois dur
2733 Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles

2734 Industrie de la préfabrication de maisons
2735 Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
2736 Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
2737 Industrie d'éléments de charpente en bois
2739 Autres industries du bois travaillé
2740 Industrie de boîtes et de palettes en bois
2750 Industrie du cercueil
2792 Industrie du bois tourné et façonné
2798 Atelier d'artisan du bois
2799 Autres industries du bois
2811 Industrie du meuble rembourré résidentiel
2812 Industrie du meuble de maison en bois
2819 Autres industries du meuble résidentiel
2821 Industrie du meuble de bureau, en métal
2822 Industrie du meuble de bureau, en bois
2829 Autres industries du meuble de bureau
2891 Industrie de sommiers et de matelas
2892 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
2893 Industrie du meuble de jardin
2894 Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
2895 Industrie du cadre
2898 Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement
2899 Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
2931 Industrie de boîtes pliantes et rigides
2932 Industrie de boîtes en carton ondulé
2933 Industrie de sacs en papier
3011 Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
3012 Industrie de l'impression de journaux
3013 Industrie de l'impression de périodiques ou de revues
3014 Industrie de l'impression de livres
3015 Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires
3019 Autres industries d'impression commerciale
3020 Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
3031 Industrie de l'édition du livre
3032 Industrie de l'édition de journaux
3033 Industrie de l'édition de périodiques ou de revues
3034 Industrie de l'édition de répertoires et d'annuaires
3039 Autres industries de l'édition
3041 Industrie de journaux (impression et édition combinées)
3048 Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition
3049 Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)
3050 Éditeur de logiciels ou progiciels
3221 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
3222 Industrie de barres d'armature
3229 Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques
3231 Industrie de portes et de fenêtres en métal

3232 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
3239 Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture
3241 Industrie du revêtement métallique, sur commande
3243 Industrie de la tôlerie pour ventilation
3244 Industrie de récipients et de boîtes en métal
3245 Industrie de réservoirs en métal (épais)
3246 Industrie de canettes en métal
3249 Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
3251 Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudins
3252 Industrie de fils et de câbles métalliques
3253 Industrie d'attaches d'usage industriel
3259 Autres industries de produits en fil métallique
3261 Industrie de la quincaillerie de base
3262 Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal
3263 Industrie de l'outillage à main
3264 Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
3269 Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage
3270 Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
3280 Atelier d'usinage
3291 Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
3292 Industrie de soupapes en métal
3293 Industrie du roulement à billes et à rouleaux
3294 Industrie du forgeage
3295 Industrie de l'estampage
3298 Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques
3299 Autres industries de produits métalliques divers
3451 Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles
3452 Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
3453 Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles
3454 Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles
3455 Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
3456 Industrie de carrosseries de véhicules automobiles
3457 Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
3458 Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles
3459 Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
3480 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
3510 Industrie de petits appareils électroménagers
3520 Industrie de gros appareils
3531 Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
3532 Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
3539 Autres industries d'appareils d'éclairage
3541 Industrie du matériel électronique ménager
3542 Industrie du matériel électronique audio et vidéo
3551 Industrie d'équipements de télécommunication
3552 Industrie de pièces et de composantes électroniques
3553 Industrie du matériel téléphonique

3559 Autres industries du matériel électronique et de communication
3561 Industrie de transformateurs électriques
3562 Industrie du matériel électrique de communication et de protection
3569 Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
3571 Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
3579 Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
3580 Industrie de fils et de câbles électriques
3591 Industrie d'accumulateurs
3592 Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant
3593 Industrie de moteurs et de générateurs électriques
3594 Industrie de batteries et de piles
3599 Autres industries de produits électriques
3911 Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
3912 Industrie d'horloges et de montres
3913 Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
3914 Industrie d'articles ophtalmiques
3915 Atelier de mécanicien-dentiste
3919 Autres industries du matériel scientifique et professionnel
3921 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)
3922 Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
3931 Industrie d'articles de sport et d'athlétisme
3932 Industrie de jouets et de jeux
3933 Industrie de la bicyclette
3934 Industrie du trophée
3940 Industrie de stores vénitiens
3971 Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)
3972 Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)
3973 Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames
3974 Industrie d'étalages
3978 Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes
3979 Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
3991 Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
3992 Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
3993 Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
3994 Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique
3997 Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)
3998 Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
3999 Autres industries de produits manufacturés

CLASSE INDUSTRIE CONTRAIGNANTE (I-2)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes élevées ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

- Tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

- Nonobstant la classification des usages, les dispositions de l'article 3.4 du présent règlement s'appliquent.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

2020 Industrie de la transformation du poisson
2061 Industrie d'aliments pour chats et chiens
2062 Industrie d'aliments pour autres animaux
2082 Traitement du sucre de canne et de betteraves
2083 Moulin à huile végétale
2110 Industrie du tabac en feuilles
2120 Industrie de produits du tabac
2220 Industrie de produits en plastique, en mousse et soufflée
2231 Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique
2235 Industrie de pellicules et de feuilles en plastique
2240 Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
2250 Industrie de produits d'architecture en plastique
2261 Industrie de contenants en plastique
2262 Industrie du recyclage des bouteilles en plastique
2291 Industrie de sacs en plastique
2292 Industrie d'appareils sanitaires en plastique
2299 Autres industries de produits en plastique
2310 Tannerie
2711 Industrie du bardeau
2713 Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage
2721 Industrie de placages en bois
2722 Industrie de contreplaqués en bois
2791 Industrie de la préservation du bois
2793 Industrie de panneaux de particules et de fibres
2794 Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
2911 Industrie de pâte mécanique

2912 Industrie de pâte chimique
2913 Industrie du papier journal
2914 Industrie du carton
2915 Industrie de panneaux et du papier de construction
2919 Autres industries du papier
2920 Industrie du papier asphalté pour couvertures
2991 Industrie de papiers couchés ou traités
2992 Industrie de produits de papeterie
2993 Industrie de produits en papier jetable
2994 Industrie du papier recyclé
2998 Atelier d'artisan du papier
2999 Autres industries de produits en papier transformé
3111 Industrie de ferro-alliages
3112 Fonderie d'acier
3113 Industrie de formes en acier laminé à froid
3114 Industrie d'étirage de fils d'acier
3119 Autres industries sidérurgiques
3120 Industrie de tubes et de tuyaux d'acier
3140 Fonderie de fer
3151 Industrie de la production d'aluminium de première fusion
3159 Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
3161 Industrie du laminage de l'aluminium
3162 Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
3170 Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
3181 Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression
3182 Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression
3198 Atelier d'artisan de première transformation de métaux
3199 Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
3210 Industrie de chaudières et de plaques métalliques 33 Industrie de la machinerie
3411 Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
3412 Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
3430 Industrie de véhicules automobiles
3441 Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
3442 Industrie de remorques d'usage non commercial
3443 Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
3444 Industrie des roulottes de tourisme et campeuses
3460 Industrie du matériel ferroviaire roulant
3470 Industrie de la construction et de la réparation de navires
3490 Autres industries du matériel de transport
3611 Industrie de produits en argile
3612 Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires
3620 Industrie du ciment
3630 Industrie de produits en pierre
3641 Industrie de tuyaux en béton
3642 Industrie de produits de construction en béton
3649 Autres industries de produits en béton
3650 Industrie du béton préparé
3661 Industrie de contenants en verre

3662 Industrie de produits en verre (sauf les contenants en verre)
3663 Industrie du recyclage des bouteilles en verre
3670 Industrie d'abrasifs
3680 Industrie de la chaux
3691 Industrie de produits réfractaires
3692 Industrie de produits en amiante
3693 Industrie de produits en gypse
3694 Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
3698 Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques
3699 Autres industries de produits minéraux non métalliques
3711 Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)
3712 Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
3713 Ligne de l'oléoduc
3714 Raffinerie de pétrole
3715 Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole
3716 Station de contrôle de la pression du pétrole
3717 Industrie du recyclage d'huiles à moteur
3719 Autres services du pétrole
3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux
3799 Autres industries de produits du pétrole et du charbon
3821 Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
3829 Autres industries de produits chimiques d'usage agricole
3831 Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique
3832 Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques
3840 Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
3850 Industrie de peinture et de vernis
3861 Industrie du savon et de composés pour le nettoyage
3862 Industrie du recyclage de produits de nettoyage
3870 Industrie de produits de toilette
3881 Industrie de pigments et de colorants secs
3882 Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel
3883 Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel
3891 Industrie d'encres d'imprimerie
3892 Industrie d'adhésifs
3893 Industrie d'explosifs et de munitions
3894 Industrie de produits pétrochimiques
3895 Industrie de fabrication du gaz industriel
3896 Industrie du recyclage du condensat de gaz
3897 Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre
3898 Industrie du recyclage de solvant de dégraissage
3899 Autres industries de produits chimiques

CLASSE INDUSTRIE AGRICOLE (I-3)

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à transformer des produits agricoles.

2011 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille)
2012 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille
2013 Industrie d'équarrissage
2019 Industrie de boyaux naturels pour saucisses
2031 Conserverie de fruits et de légumes
2032 Industrie de fruits et de légumes congelés
2039 Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes
2041 Industrie du beurre
2043 Industrie du lait de consommation
2044 Industrie de concentré de lait
2045 Industrie du fromage
2046 Fabrication de crème glacée et de desserts congelés
2047 Fabrication artisanale du beurre, du fromage et autres produits laitiers
2049 Autres industries de produits laitiers et succédanés
2051 Meunerie
2052 Industrie de mélanges à base de farine de table préparée
2053 Industrie de céréales de petit déjeuner

CLASSE INDUSTRIE D'EXTRACTION (I-4)

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées ou non.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

8511 Extraction du minerai de fer
8512 Extraction du minerai de cuivre et de nickel
8513 Extraction du minerai de zinc et de plomb
8514 Extraction du minerai d'or et d'argent
8515 Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite
8516 Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)
8517 Extraction du minerai de cuivre et de zinc
8518 Extraction du grès
8519 Extraction d'autres minerais
8521 Extraction de l'anthracite (charbon bitumineux)
8522 Extraction du charbon subbitumineux
8523 Extraction de la lignite
8530 Pétrole brut et gaz naturel (extraction)
8541 Pierre de taille
8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
8543 Extraction du sable et du gravier (agrandissement d'un site seulement)
8544 Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires

8545 Extraction de minerais et de fertilisants
8546 Extraction de l'amiante
8549 Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
8900 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

CLASSE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P-1)

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social.

Les usages compris dans cette classe sont regroupés selon les sous-catégories suivantes:

a) Services d'habitation et de résidence
   1521 Local pour les associations fraternelles
   1522 Maison des jeunes
   1529 Autres maisons et locaux fraternels
   1531 Local d'étudiants(es) infirmiers(ères)
   1532 Maison d'étudiants (collège et université)
   1539 Autres résidences d'étudiants
   1541 Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD)
   1542 Orphelinat
   1543 Maison pour personnes retraitées autonomes
   1549 Autres maisons pour personnes retraitées
   1890 Autres résidences provisoires

b) Services d'accueil
   6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
   6542 Maison pour personnes en difficulté : les personnes séjournant dans les établissements pour une période limitée

c) Services de garderie
   6541 Garderie pour enfants

d) Services hospitaliers
   6513 Service d'hôpital

e) Services d'enseignement
   6811 École maternelle
   6812 École élémentaire
   6813 École secondaire
   6814 École à caractère familial
   6815 École élémentaire et secondaire
   6816 Commission scolaire
   6821 Université
   6822 École polyvalente
   6823 CEGEP (collège d'enseignement général et professionnel)

f) Services correctionnels et militaires

6711	Administration publique fédérale
6712	Administration publique provinciale
6713	Administration publique municipale et régionale
6721	Service de police fédérale et activités connexes
6722	Protection contre l'incendie et activités connexes
6723	Défense civile et activités connexes
6724	Service de police provinciale et activités connexes
6725	Service de police municipale et activités connexes
6729	Autres fonctions préventives et activités connexes
6741	Prison fédérale
6742	Maison de réhabilitation
6743	Prison provinciale
6744	Prison municipale
6749	Autres établissements de détention et institutions correctionnelles
6751	Base d'entraînement militaire
6752	Installation de défense militaire
6753	Centre militaire de transport et d'entreposage
6754	Centre militaire d'entretien
6755	Centre militaire d'administration et de commandement
6756	Centre militaire de communications
6759	Autres bases et réserves militaires

g) Services socioculturels

6531	Centre d'accueil ou établissement curatif
6532	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
6533	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
6534	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
6539	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
6920	Fondations et organismes de charité
7111	Bibliothèque
7112	Musée
7113	Galerie d'art
7114	Salle d'exposition
7115	Économusée
7116	Musée du patrimoine
7119	Autres activités culturelles
7121	Planétarium
7122	Aquarium
7123	Jardin botanique
7124	Zoo
7129	Autres présentations d'objets ou d'animaux
7191	Monument et site historique
7199	Autres expositions d'objets culturels
7233	Salle de réunions, centre de conférences et congrès
7239	Autres aménagements publics pour différentes activités
7290	Autres aménagements d'assemblées publiques

h) (…)

(2015, 529-7, a.26.)

i) Autres services publics

4611	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)
6730	Service postal
6791	Poste et bureau de douanes
6799	Autres services gouvernementaux
6996	Bureau d'information pour tourisme

CLASSE PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE (P-1.1)

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services religieux (établissement de culte et la promotion des activités religieuses) et funéraires.

Les usages compris dans cette classe sont regroupés selon la sous-catégorie suivante :

Services religieux et funéraires

1551	Couvent
1552	Monastère
1553	Presbytère
1559	Maison de retraite, organisme religieux
1559	Autres maisons d'institutions religieuses
5992	Funéraires, vente au détail de monuments et de pierres tombales
6241	Service funéraire
6241	Salon funéraire
6242	Cimetière
6243	Mausolée
6244	Crématorium
6249	Autres services funèbres
6911	Église, synagogue, mosquée et temple
6919	Autres activités religieuses (Les activités administrées par des institutions religieuses (ex. : écoles, hôpitaux, terrains de jeu, etc.) sont codifiées séparément.

(2015, 529-7, a.27.)

CLASSE UTILITÉ PUBLIQUE (P-2)

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements contraignants au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux suivants :

Code	**Description**	***Remarque***
4112	Aiguillage et cour de triage de chemins de fer	
4113	Gare de chemins de fer	
4116	Entretien et équipement de chemins de fer	
4117	Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile	
4119	Autres activités reliées au transport par chemin de fer	
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien	
4215	Abribus	
4219	Autres activités reliées au transport par autobus	
4221	Entrepôt pour le transport par camion	
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	*incluant les garages municipaux*
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	
4292	Service d'ambulance	
4299	Autres transports par véhicule automobile	
4311	Aéroport et aérodrome	
4312	Aérogare	
4313	Entrepôt de l'aéroport	
4314	Aérogare pour passagers et marchandises	
4315	Hangar à avion	
4316	Réparation et entretien des avions	
4319	Autres aéroports	
4391	Héliport	*l'héliport est identifié seulement lorsqu'il constitue une activité distincte des aéroports*
4392	Hydroport	
4399	Autres transports par avion (infrastructure)	
4611	Garage de stationnement pour automobiles	*(infrastructure)*
4612	Garage de stationnement pour véhicules lourds	*(infrastructure)*
4621	Terrain de stationnement pour automobiles	
4622	Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives	
4623	Terrain de stationnement pour véhicules lourds	
4631	Stationnement intérieur	
4632	Stationnement extérieur	
4633	Espace de rangement	
4712	Tour de relais	*micro-ondes*
4719	Autres centres et réseaux téléphoniques	

Code	Description	***Remarque***
4729	Autres centres et réseaux télégraphiques	
4732	Station et tour de transmission pour la radio	
4742	Station et tour de transmission pour la télévision	
4759	Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion	*système combiné*
4790	Autres centres et réseaux de communication	
4811	Centrale hydraulique ou hydroélectrique	*le terrain est utilisé exclusivement pour le passage de la ligne et il n'y a aucune autre activité*
4813	Centrale géothermique	*Cette rubrique comprend les installations exploitant la chaleur provenant du noyau terrestre pour une desserte collective ou la fabrication d'électricité*
4814	Centrale de biomasse ou de cogénération	*Cette rubrique comprend les installations de production simultanée d'électricité et de chaleur à partir de gaz naturel, de produits pétroliers, de charbon, de déchets ou de biomasse (le bois, le biogaz, la paille, etc.)*
4815	Centrale de combustibles fossiles	*Cette rubrique comprend les installations de production d'électricité et de chaleur à partir de gaz naturel, du pétrole ou du charbon*
4816	Centrale nucléaire	*Cette rubrique comprend les installations dans lesquelles l'énergie libérée, à partir de combustibles nucléaires, est transformée en énergie électrique*
4817	Installations solaires	*Cette rubrique comprend les cellules photovaltaïques et la station de stockage*
4819	Autres services électriques	
4824	Centre d'entreposage du gaz	*Centre d'entreposage du gaz avant la distribution aux consommateurs*
4832	Usine de traitement des eaux	*filtration*
4843	Station de contrôle de la pression des eaux usées	
4849	Autres systèmes d'égouts	
4875	Récupération et triage de matières polluantes et toxiques	
4876	Station de compostage	
4881	Dépôt à neige	
4890	Autres services publics	*infrastructure*
4841	Usine de traitement des eaux usées	*épuration*
4842	Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration	
4851	Incinérateur	
4852	Station centrale de compactage des ordures	
4853	Dépôt de matériaux secs	
4854	Enfouissement sanitaire	
4855	Dépotoir	

Code	Description	*Remarque*
4856	Dépotoir pour les rebuts industriels	
4857	Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques	
4858	Dépotoir à pneus	
4859	Autres installations inhérentes aux ordures	
4871	Récupération et triage du papier	
4872	Récupération et triage du verre	
4873	Récupération et triage du plastique	
4874	Récupération et triage de métaux	*sauf les cours à ferrailles et à rebuts d'automobiles*
4879	Autres activités de récupération et de triage	
4921	Service d'envoi de marchandises	
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises	
4923	Centre d'essai pour le transport	
4924	Service de billets de transport	*incluant ceux de tout système de transport. Les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare*
4925	Affrètement	
4990	Autres transports, communications et services publics	*infrastructure*
6799	Autres services gouvernementaux	

CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-3)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

7421 Terrain d'amusement: cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.

7422 Terrain de jeu : ces terrains ont été conçus pour le jeu et la récréation et sont codifiés séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre (ex. : une école)

7423 Terrain de sports

7611 Parc pour la récréation en général

7612 Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation

7620 Parc à caractère récréatif et ornemental

CLASSE RÉCRÉATION LÉGÈRE (R-1)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de type léger telles que les sentiers de randonnée pédestre, cyclable, de ski de fond, les sentiers d'interprétation de la nature, ainsi que la pêche sportive. À titre complémentaire à une activité récréative de type extensif, des relais communautaires sont permis. Le relais doit avoir une superficie maximale d'occupation au sol de 50 m^2. Toutefois, les centres d'interprétation de la nature sont autorisés.

7516 Centre d'interprétation de la nature

CLASSE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE (R-2)

7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
7224 Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
7225 Hippodrome
7229 Autres installations pour les sports
7239 Autres aménagements publics pour différentes activités
7290 Autres aménagements d'assemblées publiques
7311 Parc d'exposition (extérieur)
7312 Parc d'amusement (extérieur)
7313 Parc d'exposition (intérieur)
7314 Parc d'amusement (intérieur)
7393 Golf pour exercice seulement
7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7416 Équitation
7418 Toboggan
7433 Piscine extérieure et activités connexes
7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
7442 Rampe d'accès et stationnement
7443 Station-service pour le nautisme
7445 Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations
7447 Service de sécurité et d'intervention nautique
7449 Autres activités nautiques
7491 Camping (excluant le caravaning)
7492 Camping sauvage et pique-nique
7493 Camping et caravaning
7499 Base de plein air
7511 Centre touristique en général
7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7513 Centre de ski (alpin et/ou de fond)
7514 Club de chasse et de pêche
7519 Autres centres d'activités touristiques
7521 Camp de groupes et base de plein air avec dortoir
7522 Camp de groupes et base de plein air sans dortoir
7529 Autres camps de groupes

CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-3)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de nature intensive c'est-à-dire où le sol est occupé intensément (ex. : soccer), modifié de façon particulière (ex. : golf) ou encore, qu'on retrouve un bâtiment principal. Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

7211	Amphithéâtre et auditorium
7212	Cinéma
7214	Théâtre
7221	Stade
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7233	Salle de réunions, centre de conférences et congrès
7392	Golf miniature
7415	Patinage à roulettes
7417	Salle ou salon de quilles
7413	Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis
7414	Centre de tir pour armes à feu (intérieur seulement)
7419	Autres activités sportives
7424	Centre récréatif en général
7425	Gymnase et formation athlétique
7432	Piscine intérieure et activités connexes
7451	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
7452	Salle de curling
7459	Autres activités sur glace
7920	Salle de bingo (seulement)

ANNEXE 4

ZONES D'EXCEPTION CONCERNANT LA PROTECTION DES BERGES

ANNEXE 5

ZONE INONDABLE

ANNEXE 6

DÉLIMITATION DES CORRIDORS RIVERAINS

ANNEXE 7

AIRES NON DÉVELOPPÉES

(529-22, 2021, a.10.)

(529-32, 2023, a.1)